

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Mer (création de réserves en vue de la préservation de la faune et de la flore sous-marines du littoral méditerranéen).

16736. — 8 février 1975. — M. Virgile Baret expose à M. le ministre de la qualité de la vie que la faune et la flore sous-marines du littoral des côtes françaises de la Méditerranée se sont déjà considérablement appauvries. Parmi les causes multiples de cette dégradation, il faut souligner l'effet néfaste, trop souvent négligé, des

restructurations côtières. En supprimant des surfaces importantes de la zone de vie intense du littoral, ces restructurations ont à elles seules détruit plus de 10 p. 100 de la flore et de la faune sous-marines du littoral des Alpes-Maritimes. Face à cette dégradation, n'est-il pas urgent de créer un grand nombre de petites réserves où la faune et la flore sous-marines seraient protégées et entretenues. Ne serait-il pas souhaitable que dans le financement des ports de plaisance et autres ouvrages gagnés sur la mer, soit prévu un budget pour créer et entretenir une réserve dans le voisinage immédiat. De telles mesures contribueraient à sauvegarder la vie sous-marine du littoral méditerranéen déjà trop gravement dégradée par l'impact grandissant de l'homme sur la mer, dans cette région à vocation touristique.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rapport publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Commerçants et artisans (accélération du rattrapage et mensualisation des pensions d'assurance-vieillesse).

16640. — 8 février 1975 — M. Giovannini expose à M. le Premier ministre que l'article 23 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyait que les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seraient réajustées par étapes, le réajustement total devant être terminé au plus tard le 31 décembre 1977. Toutefois, la loi d'orientation ne pouvait prévoir la situation inflationniste dans laquelle se trouve actuellement le pays et de ce fait le taux d'érosion de la monnaie sur le marché intérieur. Cette situation étant particulièrement préjudiciable pour les retraités qui, percevant leurs avantages de vieillesse trimestrielle et à terme échu, voient leurs pouvoirs d'achat amputé d'environ 3,6 p. 100 par trimestre ; il semble que deux mesures s'imposent : l'accélération du rattrapage, de manière à ce que l'alignement soit réalisé dans un délai plus rapproché que prévu ; la mensualisation du paiement des retraites. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre dans ce sens.

Radiodiffusion et télévision nationales (situation résultant pour la station régionale de télévision d'Amiens du licenciement de quatre journalistes).

16679. — 8 février 1975. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation créée à la station régionale de télévision d'Amiens par le licenciement de quatre journalistes (sur huit). La station d'Amiens qui travaillait déjà avec un personnel insuffisant n'est plus en état de couvrir sérieusement l'ensemble des départements de la région, d'où un mécontentement justifié chez les usagers. La qualité de la prestation ne peut que s'en ressentir, quelles que soient les qualités du personnel demeuré en fonction. Il lui demande si l'intention du Gouvernement n'est pas de supprimer les stations régionales et, dans le cas contraire, s'il entend prendre les dispositions pour qu'elles soient en mesure de remplir leur mission.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16745. — 8 février 1975. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les statuts des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, des inspecteurs d'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'avère que le projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, établi par la direction des affaires budgétaires et financières, est bloqué depuis la fin de l'année, ce qui est éminemment regrettable et dommageable pour ces personnels qui ont toujours fait honneur à notre pays. Considérant ce projet comme une première étape sur la voie d'un reclassement général, il lui demande instamment de prononcer un arbitrage favorable et de décider l'application à compter du 1^{er} janvier 1974, comme cela avait été envisagé.

Assurance vieillesse (cumul intégral de pensions directes et de veuve de commerçant au-delà du minimum vieillesse).

16749. — 8 février 1975. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur le cas d'une personne veuve qui, postérieurement à son veuvage, a acquis des droits à pension vieillesse de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales pour un montant annuel de 8 444 francs et qui antérieurement à son veuvage collaborait avec son mari commerçant et l'a même suppléé durant près de six ans de 1939 à 1945. Cette personne non reconnue comme veuve de guerre bien que son mari, revenu très éprouvé de sa captivité, soit décédé en 1947 et dont le fils a dû combattre en Algérie durant quatorze mois en 1957, n'aurait droit à pension de reverser du fait de son mari que pour un montant de 704 francs annuel, que les textes actuellement en vigueur en matière de cumul ne lui permettent pas de percevoir. Il lui demande : 1^o s'il ne considère pas que ce cas illustre la nécessité d'un cumul intégral étendu rapidement au-delà du montant du minimum vieillesse ; 2^o sous quel délai le Gouvernement envisage de réaliser une seconde étape pour l'adoption de cette mesure d'équité ; 3^o si les années de travail pendant lesquelles une épouse de commerçant a remplacé son mari absent pour obligations militaires ne pourraient pas lui permettre d'obtenir la reconnaissance de droits propres en matière d'avantage vieillesse pour les années considérées.

Santé scolaire

(rattachement de ce service au ministère de l'éducation).

16757. — 8 février 1975. — M. Benoist demande à M. le Premier ministre s'il envisage de rattacher à nouveau le service social de santé scolaire au ministère de l'éducation auquel il a appartenu autrefois. Il est évident en effet que ces personnels intervenant dans le milieu scolaire font naturellement partie de l'équipe éducative ; leur rattachement au ministère de l'éducation est donc pour eux une revendication fondamentale.

Commémorations

(trentième anniversaire du retour des déportés).

16776. — 8 février 1975. — M. Caro demande à M. le Premier ministre quelles décisions le Gouvernement a l'intention de prendre, à l'occasion du trentième anniversaire du retour en France des déportés, qui sera célébré officiellement le 27 avril 1975, afin d'apporter à ceux qui ont souffert un nouveau témoignage de la solidarité nationale.

CONDITION FÉMININE

Femmes (affiliation à la sécurité sociale des mères de famille non salariées vivant maritalement).

16644. — 8 février 1975. — M. Canacos attire l'attention de M. le Premier ministre (Condition féminine) sur la situation des mères de famille qui vivent maritalement et qui, du fait de la naissance de leurs enfants ont arrêté de travailler. Ces femmes ne sont plus prises en charge par la sécurité sociale à partir du moment où elles quittent leur activité professionnelle et elles n'ont pas la possibilité de bénéficier des droits des femmes mariées en particulier, elles ne peuvent être considérées comme étant à la charge de leur compagnon au regard de la sécurité sociale. Le nombre de ces

familles qui ne reposent pas sur un mariage est de plus en plus important. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que soit résolu rapidement le problème posé par la situation de ces femmes.

FONCTION PUBLIQUE

D. O. M. (indemnité d'éloignement et d'installation versée au fonctionnaires métropolitains).

16632. — 8 février 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en service à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Fonctionnaires (extension aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi après soixante ans de la garantie de ressources des salariés du secteur privé).

16649. — 8 février 1975. — **M. Bolo** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'une question écrite posée le 16 mars 1974 par **M. Boscher** sous le n° 9391 soulignait l'opportunité d'étendre aux agents non titulaires de l'Etat privés d'emploi alors qu'ils atteignent l'âge de soixante ans la garantie de ressources égale à 70 p. 100 du dernier salaire dont bénéficient à ce titre les salariés du secteur privé. Il a été répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 22 du 11 mai 1974, p. 2017) que cette question était alors à l'étude. Il lui demande si celle-ci est arrivée à son terme et si des dispositions ont été envisagées afin de donner une suite favorable à la suggestion présentée.

Fonctionnaires (prise en compte pour l'avancement des temps d'auxiliarat antérieurs à la titularisation).

16658. — 8 février 1975. — **M. Fourneyron** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** s'il ne pourrait être envisagé, dans le cadre d'une solution globale du problème des auxiliaires, que le temps d'auxiliarat effectué avant la titularisation puisse être pris en compte pour l'avancement comme il l'est déjà pour le calcul de la retraite.

Fonctionnaires (évolution des traitements de la fonction publique en 1974).

16668. — 8 février 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui indiquer les différentes augmentations des traitements de la fonction publique (y compris les avantages indiciaires) intervenues au cours de l'année 1974 ainsi que les dates d'effet de ces mesures.

Fonctionnaires (revision de la liste des affections cardiaques ouvrant droit au bénéfice du congé de longue maladie).

16683. — 8 février 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'en vertu de l'article 36 bis, inséré dans le décret n° 59-310 du 14 février 1959 par l'article 3 du décret n° 73-204 du 28 février 1973, la liste des affections ouvrant droit à un congé de maladie ne comporte, du point de vue cardiaque, que l'infarctus du myocarde. Il lui fait observer que, dans bien des cas, les fonctionnaires qui ont été atteints d'infarctus du myocarde peuvent reprendre, au bout d'un certain temps, leur activité alors que ceux qui ont subi une grave opération cardiaque deviennent pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Ils peuvent, dans ce cas, bénéficier des prestations de l'assurance maladie avec exonération du ticket modérateur au titre de traitements prolongés et coûteux. Mais, du point de vue de leur traitement, n'ayant pas le bénéfice d'un congé de longue maladie, ils subissent un préjudice pécuniaire en attendant la liquidation de leur retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de procéder à une révision de la liste des affections ouvrant droit au congé de longue maladie, compte tenu de l'évolution des techniques médicales et des progrès réalisés pour soigner certaines affections, notamment sur le plan cardio-vasculaire, étant fait observer, d'ailleurs, que les maladies cérébro-vasculaires sont retenues dans la liste fixée par l'article 36 bis susvisé.

Pensions de retraite civiles et militaires (anciens agents de poursuite attachés à une recette des contributions en Algérie : service actif).

16759. — 8 février 1975. — **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des anciens agents de poursuite ayant exercé leurs fonctions auprès d'une recette des contributions en Algérie. Il lui fait observer que ces agents étaient considérés en Algérie comme statutaires et non comme service actif. Or, les agents exerçant dans un cadre assimilé en métropole (agents de constatation) occupent des postes considérés comme actifs. La discrimination ainsi faite paraît anormale notamment en ce qui concerne l'application de la législation sur la retraite, puisque un agent de poursuite âgé de cinquante-cinq ans et ayant seize années de service, ne peut pas demander à bénéficier de sa retraite puisque ses services ne sont pas considérés comme actifs. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les anciens agents de poursuite soient considérés comme ayant exercé en service actif pour bénéficier des droits à la retraite.

Fonctionnaires (handicapés ou mutilés : attribution de locaux facilement accessibles).

16767. — 8 février 1975. — **M. Henri Duviollard** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que certains fonctionnaires mutilés de guerre, ou bien invalides, ou handicapés civils, obligés de marcher à pied, sont parfois affectés à des administrations dans des locaux ne comportant pas d'ascenseur ni d'escalier roulant. Il lui demande si des dispositions légales ou réglementaires sont prévues pour donner à ses agents une absolue priorité pour l'attribution d'un bureau au rez-de-chaussée, lorsque l'immeuble administratif comporte deux ou plusieurs étages. Dans la négative, il lui demande s'il n'estime pas indispensable et urgent pour des raisons humaines bien sûr, mais aussi dans l'intérêt du service, afin de placer les agents dans les meilleures conditions physiques et de faciliter ainsi leur travail et rendre leur rendement optimum, d'adresser à tous les membres du Gouvernement pour leurs services centraux, comme pour leurs services extérieurs, une circulaire leur donnant des instructions très précises dans ce sens.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16770. — 8 février 1975. — **M. Gayraud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le projet d'aménagement indiciaire provisoire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports. Un projet a été établi en 1973 par le ministre de l'éducation. Ce projet a été considéré par les intéressés comme une première étape sur la voie d'un reclassement général. Or, il est toujours en instance au secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir mettre en application ce projet à compter, rétroactivement, du 1^{er} janvier 1974.

Fonctionnaires (suppression des abattements de zone sur l'indemnité de résidence).

16777. — 8 février 1975. — **M. Julla** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que depuis 1968 un effort a été entrepris afin de supprimer les abattements de zone applicables à l'indemnité de résidence des fonctionnaires. Le nombre de ces zones qui était de six en 1968, a été réduit à cinq en 1970, puis à quatre en 1972. L'abattement entre les zones extrêmes qui était de 7,25 points en 1963 est de 4,75 points depuis le 1^{er} octobre 1973. Les dispositions prises en ce domaine sont excellentes, encore conviendrait-il de les poursuivre. Il lui demande si un plan a été établi par le Gouvernement afin de réduire encore, puis de faire disparaître totalement les abattements de zone tout à fait injustifiables qui affectent l'indemnité de résidence servie aux fonctionnaires.

Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice des pensions de réversion pour les veufs de fonctionnaires décédés antérieurement à la promulgation de la loi).

16782. — 8 février 1975. — **M. Plute** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** qu'un veuf d'une femme fonctionnaire ayant appartenu au ministère de l'éducation avait demandé à bénéficier de la pension de réversion prévue à l'article 12-III de

la loi n° 73-1123 du 21 décembre 1973, lequel a modifié l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de telle sorte que le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut sous certaines conditions prétendre à 50 p. 100 de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait pu obtenir au jour de son décès. L'administration du ministère de l'éducation a fait savoir à l'intéressé qu'il ne pouvait prétendre à cette pension car ses droits sont réglés par l'article L. 63 de l'ancien code des pensions de retraite en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964. En somme, il a été signifié au demandeur que l'article 12-III de la loi du 21 décembre 1973 n'était applicable que pour les décès survenus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce texte, c'est-à-dire après le 24 décembre 1973, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois. Il lui fait observer que le principe de la non-rétroactivité des lois a été posé par l'article 2 du code civil ainsi rédigé : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » Il est bien évident que cette disposition du code civil a été prise afin qu'une loi ne puisse pas léser des droits acquis. Il est contraire à l'esprit de ce texte de s'y référer lorsqu'une loi nouvelle apporte des avantages supplémentaires à ceux auxquels elle est susceptible de s'appliquer. Il serait en tout cas équitable lorsque des dispositions plus favorables interviennent dans une matière qui touche aux pensions de retraite de les rendre applicables à tous ceux qui remplissent les conditions posées par le nouveau texte même si leurs droits se sont ouverts avant l'intervention de celui-ci. Le problème évoqué est très important et il a été soulevé à de nombreuses reprises en particulier au moment de l'adoption du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi du 26 décembre 1964. Il lui demande que le Gouvernement s'en saisisse, procède à une étude complète des incidences financières qu'aurait la solution suggérée, afin d'aboutir à une modification des positions de principe adoptées jusqu'ici en cette matière.

PORTE-PAROLE

Sports

(otracisme de la télévision à l'égard du jeu de rugby à XIII).

16740. — 8 février 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) sur l'otracisme dont semble être victime actuellement le jeu à XIII à la télévision. Il lui demande pour quelles raisons ce sport qui compte plus de 15 000 licenciés et de très importantes écoles de rugby est très souvent oublié dans les émissions sportives. La rencontre internationale France-Angleterre qui s'est déroulée à Perpignan le 19 janvier 1975 n'a même pas été télévisée, alors que ce même jour a été retransmis en différé un match de rugby à XV opposant deux équipes étrangères. La presse sportive elle-même s'est émue de cet état de fait (Midi-Olympique et Midi-Sports du 27 janvier 1975). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette mise à l'écart.

Télévision (réception des émissions de la 2^e chaîne et de la 3^e chaîne dans la région de Lodève.

16744. — 8 février 1975. — M. Sénès demande à M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement) les mesures que les services des différentes chaînes de P.O.R.T.F. envisagent de prendre pour l'amélioration de la réception des émissions de la 2^e chaîne et la mise en service de la 3^e chaîne dans la région de Lodève.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (ratification par la France de la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires).

16659. — 8 février 1975. — M. de Montesquieu demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement n'a toujours pas signé la convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires, adoptée le 25 mai 1962 à Bruxelles. En effet, le document n° 655 de l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'état des programmes européens d'énergie nucléaire indique aux pages 8 et 9 la situation de la ratification des quatre conventions sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire de Paris (1960) et de Bruxelles (1962, 1963 et 1971). Il parait que la France a ratifié trois conventions, mais n'a pas encore signé la convention susmentionnée. Ce document devant être adopté par l'Assemblée de l'U.E.O. lors de sa prochaine session de mai 1975, il serait agréable de pouvoir amender éventuellement au nom de la France la situation comme elle est présentée dans ce document.

Bois et forêts (charge financière des importations de gemmes brutes, essence de thérébentine et colophanes).

16737. — 8 février 1975. — M. Ruffe demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître : 1° les prix actuels, rendus en France, des importations de gemmes brutes, de l'essence de thérébentine et des colophanes ; 2° quelles ont été en 1974 les sorties de devises entraînées par ces importations.

Traités et conventions (signature par la France de la convention de Vienne sur le droit des traités).

16765. — 8 février 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la France n'a pas signé la convention de Vienne sur le droit des traités, en raison notamment de son opposition aux dispositions de cette convention relatives au jus cogens (normes impératives acceptées et reconnues par la communauté internationale ; articles 53 et 64) ; il lui demande : 1° si la France, qui a encore la possibilité de manifester, par la procédure de l'adhésion, son consentement à être liée par la convention de Vienne, maintient son refus initial ; 2° si la convention de Vienne, dans l'hypothèse où la France l'aurait signée, aurait fait l'objet d'un projet de loi soumis au Parlement.

Traités et conventions (ratification des traités « relatifs à l'organisation internationale » par une loi : interprétation).

16766. — 8 février 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que dans un memorandum du Gouvernement français au secrétaire général des Nations Unies en date du 10 janvier 1953, l'interprétation suivante avait été donnée à l'article 27 de la Constitution d'octobre 1946 selon laquelle « les traités relatifs à l'organisation internationale... ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi » : « La pratique française interprète l'expression « traités concernant l'organisation internationale » comme s'appliquant aux seuls traités créant une organisation internationale permanent investie de pouvoirs de décision ou imposant des renoncements ou limitations de souveraineté à la France. » Il lui demande s'il peut lui exposer quels ont été les motifs de cette interprétation, qui paraît restrictive des prérogatives du Parlement, et si cette interprétation a été maintenue sous la V^e République.

AGRICULTURE

Produits alimentaires (indication en clair de la date de fabrication des conserves et semi-conserves).

16637. — 8 février 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'une déclaration faite par ses services voici quelques années laissait espérer que l'étiquetage des conserves et des semi-conserves alimentaires ainsi que des produits surgelés serait amélioré dans la double préoccupation d'une information objective et de la protection des consommateurs. Il apparaît que les études qui avaient été entreprises à cet effet, notamment au niveau de la Communauté économique européenne et dans le cadre du codex alimentaire tardent anormalement à se concrétiser car l'indication sur les boîtes et les emballages de la date de fabrication des denrées précitées s'effectue, une nouvelle fois, en vertu de deux arrêtés ministériels du 13 décembre 1974 intéressant l'année 1975, selon un code apparemment très hermétique et dont le décryptage direct est réservé aux seuls initiés parmi lesquels comptent les services chargés de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. L'intervenant n'ignore pas que l'administration a longtemps soutenu que ce mode d'inscription s'avérait préférable à des mentions en clair qui, selon elle, conduiraient les acheteurs à ne se prononcer sur la qualité des conserves, semi-conserves et produits surgelés qu'en fonction de la seule date de fabrication de ces denrées, en négligeant d'autres éléments qui, à l'instar de la valeur intrinsèque des produits de la technique et des matériaux employés pour leur conservation, méritent d'être pris en considération pour qu'une opinion puisse valablement se former en la matière. Ces arguments ne sous-estiment-ils pas exagérément la maturité d'esprit et la sagacité du jugement de la majorité des consommateurs. Par ailleurs, la pratique que tendait à justifier ce point de vue administratif n'incite-t-elle pas certains acheteurs à s'interroger sur les motifs qui poussent à dissimuler derrière des symboles, des indications dont la formulation obscure est propice à l'éveil de sentiments

de doute, voire de suspicion. Enfin ce régime, assez vexatoire pour la clientèle, n'est-il pas un peu dérisoire, en dernière analyse, puisque tout un chacun peut se procurer la clef de l'énigme que constitue l'interprétation des inscriptions portées sur les boîtes et les emballages, en acquérant l'exemplaire du *Journal officiel* qui publie chaque année les textes établissant une correspondance entre les dates de fabrication des conserves, semi-conserves et produits surgelés, et les codifications qui sont instituées. Le système en vigueur paraissant donc présenter plus d'inconvénients que d'avantages, son remplacement par des mentions en clair ne devrait plus être différé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de prendre prochainement des mesures, en ce sens, en rendant, le cas échéant, obligatoire sur les boîtes et emballages l'adjonction à la date de fabrication des produits dont il s'agit, de la date limite de leur consommation, si tant est que ce renseignement soit nécessaire pour parler au mieux l'information des consommateurs et éviter que certains d'entre eux ne commettent les erreurs d'appréciation que les services ont pu redouter.

Objecteurs de conscience (libération d'objecteurs de conscience mis à la disposition de l'office national des eaux et forêts).

16639. — 8 février 1975. — M. Le Foll appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des objecteurs de conscience affectés à l'office national des eaux et forêts le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre 1972. Deux garçons dans cette situation ont demandé à être libérés de leurs obligations de service actif : l'un d'eux n'a reçu aucune réponse, l'autre s'est vu opposer un refus. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui peuvent expliquer ces décisions, alors que les intéressés sont normalement déchargés de leurs obligations depuis le 1^{er} juin 1974.

Industrie alimentaire (garantie d'emploi pour les salariés et maintien de l'activité de la Société de l'union des brasseries, à Maubeuge (Nord)).

16646. — 8 février 1975. — M. Maton expose à M. le ministre de l'agriculture la situation très préoccupante, en ce qui concerne l'emploi, de la Société de l'union des brasseries, rattachée par ailleurs à un puissant groupe financier et industriel. Cette société, qui occupe dans plusieurs établissements répartis dans le pays 2 000 salariés, procède actuellement à une profonde restructuration de ses activités dans des conditions qui font ressortir à l'évidence la recherche d'une rentabilité accrue et d'un profit maximum, mais sans que soit réellement prise en compte la garantie de l'emploi et des intérêts des personnels. C'est ainsi que pour l'établissement de Maubeuge (Nord), à propos duquel il attire surtout l'attention de M. le ministre, trente-huit licenciements doivent avoir lieu en février et soixante-douze autres en septembre prochain, qui doivent entraîner la fermeture totale. Cela alors que la région de Maubeuge et l'Avesnois connaissent présentement une grave crise de l'emploi avec la disparition de 2 000 emplois industriels en un an et la présence de 4 000 demandeurs d'emplois et n'offrent aucune possibilité de reclassement. Considérant cet état de chose, il apparaît donc que tout doit être mis en œuvre pour que l'établissement de Maubeuge soit maintenu en activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la restructuration de la Société de l'union des brasseries ne puisse être effectuée sans que soient assurées la garantie de l'emploi et la sauvegarde des intérêts des personnels et sans que soit considérée la situation particulière des régions intéressées par les activités de ladite société.

Orge (effondrement des cours).

16652. — 8 février 1975. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs de la Beauce orientale et de la Brie qui s'inquiètent vivement de l'effondrement des cours de l'orge. Cet effondrement est dû au fait que la Belgique a arrêté toute importation d'orge. Cette fermeture des frontières a tari nos possibilités d'exportation et provoqué cet effondrement. Il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement français pour faire revivre le commerce agricole.

Office national des forêts (relèvement du montant de l'indemnité forfaitaire des agents non logés).

16671. — 8 février 1975. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation faite aux agents de l'office national des forêts non logés par son administration et qui supportent de ce fait un grave préjudice. Dans la réponse du 9 mars

1974 faite par M. le ministre à une question précédemment posée par M. Marcel Rigout, il était indiqué qu'en vertu du décret n° 73-1040 du 15 novembre 1973 il était accordé une indemnité forfaitaire mensuelle de 20 francs. Il est indéniable que cette indemnité d'une part, est loin de correspondre à un loyer, ce dernier atteignant parfois le quart du traitement d'un agent, et, d'autre part, l'indemnité n'a pas été relevée depuis 1973. Il demande, dans ces conditions, quelles mesures il entend prendre pour modifier le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle afin que les agents non logés de l'office national des forêts ne subissent plus le préjudice dont ils sont victimes actuellement.

D. O. M. (prêts du Crédit agricole pour le financement des exploitations forestières à la Guadeloupe).

16681. — 8 février 1975. — M. Guillod expose à M. le ministre de l'agriculture qu'à une demande de prêt adressée à la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Guadeloupe pour un équipement d'exploitation forestière il a été répondu par le directeur de cet établissement que « les textes relatifs au financement des exploitations forestières ne sont toujours pas applicables à la Guadeloupe, s'agissant de prêts accordés par la caisse nationale de Crédit agricole ». Aussi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° les raisons qui s'opposent à l'intervention de la caisse nationale de crédit agricole dans les départements d'outre-mer pour les prêts concernant le financement des exploitations forestières ; 2° et, éventuellement, l'époque à laquelle cette législation pourrait être étendue à la Guadeloupe.

Bourses d'enseignement (annulation de toutes les mesures de retrait de bourses aux enfants d'exploitants agricoles).

16701. — 8 février 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut informer son collègue M. le ministre de l'éducation que les exploitants agricoles ont été sinistrés doublement en 1974 par la chute des cours de la viande et par les conditions climatiques. Or, les services académiques procèdent actuellement à de nombreux retraits de bourses nationales compte tenu des ressources forfaitaires dépassées et cela provoque à juste titre le mécontentement des familles concernées qui ont déjà suffisamment de difficultés. Il lui demande donc s'il peut faire suspendre de tels retraits vraiment inopportuns.

Elevage (aide à la production de veaux de lait).

16723. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que la production de veaux de lait dite « sous la vache » représente une qualité particulière appréciée des consommateurs. Cette production devrait être encouragée car elle demande beaucoup de travail de la part des éleveurs concernés. Une prime a été prévue pour cela, mais, d'après ses informations, celle-ci n'a pas été versée. Il lui demande les raisons de ce non-paiement et si celle-ci ne découle pas de la discrimination existant dans le domaine de l'aide à l'élevage qui, d'après les chiffres officiels, n'a bénéficié qu'à 10 p. 100 des éleveurs.

Vin (crise de la viticulture bordelaise).

16725. — 8 février 1975. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la grave crise que subit la viticulture bordelaise. Les cours ont chuté de 50 p. 100 en une année et les disponibilités atteignent des chiffres records : 10 millions d'hectolitres. Dans le Médoc, par exemple, trois récoltes sont stockées et les viticulteurs n'ont comme revenu que les avances ou warrants dont les taux d'intérêt sont de 10,55 p. 100. Les raisons de cette crise sont à rechercher, d'une part, dans la réduction des débouchés dus au rétrécissement du marché intérieur, à la diminution des exportations dont l'interprétation du procès de quelques fraudeurs n'a pas été sans effet et, d'autre part, à l'augmentation de la production entraînée par deux bonnes années consécutives. Il faut ajouter que des autorisations de plantation accordées, parfois directement par le ministère, à des gros négociants, sur d'importantes surfaces n'ont fait qu'aggraver la situation des viticulteurs familiaux. Enfin, les importations massives de vin effectuées notamment en provenance d'Italie ne peuvent qu'entraîner un excédent de disponibilités en France et se répercuter sur les vins d'appellation, alors qu'en moyenne notre pays a une production globale viticole légèrement inférieure aux besoins. Il lui demande, dans ces condi-

tions, s'il ne croit pas urgent de prendre les deux séries de mesures suivantes : 1° mesures immédiates, arrêt des importations extra ou intracommunautaires, réduction de la T. V. A. sur le vin de 17,60 p. 100 à 7 p. 100, extension exceptionnelle des primes de stockage aux vins de Bordeaux, et prise en charge de la distillation obligatoire des quantités excédant le rendement maximum aux prix de la distillation des V. C. C. à 8,78 francs le degré-hecto, aide à l'exportation, financement des récoltes stockées par des warrants au taux de 4,5 p. 100 au lieu de 10,55 p. 100, encouragement à la construction de nouvelles cuveries; 2° mesures plus fondamentales tendant à réorganiser le marché du vin de Bordeaux en garantissant un prix minimum à la suite d'une réelle concertation avec les viticulteurs. De telles mesures sont attendues avec impatience par les viticulteurs familiaux dont la situation empire chaque jour; elles correspondent à l'intérêt national qui est de prévoir l'avenir, qui n'est pas fait que de bonnes récoltes; elles sont enfin possibles financièrement du fait des importantes rentrées de devises qu'a entraînées depuis de longues années nos exportations de vins.

Tabac (relèvement des prix à la production et aide aux producteurs).

16726. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'agriculture que la production française de tabac n'a cessé de régresser au cours des dernières années. Malgré les efforts des planteurs et des agents du S. E. I. T. A., notre production ne couvre que 40 p. 100 de nos besoins. La raison de cette désaffection des planteurs de tabac réside manifestement dans l'insuffisance de rémunération que constitue le prix du tabac. Pourtant, les bénéfices que le S. E. I. T. A. rapporte à l'Etat s'élèvent sans cesse. Ils ont été estimés autour de 5 milliards de nouveaux francs. Par conséquent, une revalorisation plus substantielle du prix du tabac à la production, serait tout à fait possible. Elle serait amplement compensée par l'économie de devises qu'elle entraînerait. Il lui demande, d'abord de bien vouloir lui préciser le montant du déficit du commerce extérieur du tabac en feuilles, ainsi que les bénéfices exacts de l'Etat sur cette branche pour les années les plus récentes. Il lui demande enfin, s'il ne croit pas nécessaire de relever plus substantiellement le prix du tabac à la production en tenant compte de la hausse des coûts de production et du fait qu'en 1973 la revalorisation avait été quasi nulle. S'il ne croit pas urgent de prévoir des mesures d'encouragement particulières à la production de tabac, telles qu'aides pour la construction de hangars de séchage, pour l'achat de matériel agricole, etc.

Bois et forêts (plan de relance du gemmage dans la forêt landaise).

16729. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture que l'économie française consomme annuellement 60 millions de litres de gomme pour ses besoins industriels (papeterie, chimie, plastiques, pharmacie). Or la production tirée essentiellement de la forêt de Gascogne, qui en 1950 s'élevait encore à 82 millions de litres est tombée en 1974 à 13 millions de litres ne couvrant nos besoins qu'à 20 p. 100. Cette évolution négative de la production de résine française a été provoquée par l'importation sans limite des produits étrangers sous prétexte que pendant un temps les cours mondiaux étaient bas. Or, aujourd'hui, la situation se transforme avec un relèvement des cours des produits d'importation, entraînant une sortie accrue de devises. Mais entre temps, les conditions difficiles faites aux travailleurs gemmeurs a accéléré leur disparition, il n'en reste guère plus de 1 000 dans le massif forestier landais. L'élimination des gemmeurs handicape les autres activités forestières : travail d'entretien et d'exploitation car souvent ces travailleurs exercent un travail polyvalent. Or les besoins du pays en bois et pâtes à papier sont également insuffisamment couverts par la production française, le déficit extérieur des produits de la forêt s'établit à près de 3 milliards de nouveaux francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer le gemmage dans la forêt de Gascogne et plus généralement pour créer les conditions permettant la présence suffisante des travailleurs qualifiés nécessaires à une exploitation rationnelle de cette forêt. Il lui suggère de prendre les mesures suivantes : 1° établissement d'un plan de relance de la production de gomme, s'appuyant d'abord sur les forêts domaniales et communales, régie par l'office national des forêts, afin de faire de ces domaines comptant 74 000 hectares, un secteur pilote du point de vue de la production moderne et des garanties de conditions de vie normales pour les travailleurs concernés; 2° prise de mesures nécessaires pour assurer la formation de nouvelles générations de résiniers-forestiers, ce qui suppose la garantie à long terme, pour ces travailleurs, des mêmes avantages sociaux que dans l'industrie et le commerce; 3° dégager les crédits suffisants du F. O. R. M. A.

en faisant appel au F. E. O. G. A. que les exportations agricoles françaises alimentent de plusieurs milliards supplémentaires depuis le relèvement des prix mondiaux de certains produits agricoles, pour garantir un prix de la gomme suffisamment attractif pour relancer la production dans l'ensemble de la forêt landaise; 4° prendre les dispositions nécessaires pour assurer aux travailleurs résiniers-forestiers un habitat confortable, à condition d'accéder à la propriété ou en location, particulièrement favorable, notamment dans les bourgs existants en veillant à l'existence des services publics indispensables; 5° encourager l'installation d'industries légères ou d'activités tertiaires dans la zone forestière, afin d'ouvrir les possibilités de travail aux membres de la famille des travailleurs forestiers qui le désirent.

Exploitants agricoles (aide tendant au maintien d'un minimum d'exploitations dans la forêt de Gascogne).

16730. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer dans la forêt de Gascogne le maintien d'un nombre minimum d'exploitations agricoles. En effet, ces exploitants non seulement contribuent avec les travailleurs de la forêt au maintien d'un minimum de population rurale indispensable à la vie sociale et à la sécurité de la forêt, mais ils exercent un équilibre indispensable par leur activité productive, constituant dans la forêt des éclaircies susceptibles d'aider à la protection contre l'incendie. Ils permettent un approvisionnement des touristes, jouant ainsi un rôle irremplaçable. Les exploitants familiaux de petites et moyennes superficies jouent particulièrement ce rôle plus que les grandes exploitations, qui présentent par ailleurs des dangers par de trop grandes éclaircies d'érosion éolienne, avec des productions de maïs, asperges, volailles, quelques bovins, certains membres de la famille peuvent également s'adonner au gemmage. Il serait nécessaire qu'une aide exceptionnelle soit attribuée à ces petits et moyens exploitants, afin d'arrêter leur disparition. Il lui demande en conséquence s'il ne croit pas indispensable de prendre les mesures suivantes : 1° attribution d'une prime spéciale à chaque production spécifique des exploitations familiales de la zone forestière avec un maximum par exploitation au même titre que « l'indemnité spéciale de montagne » attribuée dans les zones montagneuses à chaque tête de bétail; 2° inclusion de la zone forestière dans le cadre de la rénovation rurale définie par le décret du 9 août 1966, afin de la faire bénéficier des avantages entraînés par cette réglementation notamment aide exceptionnelle à l'habitat et aux équipements collectifs, attribution de l'indemnité viagère de départ à soixante ans, aide à l'installation des jeunes agriculteurs; 3° réglementation spéciale destinée à empêcher les abus du boisement des prairies et terres labourables, susceptibles d'aider à la restructuration et à l'agrandissement modéré des exploitations familiales.

Exploitants agricoles (extension du champ d'application des aides prévues pour les zones défavorisées dans le cadre de la C. E. E.).

16752. — 8 février 1975. — M. Gau demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact que le Gouvernement français, répondant à la demande des instances de la Communauté économique européenne, n'a proposé, pour l'octroi des aides prévues pour les zones défavorisées, que les zones déjà actuellement classées en zone de montagne. Il lui fait observer qu'une telle position ne tiendrait pas compte des difficultés réelles des agriculteurs de notre pays qui, comme c'est le cas d'un nombre important d'exploitants dans le département de l'Isère, sont soumis à des conditions d'exploitation très défavorables sans pour autant pouvoir prétendre aux aides accordées en zone de montagne. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir faire aux instances européennes compétentes des propositions qui permettraient d'étendre le champ d'application de ces aides.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (établissement de nouvelles cartes pour les ressortissants des services de ce ministère).

16712. — 8 février 1975. — M. de Poulquet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'envisage pas de faire procéder à l'établissement de nouvelles cartes attestant, à des titres divers, la qualité de ressortissants de ses services (anciens combattant, déporté, interné, requis S. T. O., réfractaire, etc.). Cette opération aurait la double utilité de permettre le remplacement de nombreuses cartes détériorées et de vérifier la validité des cartes existantes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 aux pensions déjà liquidées prises entre soixante et soixante-cinq ans).

16714. — 8 février 1975. — **M. Pierre Sauvalgo** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une pension de retraite anticipée. Le décret d'application n° 74-54 du 23 janvier 1974, modifié par le décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, précise que ces dispositions sont applicables aux pensions de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 décembre 1973. Il lui demande s'il peut envisager l'application de ces dispositions aux pensions déjà liquidées des anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans.

COMMERCE ET ARTISANAT

Assurance maladie (application des aides familiaux d'artisans).

16674. — 8 février 1975. — **M. Villon** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une anomalie importante du système de protection sociale des artisans. Un artisan céramiste-décorateur qui coïncide à l'assurance maladie obligatoire des travailleurs indépendants et qui fait travailler avec lui son fils âgé de dix-neuf ans, au titre d'auxiliaire familial, se voit refuser l'affiliation de ce dernier à l'assurance maladie; les aides familiaux d'artisans étant exclus du régime normal de l'assurance obligatoire. Cette lacune est d'autant plus anormale que le montant de l'assurance obligatoire étant fonction du chiffre d'affaires, dans le cas précité, l'aide apportée par le fils à la réalisation du chiffre d'affaires entraîne une augmentation de la cotisation obligatoire du père, sans qu'il y ait pour le fils d'autre ressource que de prendre une assurance privée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les aides familiaux d'artisans soient pris en charge par un régime d'assurance maladie obligatoire, et les mesures qu'il compte adopter dans ce sens.

CULTURE

Monuments historiques (aménagement de la crypte mise à jour sous le parvis Notre-Dame, à Paris).

16638. — 8 février 1975. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** que, préalablement à l'implantation d'un parc de stationnement souterrain pour voitures, des fouilles archéologiques ont été effectuées de 1964 à 1968 sous le parvis de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Ces travaux ont permis de faire des découvertes remarquables puisqu'ils ont dégagé, en sus de nombreux objets, des restes de constructions anciennes. Celles-ci se sont avérées présenter un intérêt éminent puisqu'elles consistent notamment en des fragments fort importants d'un mur romain d'enceinte de l'île de la Cité, de salles à usage de bain, chauffées par le sol, datant du Bas-Empire, d'habitations gallo-romaines et même gauloises, ainsi que des constructions de l'antique basilique mérovingienne Saint-Etienne qui, érigée au cours de la première moitié du VI^e siècle, constituait alors le plus grand édifice religieux de la Gaule. Compte tenu de l'exceptionnelle valeur de ces découvertes, la décision a été prise d'en assurer la conservation et de les rendre visibles et accessibles au public en les présentant *in situ* dans une crypte archéologique. Si le gros-œuvre de cet ouvrage, mené de pair avec la création du parc de stationnement précité et budgétalement pris en charge par la ville de Paris, est aujourd'hui achevé, des aménagements intérieurs qui conditionnent formellement l'exploitation et l'ouverture de la crypte aux visiteurs, restent à exécuter sans qu'un financement permette actuellement de les entreprendre. Le site dont il s'agit étant appelé, en raison de son caractère probablement unique en France, à devenir un pôle très attractif, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si son département ne serait pas en mesure de faciliter l'achèvement de cette crypte par l'affectation de crédits appropriés et si l'incalculable prix qui s'attache aux vestiges qu'elle abrite n'incite pas à engager pour ceux-ci une procédure de classement conformément aux dispositions de la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

Musique (poursuite et intensification de l'activité de l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie).

16691. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de l'orchestre symphonique de l'O. R. T. F. Nord-Picardie. Cet orchestre est le

seul orchestre symphonique professionnel au Nord de Paris et connaît une grande audience dans la région du Nord. Cependant son rayonnement se trouve limité par les mauvaises conditions de travail de ses musiciens et également par les mesures prises lors de la restructuration de l'O. R. T. F. En effet, comme il l'avait déjà souligné pour les orchestres parisiens dans son intervention du 24 juillet 1974 à l'Assemblée nationale, les diminutions de personnel portent atteinte à la composition artistique de l'orchestre Nord-Picardie et particulièrement pour les cordes dont nombre de musiciens touchés par la barre des soixante ans occupent ces pupitres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'orchestre de l'O. R. T. F. Nord-Picardie de poursuivre et d'intensifier son œuvre musicale.

Culture (utilisation du crédit de 24 000 francs ouvert en autorisations de programme et en crédits de paiement).

16762. — 8 février 1975. — **M. Charles Josse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** quelle va être l'utilisation du crédit de 24 400 francs ouvert en autorisations de programmes et en crédits de paiement au chapitre 50-90 de son ministère par l'arrêté du 31 décembre 1974 paru au *Journal officiel* du 11 janvier 1975, page 498.

Musique (orchestre O. R. T. F. Nord-Picardie : participation à l'animation pédagogique de cette région).

16787. — 8 février 1975. — **M. Durieux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles, tant administratives que financières, soient prises à son initiative pour qu'un ensemble musical aussi réputé que l'orchestre O. R. T. F. Nord-Picardie puisse participer efficacement à l'animation pédagogique des régions Nord-Pas-de-Calais et Picardie dont la population atteint près de 6 millions de personnes.

DEFENSE

Service national (conditions d'octroi des allocations militaires à la famille d'un appelé).

16713. — 8 février 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la qualité de soutien de famille reconnue aux jeunes gens devant accomplir leurs obligations du service national actif s'entend pour ceux qui ont la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si ces jeunes gens étaient incorporés. Compte tenu de la catégorie familiale dans laquelle ils sont classés et du montant des ressources dont disposeront, en cas d'appel, les personnes précédemment à leur charge, les intéressés peuvent être dispensés des obligations militaires au titre de l'article L. 32 de la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. Ceux qui, bien qu'ayant la qualité de soutien de famille reconnue par la commission régionale, ne remplissent pas les conditions pour bénéficier de cette dispense peuvent prétendre pour leur famille aux allocations militaires, aux termes de l'article R. 67 du décret n° 72-806 du 31 août 1972. A ce dernier titre, il appelle son attention sur la décision de refus dont a fait l'objet une demande d'attribution d'allocation militaire présentée par une veuve ayant encore un enfant à charge, au moment de l'appel de son fils aîné sous les drapeaux, lequel était étudiant jusqu'à son incorporation. S'il peut être admis que la qualité de soutien de famille et les avantages qui en résultent soient sur le plan général conditionnés par le fait que les intéressés doivent avoir à leur charge un ou plusieurs membres de leur famille, il lui fait observer que, dans le cas évoqué ci-dessus et qui n'est certainement pas isolé, la mère du jeune appelé a dû consentir des sacrifices importants pour permettre à son fils la poursuite de ses études et que, celles-ci étant arrivées à leur terme, elle était en droit d'attendre alors de son fils une aide matérielle qui pouvait être rendue possible par l'entrée de celui-ci dans la vie active. Cette possibilité étant retardée par l'exécution du service militaire, il apparaît équilibrable que l'appel de l'intéressé soit pris en compte et motive, pendant le temps du service actif, l'attribution des allocations militaires, une aide suppléant faiblement celle que le jeune homme aurait eu la possibilité d'apporter à la fin de ses études. Il lui demande s'il peut envisager en conséquence un aménagement au décret n° 64-355 du 20 avril 1964, permettant d'attribuer les allocations militaires dans les situations présentant les caractéristiques exposées ci-dessus.

Service national (participation financière demandée aux agriculteurs pour l'aide apportée par les unités militaires à la rentrée des récoltes).

16747. — 8 février 1975. — M. Labarrère indique à M. le ministre de la défense que des unités militaires ont été appelées, conformément à l'article L. 73 du code du service national à aider les agriculteurs qui éprouvaient des difficultés pour rentrer leur récolte du fait des intempéries. Il lui fait observer que cette participation des unités militaires a entraîné l'obligation pour les agriculteurs de verser une somme de 36 francs par soldat et par jour, 6 francs étant ristournés à l'agriculteur pour la nourriture et 30 francs étant laissés à la disposition de l'armée. Or, le deuxième alinéa de l'article L. 73 stipule que « les crédits correspondant à l'exécution des tâches d'intérêt général (...) sont inscrits au budget des ministères intéressés ». Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si c'est en infraction avec ce texte que des participations financières ont été réclamées aux agriculteurs et dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rembourser les intéressés et pour demander au ministère de l'agriculture les crédits correspondant à ces dépenses.

Armée (construction d'une caserne à Lodève.)

16763. — 8 février 1975. — M. Sénès ayant été informé qu'il était question de la construction d'une caserne dans la ville de Lodève souhaiterait obtenir de M. le ministre de la défense confirmation de ces informations.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (avantage de quotient familial pour les retraités veufs ayant élevé une famille nombreuse).

16629. — 8 février 1975. — M. Jean Favre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités veufs ayant élevé une famille nombreuse d'au moins cinq enfants vis-à-vis du nombre de parts servant au calcul de l'impôt sur le revenu. En effet, un retraité veuf, ayant eu un enfant, a droit à une demi-part supplémentaire, autant que s'il en avait eu davantage. N'est-il pas dans l'intention de M. le ministre d'ajouter une demi-part supplémentaire à partir de quatre ou cinq enfants, au moment où l'on prend des mesures pour ces familles nombreuses, celle-ci serait particulièrement bien accueillie.

D. O. M. (indemnité d'éloignement et d'installation versée aux fonctionnaires métropolitains).

16633. — 3 février 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le montant des sommes versées aux fonctionnaires, agents de l'Etat et magistrats en service à la Réunion, au titre de l'indemnité dite d'éloignement et d'installation pour les années 1963, 1970, 1971, 1972 et 1973.

Prix (fixation des prix à la production pour les entreprises ne commercialisant pas leurs produits).

16636. — 8 février 1975. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les termes de l'arrêté n° 74-45/P du 27 septembre 1974 précisant que les prix à la production hors taxe des produits industriels sont fixés dans le cadre d'accords conclus par la direction des prix avec les entreprises, groupes d'entreprises ou secteurs professionnels. Un certain nombre de ces accords n'ont octroyé, au cours de ces derniers mois, que des possibilités de hausse extrêmement restreintes, et en tout cas ne permettant absolument pas la répercussion de la plus grande part des hausses de matières premières ou composants, de main-d'œuvre et de charges diverses (transports, P. T. T., etc.). Or, en fait, deux cas profondément différents peuvent se présenter : ou bien l'industriel intéressé commercialise les produits qu'il fabrique : dans cette hypothèse, il est de fait qu'outre ses frais de fabrication proprement dits (matières premières, composants et main-d'œuvre), il maîtrise un certain nombre d'autres frais (services commerciaux, marketing, publicité, etc.), par la compression, l'aménagement ou la rationalisation desquels il peut éventuellement absorber une certaine part des hausses de matières premières, composants et main-d'œuvre qu'il n'est pas autorisé à répercuter. La position du service des prix n'aboutit donc pas nécessairement dans ces cas

à mettre l'entreprise dans une position financière difficile ; ou bien en revanche l'industriel intéressé ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les vend aussitôt après fabrication à l'entrepreneur titulaire des marques de fabrication couvrant lesdits articles, et seule habilitée à les mettre sur le marché. Dans ce cas, l'industriel ne peut évidemment rien « récupérer » sur ses frais commerciaux, de publicité, etc., puisqu'il n'en a pas. Il lui est donc virtuellement imposé de n'appliquer que le pourcentage de hausse réglementairement attribué à la profession et qui, en ce qui le concerne, ne lui permet pas de couvrir les hausses de ses matières premières, composants et main-d'œuvre. N'y a-t-il pas lieu de considérer dans ces conditions qu'il ne représente qu'un échelon intermédiaire avant commercialisation des articles, et que ce n'est qu'à partir du moment où la commercialisation intervient que la réglementation des prix doit s'appliquer. Et, comme conséquence, que cet industriel est libre de fixer son prix de vente à l'entreprise chargée de la commercialisation, et pour laquelle il n'a été en fin de compte qu'un sous-traitant. Au demeurant son activité n'est que celle d'un façonnier pour le compte de l'entreprise commercialisant les produits, même si en raison de telle ou telle contrainte juridique ou administrative il s'avère que le fabricant achète en son nom propre les composants des articles qu'il revendra ensuite. En conclusion pratique, il est demandé s'il peut être admis qu'un industriel qui ne commercialise pas les produits qu'il fabrique et les revend au titulaire de la marque couvrant ces articles n'est pas assujéti au régime actuel de fixation des prix, et qu'il peut librement déterminer ses prix de revente ; ou, si la solution ci-dessus ne peut être retenue, qu'en tout cas cet industriel peut répercuter intégralement en valeur absolue les hausses qu'il subit dans le domaine des matières premières, composants, main-d'œuvre et charges y afférentes, charges fixées par l'Etat ou les organismes étatisés (taxes diverses, transports, P. T. T., etc.).

Taxe sur les salaires (relèvement des seuils de majoration).

16650. — 8 février 1975. — M. Dhinnin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la majoration de la taxe sur les salaires est fixée annuellement aux seuils de 30 000 francs et 60 000 francs (art. 231-2 bis du C. G. I.). Ces chiffres n'ont pas été modifiés depuis de nombreuses années en dépit de l'inflation généralisée qui a entraîné une augmentation nominale des salaires purement fictive, dont il a été tenu compte d'ailleurs dans le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande s'il compte prendre prochainement des mesures pour corriger l'anomalie que constitue l'immuabilité des seuils précités et dont sont victimes de nombreuses associations à caractère non commercial.

Entreprise de presse (modalités d'amortissement d'un élément d'actif).

16655. — 8 février 1975. — M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise de presse exploitant un journal quotidien qui n'aurait amorti que partiellement un élément d'actif nécessaire à son exploitation, à l'aide de provisions constituées conformément à l'article 39 bis du code général des impôts antérieurement à l'acquisition de cet élément. Il lui demande : 1° si, au cours d'un exercice clos postérieurement à celui au cours duquel cet amortissement partiel a été effectué, mais antérieurement à l'expiration de la cinquième année suivant celle de la constitution des provisions portées au passif du bilan antérieurement à l'acquisition de l'élément d'actif considéré, l'entreprise de presse peut compléter cet amortissement à l'aide de la fraction de ces provisions restant disponible ; 2° si la valeur résiduelle comptable d'un élément d'actif non intégralement amorti à l'aide des provisions 39 bis peut ne subir l'amortissement de droit commun que lorsque, conformément à l'article 39 B du code général des impôts, la fraction amortie à l'aide des provisions 39 bis atteindra le montant cumulé des amortissements calculés suivant le mode linéaire et répartis sur la durée normale d'utilisation ; 3° en cas de réponse négative à cette dernière question, il lui demande si l'amortissement linéaire de droit commun doit être calculé en fonction de la durée normale d'utilisation sur la valeur résiduelle comptable ou sur le prix de revient et s'il doit être appliqué pour la première fois à la clôture même de l'exercice d'acquisition ou à la clôture de l'exercice suivant.

Impôt sur le revenu (révision du barème de taxation des propriétaires d'avions légers).

16657. — 8 février 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'on constate un nombre de plus en plus élevé d'utilisateurs d'avions légers, en propriété ou en location, qui se servent de ces avions pour des déplacements

ments dans le cadre de leur vie professionnelle. Ce marché intérieur présente un grand intérêt, tant pour l'industrie française de l'aviation générale que pour l'ensemble de notre économie. Les constructeurs d'avions légers sont, cependant, inquiets des conséquences que peut entraîner l'application des dispositions de l'article 4-II de la loi n° 74-644 du 16 juillet 1974 portant à 300 francs par cheval vapeur, au lieu de 150 francs, le barème de la taxation forfaitaire des avions de tourisme, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Ces dispositions pénalisent gravement les utilisateurs d'avions légers pour lesquels ceux-ci constituent un moyen de transport rapide et pratique et elles risquent d'accentuer la crise que connaissent les constructeurs de ces avions et de compromettre leur compétitivité à l'exportation. Il lui demande si, compte tenu des services que rend l'aviation légère à l'économie nationale et de la gravité de la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aviation légère, il ne serait pas possible de reviser le barème de taxation prévu à l'article 4 susvisé, l'avion léger étant un outil de travail moderne et non un signe extérieur de richesse.

Patente (exonération pour les personnes morales non radiées du registre du commerce mais ayant déclaré une cessation d'activité).

16682. — 8 février 1975. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1447 du code général des impôts, toute personne physique ou morale de nationalité française ou étrangère qui exerce, à titre habituel, une activité commerciale ou industrielle ou une profession, dès lors qu'elle exerce cette activité en France, pour son propre compte, dans un but lucratif, est assujettie à la contribution des patentes. D'autre part, l'article 1493 bis prévoit que toute personne qui cesse d'exercer tout ou partie d'une activité pour laquelle elle était immatriculée au registre du commerce, ne peut être affranchie de la contribution des patentes afférente à cette activité que sur présentation au service des impôts d'un certificat de radiation du registre du commerce, délivré par le greffier du tribunal de commerce. Il résulte de ces dispositions que, si une personne ne remplit plus les conditions de l'article 1447 susvisé, elle n'en demeure pas moins soumise à la contribution des patentes, dans la mesure où elle est inscrite au registre du commerce. Mais il n'en est pas de même pour une personne morale, qui doit avoir décidé sa mise en liquidation pour être radiée. En cas de cessation provisoire de l'activité, la radiation d'une personne morale est impossible et celle-ci reste soumise à la contribution des patentes. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que, notamment, les personnes morales qui cessent temporairement leur activité et, conformément à l'article 32 du décret n° 87-237 du 23 mars 1967, ont déclaré au registre du commerce cette cessation d'activité en raison des difficultés financières éprouvées, ce qui arrive, particulièrement dans la conjoncture actuelle, soient exonérées de la contribution des patentes.

Impôt sur le revenu (interprétation extensive de la notion d'habitation principale pour les cas de logements de fonction).

16684. — 8 février 1975. — M. Barberot se référant à la réponse donnée par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 15052 (Journal officiel, Débats A. N. du 11 janvier 1975) lui demande à quel texte il convient de se reporter pour définir ce qu'il convient d'entendre par « habitation principale » d'un contribuable au regard des dispositions de l'article 156-II (primo bis a) du code général des impôts et s'il ne conviendrait pas de prévoir une certaine extension de la notion d'habitation principale dans le cas de personnes obligées d'occuper un logement de fonction.

Cuir et peaux (difficultés de l'industrie française du gant).

16685. — 8 février 1975. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontre actuellement l'industrie du gant. Cette situation provient du fait que les importations de ces articles, en provenance notamment des régions asiatiques et de l'Est, vont en croissant. On constate que certaines grandes administrations achètent ces produits en s'adressant à des importateurs français. Or il s'agit d'une industrie qui utilise beaucoup de main-d'œuvre féminine et qui, en raison de la diminution des commandes de l'industrie privée, sera amenée à diminuer ses horaires et même à licencier du personnel. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre

en vue de remédier à cette situation profondément regrettable et de faire en sorte que, tout au moins dans les services publics, soient utilisés les produits fabriqués en France et non pas ceux qui proviennent de l'importation.

Sports (exonération de la T.V.A. pour les sociétés sportives).

16686. — 8 février 1975. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, s'il pourrait envisager que les sociétés sportives soient exonérées de la T.V.A. sur les entrées ou, à défaut, qu'elles aient la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le matériel (1) qu'elles achètent.

(1) Sur les stades.

Impôt sur le revenu (conséquences de la grève des P. et T. sur les forculsions en matière de contrôle fiscal).

16687. — 8 février 1975. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines dispositions de la loi n° 74-1115 du 27 décembre 1974 relative aux forculsions encourues durant la période d'interruption du service postal et notamment sur celles de son article 2, deuxième alinéa. Il lui demande si la prorogation jusqu'au 31 janvier 1975 des délais qui expiraient normalement le 31 décembre 1974 autorise l'administration fiscale à exercer le droit de répétition prévu à l'article 1966 du code général des impôts sur les impositions établies au titre de l'année 1970, même dans l'hypothèse où l'avis de contrôle fiscal a été adressé au contribuable après le début de l'année 1975 et où cette vérification entrerait dans les activités normales de contrôle de l'administration sans qu'il y ait lieu de penser qu'elles aient été, en l'espèce, perturbées par l'interruption du service postal.

Impôt sur le revenu (report du paiement du premier acompte provisionnel pour les contribuables totalement privés d'emploi).

16688. — 8 février 1975. — M. Duceloné attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile dans laquelle se trouvent des dizaines de milliers de familles à la suite du chômage qui s'étend de plus en plus dans le pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les personnes qui sont ou ont été en chômage total obtiennent sur justification de leur situation un report pour le paiement du premier tiers de l'I.R.P.P. prévu actuellement au 15 février et ce, bien entendu, sans aucune pénalisation.

Fiscalité immobilière (détermination de la valeur locative d'une habitation principale en fonction du nombre de personnes à charge lors de la construction).

16695. — 8 février 1975. — M. René Feit expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreux candidats à l'accession à la propriété immobilière ont fait construire des maisons d'habitation dont les normes correspondaient au moment où ils ont concrétisé leur décision au nombre de personnes, enfants et ascendants, qu'ils avaient alors à leur charge. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 5 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 ne devrait pas être modulé par un décret d'application qui tiendrait compte, pour la fixation de la valeur locative afférente à une habitation principale, du nombre de personnes à charge à l'époque de la construction.

Impôt sur le revenu (remise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).

16697. — 8 février 1975. — M. Durieux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration, qui a discuté un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951, peut le remettre en cause et invoquer sa caducité : a) en exigeant le détail du poste « autres frais généraux » ; b) en prétendant, au vu de ce détail fourni par le contribuable, bien que celui-ci ne semblait pas y être tenu, que certains frais, inclus dans ce poste, n'ont pas fait l'objet d'appréciation de quot' part personnelle, et que de ce fait, ils sont exagérés.

Impôt sur le revenu (renuise en cause d'un forfait au vu des renseignements contenus dans l'imprimé 951).

16698. — 8 février 1975. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les documents à fournir par les contribuables imposés, suivant le mode forfaitaire, en matière de bénéfices commerciaux et artisanaux, sont présentés dans l'article 302 *sexies* et 111 *septies*, de l'annexe 3 du code général des impôts, et lui demande si l'administration peut invoquer la caducité d'un forfait, et par voie de conséquence, le remettre en cause, dans le cas où l'imprimé 951 ne fait pas état d'un seul élément au tableau 5, frais généraux, du poste « autres frais généraux », ligne G, le forfait ayant été néanmoins fixé par l'administration, au vu de cet imprimé qui comportait des renseignements exacts, et non contestés par l'administration, pour les tableaux 1, 2 et 3, c'est-à-dire : achats, ventes et stocks, la partie « autres frais généraux » ayant été évaluée par l'administration et non contestée par le contribuable ?

Baux ruraux (réduction des droits de succession sur la première mutation : fixation des bases de prix de fermage).

16700. — 8 février 1975. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut préciser les modalités d'application de la loi sur les baux ruraux à long terme. Les propriétaires bénéficient d'une réduction de 75 p. 100 sur les droits de succession lors de la première mutation, mais de nombreuses commissions consultatives n'ont pas encore été convoquées et les arrêtés préfectoraux fixant les bases de prix de fermage n'ont pas été pris. Pour ne pas bloquer l'application de la loi, des prix provisoires ont été fixés et il s'agit maintenant de régler la fixation définitive. Il demande donc, au cas où la fixation définitive entraîne augmentation du prix du fermage, sous quelle forme doit intervenir l'accord définitif et s'il doit être enregistré et soumis à un complément de droits. Si le taux définitif est le même que le taux provisoire, comment doit être l'acceptation définitive. Il s'agit, dans chaque cas, d'éviter la déchéance de la réduction du droit de mutation. Par ailleurs, il aimerait connaître le régime de déduction des frais réels de gérance pour ces baux à long terme. Le bail notarié, l'état des lieux par expert peuvent-ils être défalqués des revenus ainsi que les frais d'arpentage pour division fermière à la suite d'un remembrement.

Impôt sur le revenu (déduction des pensions versées à des enfants de plus de dix-huit ans).

16702. — 8 février 1975. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3-V de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) exclut toute déduction de pension pour : 1° les enfants mineurs, sauf lorsque le parent n'en a pas la garde ; 2° les enfants de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans, pour ces enfants en effet, le mode normal de prise en compte est désormais le rattachement ; 3° les enfants de vingt-cinq ans ou davantage qui continuent leurs études ; à partir de cet âge, en effet, la poursuite des études ne peut être regardée, sur le plan fiscal, comme une cause légitime d'empêchement de travailler de nature à justifier la déduction d'une pension alimentaire. Par suite, les subsides qu'un chef de famille non bénéficiaire du rattachement continue à verser à son enfant, dans l'un de ces cas, ne sont pas déductibles (pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques), alors même qu'ils seraient servis en exécution d'une décision de justice. Il doit être précisé en outre « qu'il sera d'ailleurs admis que les pensions non déduites par l'un des parents n'ont pas à être imposées entre les mains de l'autre parent ou de l'enfant ». Il y a donc une aggravation très sérieuse et très sensible de la charge fiscale du parent tenu à verser une pension alimentaire pour un enfant de plus de dix-huit ans et une atténuation sensible de la charge fiscale du parent bénéficiaire de cette pension. Dès lors la pension payée se trouve sous l'effet de la loi, très sensiblement augmentée, sans motif valable nouveau et il en résulte indiscutablement une nouvelle sanction contre le débiteur de la pension alimentaire. Par ailleurs, l'application de cette mesure va poser de sérieux problèmes à ceux qu'elle concerne du fait que la pension est dans la quasi-totalité des cas fixée pour la totalité des enfants à charge donc à la fois, et très souvent pour des enfants mineurs et des enfants majeurs. Comment déterminera-t-on dans ce dernier cas la quote-part de pension affectée aux enfants majeurs à charge. Sans doute les dispositions qu'il vient de lui rappeler ont-elles fait l'objet d'une adoption récente par le Parlement. Il est possible cependant que les observations qu'il

vient de lui soumettre aient échappé à la direction générale des impôts aussi bien qu'aux parlementaires. Il souhaiterait connaître sa position à cet égard et les dispositions qu'il envisage de prendre pour modifier des mesures dont la gravité est évidente.

Infirmières (libérales conventionnées : bénéfice de l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable).

16708. — 8 février 1975. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable dont bénéficient les travailleurs salariés ne peut être appliqué par les travailleurs indépendants, et notamment par les membres des professions libérales, à l'exception des agents généraux d'assurances et des auteurs et compositeurs. Il lui fait observer que les revenus professionnels des infirmières libérales conventionnées peuvent être considérés comme étant déclarés par des tiers et que cette garantie autorisée de toute évidence la possibilité de leur voir appliquer l'abattement en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut faire réexaminer la procédure de l'imposition fiscale des infirmières libérales pour que celles-ci soient admises, en toute équité et par analogie avec les mesures appliquées au profit de certaines catégories de travailleurs non salariés, au bénéfice des mêmes dispositions en matière d'abattement pour la détermination de leurs revenus imposables.

Comités d'entreprise (réalisations sociales : exonération de la T. V. A.).

16709. — 8 février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des comités d'entreprise en ce qui concerne leur assujettissement à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces organismes qui ne poursuivent aucun but lucratif voient leur budget lourdement grevé par la T. V. A. qui frappe les travaux qu'ils font exécuter. Les comités d'entreprise estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle ils participent par leurs réalisations dans ce domaine devrait bénéficier d'une aide des pouvoirs publics. A défaut de subventions particulières permettant par exemple l'édification de terrains de camping, villages de vacances, maisons de retraite ou de repos, une exonération de la T. V. A. leur apporterait une aide précieuse. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des dispositions soient prises en ce domaine afin que soit reconnu le rôle social que jouent les comités d'entreprises.

Commissaires enquêteurs (revalorisation des taux de leurs indemnités).

16710. — 8 février 1975. — M. Jean Narquin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne compte pas provoquer prochainement des modifications à l'arrêté interministériel du 12 mai 1969 (*Journal officiel* du 25 mai 1969) fixant le montant des indemnités aux commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues par le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, dont les taux sont maintenant insuffisants.

Vin (autorisation de prélever sur les quantités destinées à la distillation la consommation nécessaire aux familles de producteurs).

16724. — 8 février 1975. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée notamment dans la région bordelaise, connaissent d'importantes difficultés financières du fait du marasme actuel. La réglementation leur fait obligation de livrer à la distillation, à des prix très bas, les quantités produites au-dessus d'un minimum fixé par hectare. Il lui demande s'il ne croit pas possible exceptionnellement, et compte tenu de leurs difficultés financières d'autoriser ces viticulteurs à prélever sur les quantités destinées à la distillation les consommations nécessaires pour les familles des producteurs travaillant sur ces exploitations viticoles.

Papier (orientation du plan de restructuration de l'industrie papetière).

16727. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, d'après certaines informations, ce ministère prépare un plan de restructuration de l'industrie papetière. Sans sous-estimer la nécessité de perfectionner notre industrie papetière afin de réduire le déficit extérieur de cette branche, il n'en reste pas moins que l'attribution de crédits publics

entraînés par l'application de ce plan, aux entreprises dont la plupart sont des filiales soit des grandes banques, soit des sociétés multinationales, pose un grave problème. Il lui signale qu'une filiale d'une grande société Saint-Gobain-Pont-à-Mousson établit une véritable domination sur le massif forestier landais, pénétrant dans tous les rouages économiques, exerçant des pressions non seulement sur les petites et moyennes entreprises de ce secteur mais aussi pour l'abaissement des prix des bois sur pied, orientant en fonction de ses intérêts l'exploitation de cette forêt. Si l'application du « plan papier » aboutissait à renforcer de telles forces économiques, cela ne correspondrait pas ni à la justice sociale ni à une bonne orientation de l'exploitation forestière. Dans de telles conditions, il apparaît qu'il serait nécessaire, qu'au lieu d'attribuer des crédits aux sociétés privées il soit procédé à la création d'une industrie nationale moderne et forte de la pâte à papier, que l'application du programme commun faciliterait, puisque la filiale citée serait concernée par le programme de nationalisation limitée, prévue par ce programme. Il lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement en ce qui concerne le « plan papier » en voie d'élaboration.

Finances locales (subventions d'équilibre aux communes forestières privées des revenus de la taxe foncière).

16728. — 8 février 1975. — M. Ruffe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'article 1401 du code général des impôts exonère de la taxe foncière les propriétés non bâties de semis forestiers, de plantation ou de replantation. Ces dispositions fiscales, qui ont pour but d'encourager le reboisement, entraînent pour les collectivités locales concernées une diminution sérieuse de leurs ressources budgétaires dont le poids est reporté sur les autres contribuables de ces collectivités. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire que l'Etat compense par des subventions d'équilibre à ces collectivités locales le manque à gagner représenté par ces exonérations fiscales. Il lui fait part également de la nécessité d'attribuer aux communes forestières qui doivent consacrer d'importants crédits à l'entretien de leur voirie endommagée par les transports de bois, des prêts et subventions du fonds forestier national alimenté par la commercialisation des produits de la forêt.

Etudiants (prise en charge par l'Etat des impôts locaux réclamés aux résidents de la résidence universitaire du Clos Saint-Lazare de Stains (Seine-Saint-Denis)).

16735. — 8 février 1975. — M. Ruffe, saisi par l'association des étudiants de la résidence universitaire du Clos Saint-Lazare de Stains, attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un problème auquel ils sont confrontés. Pour la première fois, suite à la réforme de la fiscalité, ces étudiants sont soumis à l'imposition locale. Informé du fait, le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires, a délivré aux intéressés une attestation précisant que, selon les dispositions de la note du ministre de l'économie et des finances du 8 août 1968 (B. O. C. D. n° 32 du 21 août 1968), ils ne devaient pas être assujettis à cet impôt. Par contre, mis en présence de cette attestation, le contrôleur des impôts de Seine-Saint-Denis nord a fait connaître que cette note ne concernait que les résidences universitaires où les locataires n'avaient pas la libre disposition des chambres (par suite des restrictions que comportent les règlements intérieurs (B. O. 1968, II, 4197)). Ce n'est en effet pas le cas pour les résidents du Clos Saint-Lazare de Stains puisqu'il s'agit de soixante-six logements F2 intégrés dans une cité H. L. M. Il est inadmissible de réclamer cet impôt aux intéressés. Si la résidence de Stains ne présente pas toutes les caractéristiques des autres résidences universitaires, la responsabilité en incombe à l'Etat qui a refusé les crédits pour ce cet équipement soit aménagé comme tel. Mais il serait tout aussi inadmissible de procéder à une exonération pure et simple. Il s'agit en effet d'un impôt de répartition et dans cette éventualité ce sont les habitants de la commune qui en supporteraient les frais. Dans ces conditions, il lui demande que cette imposition soit prise en charge par le ministère de l'éducation par l'octroi de crédits exceptionnels au C. R. O. U. S., organisme locataire mis ainsi en mesure de régler cette situation.

Successions

(droits de transmission en ligne directe des biens d'un parent adoptif).

16769. — 8 février 1975. — M. Caillaud rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 11709 posée à son prédécesseur par M. Collette, député, et la réponse du ministre publiée au Journal officiel du 26 juillet 1969, aux termes de laquelle il semblait qu'une modification de l'article 784 du code général des

impôts fut nécessaire pour régler des situations qui se trouvaient particulièrement touchées par une application rigide de ce texte. En effet, le cas signalé concernait plus particulièrement le tarif de transmission en ligne directe des biens d'un parent adopté sur la succession de l'enfant adopté, lequel avait succédé lui-même à un des deux parents adoptifs précédé. Il lui souligne que l'application stricte de la réglementation porte un préjudice au parent survivant qui, en fait, se voit taxé pour la reprise dans son patrimoine des parts de biens communs qui lui avaient été dévolues lors de l'ouverture de la première succession. Il lui demande si, à défaut d'une modification de la législation en la matière qui aurait pu intervenir depuis 1969, des consignes d'examen bienveillant des cas particuliers ont été données à l'administration fiscale, chaque fois que les dossiers qui lui ont été soumis auraient mérité des mesures libérales.

Retraites complémentaires (agents auxiliaires ayant servi une collectivité d'outre-mer dans un Etat autrefois rattaché à la France : validation des services).

16780. — 8 février 1975. — M. Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'affiliation à un régime de retraites complémentaires (Ircantec) des agents auxiliaires des collectivités d'outre-mer. Il lui rappelle que le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 a décidé de valider les services accomplis auprès de ces collectivités avant l'indépendance des pays soumis autrefois au protectorat de la France. Cependant et provisoirement, cette validation est limitée aux seuls agents détachés auprès desdites collectivités par une administration métropolitaine. L'extension prévue à tous les agents auxiliaires de ces collectivités n'est pas encore intervenue. Il lui expose par exemple à cet égard la situation d'un agent auxiliaire qui n'a pas été détaché à l'origine par une administration de métropole, mais qui ensuite a été rattaché à une telle administration. Dans le cas particulier, il s'agit d'un professeur au conservatoire municipal de Meknès (Maroc) devenu ensuite professeur auxiliaire au collège de jeunes filles de Sétif (Algérie) puis dans les écoles de Paris. L'intéressé a pu racheter toutes les cotisations d'assurance vieillesse de la sécurité sociale correspondant à l'activité dont la validation est demandée au regard de l'Ircantec. Il convient d'ailleurs d'observer que la loi du 29 décembre 1972 a décidé d'étendre la retraite complémentaire à tous les salariés qui en étaient exclus. Il serait toutefois injustifiable que ceux qui ont servi l'Etat et les collectivités publiques fussent plus mal traités que les salariés du secteur privé. Il lui demande en conséquence s'il peut étendre les dispositions du décret du 23 décembre 1970 à tous les agents auxiliaires ayant servi une collectivité d'outre-mer dans un Etat autrefois rattaché à la France.

Crédit immobilier (relèvement du plafond des souscriptions et des prêts d'épargne-logement).

16783. — 8 février 1975. — M. Pinte rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les plans d'épargne-logement qui ont été souscrits pour quatre ans à partir du 1^{er} janvier 1970 arrivent actuellement à échéance. Les titulaires de certains de ces comptes ont demandé aux banques qui ont reçu leurs versements à bénéficier des prêts prévus dans leur contrat. Il semble que certains organismes bancaires constatant que leurs obligations seront pour eux sans profit en raison de l'encadrement du crédit et de la hausse des taux, ne refusent pas l'octroi des prêts mais refusent par contre les prêts complémentaires qu'ils accordaient libéralement il y a encore deux ans. Or, le montant maximum des souscriptions au plan d'épargne-logement est resté depuis 1970 fixé à 60 000 francs et celui des prêts à 100 000 francs. Refuser les prêts complémentaires revient en fait à dépeupler les plans d'épargne-logement de leur intérêt puisque les souscripteurs ne peuvent avec les seuls prêts qui leur sont consentis acquitter l'intégralité du coût des logements qu'ils font construire. En effet, depuis 1970 la hausse du coût des logements peut être estimée à plus de 50 p. 100. Les prêts complémentaires lorsqu'ils sont accordés sont attribués à un taux qui, entre 1972 et 1975 est passé de 9 p. 100 à plus de 15 p. 100. Cependant, il est hors de doute que les plans d'épargne-logement présentent un très grand intérêt pour la collectivité nationale puisqu'ils constituent un élément anti-inflationniste important. Compte tenu des éléments qu'il vient de lui exposer, M. Pinte demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas indispensable de modifier les conditions qui depuis cinq ans régissent l'épargne-logement. Il souhaiterait qu'en particulier le montant maximum des souscriptions soit relevé ainsi que le plafond des prêts qui peuvent être consentis. Pour compléter ces mesures il conviendrait de prendre des dispositions pour desserrer l'encadrement du crédit à la construction et provoquer ainsi une baisse du taux des prêts complémentaires.

Sociétés civiles immobilières (sociétés familiales créées pour éviter la division des domaines terriens : octroi d'un statut spécial).

16786. — 8 février 1975. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsque le législateur a réformé, fort justement d'ailleurs, le statut des sociétés civiles immobilières, il n'a pas été pris en compte les sociétés purement familiales créées dans le seul but d'éviter au moment des successions la division des domaines terriens n'ont pas été prises en compte. De ce fait, les gérants des sociétés civiles immobilières sont dans l'obligation de tenir une véritable comptabilité commerciale et en cas de dissolution de payer un droit de 1 p. 100 sur l'actif net. Il lui demande si un statut particulier ne pourrait pas être prévu pour ces sociétés ou sinon dans quelles conditions il est possible de les dissoudre dans des conditions économiques raisonnables en accordant un nouveau délai pour permettre la dissolution sans frais.

EDUCATION

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16643. — 8 février 1975. — M. Chambaz demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour donner satisfaction aux justes revendications exprimées par les inspecteurs et inspectrices départementaux de l'éducation nationale, inspecteurs de l'enseignement technique, inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et loisirs, notamment en ce qui concerne l'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières, considéré comme une première étape sur la voie de leur reclassement général.

Enseignants (amélioration de la situation des instructeurs non certifiés de l'enseignement privé).

16665. — 8 février 1975. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des maîtres du premier degré de l'enseignement privé ayant renoncé à se présenter à l'épreuve du C. A. P. et opté pour la catégorie des « instructeurs ». Des mesures de reclassement ont été prises dans l'enseignement public pour ce corps en voie d'extinction, mais elles ne sont pas applicables aux « instructeurs » de l'enseignement privé. Par ailleurs, alors que les instituteurs de l'enseignement du premier degré, les maîtres auxiliaires 3^e et 4^e catégorie (cette dernière catégorie n'existant plus que pour l'enseignement privé et l'éducation physique) ont vu leur échelle de rémunération revalorisée, l'échelle de rémunération des instructeurs n'a pas été modifiée depuis 1967. Un écart important s'est ainsi creusé entre la situation des maîtres munis du C. A. P. et ceux qui ont été dispensés de cet examen. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'éducation les mesures qu'il compte prendre pour que la situation des instructeurs soit améliorée.

Bourses et allocations d'études (retard de paiement pour le premier trimestre scolaire).

16675. — 8 février 1975. — M. Pierre Villon signale à M. le ministre de l'éducation que, contrairement aux promesses faites par ses prédécesseurs à des questions posées en 1972 et en 1973, le paiement des bourses pour le premier trimestre s'est encore effectué avec un grand retard, certaines familles n'ayant pas encore obtenu ce paiement à la fin du mois de janvier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à ce retard inadmissible.

Bourses et allocations d'études (extension à toutes les sections industrielles de la prime de premier équipement).

16676. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation que les circulaires des 24 mai 1973 et 13 septembre 1973 ont défini les conditions d'attribution de la bourse de premier équipement accordée aux « élèves boursiers de première année des sections industrielles » des établissements publics et privés de même structure et de même niveau, classées dans un des groupes d'activités professionnelles figurant dans l'annexe 2 de la circulaire du 24 mai 1973. Cette annexe n'a retenu que neuf groupes professionnels sur les 29 que comporte la nomenclature officielle. Or, il appa-

rait que dans les 20 groupes restant, certains, et notamment la coiffure réclament des mises de fonds souvent importantes pour les parents des élèves de C. E. T. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soit étendu aux élèves des autres sections le bénéfice de la prime de premier équipement.

Concours et diplômes (reconnaissance par les conventions collectives du B. E. P. « Sanitaire et social »).

16677. — 8 février 1975. — M. Ruffe expose à M. le ministre de l'éducation que depuis près de quatre années, certains collèges d'enseignement technique préparent leurs élèves des sections « Sanitaire et social » au brevet d'enseignement professionnel. Or de nombreux exemples font apparaître que lorsque ces jeunes, titulaires du B. E. P. « Sanitaire et social », régulièrement délivré dans des établissements d'enseignement public, se présentent sur le marché du travail, la qualification acquise et à laquelle ils peuvent légitimement prétendre leur est le plus souvent dénié par leurs employeurs : ce B. E. P. n'étant pas reconnu par les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soient enfin reconnus par les conventions collectives les diplômes de qualification professionnelle qui viennent sanctionner des études spécifiques dans des établissements d'enseignement public.

Etablissements scolaires (défaut de sécurité des locaux du C. E. S. Emile-Zola, à Marnes-les-Mines (Pas-de-Calais)).

16689. — 8 février 1975. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état du C. E. S. Emile-Zola de Marnes-les-Mines. Ce bâtiment, construit et ouvert en 1970, n'est toujours pas réceptionné après plus de quatre années de fonctionnement. En ce qui concerne la sécurité, le contrôle des experts fait apparaître que les installations électriques, de gaz et de chaufferie ne sont pas conformes au règlement en vigueur ; il manque en outre un escalier normal et un poteau d'incendie. Les parents d'élèves du C. E. S. s'inquiètent à juste titre pour la sécurité de leurs enfants et s'étonnent de la lenteur apportée à l'exécution des réparations urgentes et nécessaires pour la sécurité dans l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Enseignants (délais de liquidation des pensions : versement d'arrérages de la pension).

16704. — 8 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'importance des délais constatée pour la liquidation des retraites des personnels relevant de ses services et le paiement des premiers arrérages de pension. Il lui signale le cas d'un enseignant devant prendre sa retraite à compter du 1^{er} octobre 1974 et qui a adressé à cet effet un dossier complet le 1^{er} janvier 1974. Ce n'est que fin janvier 1975 que l'intéressé a reçu son titre de pension lui permettant de recevoir, quatre mois après sa mise à la retraite, les premiers arrérages de celle-ci. Il n'a naturellement perçu entre-temps aucun acompte sur sa pension. A travers cet exemple, qui ne peut être considéré comme un cas isolé, il lui demande : 1^o si les formalités de liquidation des retraites ne pourraient être réalisées dans des délais plus courts ; 2^o si le versement d'un acompte sur les premiers arrérages de la pension ne pourrait être envisagé dans l'attente de ceux-ci.

Education (inspecteurs d'académie : amélioration de leur situation).

16707. — 8 février 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation personnelle des inspecteurs d'académie. Bien qu'ils aient vu leur rôle s'accroître très nettement pendant la dernière décennie, les intéressés sont amenés à comparer leur situation, à responsabilités similaires, à celle des fonctionnaires départementaux classés à parité indiciaire avec eux. Ils constatent alors que leur situation matérielle est, de fait, inférieure de moitié sinon des deux tiers, à celle des fonctionnaires en cause. En appliquant une comparaison semblable avec la situation des chefs d'établissement de l'éducation, ils relèvent également qu'en se plaçant strictement sur le plan des rémunérations il sans faire intervenir les avantages en nature (logement), un professeur de 4^e catégorie se situe dans l'échelle des rémunérations au-dessus de son inspecteur d'académie. Les inspecteurs d'académie, fonctionnaires d'autorité qui ont conscience de l'étendue de leurs responsabilités, ont conscience également d'un double déclassement

vis-à-vis de leurs subordonnés (chefs d'établissement), d'un part, de leurs homologues de la fonction publique, d'autre part. Il lui demande si les revendications présentées par ces hauts fonctionnaires — revendications dont le bien-fondé avait été admis par ses prédécesseurs — ne pourraient pas faire l'objet d'une étude objective en vue d'améliorer la situation matérielle des intéressés et d'accorder à ceux-ci des possibilités de promotion plus larges, en considération de leur compétence et de leur rôle essentiel dans le fonctionnement de l'éducation.

Enseignants (reclassement indiciaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques).

16717. — 8 février 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les professeurs techniques adjoints de lycée technique n'ont pu bénéficier de la revalorisation indiciaire accordée dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques à leurs collègues des collèges d'enseignement technique. Il lui signale que pour la plupart issus du cadre de professeur technique adjoint de collège d'enseignement technique, ils ont préparé et réussi un concours de plus haut niveau, ce qui constituait pour eux du moins, jusqu'à présent, une promotion (indice 503 contre 450 au 1^{er} octobre 1973). Il lui rappelle qu'ils enseignent dans les classes de l'enseignement technique long préparant au baccalauréat de technicien et que leur salaire actuel n'est plus en rapport avec leur qualification. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et faire bénéficier la catégorie des professeurs techniques adjoints de lycée technique de la même revalorisation que celle accordée à leurs collègues des collèges d'enseignement technique.

Etablissements scolaires (insuffisance des effectifs et de la formation des personnels administratifs et de service).

16718. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels non enseignants des établissements publics. Les conditions de travail de ces personnes se dégradent constamment : le retard dans la création des postes est très important par rapport à l'accroissement du nombre des établissements publics et de leur effectif. La formation professionnelle de ces personnels est à peu près inexistante. Les crédits de fonctionnement sont également insuffisants, la conjoncture actuelle ne faisant qu'empirer cet état de pénurie. Ces conditions se répercutent sur le déroulement des carrières de ces personnels et sur la qualité du travail d'administration et de gestion des établissements d'enseignement publics. La prise en charge par les communes de la demi-pension est un autre aspect du problème : celui de la qualité des services et notamment de la nourriture des élèves. Le manque de formation professionnelle et l'insuffisance des crédits portent atteinte à ce principe et font courir des risques graves aux élèves. Le ministère de l'éducation serait plus apte à recruter le personnel compétent et qualifié et à assumer la charge que représente la demi-pension. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Etudiants (prix des chambres au foyer d'étudiants et de jeunes travailleurs de Saint-Quentin [Aisne]).

16719. — 8 février 1975. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les étudiants de Saint-Quentin, qu'ils soient inscrits dans les sections de techniciens supérieurs au L. T. E. ou à l'U. E. R. de sciences, n'ont de possibilité d'être admis en résidence que dans le foyer d'étudiants et de jeunes travailleurs, foyer géré par l'association pour l'accueil des jeunes en Picardie. Il lui signale que pour des raisons de saine gestion, cette association vient de relever les prix des chambres au 1^{er} janvier 1975 de 40 p. 100 pour celles à un lit et 50 p. 100 pour celles à deux lits, ce qui porte ces prix à 280 francs et 480 francs par mois. Les prix des chambres en résidence universitaire à Amiens étant fixé à 135 francs, il en résulte avec Saint-Quentin une différence très importante, soit 145 francs par mois de plus pour une chambre à un lit. Il lui indique qu'une telle charge peut être difficilement supportée par les étudiants de Saint-Quentin qui s'interrogent gravement sur leur avenir et regrettent de constater qu'aucune aide financière de la part de l'éducation n'entre dans le budget du foyer alors que ce dernier tient lieu de résidence universitaire. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette discrimination et permettre aux soixante-treize étu-

dants de Saint-Quentin résidant dans ce foyer de bénéficier pleinement du régime universitaire en attendant que le projet de résidence universitaire élaboré il y a bientôt six ans soit enfin réalisé.

Etablissements scolaires (insuffisance du nombre de professeurs d'enseignement général au C. E. T. de Bruay-en-Artois [Pas-de-Calais]).

16722. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'enseignement général au C. E. T. annexé au lycée d'état mixte de Bruay-en-Artois. Ces professeurs assurent jusqu'à dix heures supplémentaires. Plus de trois postes pourraient être créés tout en considérant la répartition actuelle des élèves. Ces créations se révèlent nécessaires pour maintenir la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Inspecteurs départementaux de l'éducation et de la jeunesse et des sports (aménagement indiciaire provisoire).

16746. — 8 février 1975. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Déjà, le 31 octobre 1973, il était intervenu sur ce problème par la question écrite n° 5724, qui avait fait l'objet d'une réponse dont les termes apparaissaient favorables. Or il n'apparaît pas que ces décisions aient été concrétisées. En effet, le projet d'aménagement indiciaire provisoire de leurs carrières est resté sans suite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir auprès de **M. le Premier ministre** afin qu'une décision définitive et rapide intervienne, conformément aux engagements pris.

Ecoles maternelles et primaires (réévaluation du montant des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales).

16771. — 8 février 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'article 62 prévu par la loi de 1965 et le décret du 30 avril de la même année ont fixé les modalités et l'utilisation des fonds scolaires mis à la disposition des collectivités locales. Or depuis la mise en application de ce décret, l'allocation de 13 francs par élève et par trimestre n'a pas été réévaluée ainsi que la fixation du montant de la dotation de 10 et 15 francs maximum dont bénéficient toutes les communes ou groupements de communes relevant également du domaine réglementaire. Or le coût des fournitures scolaires types et du matériel collectif d'enseignement a fortement augmenté. D'autre part, l'indice du coût de construction est passé de 188 en mai 1965 à 322 en juin 1974. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de relever de 13 à 25 francs le montant de l'allocation par élève et par trimestre et de majorer de 10 et 15 francs à 20 et 30 francs la dotation dont bénéficient les communes ou groupements de communes.

Instituteurs (devenus P. E. G. C. : revalorisation de l'indemnité de logement forfaitaire).

16779. — 8 février 1975. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969 a créé une indemnité de logement forfaitaire de 1 800 francs en faveur des instituteurs devenus professeurs de C. E. G. (les P. E. G. C.) et qui ne pouvaient être logés par les communes dans lesquelles ils enseignaient. Depuis cette date, les loyers payés par ces P. E. G. C. ont considérablement augmenté, au moins de l'ordre de 50 p. 100, alors que l'indemnité forfaitaire de logement qu'ils percevaient est toujours fixée au même taux. Il y a là une incontestable anomalie. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager des mesures tendant à majorer de manière importante le taux d'indemnité fixé par le décret précité.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. : durée pendant laquelle les agents de service restent à la charge des communes).

16785. — 8 février 1975. — **M. Muller** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les conventions passées entre l'Etat et les communes lors de la nationalisation des C. E. S. prévoyaient jusqu'à présent le maintien à la charge des communes des agents de service pendant un délai de douze mois à partir de

la date de publication du décret de nationalisation. Or pour le programme de nationalisation 1975, il est demandé aux communes d'assumer ces charges pendant un délai supplémentaire de trois ans pour certains agents. Cette attitude est en contradiction formelle avec l'article 75 de la loi de finances pour 1973, qui précise qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux départements, aux communes ou à leurs groupements qu'en vertu de la loi. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

EQUIPEMENT

Autoroutes

(perspectives de réalisation de l'autoroute Le Mans—Saint-Nazaire).

16631. — 8 février 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement que la future autoroute Le Mans—Angers—Nantes—Saint-Nazaire constituera l'axe majeur de la région des Pays de la Loire, qui doit en attendre une plus grande cohésion, et un développement accru de son économie, en même temps qu'elle assurera la liaison entre la Bretagne Sud et la région parisienne. En septembre 1973, le ministre de l'équipement d'alors avait annoncé que le tronçon Nantes—Angers de cette autoroute serait mis en service le 1^{er} janvier 1978. Or, les conditions économiques et le jeu des clauses du contrat de concession font craindre que cette mise en service ne se trouve effectivement retardée de plusieurs années, alors que d'autres autoroutes voisines bénéficieraient d'une réalisation accélérée. Il lui demande ce qu'il en est ; soulignant l'inquiétude de la région des Pays de la Loire devant ces perspectives qui, si elles se révélaient exactes, compromettraient lourdement l'avenir économique et social de la région.

Bourse d'échange de logements (reclassement du personnel).

16645. — 8 février 1975. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation du personnel employé à la bourse d'échange de logements. La loi de finances pour 1975 votée à l'Assemblée nationale supprime l'activité de la bourse d'échange de logements. Cette décision, brutale, met fin au contrat de travail de trente personnes, cadres et employés. Si des vagues promesses ont été faites au personnel en vue de son reclassement, il est certain qu'à ce jour il n'y a aucune proposition concrète. La date de fermeture définitive de la bourse d'échange de logements étant proche, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour qu'aucun cadre et employé ne soit licencié et que des propositions de reclassement soient dans les plus brefs délais soumises à l'ensemble du personnel.

H. L. M.

(majoration de la bonification d'intérêt des prêts bonifiés de l'Etat).

16653. — 8 février 1975. — M. Gissingier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur la situation des candidats à la construction dans le secteur H. L. M. qui, n'ayant pu obtenir de prêt H. L. M. proprement dit, se sont rabattus, sur les conseils de l'office d'ailleurs, sur un prêt bonifié d'Etat. Alors que le taux d'intérêt du prêt H. L. M. reste fixé au même montant pour les vingt ans à venir, le prêt bonifié d'Etat voit son taux d'intérêt augmenter, passant de 6 p. 100 en 1970 à 10,80 p. 100 à ce jour, alors que la bonification d'Etat, fixée à environ 2 p. 100 pour un ménage ayant trois enfants, est inchangée. Il lui signale l'éloignement de ces familles, coopérateurs H. L. M. au même titre que celles ayant pu obtenir un prêt H. L. M. à taux d'intérêt fixe, et qui s'estiment à juste titre nettement défavorisées. En lui précisant également que le nombre des coopérateurs astreints au prêt bonifié de l'Etat est infime par rapport à celui des bénéficiaires du prêt H. L. M. (pour l'office de Mulhouse, 28 sur 2 500), il lui demande s'il ne peut être envisagé, pour remédier à cette disparité, une majoration de la bonification d'intérêt accordée par l'Etat.

Logement (relèvement du plafond de ressources servant au calcul de la prime de déménagement aux économiquement faibles).

16662. — 8 février 1975. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement que les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, qui libèrent à Paris, dans les départements périphériques ou dans une commune de plus de 10 000 habitants, un local constituant leur résidence principale pour s'établir en un lieu autre que ceux dont il vient d'être fait mention, sont en droit d'obtenir de

l'Etat, conformément aux articles 334 modifié à 339 du code de l'urbanisme et de l'habitation, une aide pécuniaire dès lors que les dépenses afférentes à leur déménagement et à leur réinstallation sont difficilement compatibles avec leurs ressources. Or, il apparaît que la portée de cette aide, matérialisée par le versement d'une prime, est actuellement réduite par le fait que le plafond de ressources, qui conditionne la participation financière de l'Etat, est trop modeste puisqu'il se situe, dans le cas d'une personne seule, au niveau du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 553 francs par mois depuis le 1^{er} août 1974, une majoration de 50 p. 100 s'appliquant pour le conjoint et pour chacune des personnes vivant et se réinstallant avec le demandeur. L'inadaptation de ce plafond au niveau actuel du coût de la vie mériterait qu'une décision d'ordre réglementaire soit prise pour en assurer le relèvement. Il désièrerait savoir si un texte est susceptible de faire l'objet à cet effet d'une prochaine publication.

D. O. M. (légalité d'un marché de gré à gré de travaux publics à la Réunion).

16667. — 8 février 1975. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'équipement de lui faire connaître s'il estime régulière la procédure du marché de gré à gré qui a été adoptée pour accorder à une entreprise le marché de travaux du pont-route de la rivière Saint-Etienne, à la Réunion, lequel marché revêt une grande importance, puisqu'il s'élève à plusieurs centaines de millions de francs C. F. A.

Maisons de retraite

(ajournement de la réalisation du projet de Saignes (Cantal)).

16672. — 8 février 1975. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'équipement que le conseil municipal de Saignes (Cantal) a démissionné à l'unanimité le 13 janvier 1975 parce que le projet de construction d'une maison de retraite dans cette localité a été supprimé du programme 1975 établi par l'office départemental d'H. L. M. dans lequel il était inscrit en bon rang. Il attire son attention sur le fait que cette décision de suppression a été prise alors qu'étaient établis et agréés les plans de ce projet, projet auquel M. le président Pompidou avait apporté son soutien lors d'une de ses visites à Saignes ; il avait vivement encouragé, à l'époque, le maire à en poursuivre la réalisation, le bourg de Saignes lui étant apparu particulièrement propice à une telle implantation. Par délibération approuvée le 10 janvier 1973 par le sous-préfet de Mauriac, la commune de Saignes avait été autorisée à acquérir une maison et un terrain pour la réalisation de cette construction. En outre, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale avait donné un avis favorable et, lors de sa visite à Saignes, le préfet du Cantal avait vu cet emplacement qui n'avait fait l'objet d'aucune observation de sa part. Il lui demande, en conséquence : 1° qui a pris avec une désinvolture choquante pour les élus de Saignes, la population de cette commune et des communes voisines, cette décision de suppression du programme 1975 de l'office départemental d'H. L. M. du Cantal ; 2° quelles sont les raisons de cette décision ; 3° si les crédits prévus pour cette construction ont été affectés à un autre projet et lequel ; 4° quelles mesures il compte prendre pour faire dégager dans les meilleurs délais les crédits nécessaires à la réalisation rapide de la maison de retraite de Saignes.

H. L. M. (exonération partielle du surloyer pour les retraités âgés de moins de soixante-cinq ans).

16692. — 8 février 1975. — M. Ducloné expose à M. le ministre de l'équipement que l'article 8 de l'arrêté du 24 décembre 1969 prévoit une exonération de 50 p. 100 au moins du surloyer auquel ils sont assujettis pour les locataires d'H. L. M. âgés de plus de soixante-cinq ans. Or cet arrêté ne prévoit aucune disposition concernant les personnes qui prennent leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans, notamment en cas d'inaptitude au travail. Il y a là une anomalie d'autant plus flagrante que d'autres textes législatifs contiennent des dispositions de cette nature : c'est le cas par exemple de la loi du 16 juillet 1971 concernant l'allocation de logement aux personnes âgées. Tout en réaffirmant l'opposition fondamentale des élus communistes au principe même du surloyer, il lui demande donc si, dans l'état actuel de la législation, il n'entend pas permettre aux personnes dont la retraite a été normalement liquidée entre soixante et soixante-cinq ans de bénéficier dès soixante ans de cette exonération partielle.

Code de la route (usage abusif des feux de détresse pour stationnement illicite en ville).

16694. — 8 février 1975. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'équipement** que certains automobilistes pour stationner abusivement en agglomération font fonctionner l'équipement de feux de détresse installés sur le véhicule. Il lui souligne que ces voitures mal garées ou arrêtées en double file gênent considérablement la circulation et lui demande quelles mesures il entend prendre pour limiter de tels abus.

H. L. M. (solutions aux difficultés financières des offices).

16721. — 8 février 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la récente décision d'augmenter les loyers de 8 p. 100 que vient de prendre la majorité de l'office départemental des H. L. M. du Gard. Cette mesure, très mal accueillie par les locataires, ne laisse pas de susciter de très vives inquiétudes au sein des foyers les plus démunis. En effet, plus que tout autre type de logement, les H. L. M. ont une vocation éminemment sociale, et il est paradoxal de constater qu'elles tendent à s'assimiler à des habitations de « grand standing », en raison même du prix des loyers, du chauffage et des charges sans cesse en évolution. L'insuffisance des crédits, les taux de financement élevés, l'application de la T. V. A. à 17,60 p. 100 sur les dépenses d'investissement et de fonctionnement, sont sans conteste à l'origine des difficultés financières que rencontrent les offices H. L. M.; dans ces conditions, une aide substantielle de l'Etat comme une profonde réforme fiscale en faveur des logements sociaux seraient de nature à résoudre définitivement cette question. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement, pour faire entrer dans la réalité une véritable politique sociale du logement.

Logement (conséquences sociales du projet de libération des loyers de logements anciens).

16773. — 8 février 1975. — **M. Lafay** se fait auprès de **M. le ministre de l'équipement** interpréter des vives inquiétudes qu'éprouvent de nombreux locataires de logements anciens devant l'annonce, récemment réitérée, d'une prochaine libération des loyers des appartements classés, au titre de la loi du 1^{er} septembre 1948 modifiée, en catégorie II A. Si, comme l'affirment les déclarations ministérielles qui suscitent ces appréhensions, la réglementation des loyers dans le cadre des dispositions législatives précitées peut créer certaines rentes de situation, sources d'inégalités sociales, son abandon, même limité à la catégorie de logements sus-indiquée, aurait dans ce même domaine social des répercussions aussi dommageables que pénibles, si la mise en œuvre de la mesure annoncée n'était pas entourée de soins attentifs et de vigilantes précautions. Parmi les locataires des logements qui seraient ainsi concernés, il s'en trouve, notamment à Paris, que leur âge ou leurs revenus rendraient extrêmement vulnérables aux effets d'une réintégration brutale de leur loyer dans le secteur du droit commun des conventions locatives. Le sort de ces personnes qui, pour certaines d'entre elles, seraient affrontées à des situations réellement dramatiques, ne peut être ignoré par les initiatives que les pouvoirs publics se proposent de prendre. Au demeurant, la loi déjà citée du 1^{er} septembre 1948 prévoit expressément, en son article 1 bis, que les décrets mettant fin totalement ou partiellement à la réglementation des loyers peuvent maintenir le bénéfice de ce régime au profit de certaines catégories de locataires ou occupants, en considération de leur âge ou de leur état physique et compte tenu de leurs ressources. Il lui saurait gré de bien vouloir lui donner l'assurance que les possibilités qu'offrent ces dispositions ne demeureront pas inexploitées lorsque viendra le moment de la décision. Il importerait en outre qu'un certain délai sépare la date de publication du décret qui concernera les logements de catégorie II A de la date d'effet du texte afin de permettre aux locataires et aux occupants visés par cette libération des loyers de disposer d'un laps de temps suffisant pour rechercher les moyens de faire face à la situation nouvelle qui leur est créée et qui peut ne leur laisser d'autre issue que celle de déménager, avec tous les soucis matériels et moraux que suppose toute transplantation. Pour, à tout le moins, atténuer ces prévisibles et graves conséquences, il y aurait lieu d'adopter une procédure qui ne soit pas en retrait sur celle qui a été utilisée lors de la libération des loyers des appartements classés dans les catégories « exceptionnelles » et « I », qui, décidée par le décret n° 67-519 du 30 juin 1967, n'est entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 1968 pour les communes autres que celles comprises dans la région parisienne où ledit décret n'est devenu effectif qu'à partir du 1^{er} juillet 1968. Il lui demande de bien vouloir lui indi-

quer s'il entre dans ses intentions de s'inspirer de ce précédent pour l'élaboration des mesures qui feraient suite aux déclarations susrappelées.

INDUSTRIE

Hydrocarbures (régénération des huiles minérales usagées).

16634. — 8 février 1975. — **M. André Beaujeu**, se référant au rapport n° 1280 de la commission d'enquête parlementaire relatif aux sociétés pétrolières opérant en France, expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'institut français du pétrole, placé sous sa tutelle, a trouvé un nouveau procédé de régénération des huiles minérales usagées. Dans la conjoncture présente, leur recyclage, sur une plus large échelle, permettrait de réduire sensiblement la consommation des huiles neuves issues du traitement dans les raffineries des pétroles bruts importés. En conséquence, il lui demande : 1° si le procédé en cause est actuellement commercialisé dans des pays étrangers autres que l'Italie citée à la page 142 du rapport ci-dessus visé ; 2° s'il est en mesure de préciser les raisons qui, jusqu'alors, se seraient opposées à son emploi en France ; 3° si, pour porter à un niveau plus élevé la production française des huiles régénérées, il a l'intention, en conformité de l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 1956 pris par l'un de ses prédécesseurs dans le cadre de la loi du 13 septembre 1940, de mettre tout en œuvre pour que les huiles minérales de graissage usagées soient soumises à un ramassage plus poussé et intégralement régénérées dans les usines des entreprises agréées par la direction des carburants, à l'exclusion de tout autre emploi ; 4° si, en dernière analyse, il n'y aurait pas lieu de subordonner la fourniture d'huiles neuves à la remise d'huiles usagées et ce, suivant des modalités à déterminer.

Gaz de France (conditions de réalisation du transport de gaz d'Algérie vers l'Europe occidentale).

16641. — 8 février 1975. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation ci-après : selon des informations dignes de foi, le Gouvernement français négocierait avec ses partenaires étrangers les modalités de la création de sociétés dites Sociétés « S » chargées du transport du gaz d'Algérie et d'Ekofisk en Allemagne fédérale, en Belgique, en France, Pay-Bas et en Suisse. En ce qui concerne notre pays, quatre sociétés de l'espèce seraient constituées avec pour mission respective, l'exploitation : du tronçon commun Fos—Langres, des trois branches reliant respectivement Langres aux frontières allemande, belge et suisse. Dans chaque cas, Gaz de France serait associé aux sociétés étrangères intéressées, séparément pour chaque branche ; ensemble pour le tronçon commun. Sans mettre en cause l'opportunité de cette opération, on peut se demander si, compte tenu du silence qui l'entoure, elle ne risque pas de porter atteinte aux intérêts de la nation. Il lui demande en conséquence : 1° si les quatre sociétés « S » à créer en France seront de droit français ; 2° si le terminal à installer à Fos sera réalisé par Gaz de France ; 3° si la distribution du gaz, sur le territoire français, restera de la compétence exclusive de Gaz de France.

Industrie chimique (menace de fermeture d'un atelier de fil rayonne pour pneumatiques à Vaulx-en-Velin (Rhône)).

16731. — 8 février 1975. — **M. Mouël** informe **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la décision que vient de prendre la direction de Rhône-Poulenc textile, annoncée au cours de la réunion du comité central d'entreprise, à savoir : la fermeture de l'atelier de fabrication de fil rayonne pour pneumatiques, installé à Vaulx-en-Velin (Rhône), plus communément connu sous le sigle C.T.A. Cette mesure concerne 800 personnes particulièrement inquiètes quant à leur avenir. Parmi elles, de nombreuses femmes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès du trust pour que la fermeture de cet atelier n'ait pas lieu car il s'agit d'une main-d'œuvre particulièrement qualifiée et qui, avec les possibilités d'amélioration de l'outil de travail, aurait la possibilité de produire un fil nouveau dont la commercialisation serait hautement rentable. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître dans les délais les plus rapides ce qu'il compte faire pour résoudre ce nouveau problème de l'emploi qui se pose dans la région lyonnaise.

Industrie mécanique (menace sur l'emploi à la société Decauville de Corbeil-Essonnes (Essonne)).

16733. — 8 février 1975. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la société Decauville à Corbeil-Essonnes. En 1967 déjà, la poursuite des activités de cette société fut mise en cause, notamment à la suite

des commandes de plus en plus réduites de matériel ferroviaire. Aujourd'hui une grave menace pèse à nouveau sur l'emploi. Des réductions d'horaire ont été annoncées au personnel qui ramèneraient l'horaire hebdomadaire à trente-deux heures à partir du 1^{er} février, en amputant d'un tiers le salaire des travailleurs. Cette situation est d'autant plus insupportable qu'il s'agit d'une société qui possède un équipement moderne dont la productivité a été considérablement augmentée en 1974, et dont la situation financière a été assainie. Faisant référence aux récentes déclarations de M. le Premier ministre, au terme de son voyage en Iran et en Irak, qui a fait état d'une certaine nombre de marchés conclus, en particulier la construction d'un métro avec fourniture de rames, il lui demande : 1^o s'il n'estime pas devoir faire participer la société Decauville en lui assurant des commandes de matériel ferroviaire supplémentaires, fabrications pour lesquelles elle est parfaitement équipée ; 2^o plus généralement ce qu'il compte faire pour assurer en tout état de cause le plein emploi dans cette entreprise.

Professions commerciales et industrielles (inscription au registre du commerce : dispense de produire un extrait n° 2 du casier judiciaire).

16778. — 8 février 1975. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles interdit l'exercice d'une profession commerciale ou industrielle aux personnes qui ont subi une condamnation à des peines et pour des délits énumérés à l'article 1^{er} de la loi précitée. Pratiquement toute condamnation à plus de trois mois de prison ferme entraîne l'incapacité d'entreprendre une profession commerciale ou industrielle. Au vu de ce texte, les tribunaux de commerce pour l'inscription au registre du commerce exigent de tous candidats la production d'un extrait n° 2 du casier judiciaire. Il semble par contre qu'une circulaire récente du ministère de l'industrie et de la recherche aurait précisé aux présidents des tribunaux de commerce qu'ils n'ont plus à exiger cette pièce lorsqu'il s'agit d'étrangers qui désirent exercer une profession commerciale ou industrielle. Il lui demande s'il existe bien cette discrimination tout à fait inexplicable entre les étrangers et les ressortissants français. Il lui fait d'ailleurs valoir, à la suite des déclarations faites par les hautes autorités de l'Etat dans le courant de l'été dernier, que l'existence d'un extrait du casier judiciaire pour l'exercice de telles professions apparaît comme préjudiciable à la réinsertion sociale des personnes condamnées pourtant à des peines relativement mineures. Il lui demande s'il peut envisager la suppression des dispositions de l'article 1^{er} du 30 août 1947.

INTERIEUR

Communes (majoration des subventions aux communes regroupées même au-delà du délai de cinq ans).

16630. — 8 février 1975. — M. Jean Favre a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème financier découlant de la loi sur les regroupements de communes. Le département de la Haute-Marne a réuni des associations concernant près de 200 communes. Cette réussite exceptionnelle était due au grand nombre de petites communes peu peuplées dont le département est riche, et qui sont incapables d'assurer seules leur avenir dans de bonnes conditions. Mais elles comptaient surtout sur la majoration de 50 p. 100 attachée aux subventions venant de l'Etat et qui devait leur permettre de réaliser dans un délai de cinq ans les investissements indispensables à la vie normale d'un village du xx^e siècle. Malheureusement, l'insuffisance des crédits, le montant sans cesse plus élevé des investissements, la baisse du taux de subvention ne permettent pas à toutes les communes fusionnées dans le délai de cinq ans, de pouvoir bénéficier d'une aide revalorisée de l'Etat. Il y a là une anomalie qui décourage les maires et leur fait regretter avec amertume leur enthousiasme pour la fusion. A la lueur de ces explications, il lui serait reconnaissant de bien vouloir exprimer ses intentions à cet égard et quelle solution compte-t-il prendre s'il admet le bien-fondé du problème pour permettre aux communes ayant accepté la fusion, de pouvoir, même après ce délai de cinq ans, de bénéficier d'au moins un investissement revalorisé.

Handicapés (exonération de redevance de stationnement en ville).

16661. — 8 février 1975. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'institution du stationnement payant dans de nombreuses villes de France et l'extension progressive du champ d'application de ce régime dans le périmètre de

certaines agglomérations, causent des difficultés aux personnes que leur état physique rend incapables de se déplacer sans l'aide d'un véhicule automobile. Il n'ignore pas que les services de police chargés de réprimer les infractions au stationnement payant ont été invités à faire preuve de tolérance particulièrement à l'égard des grands invalides de guerre. Les intéressés n'en demeurent pas moins tributaires de l'appréciation des agents verbalisateurs, qui, s'ils se montrent le plus souvent très compréhensifs, conservent cependant une pleine et entière latitude, en l'état actuel des textes, pour recouvrer les redevances sans considération de personne. Cette situation existe au corps défendant de bien des municipalités qui regrettent de ne pouvoir instaurer un régime d'exonération pour certaines catégories d'usagers. Les tentatives qui s'exercent localement dans ce sens s'exposent à la censure de la tutelle qui, pour refuser toute clause de gratuité, invoque le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, qu'explique en l'espèce une jurisprudence du Conseil d'Etat issue de l'arrêt Sieur Laurens rendu le 18 mai 1928. Encore que le principe susévoqué comporte de multiples exceptions, ne serait-ce que dans le cadre de la législation fiscale ou des réductions de prix accordées à certaines catégories de voyageurs sur les réseaux de transports en commun, la jurisprudence en cause appelle, pour sa part, quelques réflexions. Elle se fonde sur les articles 98 et 133-7^o de la loi du 5 avril 1884, devenus les articles 99 et 189-8^o du code de l'administration communale, pour constater que si ces dispositions habilite les autorités de police municipale à accorder des permis de stationnement sur la voie publique moyennant le paiement de droits, elles ne donnent pas auxdites autorités la faculté de prévoir des exonérations lors de la fixation des tarifs de perception de ces droits. Eu égard au caractère d'ancienneté que présentent les textes susmentionnés et à l'éclairage nouveau que confère à leur application le développement du stationnement payant au niveau des centres urbains, ne conviendrait-il pas d'actualiser les dispositions en cause par un amendement qui offrirait aux autorités municipales la possibilité de soustraire au paiement de la redevance, des usagers de la voie publique qui, à l'instar des grands invalides de guerre, méritent d'être entourés, notamment pour leurs déplacements, d'une considération particulière. Le texte à intervenir pourrait, du reste, définir limitativement ces catégories d'usagers pour éviter tout risque d'extension en tache d'huile des exonérations. Il serait heureux de savoir si un projet de loi ayant cet objet peut être prochainement déposé sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées.

Personnel de police (engagement de vacataires pour les emplois administratifs).

16666. — 8 février 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conséquences d'une disposition qu'il envisage de prendre concernant l'engagement de vacataires qui seraient chargés d'effectuer le travail administratif trop souvent effectué par des policiers en tenue. Si un accord unanime peut s'établir sur la nécessité d'utiliser le maximum possible de gardiens de la paix pour les fonctions essentielles sur la voie publique, par contre l'engagement comme vacataires d'anciens gradés en retraite ne manquera pas de provoquer une hostilité générale, car il bloquerait l'avancement des policiers en activité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas en tous points préférable d'organiser des concours spécifiques pour le recrutement des personnels administratifs nécessaires au bon fonctionnement du service.

Personnel de police (reconnaissance de la qualité de combattant pour les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Algérie de 1952 à 1962).

16738. — 8 février 1975. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En effet, les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises.

Finances locales (modalités de contrôle de la taxe de séjour perçue dans les stations classées).

16741. — 8 février 1975. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment les stations classées peuvent contrôler les encaissements effectués par les hôteliers et restaurateurs, au titre de la taxe de séjour, jusqu'à ce que le nouveau dispositif annoncé (réponse question écrite n° 13391 parue au *Journal officiel* du 17 décembre 1974) soit mis en place. Il lui signale que les obligations comptables imposées par la réglementation fiscale ou sur les prix pourraient permettre en l'état actuel des choses, le contrôle de la taxe de séjour. En effet les agents municipaux ont accès à tous les documents comptables établis par les hôteliers. D'autre part, l'article 286 du code général des impôts oblige les hôteliers à tenir un livre de recettes sur lequel le montant de chaque opération doit être indiqué avec sa date et l'identification du service rendu. En outre, une note doit être délivrée à chaque client donnant le détail du service rendu. Ces factures doivent être conservées dix ans. Le rapprochement des deux documents permet de connaître si le livre de recettes est trop sommaire, le nombre de nuitées, élément déterminant en l'occurrence. Il lui demande si les municipalités peuvent jusqu'à la parution du nouveau dispositif contrôler la taxe de séjour de la façon indiquée.

*Finances locales
(conditions d'attribution des subventions d'équilibre).*

16743. — 8 février 1975. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer : 1° les conditions que doivent réunir les collectivités locales et les communautés urbaines pour bénéficier d'une subvention dite d'équilibre ; 2° s'il leur suffit de situer au plus haut niveau le secteur des dépenses et de refuser de rechercher les recettes correspondantes pour qu'il leur soit ouvert le bénéfice de la subvention d'équilibre ; 3° s'il est tenu compte de la charge fiscale par tête d'habitant pour déterminer leur droit à la subvention d'équilibre ; 4° les collectivités locales qui, dans le département du Nord ont bénéficié, au titre de l'exercice 1974, d'une subvention d'équilibre.

Conseils généraux (obligation des employeurs à rémunérer ceux de leurs salariés qui y siègent).

16748. — 8 février 1975. — **M. Labarrère** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui faire connaître si les employeurs sont tenus de rémunérer ceux de leurs salariés qui siègent dans les conseils généraux, pendant les sessions de ces assemblées.

Anciens combattants d'Afrique du Nord (fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre 1952 et 1962).

16758. — 8 février 1975. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les fonctionnaires de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, alors qu'ils étaient affectés soit dans les corps urbains, soit dans les compagnies républicaines de sécurité ou bien envoyés en mission temporaire, peuvent espérer bénéficier des avantages prévus par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Les conditions dans lesquelles ces fonctionnaires placés sous l'autorité civile et militaire ont été utilisés au cours des opérations de police, notamment au moment des événements d'Algérie, militent en leur faveur et devraient permettre de les voir figurer dans une des catégories de formations constituant les forces supplétives françaises. Il lui demande en conséquence s'il compte agir dans le sens précité.

Communes (accès au grade d'O. P. I. : titulaires de C. A. P. délivrés par les centres de formation professionnelle accélérée).

16760. — 8 février 1975. — **M. Jean Laborde** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si les C. A. P. délivrés par les centres de formation professionnelle accélérée peuvent permettre à leurs titulaires de prétendre au grade d'O. P. I. dans les services municipaux.

Communes (personnel : création d'un comité national des œuvres sociales).

16761. — 8 février 1975. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'intérêt d'un comité national des œuvres sociales pour le personnel communal souhaité par de nombreux parlementaires qui ont déposé des propositions de loi à ce sujet. Il voudrait savoir si un projet de création d'un tel organisme est en préparation ainsi que diverses informations tendent à le laisser supposer.

Finances locales (compensation par une aide de l'Etat à la régression des recettes communales provenant de la taxe sur les salaires).

16781. — 8 février 1975. — **M. René Métayer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, alors que le Gouvernement tend à donner autonomie financière et liberté aux collectivités locales, quelles mesures il compte prendre en faveur des communes réputées « riches », qui doivent subir une érosion de 5 p. 100 par an en ce qui concerne le V. R. T. S., sans pouvoir bénéficier des augmentations de population dues à leur expansion, ce qui amène, par habitant, une stagnation, voire une régression du montant de la taxe sur les salaires, alors que ces collectivités voient par ailleurs leurs frais de gestion notablement augmenter du fait même de leur expansion. Il ajoute que le système en vigueur risque de favoriser des communes n'ayant pas d'ambitions ou de problèmes importants, en leur apportant une masse appréciable de recettes non fiscales. Par contre, immanquablement, l'avenir des communes dynamiques va se trouver très perturbé, sinon compromis, par la diminution relative de la masse globale, et réelle de l'attribution par habitant, de la taxe sur les salaires. La seule solution, pour maintenir l'acquis, resterait l'augmentation de la pression fiscale qui s'avérerait très vite insupportable, et se traduirait, à la limite, par une récession de l'activité. C'est pour éviter une telle solution, qui est à rejeter, qu'il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend alder les communes en cause.

Elections (réforme des dispositions du code électoral relatives aux inéligibilités et incompatibilités en matière de mandats locaux).

16790. — 8 février 1975. — **M. Rolland** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'au cours de la séance du 21 novembre 1968 à l'Assemblée nationale, séance consacrée à l'examen d'un projet de loi devenu la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 modifiant certaines dispositions du code électoral, avait été abordé le problème de la législation sur les inéligibilités et les incompatibilités relatives aux mandats locaux. **M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur** de l'époque avait estimé que cette législation était très ancienne et que les énumérations et définitions figurant dans les textes n'étaient plus toujours très bien adaptées en raison, en particulier, du changement de nomination de certaines catégories de fonctionnaires ou de l'existence de nouveaux emplois. Il avait ajouté que le Gouvernement avait reconnu, au cours de la discussion du projet de loi de finances pour 1969, qu'il convenait d'opérer d'urgence une révision des textes mais que celle-ci ne pouvait être effectuée « qu'après une étude très approfondie poursuivie d'ailleurs en liaison avec les ministères compétents ». Il concluait en disant qu'une réforme devrait être sanctionnée par une loi spéciale et non par un article d'un texte comportant des dispositions de révision du code électoral. Plus de six ans se sont écoulés depuis ces déclarations. Les articles du code électoral qui se rapportent à ce problème n'ont pas été modifiés et ils sont restés tout à fait inadaptés. Il lui demande si les études entreprises il y a quelques années ont été poursuivies, à quelles conclusions elles ont abouti et souhaiterait savoir à quelle date il envisage de déposer le projet de réforme dont il était fait état à l'époque.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (application de l'ancien taux de la taxe de raccordement pour les demandes antérieures au 1^{er} janvier 1975).

16772. — 8 février 1975. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur certains inconvénients qui résultent de l'augmentation à compter du 1^{er} janvier 1975 de la taxe de raccordement au réseau téléphonique.

Il lui signale notamment le cas de nouveaux abonnés qui avaient demandé leur raccordement au réseau en 1973 ou 1974 et qui, bien qu'ils ne soient nullement responsables du retard de l'administration, sont obligés d'acquiescer un supplément de taxe de 600 francs. Il lui demande de bien vouloir maintenir pour les nouveaux abonnés le montant de la taxe à son niveau antérieur.

QUALITE DE LA VIE

Marine marchande (opportunité d'incinérer en Méditerranée).

16654. — 8 février 1975. — M. Pujol demande à M. le ministre de la qualité de la vie pourquoi « il n'y a pas lieu d'incinérer en Méditerranée à partir de ports de chargement français ». Cette information concluait le communiqué de presse de son ministère du 22 août 1974 reconnaissant le principe de procéder à l'incinération en mer pour la France. Il lui demande quelles sont les raisons qui la justifient.

Eau (inconvenients du projet de création de la station d'épuration géante de Valenton (Voie-de-Marne)).

16673. — 8 février 1975. — M. Katinsky rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie les graves inconvenients du projet de création d'une station d'épuration géante à Valenton qu'il lui avait signalé dans une question écrite du 18 mai 1973: nuisances pour les populations se trouvant sous le vent (ville nouvelle de Créteil, Mont-Mesly, Bonneuil), utilisation d'emprises prévues par la municipalité pour une zone industrielle créatrice d'emplois, impossibilité d'étendre le quartier du Val-Pompador comme cela serait nécessaire pour développer la vie sociale et les équipements de ce quartier isolé. Or, le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie montre qu'il n'y a aucun intérêt à concevoir des stations d'épuration géantes dont le coût est considérablement plus élevé en raison des réseaux d'adduction indispensables pour ce type d'action. Le livre blanc précise que « bien que les ouvrages d'amont n'aient qu'un rôle de préparation de l'épuration à effectuer l'importance des investissements qu'ils appellent (70 p. 100 de l'ouvrage en moyenne) ne laisse pas d'être préoccupante. Des efforts pour en réduire le coût conduiraient directement à un accroissement des moyens effectifs de régénération des eaux ». Il indique également que « la construction de stations énormes (dépassant pratiquement la capacité de 1 million d'habitants) s'avérerait aussi ruineux, sinon plus, que l'émission actuelle. On devrait en effet, pour alimenter de telles stations, construire un réseau d'égouts et d'émissaires gigantesques et d'un coût prohibitif ». Or, tel semble bien être le cas à Valenton où la station est destinée à traiter selon les documents officiels les effluents de plus d'un million d'habitants. Il lui demande en conséquence: 1° s'il ne pense pas utile de réaliser des dispositifs d'épuration permettant de rejeter dans le réseau hydrographique des eaux complètement traitées, plutôt que financer des réseaux de collecte dont l'utilité est contestée dans le livre blanc de l'Agence de bassin Seine-Normandie; 2° s'il n'entend pas tenir compte de ces éléments pour reconsidérer un projet qui rencontre l'opposition résolue du conseil municipal de Valenton et pour étudier une solution permettant le développement équilibré de la ville de Valenton et du quartier de Val-Pompador et préservant les villes voisines des nuisances qu'entraînerait la réalisation d'une station d'épuration géante. Il lui demande en outre de lui communiquer le résultat des études conduites pour déterminer l'importance de la population desservie (compte tenu des stations d'épuration prévues à Noisy-le-Grand, Evry et Melun) et pour préciser le coût comparatif des diverses solutions qui ont été envisagées.

Urbanisme (dévolution du domaine de Montéclain au syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre).

16720. — 8 février 1975. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le danger d'urbanisation d'une partie boisée de la vallée de la Bièvre, classée région protégée: le domaine forestier de Montéclain. Ce bois, situé à l'entrée de la vallée appartenant à un promoteur immobilier bien connu, fait l'objet, après déclaration d'utilité publique, d'une procédure d'expropriation en faveur du syndicat intercommunal de la vallée de la Bièvre. Le financement de cette acquisition est prévu en trois parties: une aide de 20 p. 100 consentie par le district de la région parisienne; 40 p. 100 promis par le préfet, exécutif départemental; 40 p. 100 à la charge du syndicat intercommunal, qui devra emprunter compte tenu de l'importance que revêt la sauvegarde de ce site et ainsi de toute la vallée. Compte tenu que ce domaine forestier est menacé par les vœux spéculatives d'un promoteur, qu'une opération immobilière à cet endroit ne correspond

nullement aux vœux des populations, il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter son concours financier au syndicat afin que la procédure d'expropriation aboutisse rapidement et ainsi aider à la conservation de la beauté de la vallée de la Bièvre.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(ostracisme de la télévision à l'égard du jeu de rugby à XIII).

16739. — 8 février 1975. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur l'ostracisme dont semble être victime actuellement le jeu à XIII à la télévision. Il lui demande pour quelles raisons ce sport qui compte plus de 15 000 licenciés et de très importantes écoles de rugby est très souvent oublié dans les émissions sportives. La rencontre Internationale France-Angleterre, qui s'est déroulée à Perpignan le 19 janvier 1975 n'a même pas été télévisée, alors que ce même jour a été retransmis en différé un match de rugby à XV opposant deux équipes étrangères. La presse sportive elle-même s'est émue de cet état de fait (Midi-Olympique et Midi-Sports du 27 janvier 1975). Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour que cesse cette mise à l'écart.

Enseignants (insuffisance des effectifs de personnel enseignant d'éducation physique).

16788. — 8 février 1975. — M. Guerneur fait observer à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) que, si dans son département la construction des équipements sportifs et socio-éducatifs annexes des établissements d'enseignement ne connaît pas de retard sur la création des C.E.S., le personnel enseignant d'éducation physique semble, en revanche, faire défaut. Il lui demande si cette situation est générale en France. Dans l'affirmative, il suggère que: 1° la situation étant, semble-t-il, inverse dans l'enseignement privé, une meilleure coordination aboutisse à l'emploi optimum des moyens; 2° une enquête soit conduite en vue de vérifier l'opportunité d'une réforme de l'organisation des moyens d'enseignement en personnel dans cette discipline.

SANTE

Maisons de retraite (fixation du domicile de secours des pensionnaires au lieu de leur dernière résidence).

16664. — 8 février 1975. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les problèmes que pose à certaines communes l'existence d'une maison de retraite sur leur territoire. En raison du faible montant des prix de journée, ces maisons de retraite comptent une proportion importante de pensionnaires payants. Compte tenu de leurs ressources, ces pensionnaires ne peuvent bénéficier de l'aide sociale lors de leur admission. Après trois mois de présence dans l'établissement, la commune devient alors leur domicile de secours. Il en résulte, dans de nombreux cas, une charge très lourde pour la commune. En effet, les revenus (retraites...) des pensionnaires suivent rarement le taux de progression du prix de journée. Par ailleurs, il arrive très fréquemment que ces personnes âgées effectuent des séjours à l'hôpital. Compte tenu des prix de journée très élevés des établissements hospitaliers, ni elles, ni leurs débiteurs d'aliments ne sont en mesure d'assurer l'intégralité des frais d'hospitalisation. La commune sur le territoire de laquelle se trouve la maison de retraite doit alors établir les dossiers d'assistance et prendre en charge la part de la dépense qui lui incombe. Ces sommes représentent une charge difficilement supportable pour les communes rurales, dont le budget est déjà insuffisant. C'est pourquoi, il demande à M. le secrétaire d'Etat s'il ne serait pas souhaitable que le domicile de secours soit, comme pour les pensionnaires déjà assistés à leur entrée dans l'établissement, le lieu où ils ont vécu la dernière période active de leur vie.

Médecins (inobservation du décret du 15 février 1973 sur les gardes et astreintes dans les hôpitaux publics).

16680. — 8 février 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le ministre de la santé que le décret du 15 février 1973 sur les gardes et astreintes dans les hôpitaux publics n'est bien souvent pas appliqué. De ce fait, les médecins qui assurent ces gardes et astreintes ne perçoivent pas la rétribution à laquelle ils ont droit, et celle-ci est cependant partie intégrante de leur salaire. Cette

situation très anormale mérite l'intérêt des pouvoirs publics et il serait souhaitable qu'il soit remédié au plus tôt à cette carence, afin de réparer au plus tôt le préjudice dont sont victimes ces médecins.

*Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale
(insuffisance des effectifs).*

16496. — 8 février 1975. — M. Cousté expose à Mme le ministre de la santé que M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale a émis le jugement suivant dans un livre paru en 1974: « quand on sait l'importance qu'ont prise les questions sociales et médicales et le volume des sommes qu'elles absorbent, on ne peut que déplorer l'insuffisance quantitative, et quelquefois qualitative, provisoire il faut l'espérer, du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale » (Les Exclus, p. 98). Il souhaiterait connaître les motifs de ce jugement.

Action sanitaire et sociale (revalorisation des indemnités journalières et régime de sécurité sociale des nourrices).

16734. — 8 février 1975. — M. Kailnsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation des nourrices auxquelles des enfants sont confiés par les services de l'action sanitaire et sociale. L'indemnité qu'elles reçoivent, variable selon les départements, est en effet censée couvrir les frais de garde (nourriture, lavage, literie, loisirs, etc.) et la rémunération de leur travail. La hausse des prix est telle qu'aujourd'hui la part correspondant à la rémunération du travail est pratiquement réduite à rien. C'est ainsi que pour la région parisienne le montant de l'indemnité est fixé depuis novembre 1973 à 540 francs par mois pour les enfants de moins de dix ans et à 660 francs pour les autres. Les nourrices disposent ainsi de moins de 20 francs par jour pour faire face à tous les frais — excepté l'habillement — d'entretien, d'éducation d'un enfant. En outre, l'indemnité est inférieure à ces montants pour un certain nombre de départements. La faiblesse de leur rémunération ne permet pas aux nourrices de bénéficier des indemnités journalières ou des allocations de chômage qui leur seraient dues, compte tenu de leur travail. On peut citer l'exemple d'une nourrice ayant la garde de trois enfants qui a touché en tout et pour tout 33 francs d'indemnités journalières pour vingt et un jours d'hospitalisation. De même la perte de ressources correspondant au retrait d'un enfant ne reçoit aucune compensation alors qu'il s'agit véritablement d'une situation de chômage total ou partiel. C'est pourquoi ne paraît indispensable de fixer par voie législative les modalités d'une rémunération minimum garantissant un salaire décent aux nourrices de la D. A. S. S. Aux termes de l'article 40 de la Constitution seul le Gouvernement peut prendre l'initiative d'une telle réforme. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre: 1° pour revaloriser l'indemnité versée aux nourrices de l'action sanitaire et sociale correspondant, d'une part, aux frais de nourriture et d'entretien, qui devraient être indexés sur la hausse des prix, et, d'autre part, à la rémunération du travail ménager et éducatif des nourrices, dont le barème devrait être indexé sur le S. M. I. C.; 2° pour garantir aux nourrices le bénéfice des indemnités journalières de la sécurité sociale et des allocations de chômage dans les mêmes conditions que pour les autres salariés.

Médecins (honoraires des médecins à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics).

16742. — 8 février 1975. — M. Alduy attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les honoraires hospitaliers dont la masse sert à rémunérer les médecins à temps partiel n'ont pas été revalorisés depuis 1959 et qu'il n'est plus possible dans beaucoup d'hôpitaux de verser à ces médecins des émoluments convenables. L'article 7 du décret n° 74-393 du 3 mai 1974 relatif à la rémunération des praticiens à temps partiel des établissements d'hospitalisation publics prévoit que ces praticiens seront rémunérés par des émoluments forfaitaires mensuels. Aucun texte d'application concernant cette disposition n'ayant paru à ce jour, il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et vers quelle date elle pense que la parution de ce texte interviendra.

Maisons de retraite (ressources encaissées par le receveur pour une titulaire d'allocation aux grands infirmes de moins de soixante ans).

16744. — 8 février 1975. — M. Madrelle expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une personne âgée de moins de soixante ans, titulaire de l'allocation aux grands infirmes et du Fonds national de solidarité, hospitalisée en maison de retraite. Il lui demande quelles ressources seront encaissées par le receveur de l'établissement en faveur de cette personne.

*Equipelement sanitaire et social
(conditions d'approbation des opérations d'équipement).*

16750. — 8 février 1975. — M. Phillibert rappelle à Mme le ministre de la santé que le décret n° 74-569 du 17 mai 1974 fixant les conditions d'approbation des opérations d'équipement sanitaire et social stipule, en son article 2, que « l'approbation est donnée pour chacune des phases d'étude concourant à l'établissement de programmes et de projets »; son article 3 énumère, en ce qui concerne les travaux, les phases d'étude visées à l'article 2; son article 11 détermine également les phases d'étude soumises à approbation, en ce qui concerne l'équipement mobilier. Il convient toutefois d'observer que l'article 19 du décret précité prévoit qu'un arrêté du ministre de la santé déterminera la composition et le nombre d'exemplaires des dossiers à fournir à l'autorité compétente par le maître de l'ouvrage à l'appui de sa demande « pour l'approbation des phases d'étude énumérées aux articles 3 et 11 du décret ». Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les dossiers relatifs à des projets d'extension de services hospitaliers ne peuvent être constitués puisqu'aussi bien l'arrêté prévu à l'article 19 du décret du 17 mai 1974 n'a pas à ce jour été publié. Compte tenu du délai habituellement fort long qui s'écoule entre la date de dépôt d'un dossier de création ou d'extension de services et la réalisation effective du programme, il semble important que la procédure d'élaboration des différentes phases d'étude puisse être entamée le plus rapidement possible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si l'arrêté prévu à l'article 19 du décret n° 74-569 du 17 mai 1974 sera prochainement publié, en lui faisant connaître, dès à présent, les dispositions à appliquer éventuellement à titre transitoire.

Sang (propagande gratuite à la radio et à la télévision en faveur de la transfusion sanguine).

16751. — 8 février 1975. — M. Huguet rappelle à Mme le ministre de la santé les services importants rendus par la transfusion sanguine à la population de notre pays et à l'Etat, notamment en permettant d'économiser des sommes très importantes qui seraient à verser sous forme de pensions de veuves et d'orphelins — et les besoins toujours plus grands en sang humain et ses dérivés et lui demande s'il n'estime pas devoir accorder à la transfusion sanguine une propagande gratuite et efficace sur les antennes de la radio et de la télévision.

Infirmières (mesures permettant le maintien d'un nombre suffisant d'infirmières diplômées d'Etat dans les services hospitaliers).

16753. — 8 février 1975. — M. Guy Beck demande à Mme le ministre de la santé: 1° s'il est possible de connaître le nombre des infirmières diplômées d'Etat qui étaient, au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1974, au service d'établissements non hospitaliers des secteurs public, privé ou nationalisé (services centraux ou extérieurs des ministères, collectivités locales, usines, banques, sécurité sociale, dispensaires, S. N. C. F., E. D. F. et G. D. F., Air France, R. A. T. P., Mines, R. N. U. R., C. E. A., Compagnie du Rhône, etc.); 2° s'il est envisagé de prendre des mesures incitatives ou même contraignantes pour maintenir au service des malades hospitalisés une proportion convenable du nombre d'infirmières diplômées d'Etat et éviter leur départ en empêchant l'attraction exercée par les conditions de travail et de rémunération du secteur extra-hospitalier; 3° si, en l'absence de telles mesures, il ne faut pas craindre qu'en dépit des efforts déployés par les pouvoirs publics, pendant la période précitée (augmentation du nombre des écoles d'infirmières, accroissement du nombre de diplômes délivrés chaque année), une proportion croissante d'infirmières ne soit définitivement perdue pour la profession de « soignantes » lorsqu'elles sont amenées à remplir, en dehors des hôpitaux ou des maisons de santé, des tâches de secrétariat médical ou médico-social, qui pourraient être facilement exécutées par un personnel approprié, formé en grand nombre et qui de surcroît ne trouve pas de débouchés professionnels.

Médecins (assistants à temps partiel nommés au concours sur épreuves: possibilité d'opter pour le plein temps hospitalier).

16754. — 8 février 1975. — M. Guy Beck demande à Mme le ministre de la santé, compte tenu de sa réponse à la question écrite, n° 13268, du 31 août 1974 (J. O., A. N. du 30 octobre 1974) quelle mesure elle compte prendre pour permettre aux assistants à temps partiel, nommés au concours sur épreuves, avant le décret n° 74-793, du 3 mai 1974, d'opter pour l'exercice de fonctions hospitalières à

temps plein puisque le délai de trois ans qui leur était accordé par l'article 56-5, du décret n° 70-198, du 11 mars 1970 est expiré. Or, un certain nombre d'assistants ont été recrutés après cette date de forclusion et avant l'intervention du décret précité portant statut des médecins hospitaliers à temps partiel pris en application de la loi du 31 décembre 1970. Tandis que de nombreuses dispositions transitoires ont été prises ou sont envisagées, à juste titre, en faveur de différentes catégories de médecins hospitaliers susceptibles d'être intégrés à plein temps, il semble indiqué de remédier, dans les meilleurs délais, à une situation réglementaire qui prive les seuls assistants nommés au concours à temps partiel d'opter pour le plein temps hospitalier, alors que de nombreux postes demeurent vacants.

Vaccins (validation des signatures des médecins hospitaliers sur les certificats internationaux de vaccination).

16755. — 8 février 1975. — **M. Guy Beck** demande à **Mme le ministre de la santé** : 1° sur quelle instruction officielle se fondent certaines compagnies aériennes, pour obliger les voyageurs, dûment vaccinés par des médecins des hôpitaux publics, à faire valider les signatures de ceux-ci par la direction de l'action sanitaire et sociale ? 2° si cette pratique n'est pas de nature à détourner les usagers de l'hôpital, en faisant porter sur les médecins hospitaliers une présomption d'incompétence, en imposant aux familles une formalité administrative supplémentaire, contraignante par le déplacement qu'elle impose au chef-lieu du déoarlement et inutile sur le plan médical ; 3° si tous les inconvénients ci-dessus ne seraient pas évités en habilitant chaque administration hospitalière publique à valider, au regard des prescriptions de l'O. M. S., les signatures de ses propres médecins, portées sur les certificats internationaux de vaccination qu'ils ont délivrés.

Enfance martyre (institution d'un carnet de soins et exception au secret professionnel médical).

16789. — 8 février 1975. — **M. de Poupliquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'urgente nécessité d'améliorer la protection de l'enfance. Le nombre des enfants martyrs s'accroît chaque année. Il serait donc nécessaire d'établir une législation détaillée et strictement observée pour résoudre ce douloureux problème. Il lui demande en particulier l'institution d'un carnet de soins que les parents devront tenir à jour pour l'enfant de la naissance à l'âge de quinze ans et que les assistantes sociales puissent comme les médecins être relevées du secret professionnel lorsqu'elles constatent dans une famille qu'un enfant est maltraité.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (attribution de la carte vermeil aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

16663. — 8 février 1975. — **M. Bécam** suggère à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** d'étendre le bénéfice de la carte vermeil, qui accorde une réduction sur le prix des voyages en chemin de fer aux retraités ayant plus de soixante-cinq ans, aux personnes qui n'ont pas atteint cet âge mais ont été mises prématurément à la retraite. Outre le caractère social de cette disposition, on pourrait en escompter une réduction de la circulation automobile de la population concernée et un accroissement du coefficient d'utilisation des trains en période creuse.

TRAVAIL

Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre (retraite anticipée au taux de 50 p. 100 antérieurement au 1^{er} janvier 1975).

16635. — 8 février 1975. — **M. Ginoux**, se référant à la réponse faite à la question écrite n° 8730 (J. O. Débats A. N. du 13 avril 1974) expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret n° 74-1194 du 31 décembre 1974, la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 relative à l'attribution aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, reçoit sa pleine application à compter du 1^{er} janvier 1975. Ainsi tous les anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre, âgés de soixante ans ou plus, pourront bénéficier d'une retraite professionnelle au taux de 50 p. 100, s'ils ont cotisé pendant au moins 150 trimestres, dès lors que l'entrée en jouissance de leur pension se situe en 1975 ou postérieurement. Or, les assurés affiliés au régime général de la sécurité sociale qui ont atteint l'âge de la retraite en 1972, ou certains déportés résistants qui n'ont pu poursuivre leurs activités

jusqu'au 1^{er} janvier 1975, se trouvent pénalisés du fait du mode de calcul des pensions de vieillesse prévu par la loi du 31 décembre 1971 puisqu'ils ne peuvent percevoir la pension au taux plein, bien qu'ils aient cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, soit par voie réglementaire, soit par voie législative, pour mettre fin à cette situation anormale et pour que, malgré les principes qui s'opposent à la révision des pensions, soit mise en œuvre la volonté maintes fois affirmée par le Gouvernement et le Parlement de faire bénéficier les retraités du maximum d'avantages, une telle mesure étant réclamée à la fois par le bon sens et par l'équité.

Licenciements (licenciement collectif illégal aux Etablissements Agema de Romainville [Seine-Saint-Denis]).

16642. — 8 février 1975. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions illégales dans lesquelles un licenciement collectif a été effectué aux Etablissements Agema, 178, rue Paul-de-Koch, à Romainville, signale que cette entreprise employait des ouvriers professionnels, hautement qualifiés, les commandes étaient suffisantes, proteste contre les méthodes employées à l'égard du comité d'entreprise, demande l'intervention de **M. le ministre** pour que des mesures soient prises afin que l'emploi soit garanti à ces travailleurs au sein de l'entreprise Agema.

Assurance vieillesse (sort des cotisations à la mutualité sociale agricole d'un ancien exploitant agricole retraité du commerce).

16647. — 8 février 1975. — **M. Cabanel** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un retraité qui, ayant exercé en même temps la double profession de commerçant et d'exploitant agricole, bénéficiait pendant plusieurs années d'une allocation vieillesse agricole dont il a reversé le montant à la mutualité sociale agricole après avoir été finalement considéré comme devant être rattaché à la C. R. I. C. A. F. en raison de son activité commerciale passée. Il lui demande si l'intéressé est en droit d'obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au régime agricole ou si la M. S. A. doit lui servir une retraite complémentaire au titre de son adhésion à cet organisme pendant plusieurs années.

Artisans (possibilité de rachat de points de retraite pour les non-bénéficiaires de l'aide compensatrice).

16648. — 8 février 1975. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 20 septembre 1974 publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1974 prévoit que la possibilité de rachats de points de retraite pour les travailleurs non salariés des professions artisanales est laissée actuellement aux seuls assurés bénéficiaires des aides instituées par la loi du 13 juillet 1972. Par contre, aux termes d'un autre arrêté également daté du 20 septembre 1974 et inséré au même *Journal officiel*, les commerçants sont autorisés à poursuivre le rachat des cotisations si cet engagement de rachat a été souscrit antérieurement au 1^{er} janvier 1973. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui motivent cette différence de mesures appliquées dans des régimes parallèles sur un problème commun. Il souhaite que logiquement les artisans soient aussi autorisés à poursuivre le rachat de leurs points de retraite, et que cette opération ne soit pas réservée à ceux d'entre eux ayant bénéficié de l'aide compensatrice.

Sécurité sociale (ventilation par nature d'entreprises des sommes dues au titre des cotisations).

16651. — 8 février 1975. — **M. Dhinnin** demande à **M. le ministre du travail** pour préciser la réponse faite à la question écrite n° 13562 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 30 octobre 1974, p. 5595) concernant les montants dus à la sécurité sociale, s'il pourrait lui indiquer les sommes qui sont dues : 1° par les entreprises du secteur privé faisant l'objet d'un moratoire régulièrement négocié et accepté ; 2° par les administrations et les collectivités locales ; 3° par les entreprises nationalisées ou en régie.

Sécurité sociale (évolution du plafond d'assujettissement des salaires).

16656. — 8 février 1975. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement qui règne parmi les cadres à la suite du relèvement important qu'a subi le plafond d'assujettissement des salaires à la sécurité sociale, à compter du 1^{er} janvier 1975. Le nouveau plafond accuse, en effet, un relèvement

de 18,50 p. 100 par rapport à celui qui était en vigueur en 1974. Une telle évolution entraîne, pour les cadres, une diminution importante du montant de leur retraite complémentaire. Il convient d'observer que le relèvement du plafond est calculé, chaque année, en fonction de l'évolution du salaire horaire de l'ouvrier. Or, ce dernier augmente, depuis quelques années, dans des proportions beaucoup plus élevées que celui des cadres. C'est ainsi que, pour l'année 1974, les statistiques font apparaître que le salaire horaire ouvrier s'est accru de plus de 20 p. 100 alors que, dans le même temps, le salaire moyen des cadres n'augmentait que de 13 p. 100. Elle lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager une modification de la réglementation actuelle tendant à ce que le plafond de la sécurité sociale évolue en fonction de l'augmentation moyenne de l'ensemble des salaires et non pas seulement d'après l'évolution du seul salaire horaire ouvrier.

Commerçants et artisans (accélération du rattrapage du retard des pensions).

16660. — 8 février 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des retraités du commerce et de l'industrie. Il lui fait observer que l'Etat a décidé que la proportion de 26 p. 100 du retard de leur pension sur l'augmentation du coût de la vie serait rattrapé au 1^{er} janvier 1978, c'est-à-dire dans un délai de trois ans, à compter de la première augmentation consentie le 1^{er} janvier 1974. Or, un très grand nombre de retraités se trouvent actuellement dans une situation particulièrement difficile qui est aggravée de surcroît par l'inflation accélérée que connaît notre pays. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il lui paraît possible d'accélérer le rattrapage annoncé et de l'accorder intégralement dans le courant de l'année 1975.

Agence nationale pour l'emploi (amélioration des conditions matérielles de l'agence locale d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).

16669. — 8 février 1975. — **M. Reille** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés de fonctionnement et d'accueil de l'agence locale pour l'emploi située 81, avenue Victor-Hugo, et rayonnant sur les communes d'Aubervilliers, Stains, La Courneuve, Dugny, Le Bourget. 2915 demandes d'emplois ont été enregistrées par cette agence en décembre 1974; elles atteignaient le chiffre de 2159 en décembre 1973. C'est dire que sa tâche s'est considérablement accrue en un an et que cela nécessite un renforcement de ses moyens. Dans les conditions actuelles il est impossible à l'agence de l'emploi de remplir complètement son rôle particulièrement en ce qui concerne une réelle information des demandeurs d'emplois. De même que, malgré le dévouement du personnel, des délais allant de un mois et demi à trois mois, ont été, ou sont encore, nécessaires pour que les intéressés reçoivent leurs indemnités. Enfin les conditions d'accueil sont telles que les demandeurs d'emplois sont contraints par tous les temps à des attentes fort longues, dehors. Il n'existe pas, en effet, de salle d'attente dans cette agence. Cette situation ne peut plus durer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour affecter les crédits permettant un accueil décent au plan des locaux pour les demandeurs d'emplois, permettant la création, comme cela était prévu, des postes nécessaires au bon fonctionnement de l'agence.

Droits syndicaux (interdiction des mentions de retenues pour heures de grève sur les bulletins de paie).

16670. — 8 février 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'interprétation de certains établissements sur les questions suivantes : l'article R. 143-2 du code du travail stipule : « Le bulletin de paie prévu à l'article L. 143-3 indique : ... 6° le montant de la rémunération brute du travailleur intéressé ; 7° la nature et le montant des diverses déductions opérées sur cette rémunération brute... ». Certains établissements, se basant sur les dispositions de l'article précité, notaient sur les bulletins de paie les déductions afférentes aux périodes de suspension du contrat de travail consécutives à un conflit collectif du travail en indiquant : « déductions pour heures de grève ». Il arrive fréquemment que soient notées sur le bulletin de paie des représentants du personnel les heures correspondant au temps qui leur est dévolu par la législation pour accomplir leur mission sous le chapitre : « Heures de délégation ». Dans la mesure où de nombreux employeurs demandent aux nouveaux embauchés de produire les derniers bulletins de paie de leur employeur précédent afin de justifier leurs prétentions salariales, le certificat de travail ne fournissant aucun renseignement à ce sujet, dans la mesure également où certains règlements intérieurs demandent la production

des derniers bulletins de paie pour les nouveaux embauchés, on peut craindre que les dispositions de l'article L. 412-2 du code du travail selon lesquelles « il est interdit à tout employeur de prendre en considération l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'une activité syndicale pour arrêter ses décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite et la répartition du travail, la formation professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les mesures de discipline et de congédiement, soient rendues inapplicables à un moment où la position du salarié est particulièrement faible devant l'employeur et où l'abus en matière de refus d'embauchage est d'une preuve difficile. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'interdire aux employeurs d'indiquer sur les bulletins de paie le motif des déductions au cas où elles sont effectuées pour fait de grève. Le décompte des heures de délégation pourrait être obligatoirement fait sur un bordereau distinct du bulletin de paie afin que la qualité de représentant du personnel n'y apparaisse pas.

Emploi (garantie des droits des travailleurs de l'entreprise Fiberglas à L'Ardoise (Gard)).

16678. — 8 février 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi à l'usine Fiberglas de L'Ardoise (Gard). La direction de cette entreprise a décidé une réduction d'activité amenant le temps de travail à vingt-quatre heures hebdomadaires pour le personnel de fabrication et supprimant quatre heures par semaine pour le personnel qualifié d'« improductif ». Si un accord conclu entre les organisations syndicales et la direction assure 90 p. 100 des ressources aux agents concernés par ces mesures, le problème reste cependant entier. En effet, d'une part, cet accord est limité aux premiers mois de l'année 1975 et, si la situation ne s'améliore pas, de graves problèmes se posent dans un proche avenir; d'autre part, il convient de souligner le triple gâchis que provoque ces dispositions : des capitaux publics, puisque cette entreprise d'origine étrangère a été implantée avec le soutien financier de l'Etat français; des ressources humaines, puisqu'elle a fait appel aux mineurs du bassin des Cévennes pour sa main-d'œuvre et que, du fait de ces réductions d'horaires, ceux-ci se trouvent à nouveau confrontés à l'insécurité de l'emploi; du potentiel technique enfin, puisque après avoir augmenté ses capacités productives par la mise en service d'une deuxième unité, Fiberglas l'a stoppée. Il lui demande de bien vouloir préciser sa position en cette affaire, ainsi que les mesures qu'il compte arrêter pour que soient garanties les droits des travailleurs de l'entreprise.

Formation professionnelle (maintien en activité du centre de F.P.A. de Liévin et de ses sections de Béthune (Pas-de-Calais)).

16690. — 8 février 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du centre de formation professionnelle des adultes de Liévin et particulièrement des sections détachées à Béthune. Ces sections détachées du centre de Liévin seront supprimées dans quelques mois. Déjà, la section de briquetage a été fermée. La section de béton armé a été mise en sommeil; celles de l'installation sanitaire et de la peinture seront transférées à Berck; enfin la section de soudage mixte sera également déplacée à Liévin. Comme il l'avait déjà souligné à propos du collège d'enseignement technique du bâtiment, à Liévin, la vétusté des lieux est la seule raison donnée à cette dispersion. De nombreux candidats attendent une formation de l'A.F.P.A. Cette formation professionnelle étant une nécessité économique sociale et humaine, il semble indispensable que les centres qui existent doivent être maintenus et améliorés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au centre de formation professionnelle de fonctionner normalement et répondre aux besoins des habitants de la région.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (modification des conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale tendant à y inclure les dispositions sur la retraite anticipée).

16693. — 8 février 1975. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans le cadre des conventions sur la sécurité sociale existant entre la France et la principauté de Monaco, les périodes de mobilisation des Français vivant en dehors de la principauté mais y travaillant sont prises en compte par le régime vieillesse monégasque pour le décompte de la retraite. Toutefois, dans l'état actuel de ces textes, les anciens combattants et prisonniers de guerre travaillant dans la principauté ne peuvent profiter des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de

guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le préjudice qu'ils subissent ainsi est important, alors que la majeure partie d'entre eux sont soumis aux obligations incombant à tous les Français. Dans ces conditions, il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour que les conventions franco-monégasques sur la sécurité sociale soient modifiées en vue de faire cesser cette anomalie.

Anciens combattants (prêtres anciens combattants et prisonniers de guerre : bénéfice de la loi du 21 novembre 1973, sur la retraite à soixante ans).

16703. — 8 février 1975. — **M. Gabrilac** rappelle à **M. le ministre du travail** que les ministres du culte catholique sont considérés comme n'exerçant pas une activité professionnelle dans l'accomplissement des actes de leur ministère. Ils ne sont donc pas assujettis à la sécurité sociale. Sans doute seront-ils, mais en 1978, affiliés à un régime obligatoire de sécurité sociale en application de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Actuellement les prêtres catholiques sont seulement affiliés à une mutuelle (mutuelle Saint-Martin). Il appelle son attention sur les prêtres anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre qui remplissent par ailleurs les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. Il paraît profondément anormal qu'en raison de leur absence provisoire de couverture sociale ces prêtres ne puissent en leur qualité d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants bénéficier des mesures faisant l'objet de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour remédier à une telle anomalie.

Allocation pour frais de garde (condition d'âge de l'enfant).

16705. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'une disposition introduite par la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 envisage que le décret prévu par l'article L. 561 du code de sécurité sociale précise les cas dans lesquels il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'enfant, à la condition de présence de celui-ci au foyer du ménage ou de la personne pouvant prétendre à l'allocation pour frais de garde. Il lui expose la situation d'un ménage dans lequel la femme exerce une activité professionnelle, qui a recueilli et adopté un enfant né le 12 juillet 1971, qui est donc âgé de plus de trois ans. Les parents adoptifs sont contraints de placer cet enfant en garde afin de sauvegarder l'équilibre affectif et psychologique de celui-ci. La demande d'attribution de l'allocation pour frais de garde n'a pas reçu de suite favorable du fait que l'enfant avait dépassé l'âge de trois ans. Il lui demande si, dans ce cas très particulier et en raison des motifs invoqués, l'allocation en cause peut être attribuée malgré le dépassement de l'âge limite fixé pour l'enfant.

Retraites complémentaires (demande de retraite anticipée présentée par les anciens combattants ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine).

16706. — 8 février 1975. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la position prise par les caisses de retraites complémentaires à l'égard des demandes de retraite prenant effet avant l'âge de soixante-cinq ans qui leur sont présentées par des anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre remplissant les conditions pour bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, mais qui ont déjà pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1974. Les intéressés se voient répondre qu'ils ne peuvent prétendre à une retraite anticipée au titre du régime complémentaire du fait que celui-ci applique des mesures identiques à celles prises par le régime général de la sécurité sociale. Il lui fait observer à ce sujet que des ressortissants du régime de retraite vieillesse en vigueur dans les départements d'Alsace-Lorraine, ayant fait valoir leurs droits à la retraite de base à l'âge de soixante ans, sont conscients que ces droits ne peuvent être révisés à leur profit en leur substituant ceux faisant l'objet de la loi précitée. Ils s'étonnent toutefois du refus qui leur est opposé par les régimes de retraites complémentaires de les faire bénéficier, avec une ou deux années d'avance, du complément de retraite demandé, c'est-à-dire ne pas leur accorder la non-application sur le total des points acquis du coefficient de minoration normalement prévu. Il lui demande si une action ne peut être entreprise auprès des organismes de retraites complémentaires afin que ceux-ci prennent en compte les demandes qui leur sont présentées par les ressortissants du régime local d'Alsace-Lorraine,

lesquels pouvaient normalement faire valoir leurs droits à une retraite de base dès l'âge de soixante ans, et qui remplissent par ailleurs toutes les conditions pour que leur retraite complémentaire intervienne dans les normes fixées par la loi du 21 novembre 1973.

Grands invalides (conditions d'obtention de la carte d'invalidité à 100 p. 100).

16711. — 8 février 1975. — **M. De Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'obtention de la carte d'invalidité. Il lui expose à ce propos la situation d'une personne qu'un organisme de sécurité sociale a classée dans la deuxième catégorie des invalides pour insuffisance visuelle mais qui ne parvenait pas à bénéficier des avantages attachés à cette position (dégrèvement fiscal, exonération de la taxe radiophonique, etc.). Sur simple demande adressée à la préfecture et accompagnée d'un certificat médical, cette personne est entrée en possession de la carte d'invalidité au taux de 100 p. 100, bien que son état de santé ne se soit pas aggravé entre ces deux formalités, et peut désormais prétendre aux avantages reconnus aux grands invalides. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui se sont opposées à l'époque à l'homologation du titre d'invalidité délivré par la sécurité sociale et si des aménagements ne s'avèrent pas en conséquence nécessaires à la réglementation appliquée à ce sujet, afin de garantir les mêmes droits à tous les handicapés.

Chômage (fermeture partielle d'une entreprise sous prétexte d'inventaire physique : indemnisation au titre du chômage partiel).

16715. — 8 février 1975. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise de la métallurgie que la direction a décidé de fermer pour quatre jours pour la moitié du personnel environ, sous prétexte d'inventaire physique. Les représentants du personnel dans leur totalité ont été parmi les victimes de cette pratique de chômage forcé. Dans un service, seuls les deux délégués ont été ainsi exclus du soi-disant travail d'inventaire physique. L'inspecteur du travail, saisi de l'affaire, après avoir recueilli l'avis de son directeur départemental, a refusé de donner l'assurance que les travailleurs ainsi lock-outés seraient indemnisés au titre du chômage partiel. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir lui-même pour faire respecter la législation du travail par la direction de l'entreprise signalée ci-dessus.

Formation professionnelle (taxe sur la formation professionnelle : salaires versés aux ouvriers pour les périodes d'adaptation consécutives à un changement de poste).

16716. — 8 février 1975. — **M. Odru** signale à **M. le ministre du travail** le cas d'une entreprise de la métallurgie dont la direction considère qu'au cours d'un changement de poste un ouvrier doit effectuer une période d'adaptation, le salaire qui est payé pour cette période est alors réduit du montant de la taxe sur la formation professionnelle due par l'entreprise. Ainsi des travailleurs sont en formation sans le savoir et ils doivent, comme tout le personnel, réaliser les temps. Un ouvrier affecté à des travaux de routine d'ébavurage, deux régleurs affectés à des travaux de P. 3 voient leurs salaires pris en compte sur le budget de formation. Un candidat au poste de dépanneur et a été employé au service montage pour différents travaux pendant quatre mois et 80 p. 100 de son salaire ont été pris sur le budget formation. Le plus souvent, il suffit d'exécuter une nouvelle série de pièces pour être porté sur la liste des « bénéficiaires » de la formation. Le comité d'entreprise a, naturellement, condamné ce simulacre de formation et est intervenu auprès de l'inspecteur du travail et du préfet du département. En vain, puisque ces pratiques continuent. Il lui demande s'il compte condamner publiquement de telles pratiques et prendre enfin toutes mesures pour qu'elles cessent.

Industrie chimique (menace de fermeture d'un atelier de fil royonne pour pneumatiques à Vaulx-en-Velin (Rhône)).

16732. — 8 février 1975. — **M. Houël** s'adresse à **M. le ministre du travail** pour lui demander de prendre toutes dispositions utiles afin d'empêcher la fermeture et, par conséquent, le licenciement de 800 travailleurs employés par Rhône-Poulenc Textile, à l'atelier C. T. A., à Vaulx-en-Velin (Rhône). Il estime que les propositions de reclassement déjà faites aux personnels concernés ne sont pas

serieuses en qu'en tous les cas elles ne tiennent pas compte des difficultés qui seront celles notamment des femmes de cette entreprise qui risquent de voir reclassées dans des entreprises situées très loin de leur domicile actuel. D'après les informations qu'il possède, cette décision de fermeture serait la conséquence d'une « évaluation prévue et déjà engagée dans Rhône-Poulenc depuis plusieurs années ». Dans ces conditions, on peut s'étonner que la nouvelle soit ainsi aussi brutalement annoncée aux travailleurs concernés. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour que l'atelier en question continue à fonctionner à Vaulx-en-Velin.

Assurance maladie (enquête portant sur les actes en K).

16756. — 8 février 1975. — **M. Guy Beck** demande à **M. le ministre du travail** : 1° si l'enquête effectuée par la caisse nationale d'assurance maladie et portant sur les actes en K, colligés, le mardi 7 novembre 1972, est achevée ; 2° quels en sont les résultats et quelle conclusion on peut en tirer ; 3° s'il est envisagé d'effectuer de nouvelles investigations portant sur des objectifs définis, en choisissant un échantillon représentatif ou pour une plus grande précision en proposant d'élaborer un panel d'établissements auxquels on soumettrait un questionnaire selon une périodicité à fixer.

Assurance invalidité (relèvement du taux plafond de la rente d'invalidité des sociétés mutualistes).

16768. — 8 février 1975. **M. Zeller** expose à **M. le ministre du travail** que le taux maximum annuel de la rente d'invalidité que les sociétés mutualistes sont autorisées à verser à leurs adhérents a été fixé, par un arrêté du 28 juillet 1959, à 48 000 anciens francs, soit 480 francs, et n'a plus été modifié depuis cette date alors que l'indice général des taux horaires de salaire, publié par le ministère du travail, est passé de 137 en 1960 à 530 en 1974, soit une augmentation de près de 400 p. 100. Cette augmentation permet de mesurer la dégradation du pouvoir d'achat qu'accuse le plafond actuel des rentes, fixé à 480 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce plafond soit adapté, de toute urgence, au niveau actuel des prix, de manière à maintenir, au moins en partie, le pouvoir d'achat de ces rentes.

Assurance vieillesse (droit d'un employeur de contraindre un salarié à adhérer à un régime de prévoyance issu d'un contrat d'assurance privée).

16775. — 8 février 1975. — **M. Paul Duraffeur** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un salarié qui cotise par ailleurs à une mutuelle et qui se voit imposer par son employeur d'adhérer à un nouveau régime de prévoyance (maladie et chirurgie) issu d'un contrat entre cette entreprise et une société d'assurance privée. Il lui demande si un employeur peut exiger l'adhésion à un tel contrat d'un salarié qui s'y oppose, s'il peut prélever d'office sur son salaire le montant des cotisations y afférentes et si le fait que le comité central d'entreprise ait adopté le nouveau régime de prévoyance dispense d'une consultation générale du personnel à bulletin secret.

Allocation logement (indexation sur les loyers et prise en compte de la totalité des charges locatives).

16784. — 8 février 1975. — **M. Ribadeau Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé aux personnes âgées par l'augmentation considérable des loyers et charges. La législation actuelle prévoit le mode de calcul suivant de l'allocation logement : la révision en est effectuée, chaque année, au mois de juillet, en se référant aux revenus de l'année civile antérieure et au montant des loyers de l'année en cours. Résultat : les augmentations de loyer intervenues entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante ne sont prises en compte au titre de l'allocation logement qu'à partir du 30 juin de l'année suivante. Toute augmentation de loyer intervenue à partir du 1^{er} juillet 1974 ne pourra être prise en compte qu'à partir du 1^{er} juillet 1975 (articles 4 et 8 du décret n° 74-377 du 3 mai 1974). D'autre part, en ce qui concerne les charges, l'allocation logement ne les prend en compte que de manière forfaitaire ; or elles deviennent de plus en plus lourdes, notamment en raison du coût du chauffage. Les personnes âgées, en particulier quand elles sont logées en H. L. M.,

ne peuvent plus faire face aux échéances. En conséquence, il lui demande s'il peut tout mettre en œuvre pour : 1° faire prendre en compte toutes les augmentations de loyers à partir de la date où elles auront été décidées ; 2° faire prendre en charge par l'allocation logement la totalité des charges.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (validation pour la retraite de la période passée en Allemagne des « patriotes transférés en Allemagne » en 1944-1945).

16791. — 8 février 1975. — **M. Braun** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 85 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) a accordé le titre de « patriote transféré en Allemagne » à tout Français transféré par la force en pays ennemi ou en territoire étranger occupé par l'ennemi pour être contraint au travail et qui n'a été ni déporté ni interné au sens des lois des 6 août et 9 septembre 1948. Plus de 300 hommes de la commune de La Bresse, dans les Vosges, âgés de quinze à soixante-cinq ans, ont été emmenés en Allemagne le 8 novembre 1944 par les troupes allemandes. Un certain nombre de personnes de la commune de Cornimont, également dans les Vosges, ont subi le même sort. Les uns et les autres se sont vu attribuer le titre de « patriote transféré en Allemagne ». La période durant laquelle les intéressés sont restés sur le territoire allemand (du 8 novembre 1944 au mois de mai 1945) n'est pas prise en compte pour la liquidation des pensions de sécurité sociale. Cette lacune est d'autant plus regrettable que le décret du 23 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973, permet aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Vingt-trois patriotes transférés en Allemagne originaires de la commune de La Bresse sont morts dans ce pays. Dans les deux communes voisines de Ventron et du Thillot, il y a eu également et respectivement huit et une victimes. Compte tenu des souffrances endurées par les intéressés il lui demande de bien vouloir envisager des dispositions analogues à celles prévues par les textes précités et permettant aux intéressés de faire valider la période de six mois qu'ils ont passée en Allemagne.

UNIVERSITES

Médecine (enseignement ; dépôt et diffusion des exemplaires des thèses dans toutes les bibliothèques de facultés).

16699. — 8 février 1975. — **M. Aubert** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que la soutenance de la thèse pour l'obtention du diplôme de docteur d'Etat en médecine nécessite réglementairement le dépôt à l'U. E. R. de 105 exemplaires afin de les diffuser dans les bibliothèques de toutes les facultés de médecine. Ces 105 exemplaires ne sont actuellement exigés que pour l'obtention du diplôme officiel qui lui-même n'est plus décerné dans les dix facultés parisiennes depuis 1968 parce que non imprimés. Actuellement il est possible de soutenir la thèse avec un simple premier dépôt de sept exemplaires pour le jury ; ce dépôt et l'acceptation du jury suffisent pour obtenir une attestation provisoire permettant elle-même de s'inscrire au tableau du conseil de l'ordre et donc d'exercer. Cette tendance au dépôt simplifié se généralise devant les complaisances de l'administration. Il lui demande s'il entend laisser se prolonger cet état de chose. Si oui n'estime-t-il pas que la soutenance d'une thèse aussi peu diffusée ne s'impose plus et entend-il proposer rapidement au législateur un texte tendant à la supprimer. Si non quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour que l'administration exige le dépôt de la totalité des exemplaires réglementaires et assume normalement leur diffusion dans les bibliothèques universitaires.

Education (financement de l'université de Corse au budget 1975).

16774. — 8 février 1975. **M. Zuccarelli** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** que selon les renseignements fournis par le document intitulé « Régionalisation du budget de l'Equipement et Aménagement du Territoire », tome II annexé au projet de loi de finances pour 1975, aucune autorisation de programme n'a été prévue en faveur de la Corse, en ce qui concerne les crédits des chapitres 53-10, 56-70 et 88-70. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le financement de l'université de Corse reste néanmoins prévu au budget de 1975, et dans l'affirmative, sur quel crédit sera financée cette opération.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Rapatriés (réparation
des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires).*

11254. — 6 juin 1974. — M. François Bénard expose à M. le Premier ministre que l'unanimité semble s'être réalisée au cours de la récente campagne électorale présidentielle sur l'opportunité de liquider les dernières séquelles de l'affaire algérienne. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi que le Gouvernement se propose de déposer à cet effet avant la fin de la session parlementaire, il envisage d'évoquer outre les problèmes de l'indemnisation des rapatriés et de l'amnistie des personnes ayant fait l'objet de sanctions pénales ou disciplinaires pour des faits en relation avec les événements d'Algérie, celui de la réparation des préjudices, notamment de carrière (absence ou retard à l'avancement), subis en dehors de toute faute et de toute sanction par certains fonctionnaires civils et militaires, dont la situation n'a pas été redressée jusqu'à ce jour et qui pourrait, pendant un court délai, être examinée par une commission *ad hoc* présidée par un haut magistrat de l'ordre administratif.

Réponse. — En ce qui concerne l'indemnisation des Français d'outre-mer, des améliorations sensibles ont été apportées à la loi du 15 juillet 1970 lors de la dernière session parlementaire. A ce titre, la grille a été aménagée et le plafond de la valeur des biens indemnissables a été doublé, l'indemnité que peuvent percevoir les intéressés étant majorée de 60 p. 100. Des déductions opérées sur les avantages déjà perçus ont été très sensiblement aménagées. Une indemnité minimum a été créée. Un régime optionnel de rentes viagères a été institué pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Le moratoire a fait lui-même l'objet d'un aménagement. En outre, l'article 60 de la loi, prévoyant la possibilité pour le juge d'accorder des délais, a été très sensiblement amélioré. Sur le plan des crédits affectés à l'indemnisation, comme sur celui des moyens en personnels de l'agence nationale, un effort important a été fait pour accélérer la liquidation des dossiers d'indemnisation, de façon à ce que l'ensemble des intéressés puissent effectivement percevoir leur indemnité d'ici à 1981. Enfin, pour garantir les bénéficiaires de la loi contre les effets de l'érosion monétaire, les barèmes d'évaluation des biens ont été actualisés. Sur les autres dossiers intéressant les Français d'outre-mer, la mission confiée à M. Mario Bénard, parlementaire auprès du Premier ministre, se poursuit. Dès à présent, des mesures ont été acquises en ce qui concerne les Français musulmans en matière de logement, de nationalité, d'attribution du titre de reconnaissance de la nation et de la qualité de combattant notamment. Un groupe de travail doit soumettre prochainement des propositions concrètes en vue de la solution de la question des retraites complémentaires. Enfin, des mesures importantes viennent d'être prises en ce qui concerne la liberté de transfert des fonds jusqu'à présent bloqués outre-mer. Enfin, sur le terrain de l'amnistie, la loi n° 74-443 du 16 juillet 1974 a permis d'apporter des solutions d'apaisement dans le sens des préoccupations exposées par l'honorable parlementaire. L'ensemble de ces mesures traduit l'intérêt que le Gouvernement attache à la solution équitable des diverses questions intéressant les Français d'outre-mer. En ce qui concerne la réparation des préjudices de carrière, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question n° 12319 (J. O., Débats parlementaires, A. N. du 30 octobre 1974).

*Rapatriés et spoliés (réalisation des engagements pris
lors de la campagne pour l'élection du Président de la République).*

12119. — 5 juillet 1974. — M. Alduy rappelle à M. le Premier ministre les différentes promesses faites par M. le Président de la République alors candidat à l'élection présidentielle, aux associations de rapatriés et spoliés : amélioration substantielle aux conséquences de la loi d'indemnisation pour une meilleure réparation du préjudice subi en doublant les crédits affectés à l'indemnisation ; solution équitable apportée à toutes les situations en matière de retraite non encore réglées ; examens, avec volonté de les faire aboutir, de toutes les suggestions destinées à améliorer la situation matérielle des harkis ; solution pour le déblocage par les gouvernements des pays d'Afrique du Nord des fonds appartenant à des Français ; aménagement des conditions de remboursement des prêts de réinstallation consentis, de manière à en adapter le mon-

tant, les intérêts et la durée à la situation financière de chacun. Il lui demande, M. Giscard d'Estaing ayant été élu Président de la République le 19 mai 1974, si les mesures promises seront réalisées et vers quelle date leur réalisation interviendra.

Réponse. — En ce qui concerne l'indemnisation des Français d'outre-mer, des améliorations sensibles ont été apportées à la loi du 15 juillet 1970 lors de la dernière session parlementaire. A ce titre, la grille a été aménagée et le plafond de la valeur des biens indemnissables a été doublé, l'indemnité que peuvent percevoir les intéressés étant majorée de 60 p. 100. Des déductions opérées sur les avantages déjà perçus ont été très sensiblement aménagées. Une indemnité minimum a été créée. Un régime optionnel de rentes viagères a été institué pour les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans. Le moratoire a fait lui-même l'objet d'un aménagement. En outre, l'article 60 de la loi, prévoyant la possibilité pour le juge d'accorder des délais, a été très sensiblement amélioré. Sur le plan des crédits affectés à l'indemnisation, comme sur celui des moyens en personnels de l'agence nationale, un effort important a été fait pour accélérer la liquidation des dossiers d'indemnisation, de façon à ce que l'ensemble des intéressés puissent effectivement percevoir leur indemnité d'ici à 1981. Enfin, pour garantir les bénéficiaires de la loi contre les effets de l'érosion monétaire, les barèmes d'évaluation des biens ont été actualisés. Sur les autres dossiers intéressant les Français d'outre-mer, la mission confiée à M. Mario Bénard, parlementaire auprès du Premier ministre, se poursuit. Dès à présent, des mesures ont été acquises en ce qui concerne les Français musulmans en matière de logement, de nationalité, d'attribution du titre de reconnaissance de la nation et de la qualité de combattant notamment. Un groupe de travail doit soumettre prochainement des propositions concrètes en vue de la solution de la question des retraites complémentaires. Enfin, des mesures importantes viennent d'être prises en ce qui concerne la liberté de transfert des fonds jusqu'à présent bloqués outre-mer. L'ensemble de ces mesures traduit l'intérêt que le Gouvernement attache à la solution équitable des diverses questions intéressant les Français d'outre-mer.

FONCTION PUBLIQUE

*Cour des comptes (conditions de nomination comme conseiller
référéndaire de seconde classe au « tour extérieur »).*

15402. — 11 décembre 1974. — M. Duvilleard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique), qu'en vertu d'une « loi de Vichy » de 1941, validée après la Libération, mais avant la création de l'école nationale d'administration par ordonnance du général de Gaulle en date du 9 octobre 1945, aucun fonctionnaire ne peut être nommé conseiller référendaire de seconde classe à la cour des comptes par un « tour extérieur » s'il n'est titulaire de licence en droit. Par contre, tout ancien élève de l'E. N. A. passant les examens de sortie dans un rang suffisamment bon peut être immédiatement nommé auditeur de seconde classe à la cour des comptes, même s'il n'est pas licencié en droit. Le déroulement normal de sa carrière, s'il donne satisfaction, est d'être nommé bientôt auditeur de première classe puis, quelques années plus tard, conseiller référendaire de seconde classe. En fait dans les premières promotions, on a vu entrer ainsi à la cour des comptes, dès leur sortie de l'E. N. A., notamment d'anciens lieutenants de vaisseau des forces navales françaises libres non titulaires de licence en droit. A l'heure actuelle, l'exigence de ce titre a surtout pour effet de barrer l'accès au « tour extérieur » à des fonctionnaires de valeur entrés à l'E. N. A. par l'un des concours internes ou bien ayant acquis, avant de se présenter à l'E. N. A., une formation non juridique, comme par exemple un diplôme d'ingénieur ou bien une licence à dominante littéraire. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu d'abolir une disposition devenue tout à fait anachronique en décidant, par exemple, que pour ce « tour extérieur » la licence en droit ne sera plus exigée des anciens élèves de l'E. N. A. ou bien des membres des autres corps recrutés par cette école, en s'inspirant, par exemple, des dispositions adoptées en décembre 1963 pour le statut des membres des tribunaux administratifs, pour lesquels la licence en droit avait été jusqu'alors exigée pour y être nommé par le « tour extérieur ».

Réponse. — Il ne fait pas de doute que la disposition, actuellement en vigueur, qui interdit l'accès au grade de conseiller référendaire de seconde classe à la cour des comptes au « tour extérieur » aux anciens élèves de l'école nationale d'administration non titulaires de la licence en droit, est devenue anachronique. Il est dans les intentions du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique de proposer au département ministériel intéressé la modification de la réglementation.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Elèves (séjours à l'étranger organisés par une association de 1901 : bourses d'études versées par des entreprises à certains élèves).

14127. — 10 octobre 1974. — M. Chinsud expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) qu'une association, sans but lucratif, déclarée sous le régime de la loi de 1901, a pour objet d'organiser des séjours d'études en Angleterre pour des jeunes élèves, sans distinction d'origine scolaire. Il lui précise que ces élèves doivent obligatoirement suivre des cours d'anglais, vivre dans une famille anglaise, qu'un examen de fin de stage permet de déterminer le niveau des connaissances acquises au cours du séjour et qu'un rapport sur la tenue de l'élève, son assiduité aux cours, sa correction à l'extérieur de l'école et le niveau de ses connaissances est adressé aux parents en fin de stage. Il lui demande si les sommes versées par des entreprises à certains élèves participants, sous forme de bourses d'études, peuvent être admises en déduction de l'assiette de certaines taxes (F. P. A., etc.).

Réponse. — L'honorable parlementaire demande si les sommes versées par les entreprises à certains élèves participant à des séjours d'études en Angleterre, sous forme de bourses d'études, peuvent être admises en déduction de l'assiette de certaines taxes (formation professionnelle des adultes). Une telle dépense ne peut être imputée par les entreprises sur leur participation au financement de la formation professionnelle continue, instituée par le titre V de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971. En effet, seules sont imputables le financement des actions au bénéfice des salariés de l'entreprise, les cotisations aux fonds d'assurance-formation et, dans la limite de 10 p. 100, des versements à des organismes agréés en raison de l'intérêt que présente leur action pour la formation professionnelle continue. En aucun cas des dépenses concernant les premières formations ne peuvent être admises au titre de cette participation.

Formation professionnelle (participation des employeurs à son financement : évaluation du nombre minimum de salariés dans les entreprises du spectacle).

15471. — 12 décembre 1974. — M. Simon Lorière expose à M. le Premier ministre (Formation professionnelle) la situation de certaines entreprises vis-à-vis de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (loi n° 71-75 du 16 juillet 1971 et décret n° 71-979 du 10 décembre 1971). Au sujet du calcul du nombre minimum de salariés, la circulaire du 4 septembre 1972 précise les modalités à retenir par les employeurs occupant à la fois des salariés à temps complet et des salariés à temps incomplet (§ 2123). Il ressort du texte que les salariés à temps incomplet sont décomptés pour leur nombre réel dans le calcul du nombre mensuel et que, pour les salariés occupés seulement une fraction du mois, il y a lieu de retenir le nombre obtenu en divisant par 200 le total des heures de travail effectuées par ces salariés. Cette dernière règle de calcul semble devoir s'appliquer seulement dans le cas où les salariés n'ayant été occupés dans l'entreprise qu'une fraction du mois l'ont été en revanche pour des journées complètes de travail par référence à l'horaire de travail normal de l'entreprise. Il attire son attention sur le cas des entreprises du spectacle. En effet, dans de telles entreprises, il n'est pas rare que le personnel salarié ne soit occupé dans l'entreprise que des fractions de journées et parfois même une seule demi-journée dans le mois, en particulier dans les entreprises de production de films, de post-synchronisation ou autres activités similaires. Les règles exposées par la circulaire du 4 septembre 1972 tendraient donc à retenir pour une unité dans le mois considéré toute personne salariée n'ayant pas été occupée pendant un nombre entier de journée de travail, alors que les salariés ayant été occupés une fraction de mois, mais à raison de journées entières de travail, ne sont retenus que pour un nombre égal au quotient du nombre d'heures travaillées sur 200. Il lui demande s'il ne pense pas que ces règles de calcul sont particulièrement pénalisantes pour les entreprises du spectacle et il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui paraît anormale.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire dépasse très largement le cadre des entreprises du spectacle et même celui du financement de la formation professionnelle. D'une manière générale, en vertu des dispositions complètes de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 et du décret en Conseil d'Etat n° 71-979 du 10 décembre 1971, il y a lieu de distinguer les salariés à temps complet ou occupés seulement une fraction du mois et ceux occupés

à temps incomplet ou d'une manière intermittente. Cette distinction résulte de l'article 1^{er} du décret du 10 décembre 1971 qui précise formellement la condition fixée par l'article 13 de la loi du 16 juillet 1971, selon laquelle les employeurs sont assujettis à l'obligation de financer la formation professionnelle dans la mesure où ils occupent un minimum de dix salariés. Conformément aux dispositions précitées et à la circulaire du 4 septembre 1972, les salariés à temps complet occupés seulement une partie du mois ne sont comptés que pour une fraction d'unités égale au quotient du nombre d'heures travaillées dans le mois sur 200. Par contre, ceux employés à temps incomplet sont retenus pour une unité sans aucun correctif. Toutefois, afin de tempérer ce que pourrait avoir de rigoureux l'application de ce principe aux petites entreprises utilisant du personnel à temps partiel, il est prévu que l'obligation de participer est subordonnée, non seulement à l'emploi d'un minimum de dix salariés, à temps complet ou incomplet, mais encore à un montant total de salaires annuel au moins égal à 120 fois le salaire mensuel minimum de croissance. Cette disposition répond au souci de l'honorable parlementaire puisqu'elle a pour résultat l'amélioration d'une situation qui pourrait paraître a priori anormale. Dans ces conditions il ne semble pas souhaitable de modifier la règle actuelle d'autant que les modalités de calcul du nombre minimum de salariés retenues en matière de formation professionnelle ont été qualifiées sur celles mises en place en 1953 pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

AGRICULTURE

Accidents du travail (prévention des accidents de tracteurs agricoles).

15210. — 4 décembre 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux accidents de tracteurs agricoles pourraient être moins graves, et même parfois évités, si des mesures de prévention étaient appliquées à l'échelon national. Il lui demande si les dispositions prévues par la loi en matière de prévention ne pourraient pas être rapidement mises en place et dotées des moyens matériels et financiers nécessaires.

Réponse. — Dans le cadre général de la prévention des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le problème particulier de la diminution de la fréquence et de la gravité des accidents causés par les tracteurs et, notamment, leur renversement, n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'agriculture. Cette question fait également l'objet des préoccupations des employeurs de main-d'œuvre et des salariés agricoles qui ont demandé, lors de la dernière réunion du comité (technique national de prévention n° 1 (exploitations agricoles et assimilées), qu'une aide incitative soit accordée aux employeurs intéressés pour l'installation de dispositifs de sécurité sur les tracteurs. Ce problème donne lieu à un examen à deux niveaux de la part des services du ministère de l'agriculture : d'une part, les propositions formulées par les membres de la profession agricole ont été prises en considération et, parmi les premières mesures de prévention proposées, le principe d'une incitation financière à la pose de dispositifs protecteurs a été retenu dans le projet de budget du fonds national de prévention pour l'année 1976, qui doit être soumis pour avis à la commission nationale de prévention lors de sa prochaine réunion, le 21 janvier 1975. D'autre part, ces services étudient également les modalités selon lesquelles l'équipement des tracteurs en dispositifs de sécurité pourrait être rendu obligatoire. A cet égard, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les mesures envisagées ont fait l'objet d'une réponse à sa question écrite n° 15212, posée le 4 décembre 1974, à laquelle il vaudra bien se reporter.

Exploitants agricoles (droits à la retraite anticipée et droits à l'V. D.).

15625. — 18 décembre 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de lui confirmer qu'un exploitant agricole n'est pas obligé de prendre sa retraite à soixante ans et qu'il peut ainsi obtenir le bénéfice de l'V. D. préalable à la retraite au taux de 7 200 francs. Ainsi, les exploitants agricoles garderaient le choix de la retraite anticipée et de l'V. D. normale ou de la non-retraite et de l'V. D. anticipée.

Réponse. — L'honorable parlementaire demande de lui confirmer qu'un exploitant agricole n'est pas obligé de prendre sa retraite à soixante ans et qu'il peut, de ce fait, obtenir le bénéfice de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite. Il fait allusion, vraisemblablement, aux dispositions prises récemment en faveur

des anciens combattants et prisonniers de guerre qui peuvent demander leur retraite à partir de soixante ans. Mais les exploitants agricoles susceptibles de bénéficier de ces dispositions ne sont pas obligés de demander la retraite, ce qui est d'ailleurs précisé dans les décrets d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973. De ce fait, ils peuvent prétendre à l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite à partir de soixante ans s'ils remplissent les conditions requises et cessent leur activité. Par contre, s'ils demandent à bénéficier de la retraite anticipée, ils ne peuvent prétendre qu'à l'indemnité viagère de départ complément de retraite.

Exploitants agricoles (attribution de carburants détaxés en fonction des besoins réels des exploitations).

15663. — 19 décembre 1974. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux exploitants agricoles remplissant les conditions fixées par l'article 6 modifié de la loi du 23 mai 1951 pour bénéficier des attributions de carburants détaxés ne semblent pas obtenir en fait les quantités de carburants correspondant à leur consommation effective pour les matériels ouvrant droit à cet avantage. Cette situation, particulièrement préjudiciable dans la conjoncture présente, apparaît contraire aux termes mêmes de la loi précitée, qui prévoit que les attributions sont effectuées selon les besoins réels de chaque exploitation. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable de procéder à un réexamen des modalités d'attribution de cette aide, afin de parvenir à une application conforme à l'intention du législateur et à la nécessité de préserver le revenu des petites exploitations familiales.

Réponse. — L'article 6 de la loi du 23 mai 1951 a été modifié par l'article 12 de la loi de finances pour 1972 portant réforme du régime des carburants détaxés qui a limité les attributions aux quinze premiers hectares de surface cultivée et calculées sans réduction sur les dix premiers hectares et avec une réduction de moitié sur les cinq hectares suivants. Par dérogation, elles sont accordées sans limitation de surface en zone d'économie montagnarde. Cette réforme a eu essentiellement pour objet de maintenir la détaxe en faveur des petites exploitations qui n'utilisaient que des engins fonctionnant à l'essence. Mais la généralisation de l'emploi de matériels fonctionnant au fuel et l'utilisation en commun de ces matériels a eu pour conséquence la diminution croissante de la consommation de l'essence détaxée, qui est tombée de 118 000 mètres cubes en 1971 à environ 113 000 mètres cubes en 1974, ce qui a conduit le Gouvernement et le Parlement à ramener, pour 1975, le contingent de 125 000 à 120 000 mètres cubes. En ce qui concerne les petites exploitations qui bénéficient encore de la détaxe, leurs attributions sont calculées selon leurs besoins réels, réserve faite des limitations de surface imposées par la loi, c'est-à-dire sur des bases qui ont été fixées en fonction de la nature des cultures et des sols, par les techniciens les plus qualifiés en accord avec la commission nationale des carburants agricoles, qui comprend notamment des représentants des professions agricoles. Aucun motif ne justifierait donc la révision de ces modalités d'attribution, le ministère de l'agriculture étant d'ailleurs très souple dans leur application en examinant avec bienveillance les cas particuliers.

ANCIENS COMBATTANTS

Cures thermales (invalides de guerre pensionnés pour maladie).

14245. — 16 octobre 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur une anomalie regrettable constatée dans le régime des cures thermales applicable aux invalides de guerre pensionnés pour maladies. Ces invalides peuvent bénéficier annuellement d'une cure et cela pendant une période de trois ans, après quoi le droit à la cure est suspendu pendant deux ans quel que soit l'état de santé de l'invalidé, même si la cure est reconnue médicalement nécessaire au traitement. Il en va différemment si l'invalidé est pensionné pour blessure. Dans un tel cas la cure est accordée sans interruption. Or, à l'évidence, en ce qui concerne certaines maladies chroniques (exemple : rhumatismes graves, troubles intestinaux graves, etc.) ouvrant droit à pension d'invalidité, la cure peut être jugée nécessaire annuellement. Il s'agit d'un élément important de la thérapeutique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'étudier ce problème en liaison avec le ministère de la défense en vue d'apporter une solution équitable tenant compte des règles fondamentales édictées par le code des pensions relativement au régime des soins gratuits.

Réponse. — En vertu du décret n° 73-776 du 31 juillet 1973, les pensionnés ayant la qualité de militaire ou d'ancien militaire désirant effectuer une cure thermique au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (soins gratuits) peuvent, s'ils le désirent, être admis à effectuer cette cure dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes. Ils sont dans ce cas assujettis aux dispositions de cette loi et aux dispositions réglementaires prises pour son application (cures dites « militaires »). Les pensionnés n'ayant pas la qualité de militaire ou ceux qui, ayant cette qualité ne désirent pas faire appel aux dispositions de la loi du 12 juillet 1873, peuvent être admis à suivre une cure dans les établissements thermaux agréés au titre du régime général de la sécurité sociale (cures dites « civiles »). 1° En ce qui concerne les cures dites « militaires » les conditions d'admission, selon le régime découlant de la loi du 12 juillet 1873, prévoient en effet qu'une nouvelle cure ou série de trois cures ne peut être autorisée que s'il s'est écoulé depuis la fin de l'année au cours de laquelle a été effectuée la troisième cure, un laps de temps au moins égal à deux ans. Toutefois, si dans certains cas laissés à l'appréciation en dernier ressort de la direction centrale du service de santé des armées, après avis de la commission du thermalisme qui siège auprès de cette direction, des raisons strictement médicales permettent l'octroi d'une cure au cours du délai de deux ans subdivisé, cette cure peut être autorisée. D'autre part, la continuité des cures sans l'interruption de deux ans précitée, est, sauf contre-indication médicale, accordée aux pensionnés pour blessures (quelle que soit l'infirmité soumise à la crémothérapie) aux gazés de la guerre 1914-1918, aux déportés résistants. Le secrétariat d'Etat aux anciens combattants a déjà eu dans le passé l'occasion d'appeler l'attention des services du ministère de la défense sur l'opportunité d'assouplir cette règle d'interruption. Il a obtenu qu'elle ne soit plus appliquée pour les traitements thermaux des blessures reçues en service ainsi que pour ceux nécessités par les maladies des pensionnés de guerre à la fois pour blessure et maladie ; 2° en ce qui concerne les cures dites « civiles » que les pensionnés désirent suivre dans une des stations thermales agréées au titre du régime général de la sécurité sociale, la règle d'interruption n'existe pas, ainsi qu'il ressort de l'instruction 1977 S. D. F. du 19 décembre 1973, ce qui ne signifie pas que des interruptions ne puissent être décidées pour raisons médicales, sur avis du médecin contrôleur régional des soins gratuits. De nouveaux contacts vont être pris avec les services du ministère de la défense à l'initiative des services médicaux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, afin que soient recherchés les moyens de parvenir à une harmonisation des règles en la matière.

Carte du combattant (conditions requises pour son obtention pendant la période comprise entre les deux guerres mondiales).

15004. — 20 novembre 1974. — M. Pierre Bas rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que pour les opérations effectuées entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 sont considérées comme combattants les militaires des armées de terre et de mer qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non à certaines unités dont la liste est annexée audit code. Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939 les conditions sont identiques. Par contre, pour les opérations effectuées après le 11 novembre 1918 et avant le 2 septembre 1939, les militaires des armées de terre et de mer, pour être considérés comme combattants, doivent avoir pendant trois mois consécutifs ou non pris une part effective aux opérations de guerre. Par ailleurs, pour le calcul de la durée d'appartenance, les services accomplis au titre des opérations comprises entre le 2 août 1914 et le 2 septembre 1939 sont cumulés entre eux et avec ceux effectués au titre des opérations postérieures au 2 septembre 1939. Il résulte des diverses dispositions ainsi rappelées qu'un ancien militaire ayant appartenu moins de trois mois à une unité considérée comme combattante pendant la première guerre mondiale et ayant ensuite appartenu à une unité se trouvant dans la zone du Rif au Maroc, en 1925 — le total des deux périodes excédant trois mois — ne peut être considéré comme combattant si au cours de son séjour au Maroc il n'a pas pris part effectivement à des opérations de guerre. Il s'agit là d'une mesure restrictive difficilement compréhensible puisque cette disposition n'est pas exigée des militaires ayant appartenu à des unités considérées comme combattantes pendant les deux grands conflits mondiaux. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des mesures prévues à l'article R. 224 précité afin que les conditions exigées pour les opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 2 septembre 1939 soient analogues à celles imposées aux anciens combattants des première et seconde guerres mondiales.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualité de combattant est reconnue aux anciens militaires ayant appartenu pendant quatre-vingt-dix jours au moins, consécutifs ou non, à une unité combattante, à moins que, du fait de la blessure, de la maladie ou de la captivité, la condition de délai ne soit plus exigée. Il convient cependant de préciser que pour les opérations effectuées entre le 12 novembre 1918 et le 2 septembre 1939, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles les combats ont eu lieu, la notion d'appartenance à une unité combattante a dû être remplacée par celle de « participation effective » à des opérations de guerre. Il faut entendre par là, en application de la réglementation en vigueur, la participation du militaire, titulaire d'une médaille commémorative de campagne de guerre ou de la médaille coloniale, à un combat au moins ainsi que son stationnement pendant un minimum de trois mois dans une zone d'opérations donnant droit au bénéfice de la campagne double. Il en résulte que si le candidat à la carte du combattant n'ayant pas réuni un séjour suffisant en unité combattante au cours de la première guerre mondiale souhaite compléter cette durée par des services de guerre accomplis entre le 12 novembre 1918 et le 2 septembre 1939, il est indispensable qu'il puisse justifier de sa participation à au moins un combat pendant cette dernière période. Il est de règle absolue que ne peuvent se cumuler que des services comparables.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerçants et artisans âgés (interprétation libérale de la loi du 13 juillet 1972 en faveur d'un ménage de commerçants).

12951. — 10 août 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés qui peuvent résulter, dans certains cas, de l'application des dispositions de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés. Il lui expose notamment le cas d'un commerçant qui, après avoir exploité un fonds de commerce pendant près de quarante ans, a cessé son activité à la fin de 1967 lorsqu'il a atteint soixante-cinq ans ; il a alors cédé le fonds de commerce à son épouse qui en a donc repris l'exploitation pensant ainsi améliorer sa propre retraite. Le fonds de commerce a été fermé quatre ans plus tard, en juin 1972. Ce ménage, bien qu'ayant cessé définitivement l'exploitation du fonds et bien que n'ayant actuellement comme seules ressources que la retraite du mari, soit environ 750 francs par trimestre, s'est vu refuser le bénéfice des aides sur fonds sociaux prévues par l'article 8 de la loi précitée. En effet, la demande présentée par le mari a été rejetée car, s'il remplissait bien au moment de sa cessation d'activité les conditions d'âge et de durée d'activité prévues par l'article 10 de la loi, il n'y a malheureusement pas eu fermeture du fonds mais mutation entre époux. Et la demande présentée par l'épouse a été rejetée car, inversement, s'il y a bien eu dans son cas fermeture du fonds, elle ne remplit pas les conditions d'âge et de durée d'activité. Ainsi, ce ménage se trouve exclu du bénéfice des aides prévues par la loi de 1972 pour avoir pris, alors que ladite loi n'existait pas, cette décision de mutation entre époux qui leur avait paru sage à une époque où ils ne pouvaient prévoir qu'elle leur porterait finalement préjudice. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas qu'il conviendrait d'interpréter les dispositions des articles 8 et 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 de façon moins restrictive, de façon à pouvoir, dans des cas comme celui-ci, considérer la situation des époux non pas isolément mais conjointement.

Réponse. — La commission qui a statué sur le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne pouvait prendre une autre décision, en raison des dispositions impératives de la loi. L'article 8, troisième alinéa, de la loi du 13 juillet 1972 prévoit en effet que l'aide sur fonds sociaux peut être accordée aux commerçants et artisans âgés ayant abandonné leur activité avant le 1^{er} janvier 1973 et qui remplissaient les conditions fixées à l'article 10. Par conséquent, puisque le mari n'a pas abandonné son fonds de commerce, mais l'a transmis à sa femme, et puisque celle-ci ne remplissait pas, en juin 1972, toutes les conditions et était, notamment, âgée de moins de soixante ans, il n'était pas possible, sans violer la loi, de donner à leur demande une suite favorable. Si toutefois l'honorable parlementaire était en mesure de communiquer le nom, l'adresse et la profession de l'intéressé, les services procéderaient à une enquête particulière qui pourrait révéler des éléments non repris dans l'énoncé de la question écrite et susceptibles, le cas échéant, de permettre un règlement favorable de ce dossier.

Concurrence (entrave à la concurrence et effet inflationniste de la formule « ristourne d'épargne » qui a été lancée sur onze produits).

14741. — 7 novembre 1974. — Mme Fritsch expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que l'union nationale des caisses d'épargne de France a passé un contrat avec la société A. B. C. France en vue de réaliser le lancement d'une formule originale de promotion de l'épargne à partir d'achats par le public portant sur certains produits soi-disant de grande consommation. L'achat des onze produits ainsi choisis permet, sous certaines conditions, d'obtenir une « ristourne d'épargne ». Il suffit, pour profiter de cette ristourne, de découper, sur chacun des produits achetés, une partie précise de l'emballage et de la coller sur le carnet « EPA » aux encadrés prévus. Pour obtenir le montant de l'épargne ainsi constituée, le consommateur doit présenter son carnet « EPA » à l'un des guichets de la caisse d'épargne. La valeur acquise en « ristourne épargne » lui est alors versée, après vérification, sur un livret de caisse d'épargne existant ou à créer. Par ce système, les caisses d'épargne de France souhaitent inciter à l'achat de produits qui n'apparaissent, en aucune façon, comme indispensables puisqu'il s'agit, par exemple, d'apéritifs, de gâteaux, de produits chocolatés, de certains desserts, d'aliments pour animaux en conserves, etc. Il convient de se demander si de telles pratiques sont conformes à la législation sur la concurrence, qui interdit la distribution de primes et si, par ailleurs, en concourant à développer les achats de certains produits, elles n'ont pas un effet inflationniste. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ces méthodes qui consistent à manipuler les consommateurs au bénéfice de certaines grandes sociétés contrôlant à la fois la fabrication et la distribution de certains produits et qui ont pour effet, en définitive, de fausser le mécanisme de la concurrence.

Réponse. — Le système promotionnel en cause peut s'analyser en des ventes de produits assortis de titres ouvrant droit à une remise en espèces différée, qui est épargnée par le bénéficiaire et dont l'effet est de diminuer d'autant le prix de vente au consommateur. La formule proposée ne paraît pas, de ce fait, incompatible avec la réglementation des ventes avec primes qui vise uniquement les avantages consistant en produits ou services. Bien qu'elle ait été consultée, l'administration ne s'est donc pas opposée au lancement de cette opération promotionnelle, faute de base juridique pour le faire. Elle a toutefois appelé l'attention de la société A. B. C. France sur le risque encouru conjointement par elle et par les annonceurs intéressés de voir une organisation de consommateurs exercer l'action civile relativement aux pratiques en cause, dans les conditions prévues par l'article 46 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, si, comme l'honorable parlementaire, elle estimait ces pratiques préjudiciables à l'intérêt collectif des consommateurs. Il convient en effet de préciser que le champ d'application de cet article vise tous les faits de nature à causer un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif des consommateurs, que ces faits soient sanctionnés par une loi pénale ou non. Il convient en outre de remarquer que la formule en cause est lancée à titre d'expérience. Il est bien évident que si, après étude des résultats obtenus, les inconvénients l'emportaient sur les avantages que pourraient en retirer les caisses d'épargne ordinaires, celles-ci n'hésiteraient pas à mettre fin à l'expérience.

*Commerçants et artisans
(modalités d'attribution de l'aide spéciale compensatrice)*

15728. — 20 décembre 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les modalités d'application des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à la détermination de l'aide spéciale compensatrice. Le nouveau mode de calcul envisagé par l'article 11 de la loi précitée et par le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 ne semble pas, contrairement au but recherché, accentuer l'aide accordée par la loi du 13 juillet 1972 et parvenir à mieux moduler son octroi. Il lui expose à ce propos la situation d'un commerçant célibataire dont les ressources totales au titre de l'année 1973 ont atteint, sans tenir compte du montant de la vente de son fonds et des avantages vieillesse perçus (259 francs) la somme de 10 000 francs. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, le montant de l'aide spéciale compensatrice devait s'élever au triple de ce revenu, soit 30 000 francs, ce montant étant toutefois ramené à 27 450 F, cette somme représentant le chiffre limite constitué par le triple du plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. augmentée de 50 p. 100 (ce

plafond était de 6 100 francs en 1973). Par application des dispositions du décret n° 74-62 le demandeur voit réduite à 50 p. 100 l'aide qui pouvait lui être accordée, du fait que ses ressources comprises entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du F. N. S. sont supérieures à 1,7 fois, mais inférieures à 1,8 fois ledit montant, lequel était de 6 100 francs. L'intéressé ne paraît en conclusion pouvoir bénéficier que de la moitié de l'aide spéciale, soit 13 725 francs, bien que le plancher n'ait été dépassé que de 1 439 francs (cette somme étant la différence entre ses ressources — 10 589 francs — et la somme de 9 150 francs représentant une fois et demie le chiffre limite de 6 100 francs retenu pour l'attribution du F. N. S. Les mêmes conséquences apparaissent lorsque le fonds de commerce a pu être vendu. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'apporter un aménagement aux mesures adoptées afin de ne pas léser aussi gravement les commerçants et artisans dont les ressources dépassent de façon minime le plafond autorisé pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice à taux plein.

Réponse. — Jusqu'à la publication de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, les commerçants et artisans dont les ressources dépassaient une fois et demie le plafond des ressources donnant droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne pouvaient prétendre à aucune aide, même pour un dépassement minime. Le décret n° 74-62 du 28 janvier 1974 a fixé les modalités d'application de l'aide dégressive instituée par ce texte. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'aide n'est pas réduite de 50 p. 100 mais le commerçant bénéficie au contraire d'un nouvel avantage puisqu'il peut avoir une aide s'élevant à 50 p. 100 d'une aide normale, alors que précédemment il n'aurait eu aucun droit. Cette aide pourrait même atteindre 70 p. 100 si la somme de 589 francs représente une re traite commerciale pouvant être déduite du montant des ressources prises en compte. D'autre part, un arrêté interministériel publié le 11 janvier 1975 assouplit les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice.

Artisanat (insertion des entreprises artisanales dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées).

15791. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat met l'accent notamment sur l'installation d'entreprises dans les zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées. Les conditions financières d'insertion des entreprises artisanales dans ces zones dépassent le plus souvent leurs possibilités. Par ailleurs, les prix pratiqués par les promoteurs rendent la plupart du temps inopérantes les interventions que les chambres de métiers sont autorisées à effectuer dans ce domaine en vertu de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Pour ces raisons, il lui demande si, en cette matière, la sollicitude exprimée par les pouvoirs publics ne pouvait pas être complétée par des mesures efficaces, financières notamment, favorisant effectivement l'insertion des entreprises artisanales dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Réponse. — L'article 48 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, notamment, qu'en vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter : l'installation en qualité de chef d'entreprises des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ; l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées. En application de ce texte, outre les dispositions prises en matière de crédit, le ministre du commerce et de l'artisanat a préparé de nouvelles mesures qu'il soumet actuellement aux autres ministres intéressés et qui comporteraient, dans le domaine faisant l'objet de la présente question, l'institution d'une aide à l'installation d'entreprises artisanales dans les zones urbaines nouvelles ou rénovées. Ce projet dont les modalités d'application sont à l'étude, paraît répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Décorations et médailles (ordre du Mérite artisanal).

15793. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que l'ordre du Mérite artisanal, créé en 1948, était destiné à récompenser les personnes qui avaient contribué au maintien, au développement et au rayonnement des activités artisanales et de la qualité du travail artisanal, et, en premier lieu, les artisans qui s'étaient distingués par leur valeur

professionnelle ou par la durée et la qualité des services rendus dans ce domaine à la collectivité. Depuis la suppression du Mérite artisanal et de certaines autres médailles de mérite, en conséquence de la réforme des distinctions de 1963 et de leur remplacement par l'ordre national du Mérite, l'artisanat n'a plus de distinction qui lui soit propre, alors que le secteur agricole continue à disposer du Mérite agricole maintenu jusqu'à ce jour. Par ailleurs, l'ordre national du Mérite est attribué avec parcimonie et ce, uniquement pour des mérites vraiment exceptionnels, les Palmes académiques et la Médaille de l'enseignement technique sont réservées aux mérites acquis dans le domaine de la formation professionnelle et la Médaille de la reconnaissance artisanale et le diplôme d'honneur de la chambre de métiers d'Alsace ne sont pas des récompenses officielles. Il lui demande, pour ces raisons, s'il compte assurer le rétablissement de l'ordre du Mérite artisanal.

Réponse. — La création de l'ordre national du Mérite, par le décret n° 63-1196 du 3 décembre 1963, s'est inscrite dans un plan d'ensemble de revalorisation des distinctions honorifiques ; cette réforme de nos récompenses nationales n'a pas eu pour objet de créer une décoration supplémentaire mais de substituer à des ordres nombreux un nouvel ordre national, particulièrement prestigieux permettant de distinguer des mérites dans des branches d'activités très diverses. Cet objectif a été atteint si l'on en juge par le grand nombre de candidatures qui sont formulées, notamment de la part des milieux de l'artisanat. Dans ces conditions, il n'apparaît ni possible, ni opportun de rétablir une distinction propre à l'artisanat.

Fonds de développement économique et social (augmentation des crédits affectés au secteur artisanal).

15794. — 21 décembre 1974. — **M. Radius** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que dans le cadre du plan de refroidissement mis en place par les pouvoirs publics les mesures visant à limiter l'augmentation des crédits tiennent une place importante. Le financement des investissements de l'artisanat d'Alsace est assuré à concurrence de 46 p. 100 par des prêts. Le blocage des prix ne permet pas aux entreprises artisanales d'augmenter la part d'autofinancement et en conséquence leur développement est très largement tributaire de sources de financement extérieures à l'entreprise. Par ailleurs, les entreprises artisanales de la région Alsace sont soumises tout particulièrement à une vive concurrence étrangère à la fois dans le domaine de la compétitivité et dans celui de l'attraction exercée sur la main-d'œuvre. Il existe un décalage croissant entre les fonds mis à la disposition des chambres syndicales des banques populaires et les besoins des entreprises en crédit artisanal traditionnel, en prêts aux jeunes artisans et en prêts pour installations groupées. Il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances** afin que la dotation du Fonds de développement économique et social alimentant : 1° le crédit artisanal traditionnel ; 2° les prêts aux jeunes artisans ; 3° les prêts pour implantation groupée, soit au moins doublée en 1975 et qu'à l'avenir ce montant évolue en fonction notamment de l'évolution des prix des biens d'équipement.

Réponse. — La dotation annuelle du fonds de développement économique et social pour le financement des prêts spéciaux à l'artisanat a été portée de 140 millions de francs en 1974 à 175 millions de francs en 1975. En outre, une dotation exceptionnelle supplémentaire de 100 millions de francs vient d'être attribuée à l'artisanat dans le cadre des récentes mesures en faveur des petites et moyennes entreprises. Les modalités d'attribution des prêts rendus possibles par cette nouvelle dotation ont aussitôt été mises au point par mes services et ceux du ministère de l'économie et des finances, afin que les banques populaires reçoivent le plus tôt possible, par l'intermédiaire de leur chambre syndicale, toutes instructions utiles. Ainsi, pour l'année 1975, la dotation globale du fonds de développement économique et social en faveur de l'artisanat passe de 140 millions de francs à 275 millions de francs ce qui correspond au vœu de l'honorable parlementaire.

DEFENSE

Police (statistiques depuis 1968 des effectifs de la gendarmerie et de la police d'Etat).

16016. — 11 janvier 1975. — **M. Gravelle** prie **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire connaître, année par année, depuis 1968, quelle a été l'augmentation des effectifs de la gendarmerie nationale, l'augmentation des effectifs de la police d'Etat.

Réponse. — L'évolution, année par année, des effectifs budgétaires de la gendarmerie et de la police nationale est résumée dans le tableau ci-après :

ANNÉE	GENDARMERIE NATIONALE				POLICE NATIONALE			
	Personnels d'active.	Augmentation active.	Militaires du contingent.	Augmentation contingent.	Personnels titulaires.	Augmentation personnels titulaires.	Personnels contractuels.	Augmentation personnels contractuels.
1968	60 740		0		86 763		941	
1969	62 689	+ 1 949	0		90 811	+ 4 048	1 051	+ 110
1970	61 074	- 15	0		91 984	+ 1 173	1 051	0
1971	63 267	+ 1 293	1 300	+ 1 300	94 175	+ 2 191	1 531	+ 480
1972	64 991	+ 1 024	1 325	+ 25	96 685	+ 2 510	1 531	0
1973	67 481	+ 2 490	2 625	+ 1 300	101 309	+ 4 624	1 550	+ 19
1974	68 669	+ 1 188	3 625	+ 1 000	104 263	+ 2 954	1 291	- 259
1975	69 622	+ 953	4 025	+ 400	105 799	+ 1 536	1 292	+ 1

Au total, durant la période considérée, les augmentations d'effectifs ont été les suivantes : gendarmerie : 8 882 militaires d'active et 4 025 appelés du contingent ; police : 19 036 personnels titulaires et 351 personnels contractuels.

ECONOMIE ET FINANCES

Epargne (réajustement du taux d'intérêt servi aux détenteurs de livrets).

12567. — 24 juillet 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation, à bien des égards inacceptable, des détenteurs de livrets des caisses d'épargne. Il rappelle à M. le ministre qu'au taux actuel d'inflation de 18 p. 100 les petits épargnants, les personnes âgées ou de condition modeste qui placent leur argent à 6,5 p. 100 d'intérêt perdent chaque année 12 p. 100 de leur capital. Il lui demande de bien vouloir faire admettre par ses experts que la caisse d'épargne est autre chose qu'un organisme destiné à collecter l'épargne publique aux fins de l'orienter, par le travers de la caisse des dépôts et des consignations, vers des investissements dont bénéficierait heureusement les collectivités locales, politique qui porte ses fruits. Toutefois, il souhaite que la caisse d'épargne ne soit pas considérée comme un simple mécanisme économique destiné à éponger le surplus d'une masse monétaire excédentaire, car dans cette situation, encore une fois, ce sont les ouvriers et les personnes âgées qui font les frais de cette opération. Il lui demande de soumettre au Gouvernement un projet tendant à réajuster le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne sur la hausse du coût de la vie, tout en prévoyant un système susceptible d'acheminer vers les collectivités locales d'autres catégories de moyens économiques dont ont besoin les municipalités et collectivités pour les équipements.

Réponse. — Les tensions inflationnistes actuelles sont dommageables pour les petits épargnants, particulièrement pour les personnes âgées, et ce problème figure au premier rang des préoccupations gouvernementales. Ainsi que l'honorable parlementaire en est informé, des mesures ont été prises par le Gouvernement pour améliorer la rémunération de livrets des caisses d'épargne. Le taux d'intérêt de base des dépôts sur les premiers livrets et les livrets supplémentaires a été porté de 6 à 8,5 p. 100 à compter du 1^{er} juillet ; puis à 7,5 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975 ; en outre les niveaux de rémunération de l'ensemble des instruments d'épargne (bons du Trésor, bons d'épargne logement, bons de la C.N.C.A., etc.) ont été également augmentés de façon comparable. Ces mesures tiennent compte notamment de la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'ensemble constitué par les caisses d'épargne et par la caisse des dépôts sans porter à des niveaux excessifs le taux des prêts consentis en faveur des équipements collectifs, locaux et du logement social. Dans la nouvelle hiérarchie des taux des divers placements proposés actuellement aux épargnants, la situation relative des livrets de caisses d'épargne, et notamment du premier livret, dont les intérêts sont exonérés d'impôt, apparaît incontestablement favorable. Il faut noter par ailleurs que les taux de rémunération n'ont jamais été aussi élevés dans les caisses d'épargne. Il paraît difficile d'aller au-delà de ces mesures dans la conjoncture actuelle. Au surplus, comme le Gouvernement l'a exposé à diverses reprises, les pouvoirs publics entendent préserver le pou-

voir d'achat des titulaires de livrets de caisses d'épargne par un ensemble d'actions visant à ramener le taux de hausse des prix à un niveau tel que ces épargnants retrouvent pour cette forme de placement le niveau de rémunération qu'ils sont en droit d'attendre.

Finances locales

(T. V. A. : allègement au profit des collectivités locales).

13640. — 28 septembre 1974. — M. Serge Mathieu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des charges de plus en plus lourdes pèsent sur les finances des communes de France et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensible de prendre les mesures nécessaires afin que les collectivités locales ne soient plus traitées comme de simples particuliers ou « consommateurs », en s'acquittant chaque fois d'un montant relativement élevé de taxe sur la valeur ajoutée, à seule fin d'obtenir les mêmes avantages d'une entreprise ou société pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est toujours récupérable, sachant combien ces collectivités contribuent toutes directement ou indirectement à la structuration de cette France d'aujourd'hui et à l'édification de ce qu'elle sera demain.

Réponse. — L'article 14 de la loi de finances pour 1975 ouvre aux collectivités locales et à leurs groupements la possibilité d'être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations relatives aux services suivants : fourniture de l'eau, assainissement, abattoirs publics, marchés d'intérêt national et enlèvement et traitement des ordures, déchets et résidus. Ce texte répond très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Effets de commerce (augmentation forfaitaire annuelle autorisée : entreprises dont le chiffre d'affaires a été majoré par suite de la hausse des prix des matières premières).

13771. — 28 septembre 1974. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas des professions qui produisent des marchandises fabriquées à partir de matières premières dont les prix ont augmenté dans une forte proportion pouvant aller à 100 p. 100. Le chiffre d'affaires des entreprises en cause s'est trouvé inévitablement majoré d'une façon très importante. En conséquence, la valeur nominale des effets de commerce de ces maisons ayant augmenté dans la même mesure, ces dernières sont dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances si elles se trouvent soumises au respect de l'augmentation forfaitaire des 13 p. 100 admis en 1974 par rapport à 1973. Il lui demande, pour des cas précis correspondant aux données exposées, s'il n'est pas possible d'envisager un assouplissement des règles actuellement en vigueur.

Réponse. — Les normes de progression des crédits fixées périodiquement par les pouvoirs publics ont un caractère global et s'appliquent à l'ensemble des concours consentis par les établissements de crédit soumis à réserves obligatoires. Ces normes ont été fixées à l'indice 102 à fin mars 1975 et à l'indice 105 à fin juin, par référence à un indice 100 déterminé pour chaque établissement quel qu'il soit assujéti par rapport à la moyenne des encours de crédit qu'il était autorisé à consentir au cours du dernier trimestre de 1974.

Ces indices correspondent, compte tenu de l'évolution prévisible des catégories de crédits qui ne sont pas soumis à limitation, à une progression de la masse monétaire semblable à celle de la production intérieure brute en valeur. A l'intérieur des limites globales qui leur sont imparties, les banques peuvent répartir les crédits supplémentaires dont elles disposent en fonction de la situation de leur clientèle et de l'appréciation qu'elles portent sur les risques encourus. Toutefois, soucieuses d'éviter que les entreprises puissent connaître des difficultés excessives du fait des conditions dans lesquelles seraient appliquées les restrictions de crédit, les autorités monétaires ont, à plusieurs reprises, adressé aux banques des instructions leur enjoignant de veiller à ce que la répartition des crédits qu'elles peuvent consentir dans les limites autorisées tienne le plus grand compte des besoins réels de leur clientèle et notamment de leurs fonds de roulement. Il a été précisé aux établissements concernés que leur comportement dans ce domaine ferait l'objet d'une surveillance particulière.

*Energie (chauffage au mazout :
dégrevement d'impôt pour la modernisation des brûleurs).*

14508. — 25 octobre 1974. — **M. Julla** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la plupart des chaudières à mazout actuellement en service dans les établissements publics comme dans les demeures privées émettent des suies pulvérulentes et huileuses particulièrement préjudiciables à l'environnement et qui témoignent d'un fonctionnement défectueux des brûleurs. Les mécanismes ne brûlent que 60 p. 100 au plus du mazout. Le reste est perdu en suie. Les progrès de la technique ont permis de mettre au point des brûleurs qui consomment couramment 98 p. 100 du mazout. Il en résulte une économie substantielle de la consommation du mazout. Il lui demande s'il peut envisager le même dégrèvement d'impôts, déjà prévu pour les travaux d'isolation thermique, pour les frais de modernisation ou d'amélioration des brûleurs de chaudières à mazout. Une telle mesure contribuerait à informer et inciter l'opinion publique à s'associer, par des travaux parfois onéreux, à la lutte contre le gaspillage des produits pétroliers.

Réponse. — Aux termes de l'article 8-II de la loi de finances pour 1975, les dépenses afférentes aux chaudières ne sont susceptibles d'être prises en compte pour la détermination du revenu imposable que lorsqu'elles sont occasionnées par le remplacement de tels appareils. Les frais de réfection des chaudières, tels que ceux résultant du changement des brûleurs ne peuvent donc être admis en déduction. Compte tenu du caractère dérogatoire au droit commun des avantages fiscaux ainsi consentis, il ne peut être envisagé d'en étendre le bénéfice à des dépenses de simple entretien.

Caisse d'épargne (relèvement des taux d'intérêts).

14702. — 6 novembre 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait pas opportun, sans attendre une éventuelle indexation totale ou partielle de l'épargne populaire, d'envisager un relèvement immédiat des taux d'intérêts pour les dépôts en caisse d'épargne, anormalement bas compte tenu du rythme de l'érosion monétaire.

Réponse. — L'amélioration de la rémunération servie aux épargnants les plus modestes figure au premier rang des préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi que le taux de l'intérêt des caisses d'épargne a été porté de 6,50 p. 100 à 7,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975. La prime temporaire d'épargne instituée pendant le second semestre de l'année 1974 n'ayant pas été reconduite, l'ensemble des dépôts bénéficiera de ce nouveau taux. Le taux d'intérêt des autres investissements d'épargne à court terme et à moyen terme a également été relevé. Cette majoration porte la rémunération des livrets de caisse d'épargne à un niveau voisin du glissement annuel des prix tel qu'il est prévu pour 1975. Elle permettra aux détenteurs de ces livrets de recevoir un intérêt supérieur à celui qu'offrent les autres placements à vue ou la plupart des placements à terme, à l'exception toutefois des plans d'épargne-logement.

Impôt sur le revenu (B??) (réfaction de 50 p. 100 du montant des ventes pour la détermination du chiffre d'affaires soumis au régime forfaitaire d'imposition pour les détaillants en carburants agricoles).

14812 (9 novembre 1974) et 15242 (4 décembre 1974). — **M. Commeney** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination du chiffre d'affaires au regard des limites d'imposition d'après le régime forfaitaire (B. I. C. et taxe sur la valeur ajoutée), les ventes de carburant ne sont retenues que pour la moitié de leur montant. Certains inspecteurs des impôts interprétant

strictement l'article 302 ter 1 du code général des impôts, refusent d'admettre le carburant agricole (fuel-oil) au bénéfice de cette réfaction. Cette position semble d'autant plus injustifiée que le prix de ce produit vient de doubler sans augmentation de la marge bénéficiaire et qu'ainsi de nombreux petits commerçants jusqu'à présent imposés selon le régime forfaitaire dépassent maintenant ces limites et se voient, à volume de ventes constant et sans contrepartie bénéficiaire, affectés d'obligations, de contraintes et de charges financières nouvelles (frais de comptabilité et de comptable) et exposés injustement à l'imposition éventuelle de plus-values. Il demande à **M. le ministre** s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de préciser que les ventes du fuel-oil doivent, comme celles de gas-oil, subir la réfaction de 50 p. 100 pour l'application des dispositions de l'article 302 ter du code général des impôts.

Réponse. — Pour tenir compte du fait que le prix de vente des carburants incorpore un montant élevé de droits spécifiques, l'article 302 ter du code général des impôts prévoit que, pour l'appréciation du chiffre d'affaires-limite d'application du régime du forfait en ce qui concerne les revendeurs-distributeurs, un abattement de 50 p. 100 est appliqué sur leurs ventes d'essence, de supercarburant et de gas-oil. La qualité du client étant sans influence en la matière, cette disposition trouve, notamment, son application lorsque les carburants sont vendus à prix réduit aux agriculteurs moyennant la remise par ces derniers de tickets nominatifs délivrés par le génie rural. Le champ d'application de cette disposition est limité aux seuls carburants car les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers applicables aux combustibles, et notamment au fuel-oil domestique, sont d'un niveau très inférieur. L'extension aux ventes de combustibles liquides de l'abattement de 50 p. 100 prévu pour les carburants n'aurait pas de justification fiscale, il ne paraît donc pas possible d'envisager une telle mesure.

Rentes viagères

(relèvement du montant limite d'exonération de l'impôt sur le revenu).

15124. — 27 novembre 1974. — **M. Vallaix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une disposition fixe à 15 000 francs la limite à partir de laquelle les rentes viagères constituées à titre onéreux sont imposables à raison de 80 p. 100 de leur montant quel que soit l'âge du créancier. Il lui fait observer que cette limite a été fixée par un arrêté du 5 décembre 1969. Elle date maintenant de près de cinq ans, c'est pourquoi il lui demande d'envisager son relèvement afin de tenir compte des augmentations de salaires et du coût de la vie qui ont été particulièrement importantes au cours de ces cinq années, et spécialement au cours de l'année 1974.

Réponse. — L'article 57 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) complété par un arrêté du 16 janvier 1975 a porté à 20 000 F par bénéficiaire le plafond prévu à l'article 158-6 du code général des impôts. Cette mesure qui sera applicable pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1974, répond aux préoccupations exposées par l'honorable parlementaire.

Crédit aux entreprises

(composition des comités départementaux).

15170. — 29 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il entend maintenir l'existence des comités départementaux destinés à venir en aide aux entreprises en difficulté. Si la réponse est positive, il lui semble que des représentants des banques et des représentants des professionnels concernés devraient assister à ces comités.

Réponse. — Les pouvoirs publics n'envisagent pas actuellement de remettre en cause l'existence des comités départementaux chargés d'aider et de conseiller les entreprises saines qui rencontrent des difficultés de trésorerie. Si les établissements bancaires sont souvent consultés avant ou à l'issue des réunions de ces comités sur les dossiers qui y sont examinés, il n'est pas apparu souhaitable, dans un souci de discrétion à l'égard des entreprises concernées, de les associer directement à ces travaux ni d'y associer les représentants des professions intéressées. Par ailleurs, un élargissement de la composition de ces comités, en raison notamment du nombre des professions et des établissements de crédit en cause, pourrait nuire à la souplesse et à la rapidité de leurs interventions.

Banques (rétablissement de la concurrence pour l'ouverture de comptes aux industriels).

15171. — 29 novembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il envisage pour rétablir la concurrence entre les banques car les petits et moyens industriels se voient refuser toute nouvelle ouverture de compte. Ils sont donc obligés de subir les décisions

de leur établissement de crédit habituel. Ce monopole est contraire à une saine concurrence qu'il importe de rétablir dès que possible.

Réponse. — Les pouvoirs publics ne sont pas défavorables au développement de la concurrence entre les banques dans le but d'améliorer le service rendu à la clientèle. Aussi veillent-ils d'une part à confronter cette situation de concurrence lorsqu'elle peut être menacée, d'autre part à en contrôler certains effets lorsque ceux-ci pourraient porter préjudice à l'objectif poursuivi. Les mesures de restriction de crédit ont cependant interdit à certaines entreprises d'obtenir les services qu'elles attendaient de leur banque sans pouvoir toujours faire appel à la concurrence entre les différents établissements. Cette situation, qui est dans une large mesure temporaire, car liée à l'actuelle conjoncture économique, fait d'ailleurs suite à une situation inverse où les entreprises pouvaient obtenir des établissements de crédit des concours qui se sont parfois avérés excessifs. Les pouvoirs publics veillent à ce que ces phénomènes provisoires ne lésent pas les parties en présence; c'est ainsi qu'ils ont pris depuis plusieurs mois des mesures sélectives de déencadrement du crédit au bénéfice d'activités ou de catégories d'entreprises que le jeu normal de la concurrence entre banques n'aurait pas permis de financer de façon satisfaisante. Plusieurs mesures ont intéressé à ce titre les petites et moyennes entreprises.

Etudiants (imposition de leurs revenus occasionnels).

15389. — 11 décembre 1974. — M. Partrat expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, malgré les améliorations apportées par la loi de finances pour 1974, aucune solution satisfaisante n'est intervenue au problème de l'imposition des revenus occasionnels des étudiants qui demeurent à la charge de leurs parents, soit que l'incorporation aux revenus des parents conduise à une majoration sensible du revenu imposable, soit que l'imposition distincte de l'enfant fasse perdre à ses parents le bénéfice d'une déduction de quotient familial. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème et si, par exemple, il ne pourrait être prévu une exonération forfaitaire de ces revenus occasionnels, notamment pour les familles aux revenus modestes.

Réponse. — Les sommes reçues par les étudiants en rémunération d'une activité exercée même occasionnellement présentent le caractère d'un revenu imposable au même titre que les salaires encaissés dans l'exercice de la même activité par des personnes qui n'auraient pas la qualité d'étudiant. Il n'est pas possible, dès lors, d'exonérer d'impôt sur le revenu, pour tout ou partie, les sommes dont il s'agit. Il est fait observer, cependant, que les parents d'enfants étudiants bénéficient d'avantages non négligeables en matière d'imposition sur le revenu. En effet, les enfants étudiants majeurs âgés de moins de vingt-cinq ans, alors qu'ils devraient en principe être considérés comme des contribuables distincts, peuvent être comptés à la charge de leurs parents dans les conditions définies par la loi de finances pour 1975. Cela dit, l'administration ne manque pas d'examiner avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les personnes qui, en raison des sacrifices consentis pour permettre à leurs enfants la poursuite de leurs études, éprouvent de réelles difficultés pour s'acquitter des cotisations dont elles sont redevables.

Intéressement des travailleurs (introduction en Bourse des titres distribués aux salariés d'établissements nationalisés).

15414. — 11 décembre 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation insolite d'une catégorie spécifique d'actionnaires, celle des salariés d'établissements nationalisés, en particulier ceux des banques et des assurances, auxquels ont été distribuées des actions en vertu de la loi du 4 janvier 1973. Il lui demande pourquoi l'introduction en Bourse de ces titres prévue pour le 1^{er} octobre 1974 n'a toujours pas eu lieu empêchant de ce fait certains porteurs de parts de réaliser les valeurs de leurs titres avant un délai de cinq ans alors qu'ils peuvent y prétendre aux termes de la loi lorsqu'ils se trouvent dans des situations bien déterminées (départs à la retraite, mariages).

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la Bourse de Paris a enregistré une baisse sensible pendant l'année 1974. Cette conjoncture boursière défavorable a rendu pratiquement impossible l'introduction à la cote de nouvelles valeurs françaises. C'est ainsi qu'aucune action française nouvelle n'a pu être introduite en Bourse pendant l'ensemble du second semestre de 1974. De plus, la baisse boursière a particulièrement affecté le compartiment des banques, les perspectives relatives aux résultats d'exploitation des sociétés de ce secteur étant, dans l'ensemble, très médiocres pour l'exercice 1974. Dans ces conditions, l'introduction en Bourse, à la date prévue, des actions des banques nationales présentait de sérieuses difficultés et risquait, en définitive, d'être préjudiciable

aux intérêts des actionnaires. Il a donc paru préférable de la différer provisoirement. Toutefois, en attendant que la cotation devienne possible, il a été décidé d'instituer un système temporaire destiné à permettre aux actionnaires salariés des banques nationales dont les actions sont devenues négociables de mobiliser leurs titres en cas de besoin. Ce système repose sur l'octroi d'avances spéciales consenties par chaque banque nationale à son actionnaire, celui-ci déposant en contrepartie son titre en gage à la banque.

Monnaie (signes de lecture en relief sur les billets de banque au profit des aveugles).

15424. — 11 décembre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les billets de banque néerlandais portent des signes de lecture en léger relief permettant aux aveugles de reconnaître facilement les coupures qu'ils manipulent, et lui demande s'il n'estimerait pas opportun de faire prendre des dispositions analogues par notre institut d'émission, en les harmonisant éventuellement avec d'autres pays européens.

Réponse. — La Banque de France s'est depuis longtemps préoccupée des difficultés que peuvent éprouver les personnes aveugles à reconnaître les billets. Elle a estimé, après enquête, que la qualité particulière du papier fiduciaire français et l'adoption de formats différents suivant la valeur faciale des coupures permettaient à celles-ci une utilisation relativement aisée des billets actuels. Aussi n'a-t-il pas été jugé nécessaire d'apposer sur les billets de banque français des signes en relief destinés à faciliter leur reconnaissance au toucher. Si une harmonisation des dispositions en vigueur dans la C.E.E. peut, également, dans ce domaine, être envisagée, il conviendra au préalable d'apprécier les avantages respectifs des différentes solutions possibles; on doit noter, à ce sujet, que celles qui ont été adoptées en France ont été décidées après qu'ait été recueilli l'avis favorable de plusieurs institutions d'aveugles.

Construction (déduction des revenus imposables des sommes perdues par des particuliers lors d'investissements immobiliers).

15451. — 11 décembre 1974. — M. Arraut attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la crise qui met en faillite certaines entreprises de bâtiment engendre aussi des difficultés nouvelles et graves pour des familles qui ont confié à celles-ci la construction de logements. Certaines de ces familles perdent de fortes sommes versées à titre d'avance, ou sous forme de traites émises par elles pour des travaux de construction qui n'ont pas été menés à terme. Il lui demande: la loi faisant imposer les plus-values réalisées par des particuliers à l'occasion de ventes ou cession de constructions immobilières, s'il ne serait pas logique qu'à l'inverse, un particulier ayant perdu des sommes importantes dans une construction individuelle, par suite de faillite de l'entreprise, soit autorisé à déduire sa perte dans la déclaration d'ensemble de ses revenus.

Réponse. — Les pertes que les particuliers peuvent avoir à supporter à la suite de la faillite d'entreprises de construction ont le caractère de charges en capital. Elles n'entrent donc pas dans la catégorie des charges admises en déduction du revenu global pour l'établissement de l'impôt sur le revenu et limitativement énumérées par la loi. En revanche, en cas de vente de la construction, les versements effectués à titre d'avances seront incorporés au prix de revient pour le calcul de la plus-value éventuellement taxable.

Assurance-vie (déduction des primes des revenus pour l'établissement de la surtaxe progressive).

15501. — 12 décembre 1974. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le choix des périodes déterminées pendant lesquelles les primes des assurances-vie peuvent ou ne peuvent être déduites des revenus pour l'établissement de la surtaxe progressive. Il semble, en effet, que les personnes ayant contracté une assurance-vie en mars-avril 1957 ne peuvent déduire les primes de leurs revenus, parce qu'elle a été contractée dans la période du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 1957. Avec le temps, cette différence de traitement entre les souscripteurs d'assurance-vie de diverses périodes est difficilement justifiable. Il lui demande s'il n'est pas opportun de généraliser le principe de déduction des primes d'assurances-vie.

Réponse. — Comme il a déjà été précisé, l'ensemble des règles régissant actuellement la déduction des primes d'assurance-vie résulte d'une suite de dispositions, échelonnées dans le temps, inspirées par des motifs d'ordre conjoncturel. Ces dispositions ont eu pour effet de favoriser le développement de l'assurance-vie par le jeu d'une incitation fiscale et de créer ainsi une épargne nouvelle.

Les déductions autorisées à ce titre doivent donc logiquement s'appliquer aux seuls contrats entrant dans les prévisions des textes successivement intervenus en la matière. De plus, les contribuables ne pouvaient ignorer, au moment de la souscription de leurs contrats, le régime fiscal des primes d'assurances qu'ils s'engageaient alors à verser. Enfin, les personnes qui ont souscrit, avant le 1^{er} janvier 1967, des contrats comportant la garantie d'un capital en cas de vie et d'une durée au moins égale à dix ans, ou bien comportant la garantie d'une rente viagère avec jouissance différée d'au moins dix ans, ont eu la possibilité de bénéficier du nouveau régime de déduction institué par l'article 7 de la loi de finances pour 1970. Ce texte a autorisé, en effet, la déduction des primes afférentes aux contrats anciens qui feraient l'objet, entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1970, d'un avenant ayant pour effet de majorer les garanties d'au moins 50 p. 100. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Crédit (garanties des crédits à court terme et de l'escompte aux entreprises).

15506. — 13 décembre 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage pour assurer aux entreprises des garanties de crédit qui permettront seules de garantir l'emploi. En effet, le système actuel de révocabilité à tout moment des crédits à court terme et d'escompte rend très délicate la gestion de la trésorerie des entreprises alors que celles-ci doivent assurer des charges fiscales, sociales et salariales quasiment fixes.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les plafonds d'escompte et les ouvertures de crédit consenties par les établissements bancaires peuvent faire l'objet non seulement d'un accord verbal de ces établissements mais d'une confirmation expresse ; cette dernière solution, qui est légèrement plus onéreuse pour le client à l'égard duquel le banquier s'engage expressément, offre l'avantage de lier l'établissement prêteur qui engage sa responsabilité vis-à-vis de son client en cas de non-respect des conditions de dénonciation prévues contractuellement. Il est conseillé aux entreprises dans toute la mesure du possible de recourir à cette procédure qui offre les meilleures garanties.

Impôt sur le revenu (B. I. C. : régime applicable à une indemnité pour rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun).

15567. — 14 décembre 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : par jugement ayant autorité de la chose jugée, un industriel en meubles a été condamné à verser à un commerçant une indemnité pour rupture abusive d'un mandat d'intérêt commun, existant depuis de nombreuses années, et consistant en la vente de meubles. La rupture de ce mandat a eu pour conséquences de porter atteinte à la valeur du fonds de commerce du commerçant. Il lui demande si, en conséquence, l'indemnité perçue peut être assimilée à une plus-value à long terme. Si cette indemnité devait être considérée comme un bénéfice, l'étalement pourrait-il être demandé sur les années non prescrites pour la liquidation de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ?

Réponse. — Le régime spécial des plus-values à long terme prévu à l'article 39 quinquies du code général des impôts s'applique exclusivement aux plus-values, autres que les plus-values à court terme, provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé, étant précisé qu'il convient d'entendre par cession toute opération ou tout événement ayant pour résultat de faire sortir un élément de l'actif de l'entreprise. Or, les indications données dans la question ne sont pas suffisantes pour permettre d'apprécier si l'indemnité attribuée au commerçant victime de la rupture du mandat d'intérêt commun a eu pour objet, en totalité ou en partie, de compenser la perte d'un élément d'actif immobilisé. Il ne pourrait donc être répondu avec certitude à l'honorable parlementaire que si, par la désignation des parties intéressées au mandat, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête et notamment d'examiner les modalités de fixation de l'indemnité allouée au mandataire.

Valeurs mobilières (propriétaires mosellans de titres étrangers saisis pendant la guerre).

15655. — 19 décembre 1974. — **M. Kédinger** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de Français qui, demeurant dans le département de la Moselle, avaient en dépôt dans un établissement bancaire de ce département des titres étrangers.

Ils en furent dépossédés, ces titres ayant été transférés pendant l'occupation allemande d'abord à la succursale de Metz de la Dresdner Bank puis dans une agence de cette banque située en Allemagne de l'Est. Les intéressés furent invités par l'établissement bancaire où ils avaient leurs titres en dépôt à l'origine, à établir une déclaration de dépossession qui a été faite en 1945 à l'office des biens et intérêts privés. Depuis cette date, ils font régulièrement opposition chaque année à la vente éventuelle de ces titres étrangers par insertion au Bulletin officiel des oppositions. Cette seule opposition leur occasionne des frais qui dépassent la valeur des titres spoliés. Il lui demande si les personnes se trouvant dans ce cas peuvent espérer obtenir une indemnisation correspondant à la valeur des titres en cause et souhaiterait savoir s'ils doivent continuer à former opposition.

Réponse. — Il est exact que des titres étrangers appartenant aux ressortissants français domiciliés dans le département de la Moselle, département annexé de fait au cours de la dernière guerre mondiale, ont été saisis et transférés en Allemagne, certains en Allemagne de l'Est. Pendant longtemps, les autorités françaises n'ont pas été en état d'intervenir utilement en faveur de nos ressortissants. A la suite de la normalisation récente des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, le Gouvernement français a reconnu officiellement la République démocratique allemande. Une représentation diplomatique française a été installée à Berlin-Est. A partir de ce moment, le Gouvernement français n'a pas manqué d'attirer l'attention des autorités de la République démocratique allemande sur la spoliation dont les porteurs français se trouvaient avoir été victimes en raison des mesures prises par les autorités d'occupation. Il apportera tous ses soins à la recherche d'une solution sauvegardant les intérêts de nos ressortissants. Il est cependant précisé qu'une éventuelle dispense d'opposition au bulletin officiel des oppositions qui serait donnée sur un plan administratif ne saurait assurer aux intéressés la protection souhaitable qui est organisée notamment par des textes législatifs.

Stationnement (exonération de l'impôt localif qui grève la location de places de parking).

15686. — 19 décembre 1974. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans les agglomérations urbaines, le stationnement des véhicules est un problème souvent difficile à résoudre. Si l'on doit déplorer le manque de sens civique de certains automobilistes qui se garent n'importe où, nombreux sont ceux qui ont conscience de la gêne qu'ils peuvent occasionner. En effet, ils n'ont pas hésité à louer une place de parking permettant ainsi de ne pas encombrer la voie publique avec leur véhicule. Mais, cette marque de discipline librement consentie est pénalisée par le fait, qu'en plus du montant de la location, ils doivent payer un impôt localif. Il lui demande si cette imposition ne lui semble pas une mesure injustement prise envers ceux dont on ne peut que louer la conscience civique, face aux problèmes de notre temps, et qui risque ainsi de les décourager et de dissuader les autres de prendre la même résolution.

Réponse. — D'une manière générale, les garages bénéficient des avantages fiscaux prévus en faveur des logements. Mais il n'est pas envisagé d'aller au-delà et d'exonérer les occupants de garage de la taxe d'habitation. Il serait en effet anormal que ces locaux bénéficient d'un régime plus favorable que les habitations proprement dites. En outre, le coût de la mesure serait supporté par les autres redevables de la commune, y compris ceux dont les revenus ne leur permettent pas de disposer d'un véhicule automobile.

Caisse d'épargne (protection des petits épargnants contre l'érosion monétaire.)

15702. — 19 décembre 1974. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré les récentes mesures prises en la matière, les dépôts auprès des caisses d'épargne et de prévoyance demeurent insuffisamment protégés contre l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un renforcement des mesures de protection des petits épargnants.

Réponse. — L'amélioration de la rémunération servie aux épargnants les plus modestes figure au premier rang des préoccupations du Gouvernement. C'est ainsi que le taux de l'intérêt des caisses d'épargne a été porté de 6,50 p. 100 à 7,50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1975. La prime temporaire d'épargne instituée pendant le second semestre de l'année 1974 n'ayant pas été reconduite, l'ensemble des dépôts bénéficiera de ce nouveau taux. Le taux d'intérêt des autres instruments d'épargne à court terme et à moyen

terme a également été relevé. Cette majoration porte la rémunération des livrets de caisse d'épargne à un niveau voisin du glissement annuel des prix tel qu'il est prévu pour 1975. Elle permettra aux détenteurs de ces livrets de recevoir un intérêt supérieur à celui qu'offrent les autres placements à terme, à l'exception toutefois des plans d'épargne-logement.

Droits de succession (fiscalité applicable aux licitations).

15749. — 20 décembre 1974. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la licitation portant sur des biens dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale est soumise à un droit d'enregistrement de 1 p. 100 lorsqu'elle intervient notamment entre les membres originaires de l'indivision. En ce qui concerne la licitation mettant fin à l'indivision la taxe est liquidée sur les valeurs des immeubles sans soustraction de la part des acquéreurs. Dans une succession la veuve survivante donataire des entiers biens laissés par son mari voit en ce qui concerne l'usufruit ce dernier réduit aux trois quarts; la mère du défunt étant réservataire pour un quart en usufruit. Le notaire chargé d'établir l'acte a rédigé une licitation se rapportant uniquement à l'usufruit indivis, la nue-propriété n'ayant pas été comprise dans la succession, puisqu'elle ne faisait l'objet d'aucune indivision. Cependant, les services fiscaux ont calculé le droit de 1 p. 100 sur la valeur totale des immeubles en nue-propriété et usufruit, alors que l'acte ne parle que de l'usufruit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si conformément aux principes de la fiscalité et du bon sens, ne peuvent être taxés que les biens ou droits mentionnés à l'acte faisant l'objet de la licitation et si en l'espèce, le droit n'est dû que sur la valeur totale de l'usufruit des biens compris à l'acte.

Réponse. — S'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si par l'indication des nom et domicile des parties et du notaire rédacteur de l'acte, ainsi que de la date de ce document, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Droit de timbre (affichages routiers sur portatifs spéciaux).

15776. — 21 décembre 1974. — **M. de Kervéguen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, aux termes de l'article 944 du code général des impôts précisant que les affichages routiers établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou des constructions édifiées à cet effet sont soumis à un droit de timbre, les enseignes placées sur des arbres sont considérées comme des supports « spéciaux » ou « naturels » et sont, dans ce cas, dispensées du droit de timbre.

Réponse. — L'article 944 du code général des impôts assujettit au droit de timbre les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. Pour l'application de ces dispositions, le portatif spécial s'entend de tout support installé soit directement sur un terrain, qu'il soit fixé ou scellé au sol par un moyen quelconque ou simplement posé sur le sol, soit sur une construction édifiée uniquement en vue de cette installation. En application de ces principes, les affiches fixées sur les arbres qui bordent les voies publiques ne sont pas imposables au titre de l'article précité du code général des impôts.

Publicité foncière (acquisition de terres par l'exploitant titulaire du bail).

15890. — 28 décembre 1974. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation d'un père de famille de cinq enfants, cultivant 77 hectares, qui était bénéficiaire d'un bail en date du 27 août 1959. Celui-ci a demandé en 1971 le renouvellement de son bail au propriétaire qui est mort en 1972; il n'a pu obtenir de ce fait le renouvellement de ce bail. Par contre, les héritiers, par l'intermédiaire de leur notaire l'ont contacté le 21 juin 1973 pour lui faire savoir qu'ils étaient décidés à vendre les terres dont s'agit. Après l'accord pour la vente des terres au fermier preneur en place qui a l'intention d'exploiter ces terres, ce dernier a demandé à bénéficier de l'exonération des droits de 14 p. 100. Or, la régularisation de ces cas était prévue jusqu'au 31 décembre 1973. Comme la cessation des héritiers de vendre les terres dont il s'agit n'a pas permis d'établir un nouveau bail avant la date du 31 décembre 1973, il demande s'il n'y a pas là un empêchement tout particulier qui doit permettre au fermier de bénéficier de l'exonération malgré la limite qui avait été fixée au 31 décembre 1973.

Réponse. — L'article 705 du code général des impôts subordonne l'application du tarif réduit à 0,60 p. 100 de la taxe de publicité foncière prévu pour les acquisitions d'immeubles ruraux à la condition, notamment, qu'au jour de l'acquisition, les immeubles soient exploités en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Ce texte fait donc de l'enregistrement ou de la déclaration le mode légal de preuve de la réalité du bail. Dès lors, si le fermier est titulaire d'un bail écrit en cours au jour de l'acquisition, la condition exigée par la loi est remplie si ce bail a été enregistré depuis au moins deux ans. S'il s'agit d'une location verbale, celle-ci doit avoir été déclarée depuis deux ans au moins pour ouvrir droit au régime de faveur. Quant au bail écrit venu à expiration et continué par tacite reconduction, aucun nouveau document écrit n'étant établi, il devient assimilable à une location verbale et, comme celle-ci, il doit faire l'objet d'une déclaration annuelle. Pour éviter que le fermier ne soit privé du régime de faveur par suite du défaut de transcription par le bailleur des déclarations de locations verbales, il a été admis que le preneur peut déposer ces déclarations au lieu et place du bailleur défaillant. En outre, la date d'enregistrement du contrat initial reconduit est prise en considération pour l'appréciation du délai de deux ans, si le laps de temps qui sépare l'acquisition de l'expiration du bail est trop bref pour qu'une déclaration de location verbale ait pu être souscrite ou pour que le dépôt de la première déclaration consécutive à l'expiration de la durée de ce contrat présente une antériorité suffisante. Ces solutions sont adaptées aux diverses situations susceptibles de se présenter. Il n'est pas possible d'aller au-delà et de traiter de la même manière les redevables qui se sont soustraits au paiement du droit de bail et ceux qui ont rempli leurs obligations fiscales, en prolongeant les mesures transitoires prises à la suite de l'entrée en vigueur du nouveau régime fiscal prévu pour les acquisitions par les fermiers des immeubles ruraux qu'ils exploitaient. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précisions à l'honorable parlementaire, que si par l'indication des nom et domicile du preneur, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Hôpital : (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoires).

16056. — 11 janvier 1975. — **M. Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la disparité créée dans le cadre des personnels des laboratoires hospitaliers et des pharmaciens par l'application des arrêtés du 26 novembre 1973 et du 16 mai 1974 concernant leur reclassement catégorie B. Les personnels des laboratoires hospitaliers se trouvent dans une situation indicielle tout à fait anormale puisque les techniciens, personnel le plus qualifié, perçoivent une rémunération inférieure du début de carrière, au maximum de promotion, à celle des laborantins et leurs promotions internes et par ancienneté de surveillant et surveillant chef (au 1^{er} juillet 1976). Les laborantins qui après cinq années d'ancienneté, s'ils ne possèdent pas le niveau requis pour concourir directement, sont reçus au concours sur épreuve de technicien hospitalier se trouvent défavorisés par rapport à leur grade antérieur. Il lui rappelle qu'il a déjà écrit à ce sujet (*Journal officiel*, Débats du 14 septembre 1974, p. 4474) qu'il a semblé opportun, compte tenu de leur qualification, de leurs responsabilités et de leur sujétion d'emploi, de reclasser les personnels de laboratoire dans la catégorie B type de telle sorte, que l'indice 455, après avoir été porté au deuxième niveau de la catégorie B type (500), soit transformé en 533 et que l'indice 500, après avoir été porté au troisième niveau (545), soit transformé en 579. Ce reclassement est identique à celui du personnel soignant. Les techniciens de laboratoires hospitaliers ne pouvaient, ainsi que l'ensemble des personnels de laboratoires hospitaliers, et contrairement à ceux exerçant dans les laboratoires de l'Etat, atteindre l'indice 545. Cependant l'indice 455 a été transformé pour eux en 487 et l'indice 500 en 533 suivant les techniciens des laboratoires de l'Etat avec lesquels ils n'ont ni le même mode de recrutement ni le même rôle, ce dernier se rapprochant de celui des laborantins. Cependant, les techniciens des laboratoires hospitaliers font partie du personnel de laboratoire hospitalier, leur rôle est déterminé par rapport à ce personnel (décret du 10 janvier 1968), leur recrutement est propre à ce personnel (décret du 29 novembre 1973). Leur qualification est supérieure à l'ensemble de ce personnel (cadre B), leurs responsabilités ne sont pas moindres et leurs sujétions d'emploi sont celles du personnel de laboratoire hospitalier. En conséquence, il lui demande s'il peut lui assurer que le reclassement des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires hospitaliers sera rectifié dans le cadre des dispositions prises pour les personnels de laboratoire hospitalier (cadre B) indice 455 transformé en 533 et indice 500 en 579, ce dernier indice étant accessible à tous, tenant compte de la sélection sévère dont ces personnels font l'objet par rapport à celle des surveillants chefs de laboratoire et de leurs attributions.

Réponse. — Dans le cadre de la réforme de la catégorie B, les laborantins, surveillants et surveillants chefs des services de laboratoires des établissements d'hospitalisation publics ont bénéficié de mesures spécifiques exceptionnelles, calquées sur celles des personnels soignants de ces mêmes établissements. La situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire exerçant en milieu hospitalier est totalement distincte de celle des personnels évoqués ci-dessus en raison de la parité qui a été établie entre les techniciens de laboratoires des hôpitaux publics et les agents homologues de même qualification exerçant dans les laboratoires des administrations de l'Etat. Cet alignement sur les emplois de l'Etat conduit le Gouvernement à étudier actuellement les conditions dans lesquelles pourrait être créé en faveur des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires exerçant dans certains centres hospitaliers, un grade de technicien principal comparable à celui existant dans certains statuts particuliers de techniciens de l'Etat.

EDUCATION

Instituteurs (transformation des crédits de remplacement en postes de titulaires mobiles).

14699. — 5 novembre 1974. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des remplacements des instituteurs titulaires. En application de la loi du 8 mai 1951, le ministère accorde chaque année aux départements des crédits pour la suppléance des maîtres indisponibles (congés maladie, stages...). La circulaire n° 73-171 du 27 mars 1973 a prévu que ces maîtres indisponibles « soient suppléés par des instituteurs titulaires et non plus par des instituteurs remplaçants recrutés en application de la loi du 8 mai 1951, débutants par définition et insuffisamment formés ». Cette circulaire a été appréciée comme une mesure très positive par les instituteurs, elle répondait d'ailleurs à une revendication ancienne du syndicat national des instituteurs. Le budget 1975 a prévu la création de 800 nouveaux emplois de titulaires remplaçants, ce qui portera leur nombre à 4 500. Ces maîtres sont affectés au remplacement des titulaires effectuant des stages de formation continue. A la rentrée scolaire 1973, environ 350 traitements de remplaçants ont été transformés en postes de titulaires remplaçants. Ce début d'application de la circulaire du 27 mars 1973 n'ayant pas eu de suites, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour l'application intégrale de la circulaire précitée. La transformation de crédits de remplacement en postes mobiles d'instituteurs chargés de remplacements ne devant entraîner que des dépenses très minimes, quel serait le coût exact de cette mesure.

Réponse. — A l'issue d'études menées par le ministère de l'éducation avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels, il a été récemment décidé que les emplois budgétaires d'instituteurs titulaires nécessaires à la délégation en qualité de stagiaires des maîtres remplaçants seront créés d'ici à la rentrée scolaire 1980 par transformation de traitements de remplaçants. Cette mesure entraînera la création de plus de 30 000 postes budgétaires qui s'ajouteront à ceux qui seront normalement créés au budget de l'éducation pour tenir compte de l'évolution des effectifs d'élèves au cours des exercices correspondants. Elle représente, à terme, une dépense supplémentaire d'environ 30 p. 100. D'ores et déjà, 2 000 postes ont été créés dès le 1^{er} janvier 1975 et 2 000 le seront à la prochaine rentrée scolaire. Ces transformations viendront s'ajouter aux 4 000 transformations réalisées depuis la rentrée 1973 : 2 000 au titre du collectif 1973 et 2 000 au titre du collectif 1974. Par ailleurs, 3 700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants ont été créés depuis 1973 et 800 nouveaux emplois le seront à la prochaine rentrée scolaire afin de mener à bien le plan de formation continue des instituteurs. Il convient d'ajouter que les difficultés qui s'opposent actuellement à la titularisation des instituteurs remplaçants sont en voie de résolution. Des études très poussées menées en liaison avec les départements ministériels intéressés et en accord avec les représentants des personnels ont conduit aux décisions suivantes : titularisation progressive des instituteurs remplaçants actuellement en poste et répondant aux conditions fixées par la loi de 1951, c'est-à-dire, trois années de pratique et possession du certificat d'aptitude pédagogique ; suppression du système actuel de remplacement des instituteurs par transformation échelonnée, de cette année jusqu'en 1980, des crédits de remplacement en postes budgétaires représentant plus de 30 000 postes s'ajoutant à ceux qui seraient normalement prévus au budget de l'éducation pour ces exercices. Ainsi sera résolu le problème difficile et parfois douloureux en suspens depuis plusieurs années, en outre les modalités de recrutement des instituteurs seront régularisées. A partir de 1977 tous les instituteurs seront formés par les écoles normales : il ne sera plus recruté directement de bacheliers dépourvus de toute formation pédagogique.

Enseignants (maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux).

14727. — 7 novembre 1974. — **M. Graziani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les professeurs qui dispensent les enseignements spéciaux (dessin, musique, etc.) dans les établissements d'enseignement du second degré. Il souhaiterait savoir quelles dispositions sont prévues en ce qui les concerne dans le projet de réforme de l'éducation qui doit être déposé à l'Assemblée nationale à la fin de cette année. Il lui demande en particulier s'il est envisagé de leur donner la place à laquelle ils doivent normalement prétendre en excluant que les enseignements en cause puissent être dispensés par des professeurs enseignant normalement une discipline littéraire. La réponse à une question au Gouvernement (séance de l'Assemblée nationale du 16 octobre 1974) indiquait, à propos des maîtres auxiliaires, que dès cette année des mesures interviendraient pour que les auxiliaires du premier et second degré qui possèdent les titres requis et ont fait preuve de leur compétence puissent être, par le biais de transformations de postes et de concours spéciaux, intégrés progressivement dans le corps des titulaires. Il lui demande si cette réponse concerne les maîtres auxiliaires des enseignements spéciaux et souhaiterait savoir si le plan de résorption de l'auxiliaariat qui a été établi les concerne. S'agissant des maîtres auxiliaires qui ne pourraient bénéficier des modalités d'intégration auxquelles il faisait allusion devant l'Assemblée nationale le 16 octobre dernier, il désirerait savoir quelles mesures sont envisagées en leur faveur pour leur permettre de trouver un emploi correspondant à leur formation dans le secteur privé en dehors de l'enseignement.

Réponse. — Les maîtres auxiliaires de toutes disciplines auront accès aux concours spéciaux de titularisation qui seront ouverts pour ceux d'entre eux qui justifieront des titres requis. Par ailleurs, les maîtres auxiliaires des enseignements artistiques ne sont pas exclus a priori des stages de reconversion organisés à l'intention des maîtres auxiliaires qui n'ont pu bénéficier d'un renouvellement de délégation rectoriale pour l'année scolaire en cours. Ces stages étant destinés à assurer le placement des maîtres auxiliaires privés d'emploi, dans les activités économiques du secteur privé, il appartient aux intéressés de rechercher les débouchés susceptibles de convenir à leurs compétences particulières. En ce qui concerne la réforme envisagée de l'enseignement du second degré, une place notable y sera réservée aux enseignants des disciplines artistiques. Le stade actuellement atteint par les études en cours à ce sujet ne permet pas encore de préciser quel niveau de formation générale et de formation professionnelle sera exigé des professeurs et s'il sera estimé souhaitable que, dans un contexte pédagogique nouveau, ces enseignants soient limités à un seul enseignement artistique déterminé, ou si, au moins pour certains d'entre eux, une certaine pluridisciplinarité n'est pas préférable.

Constructions scolaires

(graves insuffisances des projets pour 1974 en Gironde).

14799. — 9 novembre 1974. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves problèmes résultant de la programmation des établissements du second degré (2^e cycle) en Gironde. En vertu de celle-ci, les besoins d'équipement de l'agglomération bordelaise située sur la rive droite de la Garonne (100 000 habitants) sont matériellement « gommés », tant pour 1974 que pour 1975. Ainsi, les enfants de cette région attendront encore le collège d'enseignement technique de Lormont, les collèges d'enseignement secondaire de Bordeaux-Benauge et de Saint-Loubès. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de faire réexaminer cette injuste discrimination et de lui faire part de ses conclusions en ce qui concerne l'ouverture des trois établissements précités.

Réponse. — Les programmes annuels de financement des constructions scolaires du premier cycle sont, en vertu de mesures de déconcentration prises par le Gouvernement, arrêtés par les préfets de région, dans les limites de l'enveloppe de crédits qui leur est déléguée. Il convient donc que l'honorable parlementaire saisisse le préfet de la région Aquitaine de l'intérêt qu'il porte aux opérations signalées. En ce qui concerne le collège d'enseignement technique de Lormont, le financement de cette opération de second cycle est subordonné à son inscription en rang utile dans la liste pluriannuelle des équipements proposés par le préfet de région. Les effectifs accueillis actuellement dans le district de Bordeaux-Rive droite dans le second cycle court sont de 1 653 élèves, alors que la population scolaire publique à scolariser en 1978 dans le second cycle court a été évaluée à 2 015 élèves. La différence, soit 352 élèves correspond à l'accueil qui sera réalisé au futur collège d'enseignement technique de Lormont. Il existe en effet un collège d'enseignement technique industriel à Camblanes qui reçoit 254 élèves, un collège d'enseignement technique polyvalent à Cenon, qui reçoit 589 élèves et un collège d'enseignement technique polyvalent à

Bordeaux-Bastide, qui reçoit 810 élèves. Ces chiffres témoignent de la possibilité d'accueillir normalement les élèves scolarisables actuellement. Les difficultés d'accueil soulevées par l'honorable parlementaire proviennent plutôt du choix des familles pour l'orientation de leurs enfants. Les sections menant aux diverses formations professionnelles sont ouvertes dans les établissements en fonction des besoins en formation évalués en liaison avec les organismes professionnels, mais le choix des familles ne coïncide pas toujours avec les possibilités offertes. Certaines sections sont pléthoriques alors que de nombreuses places demeurent libres dans des sections préparant à des métiers moins recherchés. L'effort déjà entrepris pour une meilleure information des familles sera poursuivi.

Enseignement secondaire (classes préparant au baccalauréat de technicien de musique F.11 : financement intégral de cet enseignement par l'Etat).

14940. — 16 novembre 1974. — M. Raute attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le statut des classes préparant au baccalauréat de technicien de musique F.11. Les cours des élèves préparant cet examen se déroulent sous deux responsabilités, l'une des lycées où sont implantées des classes à horaires aménagés, l'autre des conservatoires nationaux ou nationaux de région. Dans les lycées, les élèves reçoivent l'enseignement des matières générales et aux conservatoires l'enseignement musical. Or, l'enseignement musical donné à ces élèves par les conservatoires n'est pas financé par le ministère de l'éducation. Dans ces conditions, les conservatoires et à travers eux les villes qui en ont la charge sont amenés à demander aux élèves une participation financière qui est d'ailleurs très variée. L'exemple maximum est celui de Versailles où un élève, n'habitant pas le département des Yvelines, est obligé pour préparer le baccalauréat de technicien de musique de payer 700 francs de droit d'inscription pour l'année plus 65 francs par trimestre. Il n'est pas normal qu'un baccalauréat soit organisé dans des conditions telles que les jeunes le préparant aient à payer un droit, ce qui aboutit à une ségrégation dans l'enseignement musical. Il n'est pas normal non plus que la compensation de ces droits soit à la charge des collectivités locales d'autant que, dans les conservatoires nationaux et nationaux de région, la participation de l'Etat sous forme d'une subvention du secrétariat d'Etat à la culture est dérisoire. Au conservatoire national d'Aubervilliers-La Courneuve, par exemple, l'Etat est intervenu, cette année 1974, pour une somme de 55 207 francs, les deux communes dépensent 1 million 863 572 francs. A Versailles, en 1973, l'Etat intervenait pour 255 063 francs, alors que le budget du conservatoire était de 2 millions 520 175 francs, etc. Le problème posé est simple et du ressort de l'Etat. Le ministère de l'éducation doit pour ce baccalauréat comme pour les autres assumer la totalité des charges d'enseignement. C'est ce que demandent notamment les parents des élèves, soutenus en cela par les conservatoires, les lycées et les maires intéressés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour faire cesser cette injustice préjudiciable à la scolarité des jeunes gens et jeunes filles ayant choisi cette option du baccalauréat, et plus généralement pour financer intégralement l'enseignement musical des classes à horaire aménagé.

Réponse. — En application du principe de la gratuité de l'enseignement, les cours dispensés aux élèves des sections préparant au baccalauréat de technicien de musique ne peuvent en aucun cas donner lieu à la perception d'une redevance auprès des familles. Ce principe s'applique non seulement à l'enseignement musical donné dans l'établissement scolaire lui-même, mais également lorsque les cours entrant dans l'horaire réglementaire de ces sections sont dispensés à l'extérieur, dans un conservatoire national de région ou une école de musique agréée par l'Etat. Dans ces derniers cas, et lorsqu'il s'agit d'un lycée d'Etat ou nationalisé, une convention réglant les modalités de prise en charge de ces dépenses extérieures sur le budget du lycée (avec contribution normale de la commune, si l'établissement est nationalisé, au taux prévu par la convention de nationalisation) doit être passée entre le chef d'établissement et l'organisme gestionnaire du conservatoire ou de l'école de musique. Si l'établissement scolaire est géré par une collectivité locale, il appartient naturellement à cette dernière d'assumer intégralement les dépenses de l'espèce, comme il est fait pour les autres dépenses de fonctionnement.

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. et C. E. G., augmentation des effectifs et des rémunérations des agents).

15117 — 27 novembre 1974. — M. Dutard, s'adressant à M. le ministre de l'éducation et considérant les nécessités : 1° de procéder rapidement à la nationalisation des C. E. S. et des C. E. G. de façon à alléger valablement les charges des collectivités locales,

2° d'augmenter en toute hypothèse les effectifs insuffisants des agents de l'éducation nationale et d'améliorer leur statut et leurs rémunérations, lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser les objectifs indiqués ci-dessus.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en 1975, comme en 1974, il sera procédé à la nationalisation ou à l'étatisation de 520 établissements scolaires du second degré. Cette politique sera poursuivie et, conformément aux engagements pris par les pouvoirs publics, tous les établissements du premier cycle seront nationalisés dans le courant de la présente législature. Chaque année des emplois de personnel non enseignant sont inscrits au budget du ministère de l'éducation afin de faire face aux besoins nouveaux et d'améliorer l'encadrement existant. Cet effort est aussi qualitatif que quantitatif et si, ponctuellement, des distorsions sont constatées, les recteurs s'efforcent d'y remédier par une meilleure répartition des postes. Le problème de la rémunération des personnels titulaires ne relève pas de la compétence du seul ministre de l'éducation, mais doit être traité pour l'ensemble de la fonction publique. Le ministre de l'éducation se préoccupe toutefois d'obtenir des améliorations catégorielles, qu'il s'agisse des personnels d'intendance ou des agents de service qui, lorsqu'ils feront partie d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, recevront une majoration de leur indemnité forfaitaire.

*Ecoles maternelles et primaires
(graves difficultés en Dordogne).*

15269 — 4 décembre 1974. — M. Dutard expose à M. le ministre de l'éducation les graves difficultés que connaissent de nombreuses communes de la Dordogne dans le domaine de l'enseignement pré-élémentaire, notamment les communes d'Aubas et Les Farges misea dans l'obligation de créer une classe « sauvage » de trente-trois élèves, de Beaugard, de Terrasson, de Sarlat-la-Caneda, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux difficultés que connaissent les élèves, les parents d'élèves et les administrateurs communaux.

Réponse. — Compte tenu des prévisions d'évolution des effectifs et du taux de préscolarisation en Dordogne, treize postes supplémentaires d'instituteurs ont été attribués à ce département lors de la préparation de la rentrée scolaire de 1974, pour l'accueil des enfants dans les classes maternelles et enfantines. De l'année scolaire 1973-1974 à l'année scolaire en cours, la situation de l'enseignement pré-élémentaire a ainsi progressé de la façon suivante en Dordogne : 6 360 élèves (au lieu de 6 114) sont accueillis dans 172 classes maternelles ; 2 522 élèves (au lieu de 2 413) dans 78 classes enfantines. A Sarlat-la-Canada, deux écoles maternelles de trois à cinq classes scolarisent respectivement 106 et 204 enfants ; les normes d'effectifs réglementaires fixant à 145 et 240 élèves le seuil au-delà duquel une nouvelle classe pourrait être ouverte dans ces écoles ; il reste donc dans la commune une capacité d'accueil de 75 élèves. A Beaugard-de-Terrasson, six enfants d'âge préscolaire constituent une section infantine de l'école élémentaire à deux classes ; avec quarante-huit élèves, la situation de cette école est conforme aux normes d'effectifs réglementaires. L'école élémentaire à classe unique d'Aubas et des Farges doit scolariser trente-deux élèves dont huit âgés de cinq ans ; la nécessité d'accueillir en priorité les enfants soumis à l'obligation scolaire et la situation des emplois d'instituteurs dans le département n'ont pas permis de procéder à l'ouverture d'une classe infantine ; mais les conditions de fonctionnement de cette école seront reconsidérées lors de la préparation de la rentrée scolaire 1975.

Etablissements scolaires (prise en charge par les collectivités locales des heures de surveillance des cantines scolaires).

15462. — 11 décembre 1974. — M. Maujouan de Gasset demande à M. le ministre de l'éducation si la rémunération par les collectivités locales des heures de surveillance durant les repas des élèves dans les cantines scolaires est obligatoire.

Réponse. — Les dépenses de fonctionnement des camions scolaires — y compris la rémunération des instituteurs ou des agents agréés chargés de la surveillance des enfants — doivent être couvertes soit au moyen des ressources procurées par le service des repas, les dépenses de l'espèce sont légalement aux familles en vertu de l'obligation prévue au code civil, soit par une aide de la municipalité.

Enseignants (désaffection des hommes à l'égard de la carrière enseignante.)

15500. — 14 décembre 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la proportion des femmes parmi les enseignants augmente avec une grande rapidité. Il souhaiterait savoir quel est le pourcentage de femmes par rapport à l'ensemble des enseignants dans les divers ordres d'enseignement et cela, depuis les dix dernières années. Il est incontestable que cette féminisation accélérée pose des problèmes et que si le pourcentage des femmes augmente de façon excessive, des problèmes nouveaux apparaîtront dans l'enseignement, surtout compte tenu de la mixité de plus en plus répandue dans les divers établissements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour éviter une désaffection trop grande des hommes à l'égard de la carrière enseignante.

Réponse. — L'évolution, au cours des dix dernières années, de la proportion des femmes parmi le personnel enseignant est retracée dans le tableau statistique suivant. Dans l'enseignement du 1^{er} degré, la proportion féminine est passée de 68,9 p. 100 en 1965-1966 à 73,6 p. 100 en 1973-1974, le nombre des instituteurs étant demeuré pratiquement au même niveau durant cette période, alors que l'ensemble du personnel s'élevait de 16 p. 100. Il est à remarquer, cependant, que l'accroissement du nombre des institutrices est dû, pour une bonne part, à l'augmentation rapide et constante du nombre des maîtresses de l'enseignement préscolaire (maternelles et enfantines), effectif qui a progressé, entre 1965 et 1974, de plus de 50 p. 100.

Dans l'enseignement du second degré, l'ensemble du personnel enseignant englobant les disciplines d'enseignement général, d'enseignement technique théorique et d'enseignement pratique, a augmenté depuis 1965, de 71 p. 100. Sur cet ensemble, la proportion des femmes qui était de 49,8 p. 100, en début de période, s'est quelque peu accrue, pour atteindre 53,9 p. 100 en 1973-1974. Toutefois, on doit noter que cette progression a été particulièrement rapide jusqu'en 1970, alors que, depuis cette date, une certaine stabilisation de la participation féminine semble se manifester. Il n'est pas possible de dire si cette tendance se confirmera, mais on peut constater, en examinant plus en détail les répartitions statistiques, que les personnels des enseignements technologiques et pratiques, dont l'importance numérique apparaît grandissante d'année en année présentent une féminisation relativement limitée qui ne marque pas, pour le moment, de progrès sensible. Au total, la féminisation est un phénomène qui tend, au moins dans le second degré, à se stabiliser. Parmi les différentes interprétations que l'on peut faire de cette évolution, celle qui consiste à reconnaître que les personnels féminins ont occupé peu à peu la place qui leur revenait du fait de l'évolution générale des mœurs me paraît digne de la plus grande attention. Au demeurant, il ne saurait être envisagé de prendre des mesures discriminatoires envers les candidats aux concours de recrutement puisqu'aussi bien ces mesures en la matière sont formellement proscrites par les règles de la fonction publique: c'est pourquoi la pratique des concours distincts est abandonnée progressivement; les concours de recrutement du second degré cessant en principe d'être séparés à compter des sessions 1976.

Evolution de la proportion féminine dans le personnel enseignant à plein temps (enseignements du premier et du second degré).

(1965-1966 à 1973-1974.)

ANNEES SCOLAIRES	ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRE					ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE			
	Personnel enseignant (1).				Femmes. Total (en pourcentage).	Personnel enseignant (2).			Femmes. Ensemble (en pourcentage).
	Hommes.	Femmes.		Ensemble.		Hommes.	Femmes.	Ensemble.	
		Total.	Dont, en préscolaire.						
1965-1966	68 524	151 500	33 099	220 024	68,9	65 765	65 165	130 930	49,8
1965-1966	67 655	159 085	34 906	226 740	70,2	69 604	71 227	140 831	50,6
1967-1968	68 121	164 834	36 331	232 955	70,7	72 572	76 489	149 061	51,3
1968-1969	69 139	173 034	39 512	242 173	71,5	77 907	87 315	165 222	52,9
1969-1970	68 069	177 096	41 304	245 165	72,2	85 038	97 116	182 154	53,4
1970-1971	67 595	179 217	43 220	246 812	72,6	91 291	108 456	199 747	54,2
1971-1972	66 348	183 963	46 513	250 311	73,5	96 864	117 057	213 921	54,7
1972-1973	67 370	185 114	48 670	252 484	73,3	100 747	117 734	218 481	53,9
1973-1974	67 503	118 416	50 985	255 919	73,6	103 496	120 900	224 396	53,9
Variation en pourcentage 1973-1974/1965-1966 ...	- 1,5	+ 24,4	+ 54	+ 16,3		+ 57,5	+ 101	+ 71,4	

(1) Ensemble des instituteurs et institutrices des classes et sections maternelles, enfantines, élémentaires, de fin d'études et des enseignements spéciaux.

(2) Ensemble des personnels enseignants, à plein temps, de toutes catégories statutaires, dans les disciplines d'enseignement général, technique théorique et pratique, à l'exclusion des personnels d'éducation physique et sportive.

EQUIPEMENT

Bourse d'échange de logements (reclassement du personnel).

15234. — 4 décembre 1974. — **M. Andrieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation du personnel de la bourse d'échange de logements qui doit cesser son activité à la date du 1^{er} avril 1975. Il lui demande d'assurer le reclassement de l'ensemble de ce personnel, sans envisager des licenciements dont les conditions seraient par ailleurs en retrait sur celles déjà accordées aux agents de l'O. R. T. F.

Réponse. — Le ministère de l'équipement, conscient des problèmes que pose au personnel de la bourse d'échange de logements la cessation d'activité de cet organisme, a déjà recruté trois des agents concernés sur des postes vacants à l'administration centrale. Par ailleurs, la liste de tous les personnels à reprendre a été diffusée aux différents services et organismes dépendant du département de l'équipement ayant des bureaux à Paris ou dans la région parisienne. Enfin, l'administration accorde aux intéressés une priorité de recrutement chaque fois qu'un emploi d'agent contractuel correspondant à leur formation devient disponible. Tout est donc mis en œuvre pour assurer le reclassement de ce personnel expérimenté.

Jeunes (transformation des permis militaires et exercice du monitariat d'auto-école avant vingt et un ans).

15278. — 4 décembre 1974. — **M. Marcel Pujol** expose à **M. le ministre de l'équipement** le cas d'un jeune garçon qui vient de terminer son service militaire dans l'arme du train et qui a exercé pendant cette période les fonctions de moniteur auto. Ce soldat est titulaire de tous les permis militaires : poids lourds et transport en commun. A sa démobilisation et parce qu'il n'a pas vingt et un ans, il ne peut convertir son permis « transport en commun » alors qu'il a effectué pendant neuf mois des transports de troupes. Il ne peut, non plus, pour la même raison, présenter l'examen de « moniteur auto-école » bien qu'il ait cependant exercé cette fonction dans l'armée. Il lui demande si les difficultés qui sont faites à ce jeune militaire ne sont pas en contradiction avec les dispositions légales qui ont ramené la majorité de vingt et un à dix-huit ans.

Réponse. — Les âges minima requis pour la conduite en France des différentes catégories de véhicules sont fixés par les articles R. 125 et R. 186 du code de la route. Ces âges ne sont, en aucun cas, fonction de l'âge de la majorité légale. Le permis de conduire est, en effet, avant tout, un certificat d'aptitude et de capacité à la conduite, établi selon les critères de sécurité. Il s'ensuit que la modification de l'âge de la majorité n'a aucune incidence sur

les âges minima requis pour l'obtention de ce titre. Il en est de même en ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique de moniteur d'auto-école. Quant au régime dérogatoire consenti en faveur des conducteurs des véhicules militaires titulaires des brevets militaires délivrés à cet effet par l'autorité militaire, il n'a été consenti qu'en tenant compte des conditions tout à fait particulières d'encadrement existant dans les armées et ne saurait en aucun cas être étendu à la conduite ou à l'enseignement de la conduite en dehors de ces conditions.

Construction (aspects sociaux de l'opération de relogement du Moulin-Roux, à Laon (Aisne)).

15525. — 13 décembre 1974. — **M. Aumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'opération dite du Moulin-Roux, à Laon. Cette opération consiste à reloger, en périphérie, sur un terrain de 2 hectares en forme de triangle, délimité par une voie ferrée, une route à grande circulation et une voie d'accès à la zone industrielle, 300 logements P.L.R. destinés au relogement d'environ 1 200 personnes habitant précédemment dans des logements insalubres. Il aimerait connaître : 1° la manière dont a été établie la coordination, prévue par la circulaire interministérielle du 27 août 1971, entre les services de l'action sanitaire et sociale, le service social de la caisse d'allocations familiales, les services municipaux, l'office d'H.L.M. et la direction départementale de l'équipement. En particulier, des réserves ont été émises sur cette opération, concernant ses aspects sociaux ; 2° si les actions socio-éducatives, également prévues, ont été mises en place dans le cas considéré ; 3° comment s'explique la réalisation d'une opération semblable, non conforme à l'esprit et à la lettre des instructions ministérielles qui prévoient (circulaire du 4 mars 1970) que les personnes en provenance d'un habitat insalubre ne devaient pas dépasser 15 à 20 p. 100 de la population du quartier de relogement et suggéraient l'édification de programmes de petite taille dispersés dans l'agglomération.

Réponse. — L'opération dite « du Moulin-Roux » vise à reloger un millier d'habitants de constructions provisoires édifiées après 1945 dans le secteur Est de la ville de Laon (cités de la route de Reims, du Moulin-Roux, de Manoise). La moitié de cette population était constituée par des ménages âgés souhaitant rester dans ce secteur, et pour lesquels tout transfert pouvait constituer un irréparable traumatisme. C'est pourquoi les logements qui leur sont destinés ont été construits dans cette zone. Par ailleurs, la pénurie de terrains constructibles ne laissait pas grand choix d'implantation et les quartiers nouveaux de Montreuil et de la Linotte comportaient déjà des ensembles dits de relogement social (P.S.R.) où ont été relogés les habitants de constructions provisoires de ces quartiers. La zone d'aménagement concerté d'Île-de-France était alors (1971) en cours d'étude, mais l'urgence de la libération des terrains destinés à la zone industrielle ne permettait pas d'attendre la phase opérationnelle. Telles sont les raisons pour lesquelles le programme « du Moulin-Roux » a été concentré dans le secteur du même nom, à l'intérieur du périmètre d'agglomération défini par le plan d'urbanisme et le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme. Il se trouve bien relié à la ville par l'avenue du Général-de-Gaulle, qui seule le sépare de la zone d'habitation « Champagne » (1 700 logements), et de ses services collectifs, notamment d'un supermarché proche et d'une zone verte de 7 hectares en cours d'aménagement. Une bande tampon de 70 mètres, destinée à être boisée, l'isole de la voie ferrée Lyon—Reims. L'opération lancée en 1972 comporte, sur un terrain de 46 670 mètres carrés (et non 2 hectares), 300 logements dont 220 sont achevés ou en cours de construction. Des locaux collectifs résidentiels y ont été réalisés dans le cadre de cette tranche sur 171 mètres carrés. En raison du caractère spécial de l'opération (relogement des occupants de constructions provisoires), aucune subvention du fonds d'action sociale n'a été sollicitée. Les actions socio-éducatives pourront être mises en place dès que le personnel nécessaire sera disponible. Il va sans dire que toute l'opération a été menée à la diligence de la ville de Laon avec la participation de l'office public d'H.L.M. chargé de la réalisation : l'action de l'administration a surtout visé à utiliser au mieux, pour les futurs résidents, le cadre disponible pour le programme.

Bourse d'échange de logements (non-application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 dans les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne).

16052. — 11 janvier 1975. — Dans son rapport d'activité pour l'année 1973, la bourse d'échange de logements déplore le nombre très insuffisant de logements mis à sa disposition en application de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968. Des dépar-

tements comme les Hauts-de-Seine et le Val-de-Marne n'ont mis aucun logement à la disposition de cet organisme, alors que, dans ces départements, l'arrêté est appliqué avec rigueur ; les communes éprouvent même des difficultés pour obtenir la dérogation pour les opérations de rénovation prévues à l'article 10. **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut lui donner les raisons de la non-application, pour les départements mentionnés, de l'article 1^{er} de cet arrêté et lui préciser combien de logements auraient dû revenir à la bourse d'échange dans des conditions normales.

Bourse d'échange de logements (nouvelles tâches résultant de la loi de finances pour 1975).

16061. — 11 janvier 1975. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui exposer les tâches qui seront celles de la bourse d'échange de logements après le vote de la loi de finances pour 1975.

Réponse. — Aux termes de l'article 60 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (loi de finances pour 1975) l'établissement public dénommé « bourse d'échanges de logements » est supprimé à compter du 1^{er} avril 1975. Les motifs d'opportunité d'une telle décision, proposée par le Gouvernement et adoptée par le Parlement, ont été largement exposés par le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement au cours des discussions budgétaires. Dans ces conditions, l'intérêt des deux questions écrites apparaît dépassé.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Vieillesse (attribution de bons supplémentaires de fuel domestique pour les personnes âgées).

14972. — 17 novembre 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les besoins particuliers qui sont ceux des personnes âgées en matière de chauffage et lui demande si des bons d'attribution supplémentaire de fuel-oil domestique ne pourraient être distribués aux personnes dont l'âge ou l'état physique nécessite qu'elles puissent bénéficier d'une température supérieure à celle qui a été prévue pour l'ensemble de la population.

Réponse. — Les besoins particuliers des personnes âgées en matière de chauffage ont été pris en considération lors de l'élaboration de l'arrêté du 1^{er} octobre 1974 concernant le contrôle de la distribution du fuel-oil domestique. Cet arrêté prévoit notamment que les distributeurs peuvent, dans certains cas, livrer leurs clients au-delà de la consommation annuelle de référence fixée à 80 p. 100 de la consommation de l'année précédente. En vue de préciser ces dispositions, une circulaire d'application en date du 8 octobre 1974, a énuméré les cas où de tels dépassements peuvent être autorisés par les préfets. Parmi ces cas figurent celui du consommateur dont les habitudes de chauffage sont notoirement très inférieures aux normes régionales ou celui de logements abritant des personnes dont l'âge ou la santé implique des sujétions particulières. L'arrêté précité et sa circulaire d'application laissent en outre toute possibilité au consommateur qui, malgré ces mesures, s'estimerait insuffisamment servi de recourir aux bons offices du préfet. Celui-ci pourra intervenir en cas de défaillance du distributeur. Cet ensemble de mesures, qui a paru préférable à l'instauration d'un système de distribution de bons, devrait permettre de répondre aux besoins des personnes âgées ou malades sans nuire à l'objectif national d'économiser l'énergie.

INTERIEUR

Enfance (gestion de la maison de l'enfance d'Auxerre).

15738. — 20 décembre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut exposer les raisons pour lesquelles, à la demande du maire d'Auxerre, les forces de police ont été envoyées pour occuper la maison de l'enfance de la ville et le logement de fonction de son directeur, **M. Jacques Satre** ; de préciser par la mère occasion si c'est en raison de l'appartenance de **M. Satre** à un parti de l'opposition que ces mesures extraordinaires ont été prises et, dans l'affirmative, d'indiquer, en vertu de quels textes des dispositions aussi exceptionnelles ont pu être appliquées.

Réponse. — La municipalité d'Auxerre a fait construire une « maison de l'enfance » dont elle a confié la gestion à diverses organisations regroupées dans une association. Un conflit s'est élevé entre la municipalité et les œuvres gestionnaires au sujet des

modalités de désignation du directeur telles qu'elles résultaient de la convention liant la « maison de l'enfance » à l'association chargée de la gérer. Le conseil d'administration de cette dernière s'était en effet prononcé, à la majorité des voix, en faveur d'un candidat alors que la désignation requiert l'unanimité des suffrages. Le 4 novembre dernier, le candidat présenté ayant fait connaître son intention de s'installer sans attendre la décision officielle de nomination, il a été jugé opportun, compte tenu du climat dans lequel se déroulait cette affaire, de prévenir une telle action. Deux fonctionnaires de police ont donc été placés en surveillance aux abords de l'immeuble de la « maison de l'enfance » qui, à aucun moment, n'a été occupée par des forces de police, pas plus d'ailleurs que le logement de fonction du directeur. Depuis lors, la municipalité d'Auxerre, a décidé de reprendre seule la gestion de la « maison de l'enfance ».

Police (affectation d'enquêteurs des services actifs de la police à des tâches exclusivement administratives).

15910. — 4 janvier 1975. — M. Frêche attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le recrutement des enquêteurs de la police nationale chargés de l'exécution des missions et des tâches incombant aux services actifs de police. Il lui demande les raisons qui motivent la présence d'une partie de ces fonctionnaires masculins et féminins dans des tâches exclusivement administratives, quel est le nombre d'enquêteurs affectés à des missions de cette espèce dans les services centraux : P.J., S.P., R.G., S.C.E., P.A.F., et s'il n'estime pas plus économique et efficace de procéder au renforcement des corps administratifs de la police pour une utilisation plus rationnelle des policiers actifs.

Réponse. — Les enquêteurs ont été recrutés en vue de renforcer les effectifs employés aux missions de police. Il est, certes, possible que certains d'entre eux aient à accomplir des tâches administratives mais celles-ci ne sont qu'accessoire et ne constituent pas leur principale activité. Du reste, dès le premier recrutement de personnel de cette catégorie, qui a été opéré sous la forme de contractuels, les instructions qui ont été données par circulaire du 28 janvier 1971 précisaient qu'il était exclu de les affecter à des emplois de bureau. Parallèlement aux recrutements d'enquêteurs ont lieu chaque année des créations d'emplois de personnel administratif destinées à tenir les emplois de bureau de la police nationale.

Police (reclassement des retraités de la police).

15916. — 4 janvier 1975. — M. Carjeville attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des retraités de la police qui ont été déclassés par rapport à leurs homologues en activité. En effet, au fur et à mesure des reclassements successifs, on a maintenant, par exemple, un retraité du corps des gardiens de la paix au point 6, 8 ou 10, selon la période où il a été mis à la retraite. Il semble qu'il aurait été normal que ce retraité soit reclassé à l'échelon de sommet puisque, pendant au moins quinze années de sa carrière, il était un fonctionnaire actif à cet échelon. Il s'ensuit un énorme déclassement car ce gardien de la paix, pris en exemple, parti en retraite avant 1955, est classé gardien de sixième échelon, soit à l'indice brut 337, alors que son homologue en activité est à l'indice brut 413. Il en est de même pour tous les corps. Il lui demande s'il ne pense pas devoir reviser toutes ces pensions pour assurer la parité indicative intégrale entre les retraités et les fonctionnaires en activité exerçant des fonctions équivalentes.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, connaît bien le problème qui lui est exposé et qui constitue l'une des revendications majeures des associations d'anciens fonctionnaires. La procédure de péréquation des pensions consiste à assurer au retraité le bénéfice des améliorations dont fait l'objet, au cours de réformes successives, l'indice dont est affecté l'échelon qu'il occupait avant de quitter le service public. Ce qui est souhaité par les intéressés, c'est qu'un gardien de la paix mis à la retraite alors qu'il était parvenu, par exemple en 1955, à l'échelon terminal soit reclassé, bien qu'il soit à la retraite depuis vingt ans, dans l'échelon actuellement le plus élevé du corps des gardiens de la paix, et ce, même si des modifications de structure ont ajouté aux grades et échelons qui existaient en 1955 de nouveaux grades et de nouveaux échelons où les fonctionnaires en activité ne peuvent être promus qu'après inscription à un tableau d'avancement. On voit alors que, pour donner satisfaction à cette revendication, il faudrait non seulement modifier l'actuel code des pensions, mais encore donner aux dispositions nouvelles un effet rétroactif, ce qui est contraire au principe général du droit.

JUSTICE

*Education surveillée
(adolescents de plus de dix-huit ans).*

15855. — 28 décembre 1974. — Mme Thème-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les conséquences néfastes qui pourraient résulter d'une modification de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Il semble, en effet, que, sans qu'une véritable négociation ait eu lieu avec les représentants des personnels de l'éducation surveillée, certains textes actuellement en préparation prévoient la prise en charge, pour l'assistance éducative, comme sur le plan pénal, des jeunes adolescents au-delà de dix-huit ans, jusqu'à vingt-trois ans ou même vingt ans par les organismes ayant une vocation strictement éducative des mineurs au titre de l'ordonnance de 1945 et de la loi de 1970. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une telle mesure à laquelle sont violemment opposés les représentants des personnels concernés aboutirait à faire cohabiter dans les mêmes centres éducatifs de très jeunes adolescents et des adultes confirmés dont le type de problèmes et les possibilités de réadaptation n'ont rien de semblable. Par ailleurs, on voit mal comment les mêmes éducateurs pourraient assurer à la fois la réinsertion scolaire et la réinsertion professionnelle de jeunes d'âges et de préoccupations si différents.

Réponse. — La loi du 5 juillet 1974 a supprimé la faculté, pour les juridictions des mineurs, de décider que les mesures de protection, d'assistance et d'éducation qu'elles prononcent, en application de l'ordonnance du 2 février 1945, pour des faits commis avant dix-huit ans, pourront se poursuivre jusqu'à vingt et un ans. De même, en matière d'assistance éducative, les juges des enfants ne peuvent plus prolonger ou organiser des mesures de protection judiciaire en faveur des jeunes de dix-huit à vingt et un ans. Ces modifications ont notamment pour conséquence de rendre aléatoire, faute de durée suffisante, la mise en œuvre des mesures éducatives ordonnées à l'égard des mineurs délinquants ou inadaptés proches de leur majorité. Elles ne permettent plus, en outre, dans le domaine de l'assistance éducative, aux magistrats de la jeunesse de venir en aide à un certain nombre de jeunes de dix-huit à vingt et un ans, qui sollicitent eux-mêmes cette intervention. C'est en vue de pallier ces inconvénients qu'un projet de décret a pour but de permettre aux juges des enfants de répondre aux besoins d'un certain nombre de jeunes éprouvant de graves difficultés d'insertion sociale, en prolongeant ou organisant jusqu'à l'âge de vingt et un ans, avec le consentement de l'intéressé, une action de protection judiciaire. Il n'existe actuellement aucun projet de texte prévoyant le prolongement d'une prise en charge éducative jusqu'à l'âge de vingt-trois ans. Le garde des sceaux a eu l'occasion de préciser devant le Parlement, à l'occasion du débat sur le vote du budget du ministère de la justice, qu'une réflexion sur le problème de la délinquance des jeunes en vue notamment de contribuer plus efficacement à leur réinsertion sociale et, partant, d'intensifier la prévention de la récidive serait souhaitable. Les magistrats de la jeunesse et tous les praticiens concernés par ce problème, notamment l'ensemble des représentants personnels de l'éducation surveillée, seront bien entendu associés à cette étude.

*Justice (circonscriptions judiciaires :
création d'une cour d'appel à Nantes).*

15923. — 4 janvier 1975. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre de la justice, dans le cadre de l'harmonisation des circonscriptions judiciaires et des circonscriptions administratives, que les pays de Loire sont, au point de vue judiciaire, rattachés : la Loire-Atlantique à la cour de Rennes, la Vendée à la cour de Poitiers, et les autres départements à la cour d'Angers. Certains bruits sembleraient envisager le rattachement de l'ensemble des départements des pays de la Loire à la cour d'Angers. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas préférable tout en laissant à Angers sa cour, sans changement de circonscription, de créer à Nantes une nouvelle cour comprenant la Loire-Atlantique avec ses deux tribunaux de Nantes et Saint-Nazaire, et la Vendée avec ses deux tribunaux de La Roche-sur-Yon et des Sables-d'Olonne. L'importance, au point de vue judiciaire, de la Loire-Atlantique et de la Vendée paraît très largement suffisante pour justifier la création d'une telle cour. Joint au fait que Nantes est une métropole d'équilibre, il existe des antécédents : la Lorraine avec Nancy et Metz, la région Rhône-Alpes avec Lyon et Grenoble.

Réponse. — La suggestion consistant à créer une cour d'appel à Nantes, dont la circonscription territoriale comprendrait les départements de la Loire-Atlantique et de la Vendée, constitue

une proposition très intéressante dans la mesure où elle permettrait l'harmonisation entre les circonscriptions judiciaires et administratives. A cet égard, elle représente un élément qui vient s'ajouter à toutes les possibilités d'aménagement des circonscriptions territoriales de cette région. La chancellerie a entrepris l'examen de toutes les hypothèses qui peuvent être envisagées en ce domaine et cette étude, qui soulève un certain nombre de difficultés, n'est pas encore achevée.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (liaison aéro postale Limoges—Clermont-Ferrand).

15668. — 9 décembre 1974. — Mme Constans souhaiterait obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des précisions sur la liaison aéro postale Limoges—Clermont-Ferrand. Lors d'une visite aux installations de Limoges en octobre dernier, il avait, en effet, déclaré à la presse régionale qu'il donnait son accord pour l'ouverture en 1975 d'une liaison aéro postale Limoges—Clermont, desservie par Air-Limousin. Compte tenu de l'intérêt que représente cette liaison pour le désenclavement et le développement du Limousin elle lui demande à quelle date il envisage la mise en service de cette ligne aéro postale.

Réponse. — Les études relatives à la mise en service de la liaison postale aérienne Limoges—Clermont sont effectivement en cours. Elles concernent, en particulier, la détermination des flux de trafic intéressés par cette liaison, les modifications à apporter aux relations postales par voie de surface en vue de les mettre en correspondance avec la ligne aérienne et l'insertion de cette ligne dans le réseau postal aérien. Elles portent aussi sur les questions techniques aéronautiques et les conditions de chargement et de déchargement de l'appareil proposé. Cette dernière étude demandera quelque délai car l'aviation proposée par la compagnie Air-Limousin présente des inconvénients tenant à l'exiguïté de l'accès et à la faible hauteur de la cabine, qui accroissent sensiblement la pénibilité du travail pour rapport aux conditions d'exploitation habituelles du réseau postal aérien. C'est pourquoi il n'est pas possible, dès à présent, de faire connaître la date de la mise en service de la ligne postale aérienne Limoges—Clermont-Ferrand.

Postes (poste supplétive).

15669. — 19 décembre 1974. — Mme Constans souhaiterait obtenir de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications des précisions sur le service dit « poste supplétive » qui a été mis en place lors de la dernière grève des agents des postes et télécommunications. Soulignant qu'il s'agit là d'une mise en cause de la notion de « service public » des postes et télécommunications, elle lui demande le montant des crédits qui ont été affectés à la « poste supplétive » et si les sommes ainsi dépensées n'auraient pas permis de satisfaire une grande partie des revendications formulées par les agents des postes et télécommunications.

Réponse. — L'expression « poste supplétive » englobe les moyens mis en œuvre pendant la grève des services postaux pour assurer un service minimum jugé indispensable à la vie de la nation. Cette organisation a pour but d'assurer, avec le concours des autorités préfectorales, des chambres de commerce et de l'armée, les activités postales liées à l'acheminement du courrier officiel, à la sauvegarde de la vie humaine et au maintien des activités essentielles de la nation. Dans cette optique certaines catégories de correspondances ont pu être acceptées, traitées et acheminées par un réseau spécifique de transport et d'ateliers de tri dont la mise en place était rendue indispensable en raison du « blocage » prolongé des moyens normaux de la poste. L'administration des P. T. T. ayant pris en charge l'intégralité d'une organisation qui n'avait d'autre objet que le maintien d'un service public minimum, il est difficile de prétendre qu'à cette occasion elle a mis en cause la notion de service public. Il y a lieu de considérer, d'autre part, que les objectifs poursuivis étant d'ordre public, le coût de l'opération ne présente pas de rapport avec celui de la satisfaction des revendications des personnels; il est de toute façon sans commune mesure avec celui du fonctionnement des services en temps normal.

Postes et télécommunications (reclosettement indiciaire du personnel du service des lignes).

16051. — 11 janvier 1975. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le reclassement du service des lignes. En effet, son commentaire du protocole du 5 novembre devant l'Assemblée nationale le 20 novembre 1974, a indiqué : « Les agents du service des lignes seront tous reclassés,

en cinq ans, à la catégorie immédiatement supérieure à celle à laquelle ils appartiennent actuellement. » Pourtant, les termes du protocole sont beaucoup moins affirmatifs. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures qu'il compte effectivement prendre.

Réponse. Le relevé des propositions présentées aux organisations syndicales à la suite des réunions qui ont eu lieu entre le 25 octobre et le 5 novembre 1974 au ministère des postes et télécommunications prévoit, en ce qui concerne le service des lignes, les dispositions suivantes : « Les agents techniques, agents techniques spécialisés et agents techniques conducteurs auront accès au grade d'agent technique de 1^{re} classe par voie de tableau d'avancement. Dès 1975, cette promotion sera poursuivie sur place jusqu'à extinction en cinq ans, du grade d'agent technique. Le même effort sera réalisé au niveau des conducteurs de chantier vers le grade de conducteur de travaux. D'autre part, les conditions d'accès des agents techniques de 1^{re} classe au grade d'agent d'exploitation par tableau d'avancement seront modifiées afin de permettre à ceux issus des concours externes ou internes de postuler avant l'âge de quarante ans. Le rythme de passage du grade de chef de secteur vers le grade de chef de district sera accéléré et favorisé par la promotion sur place. » Les textes destinés à permettre l'application de ces différentes mesures sont actuellement en cours d'élaboration.

Téléphone (raccordement des logements en construction dans la zone B1 de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

16063. — 11 janvier 1975. M. Barbet expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'actuellement plusieurs centaines de logements sont en construction à Nanterre, dans la zone B1, ceux-ci constituant une première tranche de 6 000 logements devant être édifiés dans cette zone, ainsi que l'a autorisée une décision de M. le Premier ministre du mois de mars 1971. Il lui demande de lui faire connaître si, dès la terminaison des premiers logements, les demandes de branchements téléphoniques seront exécutées sans difficulté ni retard.

Réponse. — Comme il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 14671 du 1^{er} novembre 1974, le futur central de Nanterre, devant desservir la zone B1 de l'E. P. A. D., sera mis en service en 1978, vraisemblablement au début de l'année. Toutefois, afin de satisfaire dans toute la mesure du possible la demande en instance, des raccordements provisoires seront effectués sur le central de Puteaux. Certains ont déjà été réalisés, en particulier dans le quartier Fontenelles Nord. Cette solution ne permettra cependant pas de satisfaire toutes les demandes résidentielles, les demandes concernant les bureaux et les commerces étant traitées en priorité.

Chèques postaux (utilisation d'ordinateurs).

16065. — 11 janvier 1975. — M. Porelli attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les problèmes suivants : 1° plusieurs milliers de titulaires de C. C. P sont privés de carnets de chèques sous prétexte que tout étant sur ordinateur il n'est pas possible d'approvisionner chacun en temps voulu ; 2° d'autre part, quand un ordinateur tombe en panne, plusieurs centaines d'agents des P. T. T. ne perçoivent pas leur traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le service public des chèques postaux fonctionne normalement et que les agents des P. T. T. soient rémunérés régulièrement.

Réponse. — L'impression des carnets de chèques à l'aide d'ordinateurs s'inscrit dans le cadre des mesures visant à tirer le meilleur parti des équipements informatiques en place dans les centres de chèques postaux, tant au regard du développement de la qualité du service que de l'allègement de la gestion. La conversion du système de confection des carnets est intervenue au moment où le matériel traditionnel, parvenu à un degré d'usure avancé, devait être remplacé. Le nouveau système mis en place offre l'avantage d'améliorer la qualité de présentation des formules de chèques remises à la clientèle, tout en permettant, le cas échéant, de rendre plus simples et plus rapides les modifications de format et de contenance de ces formules. Par suite des mouvements de grève qui ont affecté les services, des difficultés sont apparues pour approvisionner la clientèle en carnets. Afin de satisfaire le plus grand nombre de titulaires, il a été momentanément procédé à la fourniture d'un seul carnet par commande formulée. Pour l'acheminement de ceux-ci, des dépêches directes, empruntant les liaisons du courrier officiel, ont été créées à titre exceptionnel. La situation est tout à fait normalisée aujourd'hui. Pour ce qui a trait au crédit du traitement des agents des postes et télécommunications dont le compte est géré en ordinateur, les services de paie fournissent,

plusieurs jours à l'avance, aux centres de chèques postaux, les supports magnétiques permettant de procéder aux imputations correspondantes. Le crédit des comptes des agents des postes et télécommunications est réalisé en ordinateur, à la date fixée par les services de paie, selon les mêmes modalités que celles concernant les autres catégories d'opérations ordonnées par la clientèle. Afin de remédier à des défaillances éventuelles des appareils, chaque centre de chèques postaux automatisé est doté d'un matériel informatique de secours. Cette organisation évite ainsi toute interruption dans le traitement des opérations et permet d'assurer une bonne qualité commerciale du service, notamment au regard des délais d'exécution.

Handicapés (accès aux cabines téléphoniques).

16093. — 11 janvier 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'une exposition récente de cabines téléphoniques a eu lieu avenue de Saxe, sur le terre-plein, en octobre 1974. Le parlementaire susvisé a constaté que parmi la vingtaine de projet exposés, un seul modèle convenait à un handicapé en fauteuil roulant. Il s'agissait de la cabine n° 17. Il demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications quelles seraient les dispositions qu'il prendrait pour que le modèle retenu en définitive soit adapté aux handicapés en fauteuil roulant.

Réponse. — Le modèle présenté sous le numéro 17 lors de l'exposition de cabines organisée par la direction des télécommunications de Paris est surtout installé en province et en banlieue parisienne. La cabine téléphonique qui équipera la capitale a été mise au point en tenant compte des désirs exprimés par les usagers et les élus parisiens. Mais le problème particulier évoqué par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'administration et des contacts ont déjà eu lieu dans ce sens entre la direction des télécommunications de Paris et certaines associations de handicapés. Les remarques exprimées par ces associations ont conduit à augmenter l'ouverture de la cabine en la portant de 90 centimètres à 1 mètre. Il est à signaler que l'installation à Paris d'un nombre important d'abribus équipé d'un poste téléphonique à prépaiement permet aux handicapés en fauteuil roulant d'avoir accès aux cabines installées sur la voie publique.

Téléphone (taux de la taxe de raccordement).

16149. — 18 janvier 1975. — M. Bordu attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures qu'il a prises en portant augmentation du coût des installations téléphoniques et lui demande en conséquence: s'il ne pense pas que le relèvement sensible du prix porté à 1 100 francs et malgré le paiement fractionné sera de nature à créer une sorte de sélection par l'argent, alors que la disposition du téléphone tend à devenir un phénomène social; s'il n'envisage pas un prix différent pour les personnes dont le branchement seul restait à effectuer avant le 1^{er} janvier 1975, compte tenu que leur budget était établi sur le prix initial de 500 francs; si, compte tenu de l'augmentation du coût de l'installation, il ne prendra pas la décision de supprimer le système de l'avance permettant jusque-là une mise en service accélérée.

Réponse. — Il est à noter, tout d'abord, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, comme le souhaite l'honorable parlementaire, que des parts contributives précédemment perçues en milieu rural. L'ensemble de ces mesures, qu'il convient de ne pas dissocier, traduit en réalité le rétablissement du principe de l'égalité de tous devant les services publics. Il marque, dans une large mesure la fin de la sélection par l'argent entre des demandes qui, auparavant, bénéficiaient ou non d'une priorité selon que le demandeur était ou non en mesure de verser une avance et supprime la pénalisation de fait appliquée aux ruraux. Par ailleurs, l'étalement dans le temps de la perception de la taxe de raccordement au nouveau taux permet de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés. Quant aux personnes dont le branchement seul restait à effectuer au moment du changement de tarifs, c'est-à-dire celles chez qui le poste téléphonique avait été installé à l'avance en vue d'une mise en service dès la fin des travaux au central de rattachement, des mesures particulières ont été prises en leur faveur. Dans ce cas particulier, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974: la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques.

Téléphone (taux de la taxe de raccordement).

16178. — 18 janvier 1975. — M. Volquin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait anormal que représente la taxation au nouveau taux de 1 100 francs à l'égard des personnes ayant formulé une demande d'abonnement téléphonique antérieure au 1^{er} janvier 1975 ou ayant bénéficié d'une promesse formelle d'installation avec parfois, en plus, l'attribution de leur numéro. Il conviendrait de donner toutes instructions et tous apaisements pour que l'antériorité joue sans rétroactivité onéreuse et que la parole donnée puisse être respectée.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974: la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et dix versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

Téléphone (taux de la taxe de raccordement).

16213. — 18 janvier 1975. — M. Larue appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnes qui ont demandé l'installation du téléphone avant que ne soit annoncée l'augmentation de la taxe de raccordement qui vient d'intervenir. Il lui fait observer que certaines personnes attendent depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, l'installation du téléphone et il ne parait pas équitable de leur demander de régler en fonction de la nouvelle tarification. Par ailleurs, il semble qu'en prévision de cette augmentation les P. T. T. aient considérablement et volontairement ralenti le rythme des installations afin que les nouveaux abonnés soient taxés en fonction de la nouvelle tarification. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° le nombre moyen d'abonnés raccordés, par mois, à compter du 1^{er} janvier 1974 et jusqu'à l'annonce de l'augmentation de la tarification et le nombre moyen d'abonnés raccordés, par mois, à partir de cette date et jusqu'à l'application des nouveaux tarifs; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les personnes ayant demandé depuis très longtemps le raccordement au réseau téléphonique soient assujetties à la taxe qui était appliquée au moment où ils ont présenté leur demande.

Réponse. — 1° Le tableau ci-après donne l'évolution comparée des raccordements nouveaux réalisés au cours de chacun des bimestres des années 1973 et 1974:

ANNEES	JANVIER-FÉVRIER		MARS- AVRIL		MAY-JUIN		JUILLET-AOÛT		SEPTEMBRE-OCTOBRE		NOVEMBRE- DÉCEMBRE		TOTAL
1973	102 619	110 210	102 634	96 996	115 900	118 357	646 716						
1974	115 859	114 691	129 663	114 329	130 596	114 696	719 834						

Il en ressort à l'évidence, en dépit des événements qui ont marqué le dernier bimestre, que le rythme des raccordements nouveaux en 1974, a été maintenu à un niveau aussi élevé que possible. On peut même observer que, malgré ces événements, le nombre des raccordements évalué sur quatre mois, a connu un maximum lors de la

période septembre-décembre 1974 : 2° en ce qui concerne la deuxième partie de la question, il est à préciser que l'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des Télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974 : la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et dix versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

Timbres-poste (séries « Héros de la Résistance »).

16234. — 18 janvier 1975. — M. Villon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les séries de timbres français relatives aux « Héros de la Résistance ». A ce jour, cinq séries ont été édictées et aucune ne mentionne les héros de la résistance qui furent membres du parti communiste français. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas opportun en cette année du trentième anniversaire de la victoire d'éditer une sixième série qui pourrait compter Jean Catalas, Gabriel Péri, Charles Michels, Pierre Semard, Danielle Casanova, Guy Môquet, Lucien Sampaix, Francine Fromont, Arthur Dallidet, Jean-Pierre Timbaud, Charles Debarge, fusillés par les nazis ou morts en déportation.

Réponse. — Les programmes annuels d'émissions de timbres-poste sont arrêtés après avis d'une commission consultative philatélique, organisme paritaire qui est saisi de toutes les demandes formulées. La liste des figurines à émettre en 1975 a été arrêtée et publiée depuis plusieurs mois. Etant donné la nécessaire limitation des émissions, il n'est pas possible d'ajouter à ce programme déjà très chargé les timbres dont l'honorable parlementaire a proposé la parution.

Téléphone (taux de la taxe de raccordement)

16270. — 25 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que par décret, en date du 30 décembre 1974, la taxe de raccordement au réseau téléphonique a été portée de 500 francs à 1 100 francs, à compter du 1^{er} janvier 1975. Or, de nombreuses personnes ont demandé, parfois depuis plusieurs années, un abonnement téléphonique. Ces personnes seront-elles pénalisées financièrement du fait du retard apporté à la réalisation des infrastructures par les P.T.T. Il paraît convenable que pour toutes les demandes enregistrées antérieurement au 1^{er} janvier 1975 le taux de la taxe de raccordement soit maintenu à hauteur de 500 francs.

Téléphone (taux de la taxe de raccordement).

16288. — 25 janvier 1975. — Se référant à diverses déclarations faites récemment par M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, M. Gau constate qu'il est envisagé de faire supporter la très importante majoration de la taxe de raccordement au réseau, qui entre en application le 1^{er} janvier 1975, aux personnes qui ont demandé depuis plusieurs années et attendent encore l'installation du téléphone. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer sa position à ce sujet, la solution annoncée étant très manifestement inéquitable puisqu'elle revient à pénaliser une seconde fois les intéressés déjà victimes des carences de l'administration.

Réponse. — L'inscription d'une demande formulée par un candidat abonné au téléphone n'entraîne aucun engagement pour l'intéressé auquel, contrairement à la pratique générale en matière de commande de biens non immédiatement disponibles, il n'est demandé aucun acompte et qui peut ainsi se raviser à son gré. L'engagement liant le client et le service des télécommunications ne prenant effet que le jour de la mise en service du poste d'abonné, c'est donc la taxe en vigueur à cette date qui est normalement perçue. Cette règle s'applique du reste lors de chaque changement de tarif et il en a été notamment ainsi en 1972, lorsque le montant de la taxe de raccordement a été ramené de 600 francs à 500 francs. Toutefois, lorsque l'administration procède à des extensions importantes des centraux, elle est conduite, pour des raisons pratiques, à installer les postes téléphoniques par avance chez les futurs abonnés, la mise en service de la ligne intervenant ultérieurement. Dans ce cas-là, et à titre exceptionnel, il a été décidé de considérer comme date de raccordement celle de la mise en place du poste et de l'essai de la ligne, lorsque ces opérations ont été réalisées avant le 31 décembre 1974, la taxe s'élèvera donc à 500 francs pour toutes ces lignes, même si la mise en service en est différée pour des raisons techniques. Il est à rappeler, d'une part, que l'augmentation de la taxe de raccordement s'accompagne de la suppression tant des avances remboursables demandées aux particuliers, que des parts contributives en milieu rural, d'autre part, que les modalités de son recouvrement (500 francs à la souscription et 10 versements bimestriels de 60 francs) permettent de la rendre plus aisément supportable par les nouveaux abonnés.

SANTE

Handicapés (augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et allocations des malades, infirmes et invalides).

10756. — 27 avril 1974. — M. Maisonnat expose à Mme le ministre de la santé que la hausse considérable du coût de la vie frappe durement les handicapés de notre pays. C'est ainsi que des milliers d'entre eux, infirmes et invalides, n'ont à l'heure actuelle que 14,24 francs par jour pour vivre, soit à peine 45 p. 100 du S.M.I.C. Des engagements avaient été pris tendant à assurer un relèvement de 15 p. 100 par an du minimum de ressources des handicapés, mais ces promesses n'ont pas été tenues. La revalorisation n'a été que de 6,7 p. 100 en 1973 et celle accordée début 1974 ne s'est élevée qu'à 8,3 p. 100. Il demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire qu'il soit procédé à une augmentation immédiate de 20 p. 100 des pensions et allocations des malades, invalides et infirmes et que soient prises des mesures permettant de porter dans le meilleur délai le minimum de leurs ressources à 80 p. 100 du S.M.I.C. avec indexation sur celui-ci.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur la situation financière des grands handicapés qui sont particulièrement touchés par la hausse considérable du coût de la vie. L'effort accompli ces dernières années en faveur des handicapés a été particulièrement important et cette politique d'amélioration du sort des plus défavorisés sera poursuivie plus activement encore, conformément aux engagements pris par M. le Président de la République; elle se concrétisera par une augmentation sensible des allocations elles-mêmes, une réforme fondamentale des règles d'attribution et de développement des structures d'accueil. En ce qui concerne les revalorisations des pensions, rentes et allocations, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a modifié les dispositions légales ou réglementaires en vigueur; cette revalorisation qui avait lieu une fois chaque année, à compter du 1^{er} avril, sera désormais effectuée en deux temps: le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet. Le montant du minimum de ressources, garanti aux bénéficiaires de l'allocation aux handicapés ou des allocations d'aide sociale aux infirmes a, quant à lui, été porté de 5 200 francs à 6 300 francs, à compter du 1^{er} juillet 1974, et de 6 300 francs à 6 800 francs, à compter du 1^{er} janvier 1975. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés soumis au vote du Parlement tend à garantir à toute personne invalide, un minimum de ressources selon des règles simples et uniformes, sans tenir compte de l'aide apportée à un allocataire par ses débiteurs d'allments.

Handicapés (assurance volontaire maladie et maternité : sort des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite en matière de prestations).

11068. — 18 mai 1974. — M. Donnez rappelle à Mme le ministre de la santé que l'article 9-1 (1^{er} alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a institué un régime particulier d'assurance volontaire maladie et maternité en faveur des bénéficiaires de l'allocation aux

handicapés adultes. Les cotisations dues à ce régime sont prises en charge de plein droit par l'aide sociale. Ce régime est très favorable aux handicapés adultes qui, auparavant, ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale. Cependant, pour ceux qui avaient été admis à l'aide médicale, le nouveau régime entraîne une situation moins favorable. En tant que bénéficiaires de l'aide médicale, ils n'avaient en effet aucune somme à déboursier pour le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques. Comme assurés volontaires bénéficiaires de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1971, ils doivent faire l'avance de l'intégralité des sommes dues au médecin et au pharmacien. En outre, ils n'ont droit qu'au remboursement de 75 p. 100 des frais médicaux et de 70 à 80 p. 100 selon les cas des dépenses pharmaceutiques. Il lui demande si, dans ces conditions, les intéressés ne pourraient être autorisés à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 9-I de la loi du 13 juillet 1971 et à conserver le bénéfice de l'aide médicale, celui-ci leur étant plus favorable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur les conséquences qui résulteraient, pour les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes percevant l'aide médicale, de leur affiliation à l'assurance volontaire maladie-maternité avec prise en charge des cotisations par l'aide sociale. En effet, dans la mesure où ces handicapés bénéficiaient antérieurement de l'aide médicale ils n'avaient à faire l'avance d'aucun frais (médicaux ou pharmaceutiques), alors que le nouveau régime les y oblige, et que le remboursement ultérieure par la sécurité sociale n'intervient que dans une proportion variant de 70 à 80 p. 100, selon les prestations. L'article 9-I (1^{er} alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 dispose que « sauf refus de leur part, les bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes sont affiliés d'office à l'assurance volontaire maladie-maternité, instituée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 modifiée par la loi n° 68-693 du 31 juillet 1968 ». La loi n'exclut donc pas la possibilité de refuser l'avantage offert ; toutefois, il semble qu'une telle solution soit préjudiciable aux intérêts des bénéficiaires de l'aide médicale, d'une part, parce que, après le vote de la loi d'orientation, les conditions de récupération sur succession des cotisations payées par l'aide sociale devraient être sensiblement améliorées, d'autre part, parce que, l'aide médicale peut toujours intervenir en complément des sommes remboursées par la sécurité sociale. Elle peut donc être attribuée pour les soins qui ne sont pas pris en charge à un autre titre ; l'article 387 du code de la sécurité sociale dispose en effet : « les assurés et les membres de leur famille peuvent être admis à l'aide médicale... soit pour les soins médicaux et les frais pharmaceutiques, soit pour les frais d'hospitalisation, soit pour la totalité de ces avantages ». L'article 388 du code de la sécurité sociale précise que les prestations dues par les caisses de sécurité sociale pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont versées au service départemental sauf les frais d'hospitalisation qui sont payés directement par les caisses aux établissements hospitaliers.

Handicapés (versement de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs.)

12729. — 27 juillet 1974. — **M. Brun** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que les travailleurs handicapés (grands infirmes avec I. P. P. supérieure à 80 p. 100) perçoivent une allocation de compensation lorsque la rémunération mensuelle provenant de leur travail est au moins égale au minimum de la pension vieillesse (A. V. T. S.). Or, le montant de l'A. V. T. S. augmente plus rapidement que la rémunération des handicapés, de sorte que beaucoup, notamment dans les centres d'aide par le travail (C. A. T.) risquent de se voir supprimer cette allocation, et par suite, d'être tentés de cesser de travailler. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire en sorte que l'attribution de l'allocation de compensation ne dépende plus du montant de l'A. V. T. S. et spécialement pour les ouvriers travaillant en C. A. T.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'opportunité de ne plus faire dépendre l'attribution de l'allocation de compensation du montant de l'allocation vieillesse des travailleurs salariés qui augmente plus vite que la rémunération des handicapés et notamment de ceux placés dans les centres d'aide par le travail. Il est exact que l'allocation de compensation est accordée aux grands infirmes qui se livrent à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et que l'un des critères qui permettent de vérifier que le travail accompli est régulier et constitue l'exercice normal d'une profession, est le montant du gain qu'il procure. Ce montant doit, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, être au moins égal au minimum de la pension vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans. Il ne semble pas que le minimum ait augmenté plus vite depuis quatre ans que la rémunération moyenne des travailleurs salariés dans l'industrie. Il est de fait cependant que certains handicapés, ou bien ne peuvent augmenter leur capacité de travail, ou bien ne bénéficient pas de l'amélioration

de la productivité et que, par suite, leurs salaires ne peuvent augmenter au même rythme que les prestations sociales, ce qui entraîne le grave inconvénient souligné par l'honorable parlementaire. Le Gouvernement entend apporter à ce problème une solution dans le cadre du projet de loi d'orientation en faveur des handicapés actuellement soumis au Parlement. Ce projet prévoit d'accorder à tout handicapé qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Cette garantie de ressources, différente suivant qu'il s'agit d'un emploi en milieu ordinaire de production, en atelier protégé ou en centre d'aide par le travail devrait être nettement supérieure à l'allocation aux handicapés adultes servie aux handicapés non travailleurs. Ce même projet prévoit, en outre, d'attribuer une prestation complémentaire, la majoration pour frais professionnels, à tous ceux qui travaillent, malgré un handicap important, les ressources provenant du travail n'étant prises que partiellement en compte pour l'octroi de cette allocation. Ce projet est ainsi marqué par la volonté d'encourager les handicapés à travailler.

Handicapés (revalorisation de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs.)

13876. — 3 octobre 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs handicapés physiques. Leurs ressources ont été élevées de façon très insuffisante. Du fait des décrets du 27 juin 1974, les handicapés physiques bénéficiaires de l'allocation de compensation aux infirmes travailleurs prévue à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, abrogé et remplacé par l'article 1^{er} du décret n° 62-1326 du 6 novembre 1962, sont nettement défavorisés. En effet, si le minimum vieillesse a été majoré de 21 p. 100 depuis le 1^{er} juillet 1974, passant ainsi de 5 200 francs à 6 300 francs par an, le plafond des ressources retenu pour l'octroi des allocations minimales n'a été revalorisé que de 800 francs par an : il est à présent de 7 200 francs par an pour une personne seule. C'est ainsi qu'un handicapé travailleur au taux d'invalidité de 80 p. 100, dont le salaire était de 400 francs par mois, percevait annuellement, au 1^{er} janvier 1974 : F.N.S. : 2 750 francs ; allocation principale : 2 450 francs ; demi-salaire pris en compte : 2 400 francs ; allocation de compensation : 4 313,44 francs ; soit un total de 11 913,44, plafond de ressources à cette date. Au 1^{er} juillet 1974, il perçoit : F.N.S. : 3 360 francs ; allocation principale : 3 000 francs ; demi-salaire pris en compte : 2 400 francs ; allocation de compensation : 4 382,84 francs ; soit un total de 13 082,84 francs. L'augmentation des ressources, dans ce cas précis, est donc légèrement inférieure à 10 p. 100. Il lui demande en conséquence quelles mesures spéciales de rattrapage elle compte prendre.

Réponse : L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé sur l'insuffisance du dernier relèvement des allocations aux grands infirmes travailleurs bénéficiaires de l'allocation de compensation. Il est exact que le plafond de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations d'aide sociale n'a pas été relevé d'un montant équivalent à l'augmentation de celles-ci. Il s'agit là d'un choix du gouvernement qui vise à assurer aux plus défavorisés un réel minimum vital, en augmentant progressivement le minimum des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés : c'est ainsi que, dans un souci d'équité le revenu garanti et le plafond de ressources seront progressivement alignés. Il est rappelé que, pour le calcul de l'allocation de compensation dont peuvent bénéficier les grands infirmes travailleurs, le montant des revenus du travail n'est pris en compte qu'à concurrence de 50 p. 100 de leur montant, ce qui permet au handicapé d'augmenter ces revenus sans voir baisser de façon symétrique ses allocations d'aide sociale. Par ailleurs, le projet de loi d'orientation en faveur des handicapés prévoit des mesures tendant à assurer au handicapé un minimum de ressources provenant du travail, différent suivant que l'activité sera exercée en milieu ordinaire de production ou en centre d'aide par le travail. En outre, une majoration lui sera accordée lorsque l'exercice d'une activité professionnelle lui imposera des frais supplémentaires. Pour la détermination des ressources du handicapé, ni les ressources des débiteurs d'aliments, ni les rentes survie ne seront plus prises en compte, si les dispositions de ce projet de loi sont adoptées par le Parlement.

Handicapés (aide financière pour l'aménagement des véhicules automobiles.)

13584. — 21 septembre 1974. — **M. Durieux** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que des handicapés qui sont capables de conduire un véhicule automobile moyennant un aménagement de leur voiture puissent prétendre à un remboursement de ces frais de transformation, compte tenu de leurs possibilités financières.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention du secrétaire d'Etat aux transports sur l'intérêt du remboursement des frais de transformation d'un véhicule automobile aménagé de façon à pouvoir être conduit par un handicapé, compte tenu des possibilités financières de ce dernier. Le ministre de la santé croit devoir signaler, en réponse à la préoccupation ainsi exprimée, qui touche au problème général des transports des handicapés, une disposition du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées qui prévoit que des mesures seront prises par voie réglementaire pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transport collectifs, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules. Il semble en effet souhaitable de régler par priorité les problèmes des transports collectifs. Mais comme il apparaît que, dans un certain nombre de cas, un moyen de transport individuel constitue la seule solution compatible avec l'importance du handicap, la question de la prise en charge totale ou partielle des frais d'aménagement des véhicules automobiles particuliers se pose. Elle devrait pouvoir être résolue par la mise en place progressive d'un fonds d'action sanitaire et sociale au profit des handicapés ayant pour objet principalement de contribuer à assurer à ceux-ci dans la mesure où leurs ressources ne leur permettent pas aisément d'y pourvoir eux-mêmes, l'ensemble des aides personnelles qui sont nécessaires à leur existence quotidienne ou à leur vie professionnelle.

Hôpitaux (conditions de travail des blanchisseuses, notamment à la Pitié-Salpêtrière).

14891. — 15 novembre 1974. — Mme Moreau attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les conditions de travail quasi inhumaines des blanchisseuses employées à l'assistance publique. Invitée à visiter la blanchisserie de la Pitié-Salpêtrière où travaillaient environ 280 personnes (190 femmes et 90 hommes), elle a pu constater des conditions de travail et un environnement datant du siècle passé. Les rendements exigés sont excessifs, par exemple certains postes de travail imposent le dépliement et la mise en machine à repasser de 4 800 draps mouillés dans la journée de travail. Partout, ce sont 4 à 8 000 pièces qui passent entre les mains des blanchisseuses. Les nouvelles machines, loin d'alléger la peine des travailleuses, leur imposent des rendements tels que la fatigue, surtout nerveuse, est parfois encore aggravée. Les femmes travaillent debout toute la journée. Il n'y a pas de sièges à proximité de leur poste de travail. Elles n'ont que cinq minutes de pause dans toute la journée. La vapeur, le bruit, les odeurs contribuent également à la pénibilité du travail. En été, l'atmosphère est irrespirable en raison de la verrière. Au moment où l'on parle tant de la condition féminine, de la qualité de la vie, il n'est pas possible de laisser subsister de telles conditions de travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour instaurer des conditions de travail plus humaines pour les blanchisseuses de l'assistance publique pour satisfaire leurs revendications exposées par la commission technique des blanchisseries lingerie de la C. G. T.

Réponse. — Le travail en blanchisserie comporte des sujétions particulières, chaleur, vapeur, bruit, qu'il est difficile de supprimer. C'est pourquoi les conditions de travail des blanchisseurs et blanchisseuses de l'assistance publique tiennent compte du caractère pénible de ce type de tâche. Tout d'abord, il faut souligner que ce personnel effectue un travail de quarante heures par semaine en cinq jours et qu'il jouit, à ce titre, de deux jours de repos consécutifs par semaine. Il bénéficie de vingt-sept jours de congé annuel (vingt-neuf en cas de fractionnement) et de dix jours fériés ou non travaillés par an. De plus, le personnel des blanchisseries de l'assistance publique a un régime de retraite qui lui permet de faire valoir ses droits à pension à l'âge de cinquante-cinq ans au lieu de soixante. Par ailleurs, pour un même type de machine et à fourniture égale, les cadences imposées dans les blanchisseries de l'assistance publique sont habituellement inférieures aux cadences des blanchisseries du secteur privé. Ainsi, par exemple, à la blanchisserie du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière pour les blouses traitées aux presses tournantes, la cadence est de vingt-cinq à trente blouses contre quarante dans les blanchisseries du secteur privé. En ce qui concerne la machine à repasser, si effectivement sont traités six cents draps à l'heure, il doit être précisé que c'est le rendement d'une équipe de six agents. Une première équipe de deux agents sort les draps des chariots et les prépare, une seconde a pour tâche d'améliorer la présentation, et la troisième passe les draps en machine, elle effectue ces travaux assis. Les trois équipes permutent entre elles toutes les demi-heures. Cette permutation, quirompt la monotonie du travail, permet en outre, à chacun des agents d'être assis au moins un tiers de la journée. L'administration a par ailleurs, et dans toute la mesure

du possible, amélioré les conditions matérielles du travail des intéressés. Tous les appareils de séchage en service sont dotés de ventilateurs et de dispositifs anti-buée. Ces appareils vont d'ailleurs être échangés prochainement contre des sècheurs rotatifs plus petits et mieux calorifugés. Cette opération, indépendamment d'un gain de place appréciable, permettra d'abaisser la température ambiante d'au moins 4 à 5°. Enfin, pour réduire au maximum les opérations de manutention qui représentent un des éléments importants de la pénibilité de la profession, l'installation d'un système de manutention automatisée est à l'étude. Il reste que la blanchisserie de la Pitié-Salpêtrière installée dans des locaux anciens ne permet pas, malgré tous les efforts de l'administration, d'offrir au personnel qui y est employé, un cadre de travail très agréable. C'est pourquoi l'assistance publique a entrepris un programme de modernisation de ses blanchisseries. L'implantation d'une blanchisserie moderne dans le secteur Sud de la capitale est une hypothèse envisagée. Cette réalisation permettrait de soulager l'activité des secteurs actuels et notamment du secteur de la Pitié-Salpêtrière, ce qui faciliterait la rénovation des locaux de cette blanchisserie. Dans le secteur Nord une réalisation moderne a été achevée en juin 1973, boulevard MacDonald, dans le XIX^e arrondissement. Les quelque cent agents qui y travaillent (quatre-vingt-trois femmes et dix-huit hommes) évoluent dans ces locaux bien aérés qui sont ventilés par air pulsé. L'équipement en place, très moderne, a notamment permis de supprimer toutes les tâches de manutention. Cependant, les délais de construction de telles installations exigent le maintien en service dans la période transitoire d'installations moins modernes afin de satisfaire les besoins des hôpitaux.

Hôpitaux (reclassement indiciaire des personnels de direction).

15530. — (13 décembre 1974) et 15926. — (4 janvier 1975). — M. Seiflinger attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel de direction des hôpitaux publics. Ces fonctionnaires de haut niveau, recrutés et formés par une école nationale dont l'accès, après l'obtention d'une licence, est devenu très difficile, ont des responsabilités très importantes et gèrent des budgets dont le montant se chiffre à plusieurs millions de francs pour un établissement moyen, totalisant plus de 10 millions de francs par an pour l'ensemble du pays. La loi du 31 décembre 1970 leur confère des attributions propres (représentation légale de l'établissement, ordonnancement, nomination et gestion du personnel). Ils ont une responsabilité très large dans la mise en application de la politique de santé définie par le Gouvernement. Le reclassement indiciaire des directeurs d'hôpitaux ne reflète pas l'importance de ces fonctions. Par arrêté en date du 27 mai 1974 les secrétaires généraux de mairie ont obtenu une revalorisation indiciaire très substantielle. Une assimilation s'était instaurée entre les classements indiciaires des directeurs d'hôpitaux et des secrétaires généraux de mairie. Il semblerait donc tout à fait équitable que le personnel de direction des hôpitaux publics obtienne, dans un premier temps, et en attendant qu'il soit doté d'une rémunération prenant effectivement en compte ses fonctions particulières, le même classement indiciaire que celui accordé aux secrétaires généraux de mairie. Il lui demande de lui faire connaître son avis au sujet de cette importante question, si des dispositions allant dans le sens souhaité ont été prises et, dans l'affirmative, de lui indiquer l'état d'avancement du projet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre de la santé qui a préparé un projet d'arrêté interministériel tendant à la revalorisation des échelles indiciaires applicables aux personnels de direction des établissements d'hospitalisation publics. Les propositions du ministère de la santé se réfèrent aux mesures prises par les arrêtés des 21 et 24 mai 1974 qui ont accordé des améliorations indiciaires substantielles aux secrétaires généraux de mairie. A cette occasion le ministre de la santé n'a pas manqué de souligner l'importance des attributions confiées aux chefs d'établissements par la récente loi hospitalière et de rappeler le haut niveau du recrutement de ce corps, qui est à la mesure des responsabilités qu'il assume. Le projet fait présentement l'objet d'une étude approfondie entre les différents ministères concernés.

Hôpitaux (amélioration de la situation des personnels, notamment au centre psychotérique des Murets).

15757. — 20 décembre 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'urgence des mesures indispensables pour satisfaire les revendications des travailleurs des services hospitaliers et pour donner aux hôpitaux les moyens de remplir pleinement leur rôle au service des malades et de la santé publique.

L'insuffisance des rémunérations, la pénibilité des conditions de travail, l'organisation déficiente des congés, l'absence de possibilités de logement, les difficultés des transports, l'inexistence ou l'insuffisance des crèches pour les enfants du personnel, la carence des moyens de formation se conjurent pour décourager le personnel et empêcher les établissements de disposer des effectifs nécessaires pour leur fonctionnement optimal. Il en résulte une dégradation des services assurés aux malades, ainsi que l'impossibilité d'utiliser le service hospitalier à pleine capacité. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour assurer le recrutement du personnel indispensable à la bonne marche des services et donner satisfaction aux revendications du personnel du centre psychothérapique de Murats concernant notamment l'augmentation des rémunérations, la réduction de la durée du travail et la mise en œuvre d'un véritable plan de formation du personnel qualifié.

Réponse. — Les questions posées par M. Kalinsky appellent les réponses suivantes : 1° Depuis 1973, un effort considérable a été fait pour améliorer la situation des personnels hospitaliers et notamment des personnels soignants tant sur le plan des rémunérations que sur le plan des conditions de travail : c'est ainsi que l'arrêté du 29 novembre 1973 modifié a prévu un plan de revalorisation des traitements qui, au 1^{er} juillet 1976, aura pour effet de porter l'indice terminal des infirmiers diplômés d'Etat de l'indice brut 405 à l'indice brut 474 et l'indice terminal des infirmiers psychiatriques de l'indice brut 370 à l'indice brut 460 ; par ailleurs l'arrêté du 6 mai 1974 a rehaussé au total à 2 francs l'indemnité horaire pour travail intensif de nuit et a étendu le paiement de cette indemnité à l'ensemble des personnels soignants. En ce qui concerne les conditions de travail les dispositions du décret n° 73-119 du 7 février 1973 ont apporté de notables améliorations dans le régime des congés hebdomadaires, la durée des amplitudes de travail, l'établissement et l'affichage des tableaux de service et la limitation du nombre des heures supplémentaires et des heures de permanence pouvant être imposées aux agents. Enfin, les dispositions du décret n° 74-99 du 7 février 1974 permettent aux agents hospitaliers titulaires d'exercer sous certaines conditions, leurs fonctions à mi-temps sans perdre le bénéfice des avantages attachés au déroulement de leur carrière. 2° La circulaire n° 87 du 4 juin 1968 a indiqué aux administrations hospitalières les conditions dans lesquelles elles pourraient réduire progressivement la durée hebdomadaire du travail de 45 heures à 40 heures. C'est maintenant cette dernière durée qui est appliquée dans l'ensemble des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique. Cette mesure prise en considération des sujétions particulières du service hospitalier a pesé d'un poids très lourd sur les budgets des établissements en cause et il ne peut être envisagé pour le moment, compte tenu par ailleurs de la pénurie qui affecte certaines catégories de personnels, une nouvelle réduction de la durée hebdomadaire du travail. 3° Le décret prévu par l'article 45 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente pour l'application des dispositions de cette loi aux agents titulaires des établissements relevant du livre IX du code de la santé publique va incessamment être soumis à l'examen du Conseil d'Etat et pourra, par suite, être publié dans des délais relativement brefs. Ce texte permettra, ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire, la mise en place d'un système cohérent de formation et de promotion dont bénéficieront l'ensemble des agents. L'intervention des mesures qui viennent d'être énumérées ne doit cependant pas mettre un point final à l'action entreprise par le Gouvernement en faveur des personnels hospitaliers publics : de nouvelles et importantes améliorations de la situation de certains de ces derniers sont actuellement à l'étude et pourront être mises en application dans le courant de la présente année.

TRANSPORTS

Transports aériens (interdiction du largage sur la forêt de Fontainebleau du carburant excédentaire des avions de ligne).

14151. — 11 octobre 1974. — M. Julia expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que certains avions de ligne, au moment de leur atterrissage, survolent à basse altitude la forêt de Fontainebleau et y larguent tout ou partie de la réserve de kérosène dont ils disposent encore, procédé inqualifiable en raison en particulier des dangers exceptionnels qu'il fait courir à la population des villages et à l'équilibre de la forêt. Il lui demande de lui faire connaître le plus rapidement possible les raisons qui motivent cette façon de faire et souhaiterait que soient prises d'urgence les mesures d'interdiction qui s'imposent.

Réponse. — Le largage de carburant dans l'atmosphère ne constitue pas une procédure normale d'exploitation des avions. Il ne peut être effectué que dans les deux cas suivants, critiques pour

la sécurité : a) l'avion doit se reposer immédiatement après le décollage pour des raisons touchant la sécurité ; il faut alors ramener sa masse à une valeur inférieure à la masse maximale à laquelle l'avion est capable d'atterrir ; b) il existe un risque d'incendie grave lors de l'atterrissage (train d'atterrissage ne fonctionnant pas par exemple). Cette vidange d'urgence s'effectue à une altitude suffisante pour permettre une vaporisation suffisante avant l'arrivée au sol. Dans tous les cas où la sécurité n'est pas instantanément en cause cette vidange s'effectue au-dessus de la mer. Pour l'ensemble du réseau, la compagnie Air France dans toute l'année 1973 a eu quarante cas de vidange. Bien qu'il n'existe pas d'enregistrement affiné de ces événements, ceci amène à supposer que, pour l'ensemble des compagnies ayant utilisé l'aéroport d'Orly, le nombre de vidanges totales ou partielles n'ayant pas été effectuées en mer, mais au-dessus de la région parisienne se situe entre cinq et dix. Ces vidanges sont de toute façon effectuées sous le contrôle des organismes de circulation aérienne puisque l'avion est précisément, au cours de cette phase, soumis à un contrôle renforcé justifié par sa situation critique pour la sécurité. Il n'est pas possible d'interdire totalement ces vidanges sans mettre en cause la sécurité des aéronefs. C'est la seule façon pour laquelle cette pratique est tolérée, en dépit de ses inconvénients d'ordre écologique. Il convient de préciser en outre que les préoccupations actuelles d'économies d'énergie conduisent par ailleurs à éviter, dans toute la mesure du possible, le gaspillage que constitue une vidange d'urgence.

Transports aériens

(service de repas sur les lignes intérieures françaises).

14989. — 19 novembre 1974. — M. Cousté constatant que sur le trafic aérien intérieur, aucune compagnie ne sert de repas à bord de ses appareils même pendant les heures habituelles des repas (entre midi et quatorze heures et entre dix-neuf et vingt heures) demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il peut préciser les raisons qui s'opposent à un tel service qui serait particulièrement apprécié de la clientèle, même si celui-ci devait éventuellement être l'objet d'une rémunération spéciale.

Réponse. — Sur les vols intérieurs à la France métropolitaine, il est exact que, sauf cas particulier, les compagnies aériennes ne servent pas de repas à bord. Il y a à cela plusieurs raisons. Tout d'abord, il faut considérer le prix de revient de ces repas qui serait à prélever sur le prix du billet. Or, il est bien évident que moins le trajet est long, moins le prix du billet est élevé, plus il est difficile d'y englober le prix d'un repas. Ensuite, il faut rappeler que le service à bord ne peut se faire que dans le temps de vol horizontal qui n'excède pas quarante minutes, ce qui exigerait de doubler l'effectif des hôtesses ; ceci paraît hors de question. Je dois ajouter qu'il est cependant envisagé actuellement, au sein de la compagnie Air Inter de trouver une formule qui permettrait aux passagers de ses vols de profiter de l'heure du repas pour prendre une légère collation même si celle-ci devait faire l'objet d'une rémunération spéciale.

Chemins (prise en compte de la totalité des services militaires accomplis en temps de paix pour le calcul de la retraite).

15727. — 20 décembre 1974. — M. Bisson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les règlements actuellement en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français ne permettent pas, lors du décompte des services entrant dans la constitution du droit à la retraite, de prendre en considération la totalité des services militaires accomplis par ses agents mais limitent les services en cause à ceux afférents à la période militaire due au titre des obligations de la classe d'âge. Il souligne que, par contre, cette restriction n'existe pas dans la constitution du droit à pension des fonctionnaires, lesquels bénéficient de la totalité des services militaires accomplis, à la seule exclusion de ceux effectués en temps de paix avant l'âge de seize ans. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable qu'une mesure similaire s'applique à l'égard des agents de la Société nationale des chemins de fer français et que ces derniers puissent voir valider, au titre du service militaire du temps de paix, les périodes passées sous les drapeaux au-delà de la durée du service, imposée à leur classe d'âge.

Réponse. — Le régime spécial de retraite du personnel de la Société nationale des chemins de fer français et celui des fonctionnaires sont deux régimes bien distincts, issus, chacun pour ce qui le concerne, d'une réglementation particulière. Ces régimes réalisent un équilibre, dans le cadre qui leur est propre, entre des considérations diverses contradictoires. Il n'est donc pas pos-

sible de comparer les dispositions particulières des régimes de retraite sans prendre en considération l'économie globale du système. L'octroi, en 1947, de la rémunération du temps de service militaire légal obligatoire non plus par le régime général de sécurité sociale mais par le régime de retraite de la Société nationale des chemins de fer français selon le taux de rémunération des annuités de ce régime a constitué une mesure exceptionnelle corroborant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 qui met à la charge du régime particulier le temps de mobilisation des agents en temps de guerre. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire rémunérer par le régime particulier de la Société nationale des chemins de fer français des périodes de services militaires autres que celles ayant le caractère obligatoire légal.

Société nationale des chemins de fer français (billets de congés payés à tarif réduit : octroi aux membres de la famille voyageant seuls).

15067. — 28 décembre 1974. — M. Mayoud rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux transports que le bénéfice de la réduction, accordée une fois par an pour congés aux ouvriers et employés assujettis aux assurances sociales ou à un régime particulier de sécurité sociale, n'est étendu aux membres de la famille du salarié que si celui-ci voyage lui-même. Cette disposition empêche donc des enfants de voyager seuls à tarif réduit pour se rendre sur leur lieu de vacances. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation actuelle et de lever la condition retenue.

Réponse. — Le billet populaire de congé annuel est accordé au salarié à l'occasion de son congé annuel et le droit de sa famille à bénéficier de cette tarification réduite constitue un accessoire du droit principal reconnu au travailleur lui-même. Il s'ensuit que la délivrance dudit billet aux membres de sa famille est subordonnée à son utilisation par le salarié. Toutefois, afin de faciliter les déplacements, il a été prévu que le titulaire et sa famille peuvent voyager en deux groupes, tant à l'aller qu'au retour. Cependant, la situation signalée par l'honorable parlementaire paraît particulièrement digne d'intérêt et une étude est en cours afin de déterminer si des dispositions nouvelles pourraient être prises à ce sujet.

UNIVERSITES

Espaces verts (sauvegarde de l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher, à Toulouse).

14705. — 6 novembre 1974. — M. Andrieu expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que, dans la cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse, un espace boisé est menacé de totale destruction par la société H.L.M. de l'université qui compte y construire des logements pour les fonctionnaires de l'éducation. Or, ces constructions, dont l'utilité n'est pas contestable, devraient être implantées sur des terrains disponibles dans le patrimoine existant de l'éducation ou dans celui des armées, d'importants emplacements dans le centre de la ville, occupés par d'anciennes casernes, étant en voie de cession. Cet espace boisé préservé pourrait être très largement ouvert au public selon le vœu de l'association des résidents et ferait notamment la joie de la population enfantine très importante du grand ensemble H.L.M. voisin d'Empalot qui y trouverait un cadre idéal de loisirs et de jeux dont elle est si désagréablement privée. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour sauvegarder l'espace boisé de la cité universitaire Daniel-Faucher.

Réponse. — La cité universitaire Daniel-Faucher de Toulouse a été édifiée antérieurement à la réglementation actuelle concernant la construction des résidences universitaires par l'intermédiaire des organismes d'habitations à loyer modéré sur un terrain appartenant à la société d'H.L.M. de l'université. La décision de construire des logements sur ce terrain ne dépend donc pas du secrétariat d'Etat aux universités, mais de la société d'H.L.M.

Enseignement libre

(engagement écrit d'attachement à l'établissement imposé aux élèves).

15032. — 22 novembre 1974. — M. de Bénouville attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur un établissement libre d'enseignement supérieur, fonctionnant à Paris, Nice et Bordeaux, qui conduit ses élèves après une scolarité normale de trois années à un diplôme de rééducateur et de psycho-rédu-

cateur et qui exige d'eux l'engagement écrit de poursuivre leur scolarité dans le même établissement, s'ils sont admis en deuxième année. Etant donné qu'il existe dans les mêmes villes un établissement d'Etat dans lequel les élèves peuvent avoir intérêt, ne serait-ce qu'à cause des conditions matérielles, à poursuivre leurs études, il lui demande si l'engagement exigé par l'établissement libre lui semble légal.

Réponse. — La loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur fixe les conditions de création et de fonctionnement des établissements libres d'enseignement supérieur et définit restrictivement les obligations de ces établissements. Ceux-ci doivent produire à l'Etat leurs statuts, la liste de leurs enseignants assortis de leurs titres, le programme de leurs cours et un état descriptif des locaux utilisés. De plus, l'article 7 de la loi précitée dispose que « les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique. La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois ». Aucune disposition ne concerne le statut des étudiants admis dans un établissement libre d'enseignement supérieur. Il en résulte que si l'étudiant d'un établissement public se trouve placé le plus souvent dans une situation réglementaire, l'étudiant d'un établissement libre peut se trouver placé dans une situation contractuelle librement débattue et consentie par les deux parties intéressées et qui comporte le prix du service rendu. La procédure de l'agrément interministériel des centres de formation de psycho-réducateurs fixée par le décret n° 74-112 du 15 février 1974 n'est pas de nature à modifier cette situation dans la mesure où elle ne fait intervenir que des considérations liées à la qualité de l'enseignement dispensé. Un établissement privé peut donc exiger des étudiants qui demandent à fréquenter ses cours un engagement écrit de poursuivre leur scolarité dans le même établissement, dans l'état actuel des textes, mais il va de soi cependant que cet engagement ne peut être opposable aux tiers.

Etudiants (étudiants techniciens du lycée Cabanis à Brive).

15217. — 4 décembre 1974. — M. Pranchère expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation qui est faite aux 127 étudiants techniciens lycéens du lycée Cabanis, à Brive. L'absence de restaurant universitaire les conduit à prendre leurs repas au restaurant du lycée pour la somme de 4,85 francs par repas. S'ils étaient étudiants à Limoges, université dont ils dépendent, ils pourraient bénéficier entièrement des œuvres universitaires et, entre autres, n'auraient que 2,45 francs à acquitter pour prix de leur repas. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures indispensables qui sont nécessaires et possibles pour faire disparaître cette situation anormale et injuste frappant les jeunes étudiants, d'origine modeste pour la plupart, de ces sections en plein développement à Brive (prévision de 150 jeunes pour la prochaine rentrée scolaire) : a) ouverture d'un restaurant universitaire à Brive ; b) dans l'attente ou en l'absence de cette ouverture, versement à l'intendance du lycée Cabanis de la subvention revenant au centre régional des œuvres universitaires et scolaires, avec effet rétroactif au 15 septembre 1974. Cela permettrait à cet établissement recevant une subvention compensatrice de ne percevoir auprès de ces étudiants que la somme de 2,45 francs.

Réponse. — Un contrat d'agrément du restaurant Cabanis de Brive, en qualité de restaurant universitaire, a été approuvé par mes services à la date du 24 décembre 1974. Des lors, les étudiants des classes de techniciens supérieurs n'acquittent plus que 2,45 francs pour leur repas, à l'égal des étudiants qui fréquentent les restaurants universitaires gérés directement par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges.

Bourses et allocations d'études (étudiants capacitaires en droit).

15249. — 4 décembre 1974. — M. Pignion expose à M. le secrétaire d'Etat aux universités que le décret n° 54-544 du 26 mars 1954 fixe les catégories d'étudiants susceptibles de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur. Ce décret ne prévoit pas l'attribution d'une bourse pour les candidats au diplôme de capacité en droit. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier cet état de choses et, dans l'éventualité d'une réponse négative, quels arguments justifient cette discrimination.

Réponse. — L'attribution des bourses d'enseignement supérieur aux candidats préparant le diplôme de capacité en droit ne peut être autorisée parce que les cours préparant à l'obtention de ce diplôme ne constituent qu'un enseignement à temps partiel, géné-

ralement suivi par des salariés. Toutefois, dans le cadre de l'ouverture de l'université aux salariés et de la formation continue, le secrétariat d'Etat aux universités se préoccupe de ce problème, à l'occasion de l'étude de la réforme générale de l'aide à l'étudiant.

Ordre public (dissolution des groupes fascistes responsables d'incidents dans certains centres universitaires).

15716. — 19 décembre 1974. — **M. Maxanda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves incidents qui se sont déroulés dans certains centres universitaires, notamment à l'institut d'études politiques de Paris. En effet, des éléments extérieurs et se réclamant de l'organisation Groupe d'union et de défense (G.U.D.) ont tenté de pénétrer dans l'institut, le mercredi 11 décembre, afin d'imposer la tenue d'une conférence dont l'orateur principal devait être M. Bardèche, écrivain aux activités d'extrême-droite anciennes et notoires. Devant les brutalités dont ils ont été victimes, les études et l'intersyndicale de Sciences-Po ont demandé avec insistance l'interdiction du G.U.D. dont ce n'est pas, hélas ! la première manifestation violente dans cet établissement. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables incidents et si, en particulier, il compte intervenir auprès du ministre de l'intérieur en vue d'obtenir la dissolution et l'interdiction des groupes fascistes, notamment le G.U.D. et le G.A.J., avant que leurs brutalités n'entraînent des conséquences dramatiques.

Réponse. — La conférence de M. Bardèche qui devait avoir lieu le 11 décembre à l'institut d'études politiques de Paris, à l'initiative du cercle Drieu La Rochelle, avait fait l'objet d'une demande préalable auprès de la commission paritaire, existant au sein de l'établissement, chargée du fonctionnement des libertés politiques et syndicales. Elle était régulièrement autorisée et le directeur de l'établissement en était informé. Le principe de cette réunion ne peut être condamné en lui-même, la loi d'orientation de l'enseignement supérieur ayant prévu que « les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques ». A plus forte raison, peut-on considérer que, dans un établissement consacré aux études politiques, l'expression de toutes les idées politiques, quelles qu'elles soient, présente un intérêt certain pour les étudiants. Toutefois, la loi d'orientation précise que la liberté d'inform. n'a à l'égard des problèmes politiques doit se faire dans des conditions « qui ne troublent pas l'ordre public ». C'est pourquoi il avait été prévu que M. Bardèche ne serait accompagné que de quelques personnes. M. Bardèche n'a pas suivi cette recommandation et il en est résulté des affrontements entre groupes d'étudiants opposés, qui ont motivé l'intervention de la police. A la suite de ces incidents, le directeur qui, aux termes de la loi d'orientation, est responsable de l'ordre dans les locaux de son établissement, a demandé la réunion de la commission paritaire des libertés politiques et syndicales qui s'est réunie les 14 et 20 décembre et a envisagé les mesures à prendre pour éviter le retour de semblables incidents dans l'établissement. Le conseil de direction a été saisi également et a condamné les agissements des groupes extrémistes. En ce qui concerne l'interdiction du G.U.D. ou du G.A.J., elle ne pourrait être éventuellement envisagée que par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, ces groupements étant, comme tous les groupements d'étudiants, des associations de la loi de 1901 sur lesquelles le secrétariat d'Etat aux universités n'exerce aucune tutelle directe.

Orientation scolaire (publicité insuffisante faite aux diverses filières universitaires).

15740. — 20 décembre 1974. — **M. Maxanda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur une publication officielle de l'O.N.I.S.E.P. de mars 1974, publication qui se présente sous la forme d'un dépliant-affiche recto-verso et dont le propos est de donner aux élèves un tableau des possibilités d'orientation après la classe de seconde et des indications sur un certain nombre de professions ouvertes par l'obtention du baccalauréat ou d'un B.T.S. Or, cette publication est muette sur certaines filières universitaires (en particulier, en sciences physiques et en chimie) au moment même où ces sections connaissent un déficit inquiétant des inscrits. Alors que des habilitations à délivrer certaines maîtrises à finalité professionnelle ou des diplômes d'ingénieur sont accordées ou prévues pour les universités, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une publicité convenable à ces nouvelles filières ainsi qu'aux filières plus traditionnelles.

Réponse. — Les documents périodiquement élaborés par l'O.N.I.S.E.P. ont pour principal objet de présenter un descriptif des diverses possibilités de carrières sans exclure aucun secteur de l'activité économique, et de préciser les niveaux de formation

exigés dans chaque cas. Aussi bien, en tant qu'ils donnent une information sur les différentes filières de formation existant dans l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, ces documents sont publiés après une étude particulièrement attentive faite en liaison avec les différents services concernés. Le souci d'efficacité qui guide ces publications conduit également à y évoquer, en toute objectivité, certains aspects de la conjoncture et par conséquent, à informer les jeunes gens sur les plus ou moins grandes facilités d'insertion dans les différents secteurs de la vie professionnelle. Il est, à cet égard, constant que le secteur de la chimie et des sciences physiques n'est appelé à offrir, durant les prochaines années, qu'un nombre de débouchés assez limité. En outre, c'est au niveau de la documentation diffusée dans les classes terminales et au moment du départ des bacheliers dans les études supérieures que sont amplement présentées les caractéristiques des maîtrises de sciences et techniques et avantages de carrières qui y sont attachés. Il va de soi que l'action d'information se développera au fur et à mesure de la mise en place de ces nouvelles filières. A cet égard, le rôle de la cellule d'orientation, récemment organisée au sein des universités et composée essentiellement de personnels enseignants, sera déterminant lors des journées d'information organisées dans les lycées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Camions (pose de contrôlographes : camions-bennes utilisés par des agriculteurs).

15912. — 4 janvier 1975. — **M. Sènes** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que l'arrêté du 30 décembre 1972, paru au Journal officiel du 6 janvier 1973, chapitre I^{er}, article 2, paragraphe F, régissant l'installation des contrôlographes ou tachygraphes sur les camions. Il lui signale que certains gros véhicules sont dispensés de la pose des contrôlographes, alors que celle-ci est obligatoire pour les camions-bennes d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 3,5 tonnes. Ces véhicules sont, la plupart du temps, employés par des agriculteurs qui ne les utilisent qu'à temps très partiel et sur de petites distances. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il est envisagé une modification de l'arrêté considéré.

Transports urbains (modification du zonage des tarifications R. A. T. P. - S. N. C. F. en Seine-et-Marne).

15919. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que la tarification actuelle R. A. T. P. - S. N. C. F. ne tient pas compte, dans le département de Seine-et-Marne, de l'évolution de l'urbanisme et de la démographie. La pression croissante des nouveaux habitants se trouve en effet liée à la réalisation des deux villes nouvelles de Melun-Sénart et de Marne-la-Vallée ainsi qu'à une densification consécutive de l'urbanisation dans la zone interstitielle qui s'étend de Roissy-en-Brie à Brie-Comte-Robert, aussi bien que dans la périphérie industrielle et résidentielle de Melun (Dammarie-les-Lys-Vosves et de Saint-Fargeau-Ponthierry). Etant donné que, par une mesure récente concernant les indemnités de résidence, l'alignement sur la commune placée dans le meilleur zonage a été accordé à toutes celles qui se situent soit dans le périmètre d'une ville nouvelle, soit dans une même agglomération urbaine multicommunale, il lui demande s'il ne paraît pas opportun d'étendre le même bénéfice aux mêmes communes lorsque sera modifié le zonage des tarifications R. A. T. P. - S. N. C. F. qui doit entrer en application en avril 1975.

Engrais (alimentation en scories Thomas des entreprises transformatrices).

15921. — 4 janvier 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des entreprises transformatrices de scories. En effet l'approvisionnement en scories ayant été limité, il s'en est suivi une hausse des prix pour l'agriculture, une diminution d'activité avec chômage pour les entreprises transformatrices de scories Thomas et recours à des importations peu heureuses actuellement pour l'économie française. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de remédier à cet état de choses assez malheureux.

Promotion sociale (revalorisation des sommes versées par le ministère de l'agriculture aux centres chargés de la formation de techniciens agricoles ou de techniciens des industries et des commerces implantés en milieux ruraux).

15922. — 4 janvier 1975. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières que rencontrent les centres de promotion sociale chargés de la formation des techniciens agricoles ou des techniciens de l'industrie et du commerce, et notamment implantés en milieux ruraux. Outre l'accroissement important des charges de formation continue, l'aggravation des difficultés financières de nombreux centres résulte de l'insuffisance de la participation de l'Etat qui est restée inchangée depuis 1969. Les organismes les plus touchés sont ceux qui ne peuvent bénéficier de la contribution des employeurs du fait de la nature de leurs actions: conversion, préformation, formation professionnelle. Or les orientations de la politique de formation professionnelle élaborées en janvier 1973 indiquent clairement que le financement de ce type d'action relevait à titre prioritaire de la compétence de l'Etat. Le problème des bases de réévaluation de l'intervention publique portait sur la réévaluation des barèmes horaires sur la base desquels sont calculés les coûts d'action. Les barèmes actuels dont le caractère provisoire a été reconnu par le ministère de l'agriculture devaient être révisés à partir du 1^{er} janvier 1974. Dans ces conditions, il lui demande si les conventions de renouvellement pourraient intervenir rapidement afin que les améliorations financières tant attendues interviennent avant même qu'il ne soit trop tard pour remédier à la situation financière de certains centres.

Loyers (discrimination faite par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts entre locataires d'un même immeuble).

15930. — 4 janvier 1975. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Logement)** sur la situation réservée aux logements de la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts (S. C. I. C.) destinés aux rapatriés. En effet, ces logements ont des loyers bruts plus élevés de 5 p. 100, à prestations identiques, que ceux des autres locataires et il semble paradoxal que la S. C. I. C. puisse faire, en quelque sorte, une ségrégation entre les locataires d'un même immeuble, locataires qui sont tous de simples employés et ouvriers ayant les mêmes problèmes et difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et égaliser les loyers entre locataires d'un même immeuble.

Médecine scolaire (situation du district de Bruay-en-Artois).

15932. — 4 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles est assurée la protection sanitaire des élèves des établissements scolaires du district de Bruay-en-Artois. Le médecin qui contrôle ce district a en charge 12 000 enfants. Il est évident que les normes ministérielles, déjà insuffisantes, qui prévoient un médecin, deux assistantes sociales, deux infirmières et une secrétaire pour un secteur de 5 000 ou 6 000 enfants ne sont pas respectés. Si la situation demeure en l'état, quels que soient le dévouement et la conscience professionnelle du praticien affecté à ce poste, il est à craindre que ne surviennent, notamment au niveau de la pratique des sports, de graves inconvénients. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour pallier cette grave insuffisance.

S. N. C. F. (suppression d'agents au « Poste d'entretien » d'Alès).

15935. — 4 janvier 1975. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux transports** sur une nouvelle atteinte à la situation de l'emploi dans la région alsacienne que constitue la décision de la S. N. C. F. de suppression d'agents au « Poste d'entretien » d'Alès. Des assurances avaient cependant été données à une délégation syndicale que le P. E. N. d'Alès serait maintenu aussi longtemps que resterait en activité le bassin minier du Gard. Alors qu'il vient d'être indiqué aux populations gardoises que la production charbonnière du bassin des Cévennes serait prolongée jusqu'en 1979-1980, la fermeture du chantier réparation de la S. N. C. F. à Alès est en contradiction avec les précédentes déclarations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette décision de fermeture soit annulée.

Allocation de logement (octroi aux personnes âgées dont la demande de relogement n'a pas été satisfaite).

15938. — 4 janvier 1975. — **M. Chineaud** expose à **M. le ministre de l'équipement (Logement)** le cas d'une personne âgée qui, ne pouvant plus payer le loyer d'un logement devenu trop grand pour elle, a présenté depuis l'année 1972 une demande de foyer-logement

à laquelle aucune réponse affirmative n'a encore été donnée par l'administration. Il lui précise que les maigres ressources de ce locataire sont presque entièrement absorbées par le montant du loyer. Il lui demande s'il n'estime pas que l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 devrait être modifié afin que l'allocation de logement soit également accordée aux personnes âgées dont les demandes de relogement n'ont pas été satisfaites et doivent cependant continuer de payer un loyer trop onéreux pour elles.

Betteraves (insuffisance des revenus des producteurs de betteraves).

15948. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la campagne betteravière s'est faite, dans l'Aube en particulier, avec d'énormes difficultés résultant des conditions atmosphériques défavorables. C'est ainsi qu'avec un rendement moyen qui atteint péniblement 40 tonnes à l'hectare et une qualité qui est inférieure à la richesse de base, les livraisons sont faites avec un pourcentage de tare très élevé. Il indique qu'en fonction de l'accroissement des frais de production et du coût important des travaux de récolte, un certain découragement est ressenti par les planteurs alors que cette culture devrait être absolument maintenue, voire développée dans les années à venir, tant les besoins sont importants sur le plan européen et mondial. Il précise qu'une revalorisation du prix de la betterave a été appliquée dans la plupart des pays de la Communauté selon des modalités diverses qui correspondent à une recette de: 157 francs la tonne en Italie et aux Pays-Bas, 148 francs en Belgique, 136 francs en Allemagne fédérale. Il lui demande: 1° s'il trouve logique que les betteraviers français doivent se satisfaire d'un prix de 111,17 francs la tonne (somme de laquelle il faut déduire la taxe B. A. P. S. A. de 4,50 francs que seuls nos producteurs sont tenus d'acquitter en Europe) et s'il envisage de le relever en faveur des petits planteurs; 2° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour compenser les dépenses engagées au cours de cette campagne et, si possible, pour développer cette production qui couvre nos besoins nationaux et procure une source de devises bénéfique à notre pays.

Autoroutes (dates de mise en service des diverses sections de l'autoroute A. 61).

15950. — 4 janvier 1975. — **M. Laurrissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la réalisation de l'autoroute A. 61. Il lui rappelle la situation préoccupante de l'arrière-pays aquitain, la nécessité absolue de posséder cette autoroute pour obtenir une expansion, les espoirs entretenus dans toutes les couches de la population, les efforts consentis par le département de Lot-et-Garonne, les déclarations alarmantes diffusées et notamment les incertitudes qui pèsent sur cette réalisation. Il l'informe que tous retards seraient préjudiciables à l'économie et au développement du département, provoqueraient une augmentation des coûts de réalisation, causeraient une gêne au processus des acquisitions foncières et par là même aux exploitants agricoles concernés par les expropriations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates de mise en service des différentes sections prévues.

Z. A. C. de la Pioline, aux Milles (Bouches-du-Rhône): conditions de réalisation des constructions.

15954. — 4 janvier 1975. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours d'une réunion des C. I. Q. des Milles, ville d'Aix-en-Provence, il lui a été demandé dans quelles conditions ont été réalisées les constructions établies sur la Z. A. C. dite de la Pioline, aux Milles, créée par arrêté de M. le préfet des Bouches-du-Rhône le 24 août 1970. Il lui demande s'il peut fournir les éléments de réponse à la question posée et indiquer si les constructions implantées sur une Z. A. C. sont soumises à la délivrance d'un permis de construire.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (préparation des dossiers des chantiers qui seront ouverts dès le début de la relance économique).

15958. — 4 janvier 1975. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'un délai moyen d'un an est nécessaire pour le démarrage effectif d'un chantier à partir du moment où le principe d'une opération est décidé par le maître de l'ouvrage qui l'entreprend. Or, il est certain que les entreprises, durement éprouvées par la récession de leur activité qu'a entraîné le « refroidissement » de l'économie, ne pourront attendre encore un an à partir du jour où il aura été décidé de remettre en route l'industrie du bâtiment. Il lui demande, compte tenu de la faible importance des crédits nécessaires à l'étude préparatoire des opérations (entre 1 et 2 p. 100 du chiffre d'affaires global) si les archi-

tectes qui, depuis un an déjà, ont vu l'activité baisser dans d'importantes proportions, ne pourraient dès maintenant être chargés de préparer les dossiers de consultations pour des opérations qui seront susceptibles d'assurer un travail minimum aux entreprises dès le début de la relance.

Exploitants agricoles (assouplissements des conditions d'octroi de la retraite anticipée pour inaptitude au travail).

15963. — 4 janvier 1975. — **M. Fourneyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur les difficultés d'application des dispositions de l'article 1122 du code rural selon lesquelles seules les personnes qui ont travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession, sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, ont droit à la retraite vieillesse agricole à partir de l'âge de soixante ans si elles sont reconnues inaptes au travail. Ces dispositions empêchent, bien souvent, un grand nombre d'agriculteurs de bénéficier de la retraite anticipée et introduisent un facteur de discrimination peu justifié. Il arrive parfois, en effet, que l'aide familial ou le salarié soit amené à quitter la ferme et que, ainsi, le chef d'exploitation se voit privé de cet aide sans pouvoir bénéficier de la retraite pour inaptitude. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir la réglementation en la matière.

Villes nouvelles (recrutement du personnel des villes nouvelles : maintien du contrat de travail antérieur aux mêmes conditions).

15973. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** pourquoi l'article L. 122 du code du travail dont la Cour de cassation a jugé depuis 1947 qu'il était indispensable pour assurer aux travailleurs la garantie des emplois qu'ils occupaient et dont elle a affirmé récemment encore (29 octobre 1974, arrêts Baumgarther) qu'il impliquait le maintien du contrat de travail « aux mêmes conditions », ne paraît pas respecté à l'occasion du recrutement du personnel des E. P. A. V. N., et notamment de celui de l'E. P. A. M. S. (Melun-Sénart).

Villes nouvelles (établissements publics d'aménagement des villes nouvelles travaillant avec le personnel de l'I. A. U. R. P.).

15974. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** en vertu de quels textes les établissements publics d'aménagement des villes nouvelles prenant la suite des travaux menés par les missions d'études et d'aménagement, avec le concours de personnel appartenant à l'I. A. U. R. P., seraient soustraits aux dispositions de l'article L. 122 du code du travail prévoyant le maintien du contrat de travail.

Villes nouvelles (personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la ville nouvelle de Melun-Sénart : saisie de la commission de conciliation).

15975. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il estime qu'en raison du conflit opposant les représentants du personnel et les délégués syndicaux à l'E. P. A. M. S., le personnel de l'I. A. U. R. P. en service auprès de la mission d'études et d'aménagement de Melun-Sénart, bénéficiaire de l'accord d'entreprise en date du 31 décembre 1968, est en droit de saisir, conformément à l'article 31, c, alinéa 7, du livre 1^{er} du code du travail, la commission de conciliation prévue aux articles 5 et suivants de la loi du 11 juin 1950.

Villes nouvelles (violation des dispositions législatives sur les garanties de l'emploi).

15976. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il estime qu'au moment où les pouvoirs publics multiplient les efforts auprès des employeurs privés pour obtenir que ceux-ci assurent à leur personnel, aussi largement que possible et au-delà des dispositions légales antérieures, le maintien de leur emploi, il est opportun que les autorités publiques ayant la charge d'un établissement public à caractère industriel et commercial donnent le regrettable exemple du mépris des dispositions législatives interprétées par une jurisprudence incontestée.

Villes nouvelles (nature juridique du « règlement » proposé par la ville nouvelle de Melun-Sénart au personnel à recruter).

15977. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'équipement** pour quelles raisons la direction de l'E. P. A. M. S. prétend imposer au personnel à recruter un prétendu « règlement », approuvé sur avis de la commission Interministérielle par lettre du 14 janvier 1970 du ministre de l'économie et des

finances, alors que le code du travail précise bien que les règles de droit commun relatives aux conventions collectives, « à un statut législatif ou réglementaire particulier » et alors que de tels statuts ou règlements ne peuvent provenir que d'un décret. Il aimerait aussi savoir quelle est, en conséquence, la portée juridique du « règlement » proposé, lequel, s'il doit être considéré comme un « règlement intérieur » au sens de l'article 22, a, du livre 1^{er} du code du travail, n'a été ni élaboré ni publié dans les conditions prévues par cet article et par les textes en vigueur.

Parlement (convocation en session extraordinaire).

15993. — 11 janvier 1975. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'envisage pas de réunir le Parlement en session extraordinaire pour tirer les conséquences du résultat de la consultation de l'archipel des Comores. Il lui semble regrettable d'attendre le mois d'avril pour le faire et risquer ainsi d'aliéner une partie des chances de la nécessaire coopération qui doit s'établir entre la France et le nouvel Etat indépendant des Comores. En outre, une partie de cette session pourrait être consacrée à la discussion du projet de loi sur les handicapés physiques dont l'adoption définitive serait ainsi facilitée.

D. O. M. (formation professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi au titre de l'année 1975).

16012. — 11 janvier 1975. — **M. Rivierez** demande à **M. le Premier ministre (Formation professionnelle)** de comprendre les jeunes demandeurs d'emploi des départements d'outre-mer inscrits aux inspections du travail de ces départements, à défaut d'antennes de l'agence nationale pour l'emploi dans ceux-ci, au nombre des bénéficiaires des actions de formation qui seraient prévues pour le début de 1975 ; il lui demande également de prévoir que les stages de formation professionnelle envisagés qui ne pourraient être effectués dans ces départements puissent l'être dans des établissements publics ou de la F. P. A. ou de tout autre organisme de formation de la métropole.

Enfants (crédits d'équipements socio-culturels pour 1975).

16026. — 11 janvier 1975. — **M. Hersant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retentissement dans l'opinion publique et plus spécialement sur les mères de famille de l'annonce de la réduction des crédits d'équipement pour 1975. Il rappelle qu'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre de crèches et d'écoles maternelles, de colonies de vacances et centres de loisirs, d'équipements socio-culturels susceptibles de permettre aux femmes de faire garder leurs enfants quand elles sont au travail. La part des crédits destinés à l'enseignement préscolaire représente certes 45 p. 100 des crédits d'équipement du premier degré, mais il semblerait que faute d'instructions, les autorités départementales ne puissent aménager qu'avec difficultés la répartition de ces crédits entre les différentes collectivités intéressées. Il lui demande s'il compte donner aux préfets des instructions en ce sens.

Permis de conduire (amélioration du statut des inspecteurs).

16029. — 11 janvier 1975. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le mécontentement qui règne parmi les promoteurs du permis de conduire qui, malgré les promesses qui leur ont été faites à diverses reprises, n'ont pu obtenir, jusqu'à présent, que soient prises en considération les propositions formulées par leur syndicat national concernant leur futur statut. Ils souhaitent, notamment, que leur statut soit dissocié de celui du personnel administratif, que leur déroulement de carrière soit amélioré, que l'on procède à un aménagement de la grille indiciaire, que soient revues leurs conditions de reclassement, leurs régimes de retraite et de prévoyance et le règlement intérieur de leur service. Ils protestent, d'autre part, contre un projet tendant à réduire leurs salaires de 13 p. 100. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne la situation administrative de ces inspecteurs.

H. L. M. (difficultés financières des organismes d'H. L. M.).

16076. — 11 janvier 1975. — **M. Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation dramatique des organismes d'H. L. M. qui sont dans l'impossibilité d'assurer leurs programmes de construction, au demeurant bien modestes, en raison de l'insuffisance des prix plafonds qui ne permettent pas de conclure les adjudications en cours. Par ailleurs, les loyers d'équilibre qui doivent être pratiqués en fonction des financements consentis ne permettent plus l'accès des familles de revenus

modestes qui était le but fixé par le législateur à l'institution H. L. M. De plus, l'augmentation des charges locatives, du coût du chauffage, met en péril la gestion de ces organismes par le nombre grandissant « d'impayés ». Il lui demande dès lors de prendre de toute urgence des mesures permettant : 1° d'améliorer le financement des programmes de construction H. L. M. en prévoyant notamment, une diminution des taux d'intérêts et l'allongement des délais de remboursement des emprunts consentis par l'Etat; 2° d'augmenter les prix plafonds touchant à la construction proprement dite, et à ceux se rapportant aux prêts familiaux d'accession à la propriété; aux ressources des postulants au logement locatif; enfin à ceux servant de base au surloyer pratiqué dans ces logements; 3° et de relever de façon substantielle l'allocation logement pour tenir compte des hausses très importantes intervenues au cours des derniers mois.

Constructions scolaires

(participation de l'Etat sur la base du montant réel des dépenses).

16155. — 18 janvier 1975. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème posé aux petites communes, soucieuses d'accueillir les enfants dans des locaux conviviaux et adaptés et qui ont décidé la construction d'un groupe scolaire. Elles ont constaté que les subventions accordées par l'Etat n'ont pas varié depuis plus de dix ans en dépit de l'augmentation du coût de la construction de 252,3 p. 100. De plus, le programme scolaire a été accru en janvier 1974 (circulaire ministérielle du 20 août 1973) entraînant l'obligation de construire des ateliers, des bibliothèques, des salles polyvalentes. Il lui demande donc si l'Etat ne pourrait participer aux dépenses des communes pour les constructions scolaires sur la base du montant réel des dépenses effectuées.

Recherche médicale (crédits pour le fonctionnement du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie).

16156. — 18 janvier 1975. — **M. Jean Briens** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le problème important que pose la lutte contre la myopathie et sur la nécessité de prévoir une augmentation importante des crédits budgétaires qui lui sont affectés. Au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, le ministre de la santé publique avait pris l'engagement d'assurer par des crédits publics le fonctionnement du centre national de prévention et de recherche sur la myopathie, dont l'action est primordiale pour la prévention et le traitement de cette maladie. Il lui rappelle la déclaration qu'elle a faite elle-même à l'Assemblée nationale au cours de l'examen du budget du ministère de la santé pour 1975, d'après laquelle des crédits sont prévus en 1975 pour la construction d'un laboratoire de J. L. N. S. E. R. M. auprès de la Croix-Rouge de Meaux, cette construction devant commencer au printemps et se terminer en dix-huit mois. Il lui demande de bien vouloir donner l'assurance que les engagements qui ont été pris par elle-même et par son prédécesseur seront intégralement réalisés.

Emploi (menaces sur l'emploi des salariés de la société Chapuzet de Bordeaux (Gironde)).

16171. — 18 janvier 1975. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** sa question à l'Assemblée nationale concernant la situation des 2 500 travailleurs de la société Chapuzet. Depuis, cette situation n'a fait que s'aggraver et le tribunal de commerce de Bordeaux vient de décider la mise en liquidation judiciaire de la société. Les syndicats C. G. T., C. F. D. T. et C. G. C. ainsi que le comité de défense exigent une solution globale garantissant l'emploi de tous les salariés. Cette revendication est légitime car les salariés ne sont en rien responsables de la gestion financière de la société et des différends opposant le pool bancaire à la direction Chapuzet. Soldards des travailleurs menacés dans leur emploi, il lui demande quelles mesures il a prises pour sauvegarder l'emploi des 2 500 ouvriers, employés, techniciens et cadres de la société Chapuzet.

Etudiants (meetings à caractère politique tenus dans des locaux universitaires).

16179. — 18 janvier 1975. — **M. François Bénard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux universités** s'il lui paraît normal que des meetings à caractère politique puissent se tenir dans des locaux universitaires tel celui organisé le 21 décembre 1974 à la Sorbonne (amphithéâtre Richelieu) pour protester contre une décision de justice dans le cadre d'une série de manifestations dont **M. le ministre de la justice** a souligné lui-même devant l'Assemblée nationale le caractère « intolérable » et les mesures qu'il compte prendre pour prévenir le renouvellement de pareils faits.

H. L. M. (statistique sur les accessions à la propriété des locataires des offices).

16198. — 18 janvier 1975. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'Assemblée nationale a voté une loi pour permettre l'accession à la propriété des locataires des logements construits par les organismes d'habitation à loyer modéré. Il lui demande combien, au total, d'appartements ont été vendus par les offices d'H. L. M. en application de cette loi, et quelles sont ses intentions pour permettre l'accession à la propriété des locataires de catégorie modeste.

Urbanisme (desination à donner à l'excédent résultant de l'opération du grand ensemble Massy-Antony).

16207. — 18 janvier 1975. — **M. Juquin**, se référant à sa question du 28 juillet 1973, expose à **M. le ministre de l'équipement** que le bilan définitif de l'opération de construction du grand ensemble de Massy-Antony fait apparaître un excédent important. Cette somme ne saurait de toute évidence qu'être utilisée pour les habitants des deux communes intéressées. Or, l'Etat envisage de prélever sur cet excédent une somme de 12 millions de francs (1,2 milliard ancien) pour financer la réalisation d'une voie de desserte dite du Gema. Selon les services de l'équipement, cette liaison se rattacherait au projet de prolongement de l'autoroute A 10. Même si l'on admet le bien-fondé d'une pénétration de cette autoroute dans la banlieue sud de Paris, la voie de desserte du Gema apparaît sans utilité réelle alors qu'elle causerait des nuisances considérables. En effet, une partie de son tracé est prévue en passage aérien pour franchir des voies ferroviaires de la S. N. C. F. et de la ligne de Seaux. A l'esthétique s'ajouteraient la pollution et le bruit du trafic s'écoulant au niveau des étages des immeubles : il est aberrant de concevoir de tels projets, contre lesquels la réprobation des populations devient de plus en plus grande dans toute la France. L'irrationalité est d'autant plus marquée que les habitants de Massy et d'Antony ne tireraient pas un grand profit pratique du Gema. Tout au plus peut-on penser que cette voie contribuerait à desservir un centre commercial du type de ceux de Vélizy et de Belle-Epine, centre dont l'utilité n'est pas non plus évidente compte tenu de l'existence de commerces nombreux et variés dans la région. L'excédent réalisé par la société d'économie mixte S. A. E. G. E. M. A. doit être utilisé pour améliorer la vie dans le grand ensemble de Massy-Antony et non pour financer un projet de route qui, même s'il était valable, incomberait à l'Etat et à lui seul. La somme disponible de 12 millions permettra d'améliorer les espaces verts, d'installer des aires de jeux pour les enfants, etc.; des parkings souterrains doivent être construits (il n'existe actuellement que 0,7 place de stationnement par logement, alors qu'il en faudrait 1,5). Des aménagements sont nécessaires pour améliorer la sécurité des piétons. Les habitants, leurs associations et leurs élus ne manquent pas de propositions. Il lui demande en conséquence : 1° s'il s'engage à ce que soit rapidement restituée aux habitants de Massy et d'Antony l'intégralité des excédents sur opération; 2° s'il compte abandonner définitivement le projet du Gema.

Infirmiers et infirmières (statut de la fonction d'infirmière enseignante).

16212. — 18 janvier 1975. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur sa réponse du 3 août dernier à sa question n° 11580 du 19 juin. Dans cette réponse, il était précisé que « le personnel spécifique des écoles d'infirmiers et d'infirmières (directeurs et directrices, moniteurs et monitrices, adjointes d'internat) rattaché aux établissements hospitaliers publics bénéficie d'un statut particulier : il s'agit du décret n° 68-95 du 10 janvier 1968 (modifié par le décret n° 70-349 du 17 avril 1970)... ». Mais il n'a pas été répondu à la question ayant trait à un projet « de statut de la fonction d'infirmière enseignante qui serait actuellement à l'étude dans les services du ministère de la santé ». Or, les infirmières enseignantes sont particulièrement intéressées à la parution prochaine de ce statut qui pourra seul résoudre le problème des congés qui se pose à l'heure actuelle comme il l'était précisé dans sa question du 19 juin. En conséquence, il lui demande si elle peut lui faire part de l'état d'avancement de l'étude effectuée sur ce projet par les services compétents de son ministère.

Aménagement du territoire (liaison Rhin—Rhône—Méditerranée : précisions sur les travaux et leur financement).

16250. — 18 janvier 1975. — **M. Couste** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut faire le point de la préparation du projet de liaison Rhin—Rhône—Méditerranée et préciser si le tracé définitif du canal du Rhône au Rhin a été arrêté et enfin s'il est à même

de préciser le montant des travaux nécessaires à l'achèvement de cette liaison prévue pour 1982 et quels financements ont été envisagés ou consentis. Il lui demande s'il est, en outre, en mesure de préciser s'il est envisagé, au bénéfice de la Compagnie nationale du Rhône, le relèvement du paiement de l'énergie électrique qu'elle fournit à l'E.D.F. et si un tel relèvement ne constituerait pas le financement le plus approprié de l'ensemble des travaux de la liaison Rhin—Rhône—Méditerranée.

Carte scolaire (non-respect de la carte scolaire dans la région de Saint-Amand-Mont-Rond).

16347. — 25 janvier 1975. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation** qu'en violation de la carte scolaire, les élèves d'Alnay-le-Château au C.E.G. de Cérilly dont les dossiers sont en possession de ce C.E.G. ont été admis au C.E.S. Jean-Valette de Saint-Amand-Mont-Rond. Il attire son attention sur le fait que le non-respect du secteur scolaire, en diminuant le nombre des élèves, risque de compromettre le bon fonctionnement de ce C.E.G. et que l'absence de participation financière de la commune d'Alnay-le-Château aboutirait à aggraver les charges pesant sur les petites communes du syndicat intercommunal. Il lui demande par suite de quelle intervention les élèves d'Alnay-le-Château ont été admis au C.E.S. de Saint-Amand. Il lui demande, en outre, quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation relative au secteur scolaire soit appliquée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Viande (renforcement de la surveillance sanitaire sur les importations et les techniques d'élevage).

15186. — 4 décembre 1974. — **M. Gabriel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'aux alentours du 15 août 1974 ait été mis en vente un lot de viandes de veaux privés de foie et de rognons provenant de Hollande et refusé par l'Italie pour teneur anormalement élevée en mercure. Il souhaite savoir, à l'occasion de ce fait, si toutes les précautions sanitaires sont prises pour refouter sous la rubrique Viandes toxiques et médicamenteuses les viandes de veaux, de jeunes bovins ou de bœufs provenant de pays voisins et renfermant des doses trop élevées d'hormones, d'anabolisants, d'antibiotiques et autres médicaments. En soulignant la nécessité de reconsidérer les diverses dérogations permettant d'introduire dans l'alimentation du bétail des produits qui peuvent à certaines doses être nocifs pour les consommateurs, il lui demande qu'une réglementation très stricte soit arrêtée à l'égard des techniques d'élevage dit industriel afin d'assainir le marché de la viande.

Viande (vente à prix réduit des stocks d'intervention aux cantines scolaires et restaurants universitaires).

15191. — 4 décembre 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la mesure prise récemment par le Gouvernement de faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 du prix de détail de la viande bovine les personnes percevant l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité a trouvé partout un écho favorable. En lui rappelant que la commission de Bruxelles a préconisé de résorber la surproduction en proposant de vendre à prix réduit la viande bovine provenant des stocks d'intervention aux collectivités sociales, il lui demande s'il n'envisage pas d'effectuer cette opération au profit des cantines scolaires et des restaurants universitaires.

Charbon (travaux préparatoires en vue de l'exploitation accrue du bassin de l'Aumance).

15200. — 4 décembre 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il a affirmé le 4 octobre dernier devant la tribune de l'Assemblée nationale que la production annuelle du bassin de l'Aumance serait portée dans les années qui viennent à 550 000 tonnes par an. Etant donné qu'une telle augmentation exige des travaux préparatoires et qu'il ne semble pas que de tels travaux soient en voie d'exécution, il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour assurer la production annuelle prévue.

Charbon (exploitation du gisement de Bert-Montcombroux [Allier]).

15201. — 4 décembre 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** qu'il existe dans le département de l'Allier un gisement de charbon qui n'est plus exploité alors qu'il était prévu d'y construire une centrale thermique il y a environ vingt-cinq ans. Ce gisement qui se trouve à Bert-Montcombroux comporte, selon les spécialistes, 12 millions de tonnes reconnues et pourrait trouver une exploitation rapide et facile. Il lui demande pourquoi rien n'est fait pour remettre en exploitation ce gisement qui pourrait contribuer à éviter des importations de produits énergétiques, assurer une plus grande indépendance de la France en matière de source d'énergie et, en même temps, diminuer le grave déficit de notre balance commerciale et la réduction de la valeur de la monnaie nationale.

Charbon (délimitation précise des gisements non exploités).

15202. — 4 décembre 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures ont été prises depuis un an c'est-à-dire depuis la constatation des difficultés d'approvisionnement de pétrole pour reprendre des recherches en vue de délimiter plus exactement les dimensions de gisements de charbon déjà reconnus tel que celui du bassin de l'Aumance ou de Bert-Montcombroux.

Calamités agricoles (orages et grêle en Lot-et-Garonne en août).

15206. — 4 décembre 1974. — **M. Ruffe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le 3 août dernier un violent orage avec chute de grêle détruisait les récoltes à 80 et 100 p. 100 dans le Nord-Ouest de Lot-et-Garonne. Les dégâts s'élevaient à 1,5 milliard d'anciens francs, tandis que des agriculteurs sont endettés auprès du crédit agricole pour des sommes très importantes. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à rechercher une solution à l'une des revendications essentielles de ceux-ci : le report à deux ans des annuités d'emprunts souscrits au crédit agricole. Il lui demande donc quand il compte prendre une décision à ce sujet et s'il est disposé à recevoir enfin une délégation des agriculteurs qui en ont fait la demande à plusieurs reprises.

Assurance maladie (dispense de paiement des cotisations pour les exploitants retraités).

15215. — 4 décembre 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles retraités et sans activité ne sont exonérés du paiement de la cotisation à l'Amexa que s'ils bénéficient de l'allocation supplémentaire du F. N. S. Il lui demande s'il ne considère pas ce critère comme beaucoup trop restrictif et s'il n'envisage pas l'extension de l'exonération des cotisations sociales à tous les anciens exploitants ayant cessé leurs activités, comme c'est le cas d'ailleurs pour d'autres régimes.

I. V. D. (revalorisation des taux et indexation).

15222. — 4 décembre 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les taux de l'indemnité viagère de départ ont été fixés à leur montant actuel par des arrêtés du 1^{er} janvier 1969 et du 21 novembre 1969. Il lui fait remarquer que depuis 1969 les prix à la consommation des ménages ont augmenté d'environ 45 p. 100 selon l'indice établi par l'I. N. S. E. E. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre et notamment quelles dotations budgétaires supplémentaires il entend, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, soumettre à l'approbation du Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 1975 actuellement en discussion, pour revaloriser et indexer l'I. V. D. en fonction de la hausse des prix.

Lait (prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux).

15250. — 4 décembre 1974. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse faite à une question écrite, parue au *Journal officiel* du 27 avril 1974, dans laquelle son prédécesseur écrivait : « Il est exact qu'une prime au lait écrémé liquide destiné à l'alimentation des animaux a été accordée par les autorités de Bruxelles. Elle est versée, dans les départements qui en ont fait la demande, aux laiteries, celles-ci devant la répercuter à leurs producteurs, qu'ils livrent du lait entier ou de la crème. Par contre, jusqu'à présent, la prime n'a pas été versée aux producteurs de beurre fermier qui utilisent leur

lait écrémé pour l'alimentation animale. Il est apparu, en effet, aux pouvoirs publics, comme aux responsables de la profession, qu'il n'était pas possible de mettre en place un contrôle valable des quantités de lait écrémé produites et affectées à la consommation animale. On peut espérer que, dans le cadre de l'interprofession, qui vient d'être créée, une solution pourra être trouvée. Considérant : 1° qu'en application du règlement C. E. E. du conseil du 15 juillet 1968 cette aide peut être effectivement attribuée aux éleveurs vendant du beurre de leur production (beurre fermier) ou pratiquant l'élevage ; 2° que l'attribution de la récente « prime à la vache » a permis une évaluation valable quantitative ; 3° que la T. V. A. permet une autre évaluation susceptible d'être prise en considération ; 4° que la prime au lait écrémé irait, dans le cas considéré, à des exploitants familiaux qui sont, selon les déclarations, l'objet de la sollicitude gouvernementale, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour mettre fin à une injustice patente et de bien vouloir lui indiquer dans quels délais la décision d'attribution de la prime considérée sera enfin arrêtée.

Etablissements scolaires (suppressions inconsidérées de classes primaires dans l'Isère).

15252. — 4 décembre 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la suppression inconsidérée de classes et en particulier dans le département de l'Isère en application aveugle et brutale de circulaires ministérielles, notamment de celle du 1^{er} août 1974, qui tendent à gonfler au maximum les effectifs, afin de parvenir à des suppressions de postes. C'est ainsi qu'à Gières, commune en expansion démographique rapide, un poste d'instituteur a été supprimé dans des conditions juridiquement contestables. En effet la circulaire ministérielle du 10 décembre 1971 dispose que les effectifs scolarisés doivent être recensés au niveau de l'école au sens juridique et qu'« il convient d'éviter la globalisation des effectifs de plusieurs écoles ». Or à Gières, afin de pouvoir fermer une classe et supprimer un poste, l'inspecteur d'académie a traité ensemble les deux écoles primaires dont les effectifs globaux (284) n'atteignent pas tout à fait le seuil de fermeture (291). Mais en dépit de l'accroissement attendu des effectifs dans les prochaines années, il faudra attendre, pour le rétablissement d'un poste, d'avoir atteint le seuil d'ouverture, soit 330 élèves, ce qui conduit à maintenir des effectifs excessifs dans plusieurs classes. Les mêmes mesures malhusiennes ont été prises à Murianette, où la suppression d'un poste empêche désormais l'admission des enfants de quatre ans et moins que ne peuvent non plus accueillir les maternelles surchargées des communes environnantes. La suppression du cours préparatoire constitue une régression par rapport à la situation antérieure. Les parents qui veulent malgré tout assurer la scolarisation de leurs enfants de quatre ans sont contraints de les inscrire dans un établissement privé récemment ouvert dans la commune de Gières. A la Mure, capitale locale d'une région montagneuse qui a tendance à perdre ses habitants, l'inspecteur d'académie, en application, semble-t-il, de la circulaire ministérielle du 1^{er} août 1974, a regroupé dans une même comptabilité, les deux groupes scolaires, pourtant juridiquement distincts, afin de justifier la fermeture d'une classe. Cette décision de fermeture n'est intervenue que le 14 octobre, c'est-à-dire plusieurs semaines après la rentrée. Une situation analogue a été créée dans la commune de la Côte-Saint-André, où pour la première fois les enfants de deux et trois ans n'ont pas été scolarisés, de Surville, de Saint-Maurice-l'Exil et de Vienne. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer à ces populations de l'Isère et notamment à celles qui, vivant dans des zones montagneuses, sont menacées par l'émigration intérieure, l'encadrement scolaire indispensable à une formation convenable et au maintien d'une densité acceptable.

Emploi (menaces sur l'emploi aux ateliers de Montmorency à l'Hôpital Ydes, Cantal).

15244. — 4 décembre 1974. — **M. Franchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les menaces qui pèsent sur le plein emploi de 45 employés des ateliers de Montmorency Ydes (Cantal). Le retrait des commandes de constructions métalliques de grandes firmes comme Michelin et Potalin est à l'origine des difficultés de cette entreprise. En outre, la détresse des travailleurs est parfaitement légitime ; ceux-ci risquent pour la troisième fois de leur vie de salarés de se retrouver chômeurs avec toutes les conséquences que cela entraîne : perte des avantages acquis, de l'ancienneté, etc. Après la fermeture de la mine, cette industrie de reconversion pourtant compétitive n'a jamais trouvé la stabilité. Elle a déjà, plusieurs fois, frôlé la liquida-

tion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir l'emploi dans cette entreprise dans l'intérêt des ouvriers et de la vie de l'ancien bassin minier déjà durement touché par le départ d'un grand nombre de jeunes.

Retraite anticipée (parution des décrets modifiant les conditions d'application de la loi).

15291. — 4 décembre 1974. — **M. Denvers** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à la parution rapide des décrets portant modification de ceux des 23 janvier et 15 mai 1974, à prendre en application de la loi du 21 novembre 1973.

Hôpitaux (situation des aides d'électroradiologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières).

15320. — 5 décembre 1974. — **M. Lebon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel qualifié en électroradiologie du centre hospitalier de Charleville-Mézières. Dix des douze postes de manipulateurs de radiologie restent vacants depuis plusieurs années. Pour remédier à cette absence de personnel diplômé, il a été fait appel aux aides d'électroradiologie ayant acquis avec leur ancienneté une compétence technique réelle, ce qui permet ainsi un fonctionnement presque normal du service, la fermeture de celui-ci ne pouvant être envisagée bien entendu que comme solution extrême. Or, ces aides d'électroradiologie se voient refuser toute promotion professionnelle, sur place, n'étant pas autorisés à se présenter d'une part au concours prévu par le décret du 10 janvier 1968, modifié le 29 novembre 1973, portant statut du personnel d'électroradiologie des hôpitaux publics, d'autre part à l'examen professionnel institué par le décret du 4 août 1973. Ces agents n'ont même pas la possibilité de prétendre à un avancement dans l'emploi d'aide technique, celui-ci étant constitué en cadre d'extinction. Il lui demande s'il envisage une application plus libérale du décret du 4 août 1973, alors que les dispositions très restrictives fixées par la circulaire ministérielle du 11 décembre 1973 en ont considérablement réduit la portée.

Fruits et légumes

(aide et encouragement aux châtaigneries des Cévennes).

15351. — 7 décembre 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés aux castanéiculteurs dans la région de Cognac-Lasalle (Gard) à la suite de la dénonciation en 1972 de conventions passées avec la Compagnie nationale d'aménagement du Bas-Rhône-Languedoc. C'est ainsi que des vergers expérimentaux qui ont nécessité des investissements importants vont se voir abandonnés. Les agriculteurs qui ont contribué à cette rénovation de la châtaigneraie subissent, en conséquence, un préjudice sérieux mais la gravité de cette évolution dépasse leurs propres problèmes, car cette expérimentation devait servir de point de départ possible pour un réaménagement de la forêt de châtaignes des Cévennes. C'est une question très importante car aucun des atouts pour faire revivre l'agriculture de montagne ne peut être abandonné à la légère. La propagation de l'*endotheria parasitica* dans nos régions ne peut mettre en cause la poursuite de ces expériences ; elle nécessite des mesures supplémentaires pour le traitement préventif actuellement mis au point contre cette maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la place d'expérience de Cognac-Lasalle (Gard) de continuer son œuvre, à la fois dans l'intérêt des agriculteurs de cette région et d'une politique à plus long terme de réanimation de l'agriculture en Cévennes.

Exploitants agricoles (prise en charge d'une annuité d'intérêts d'emprunts pour les agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation).

15361. — 7 décembre 1974. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 74-702 du 7 août 1974 instituant une aide exceptionnelle, sous la forme de la prise en charge d'une annuité d'intérêts pour certains emprunts agricoles, vise exclusivement les prêts aux jeunes agriculteurs et les prêts spéciaux à l'élevage. Il omet par conséquent certaines catégories de prêts spéciaux tels que les prêts consentis aux agriculteurs migrants ou réalisant une mutation d'exploitation, ou aux bénéficiaires de la promotion sociale, qui correspondent en fait à des opérations de même nature et s'adressent souvent aux mêmes catégories de bénéficiaires, jeunes agriculteurs et éleveurs, que ceux auxquels s'applique le décret. Il en résulte notamment la

conséquence paradoxale qu'un jeune agriculteur se voit refuser cette aide du seul fait que suivant les recommandations des pouvoirs publics, il a consenti à quitter sa région d'origine pour s'installer au prix de grandes difficultés, dans un département d'accueil. Il lui demande en conséquence si, compte tenu du nombre relativement faible des cas concernés, il lui paraîtrait possible de remédier à cette inéquitable omission.

Remembrement (dotation inscrite au budget de l'Etat pour la Dordogne et la région Aquitaine).

15374. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel pourcentage de la dotation nationale totale inscrite au budget de l'Etat, représentaient les crédits délégués à la Dordogne et à la région Aquitaine en matière de remembrement d'une part en 1967 et 1968 et d'autre part en 1974. Si ce pourcentage a diminué, comment s'explique cette diminution étant donné le retard accusé par l'Aquitaine en cette matière ?

Remembrement (crédits inscrits au budget de l'Etat en 1967 et en 1975).

15375. — 7 décembre 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, quels ont été les crédits inscrits au budget de l'Etat pour le remembrement en 1967, en 1968, puis en 1974 et quels sont ceux prévus au budget 1975. S'il y a eu diminution, il lui demande pour quelles raisons, étant donné l'intérêt considérable des opérations de remembrement pour la productivité des exploitations agricoles.

Communes (affiliation du personnel aux A. S. S. E. D. I. C.)

15900. — 4 janvier 1975. — **M. Béraud** expose à **M. le ministre du travail** la situation inéquitable faite aux agents contractuels des collectivités locales du fait de leur non-affiliation à l'A. S. S. E. D. I. C. Il lui demande de bien vouloir envisager de mettre fin à cette situation en rendant obligatoire l'affiliation de ces personnels à l'A. S. S. E. D. I. C.

Sapeurs-pompiers (utilisation comme supports de publicités commerciales).

15901. — 4 janvier 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que des dessins ou des photographies représentant des sapeurs-pompiers servent très souvent de supports à des publicités commerciales, dont certaines des plus contestables, sans qu'aucune autorisation de reproduction n'ait été demandée aux autorités compétentes de ce corps particulièrement bien vu de la population. Il lui signale d'autre part que le public est souvent sollicité d'acheter des revues diffusées au bénéfice prétendu des « soldats du feu » alors qu'il s'agit uniquement d'opérations commerciales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que ces genres de publicité soient strictement contrôlés par ses services.

Médecine (internes des hôpitaux de Lyon : maintien de la déduction supplémentaire pour frais professionnels).

15902. — 4 janvier 1975. — **M. René Feit** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une récente circulaire de la direction des impôts retire aux internes en médecine des hôpitaux de Lyon la possibilité qu'ils avaient jusqu'alors d'opérer une déduction supplémentaire de 20 p. 100 pour frais professionnels sur le montant de leurs revenus dans l'établissement de la déclaration servant à la fixation de cet impôt. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que cette circulaire soit abrogée afin que les intéressés puissent retrouver la possibilité d'effectuer sur leurs salaires — déjà trop faibles pour rémunérer leur qualification professionnelle — un abattement qui est toujours légitimement accordé aux internes des hôpitaux de Paris.

Théâtre (maintien du Festival mondial du théâtre de Nancy).

15903. — 4 janvier 1975. — **M. Chambaz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** qu'il s'inquiète des menaces qui pèsent sur le Festival mondial du théâtre de Nancy. Le 17 juillet dernier, il déclarait que les moyens du Festival de Nancy seraient considérablement accrus. Quelques jours après, le directeur de cabinet du secrétaire d'Etat confirmait cet engagement, annonçant que la subvention du Festival serait portée à 1,5 million de francs. Jusqu'ici,

ces déclarations n'ont été suivies d'aucune mesure concrète. Au contraire, selon une dépêche de l'A. F. P., la subvention prévue pour le Festival serait non seulement en retrait par rapport aux engagements officiels de juillet, mais elle concernerait les seuls spectacles que le secrétariat d'Etat jugerait susceptibles d'être présentés à Paris. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'existence et l'essor du Festival mondial du théâtre de Nancy qui compte parmi les manifestations théâtrales les plus importantes de notre pays.

Permis de chasse ou de pêche (retraités).

15904. — 4 janvier 1975. — **M. Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la situation des retraités ayant un permis de chasse ou de pêche. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de leur accorder une réduction de 50 p. 100 sur le montant des redevances revenant à l'Etat.

Industrie chimique (fuite de chlore à l'usine Solvay de Tavaux-Damparis).

15905. — 4 janvier 1975. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre du travail** que le 8 décembre 1974 a eu lieu à l'usine Solvay sise à Tavaux-Damparis (Jura) une fuite de chlore telle que, selon les journaux locaux, « on est passé très près d'une véritable catastrophe ». Dix-huit pompiers ont été intoxiqués; onze ont dû être hospitalisés à Dole. La population des cités ouvrières de Damparis, proches de l'usine, a été invitée « en cas d'aggravation » à se préparer à évacuer la localité. Cet accident a provoqué un vif émoi dans toute la région. Il fait apparaître que la manipulation de produits nécessaires à certaines fabrications — sinon certaines fabrications elles-mêmes — représentent un très grave danger pour les travailleurs de l'entreprise ainsi que pour la sécurité des populations des localités environnantes. En conséquence, il lui demande s'il peut lui faire connaître: 1° les conclusions essentielles de l'enquête qui a suivi l'accident; 2° quelles mesures les pouvoirs publics ont exigé de la direction de l'entreprise Solvay et ont pris eux-mêmes pour ce qui les concerne afin que la sécurité des 3 200 travailleurs de l'usine et de la population des localités voisines soit entièrement assurée.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15906. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur le programme de recrutement de vacataires administratifs de la police pour 1975 choisis parmi les retraités de la police active. Il lui demande les motifs qui font que le renforcement des corps administratifs de ces services a sensiblement diminué alors qu'il devait aboutir en 1978 à la présence de 9 000 emplois sédentaires, si les postes offerts aux vacataires nécessitent des connaissances profondes, les raisons pour lesquelles les dispositions inscrites dans les statuts des corps administratifs de la police pour les stages de formation demeurent inappliquées et enfin si la décision prise qui se concrétise par une rupture des engagements antérieurement négociés avec le syndicat des corps administratifs ne tend pas à remettre en cause la continuité des corps sédentaires de la police.

Fonctionnaires (publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires).

15907. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que dans la réponse de **M. Marcel Champeix** (n° 15034, *Journal officiel*, Débats Sénat du 24 novembre 1974, page 1977) ses services évoquent, pour refuser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires, des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration doit observer à l'égard des organisations représentant ses personnels. Or, comment entend-il concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique. Plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». La non-publication des dites statistiques ne peut être inter-

prétée aux yeux du public que comme une mesure partisane destinée à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des postes et télécommunications publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'impose à juste titre à l'administration. Il lui demande en conséquence s'il entend faire publier par ses services dans les meilleurs délais les statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15908. — 4 janvier 1975. — M. Frêche fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de l'émotion ressentie par le personnel administratif de police après sa décision de créer 1 400 postes de vacataires administratifs recrutés parmi les retraités actifs de la police. Il lui demande si cette politique ne s'avère pas contraire au but recherché par le chef de l'Etat qui a souligné dans sa dernière déclaration télévisée ce qui suit : « Il faut traiter le problème particulier de l'emploi des jeunes qui n'est pas un chômage mais qui est la recherche d'un emploi à la frontière de l'éducation et de l'activité professionnelle ». Il lui demande s'il ne pense pas que dans une période où le chômage est en progression constante il convient de réserver en priorité ces emplois aux jeunes candidats ayant atteints l'âge de dix-sept ans.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15909. — 4 janvier 1975. — M. Frêche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le problème de l'utilisation du personnel de la police nationale. Il lui demande : 1° le nombre d'inspecteurs de police, de gradés et gardiens de la paix exerçant exclusivement des fonctions sédentaires dans les bureaux au niveau des services S. P., P. J., R. G., S. C. E., P. A. F.; 2° s'il n'estime pas que le recrutement de vacataires administratifs sera de nature à replacer dans ses véritables attributions le personnel détaché; 3° s'il ne s'avérerait pas plus rationnel de renforcer les corps administratifs de la police ainsi que les corps actifs pour normaliser le fonctionnement des services; 4° si la politique qui va être expérimentée ne sera pas une source de conflits d'attributions, de subordination nuisible à l'unité des branches policières.

Police (recrutement de vacataires administratifs de la police).

15911. — 4 janvier 1975. — M. Frêche demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il peut : 1° lui préciser le mobile qui a conduit son département à recruter des vacataires administratifs de la police choisis parmi les retraités des corps actifs; 2° lui expliquer la nature des économies qui se dégagent par rapport au recrutement de fonctionnaires des cadres administratifs de la police en incluant, dans le calcul pour chacun des postes, les dépenses résultant des prestations chômage versées aux demandeurs d'emploi de catégorie administrative.

*Baux de locaux d'habitation
(loyers soumis à la loi de 1948 : supplément de dépôt de garantie).*

15913. — 4 janvier 1975. — M. Sénès demande à M. le ministre de la justice si un bailleur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 75 de la loi sur les loyers du 1^{er} septembre 1948, de réclamer à ses locataires un supplément du dépôt de garantie, dit cautionnement, calculé sur la base du montant du loyer de trois mois, par déduction du versement initial de ce dépôt de garantie remontant à plus de vingt ans, alors que le loyer est payé au mois et au terme échu le 1^{er} du mois suivant (par exemple, fin décembre, le loyer d'un mois payé est porté sur une quittance indiquant terme échu 1^{er} janvier 1975).

Rentes viagères (revalorisation).

15914. — 4 janvier 1975. — M. Denvers rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les propos de M. Giscard d'Estaing, aujourd'hui Président de la République, tenus au moment de la campagne électorale des présidentielles, le 15 mai 1974, concernant de l'indexation des rentes servies aux rentiers viagers du secteur public, et ainsi conçus : «... dans mon esprit, il s'agit de faire en sorte que les majorations légales, complétées au besoin par des réformes techniques concernant les rentes viagères que j'ai fait mettre d'ailleurs à l'étude au début de l'année, aboutissent dans

les faits à une revalorisation de ces prestations, en fonction de l'évolution monétaire ». Il lui demande, en conséquence, s'il prend à son compte les intentions de son prédécesseur et s'il peut lui faire savoir où en sont les études annoncées dans la déclaration dont il s'agit.

Veuves (suppression de la règle de non-cumul et bonification de deux ans par enfant).

15915. — 4 janvier 1975. — M. Capdeville expose à M. le ministre du travail qu'il avait annoncé, au congrès de l'association nationale des veuves civiles, chefs de famille, à Aix-les-Bains en octobre 1973, la suppression de la règle de non-cumul et une bonification de deux ans par enfant élevé (à partir du premier) pour la retraite personnelle de la veuve. Ces améliorations importantes devaient être accordées au 1^{er} janvier 1974. Mais, à ce jour, aucune suite n'a été donnée à ces promesses. Il lui demande s'il pense pouvoir satisfaire dans des délais très rapprochés ces légitimes revendications.

Elections (tenue et contrôle des listes électorales dans les D. O. M. par l'I. N. S. E. E.).

15917. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la circulaire ministérielle n° 69-352 du 31 juillet 1969 modifiée et complétée par additif du 1^{er} août 1970 et par les circulaires n° 72-558 du 5 décembre 1972 et n° 73-2 du 2 janvier 1972 contenant instruction relative à la révision et à la tenue des listes électorales stipule à son article 102 que l'I. N. S. E. E. est chargée, conformément à l'article L. 37 du code électoral, de la tenue du fichier des électeurs; que chaque commune relève d'une direction régionale de l'I. N. S. E. E., et que « c'est à partir de ce fichier, ... qu'est assuré le contrôle des listes électorales ... constitué à l'aide des avis d'inscription et de radiation dans les conditions d'établissement et d'envoi sont décrites aux tableaux 103 et 104 ». Or, en ce qui concerne les D. O. M., la direction de Bordeaux n'est chargée que des « électeurs de la métropole nés dans les D. O. M. ». En conséquence de cette anomalie, l'établissement et le contrôle des listes électorales, documents essentiels qui conditionnent la régularité des scrutins, échappent à la compétence de l'I. N. S. E. E. et demeurent, de fait et contrairement à l'article L. 37 du code électoral, du ressort des administrations préfectorales et des municipalités. Le fait que la loi ne soit pas respectée en cette matière provoque la multiplication des recours à chaque élection, et l'importance des contentieux électoraux ne manque pas de laisser planer un doute fâcheux sur l'impartialité de ceux qui établissent ces listes, hors de toute responsabilité, c'est-à-dire hors de toute sanction. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de confier désormais à l'I. N. S. E. E., direction de Bordeaux, l'établissement et le contrôle des listes électorales dans les départements d'outre-mer et de modifier en conséquence l'annexe VI de la circulaire précitée.

Officiers (officiers en retraite : cumul d'une pension et de vacations publiques).

15918. — 4 janvier 1975. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que dans la période de chômage que l'économie française subit actuellement et devant les difficultés croissantes du ministre de la défense à trouver ou à retenir un personnel en nombre suffisant, il apparaît scandaleux que nombre d'administrations publiques recrutent avec des contrats de vacataires des officiers supérieurs qui jouissent d'une retraite aussi méritée que suffisante tout en bénéficiant du cumul des rémunérations, droit refusé aux autres fonctionnaires. Certes les retraités des officiers de moindre rang, trop modestes pour assurer des conditions de vie décentes à eux-mêmes et à leur famille, ne suscitent aucune réserve de quiconque mais il apparaîtrait convenable de fixer un plafond de ressource à partir duquel un officier ne devrait pas être autorisé à cumuler sa pension de retraite et des vacations publiques. Il lui demande en conséquence quelle est l'opinion du Gouvernement en la matière, et les mesures éventuelles qu'il compte prendre pour apporter une solution conforme à l'équité.

Prestations familiales (allocation de salaire unique et allocation de la mère au foyer versées au titre d'un seul enfant aux travailleurs non salariés).

15920. — 4 janvier 1975. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs non salariés (artisans et commerçants notamment) au regard des prestations familiales. Il lui fait observer que, selon le régime précédemment en vigueur, les allocations familiales étaient payées jusqu'à l'âge de deux ans pour un enfant unique de salarié ou de non-salarié.

Or, en vertu des nouvelles dispositions récemment entrées en vigueur, les allocations familiales sont payées, pour un enfant unique, jusqu'à l'âge de trois ans. Les parents perçoivent donc, quel que soit le montant du salaire, l'allocation de 38,80 francs au titre du « salaire unique » et 149 francs au titre de l'allocation de la mère au foyer, soit 187,80 francs par mois. Au-delà de trois ans et jusqu'à cinq ans, seule est versée l'allocation de salaire unique. Toutefois, ces dispositions plus favorables que les précédentes ne sont applicables qu'aux salariés. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les non-salariés sont exclus du bénéfice de cette mesure et quelles décisions il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice qui frappe les non-salariés.

Prisons (déplacement et reconstruction des prisons de Nantes).

15925. — 4 janvier 1975. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre de la justice** où en est, à l'heure actuelle, la question du déplacement et de la reconstruction des prisons de Nantes.

Imprimerie (retard dans le paiement des salaires et menaces sur l'emploi à l'imprimerie Chauffour).

15927. — 4 janvier 1975. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du travail** que les deux cents travailleurs de l'imprimerie Chauffour à Vitry-sur-Seine sont confrontés à de très graves problèmes depuis plusieurs mois tant en ce qui concerne le paiement des salaires, les conditions de travail que les menaces sur l'emploi. En effet, depuis plus de deux mois, les ouvriers de cette imprimerie n'ont pas ou peu de travail, un secteur ayant même déjà été supprimé. Face à cette situation pouvant avoir des conséquences dramatiques sur l'emploi, la direction se refuse à donner des réponses ou informations cohérentes au comité d'entreprise. A cela s'ajoutent les difficultés rencontrées dans le paiement des salaires et, chaque fin de mois, les ouvriers sont dans l'obligation d'engager des mouvements revendicatifs afin d'obtenir satisfaction. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un terme soit mis, dans les plus brefs délais, à cette situation intolérable.

Parcs naturels régionaux (maintien de l'aide de l'Etat au-delà de la troisième année).

15928. — 4 janvier 1975. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur la grave menace qui pèse sur le développement des parcs naturels régionaux en raison de la suppression de toute subvention de fonctionnement par l'Etat au-delà de la troisième année. L'application stricte d'un tel principe aura pour premier résultat de décourager la création de nouveaux parcs, les collectivités locales hésitant à s'engager dans des opérations dont les conséquences financières peuvent être très lourdes. Pour les parcs existants, c'est le niveau même de leurs activités, voire de leur existence, qui risque d'être mis en cause. Le désengagement de l'Etat aboutit en effet à doubler puis tripler la charge financière pour les collectivités locales, à niveau d'activité et prix égaux, pour ne pas parler de l'important développement des activités qui serait souhaitable compte tenu des besoins en ce domaine. Au moment où les collectivités locales doivent faire face à des charges croissantes, notamment en raison des transferts décidés par l'Etat, sans que les ressources augmentent dans les mêmes proportions, il est clair qu'elles ne pourront, dans la plupart des cas, augmenter leur contributions à la hauteur des besoins. Le maintien d'une politique de désengagement de l'Etat ne peut, en conséquence, que traduire l'acceptation d'un freinage, voire d'une remise en cause, d'une expérience qui devrait au contraire être développée. La création et le développement de parcs naturels, à tous les niveaux, constituent en effet une tâche d'intérêt national au même titre que certaines dépenses de santé ou d'éducation, par exemple, et justifient, de ce fait, un soutien financier de l'Etat, même si leur mise en œuvre a lieu au niveau local. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour maintenir l'aide de l'Etat aux parcs régionaux qui en ont besoin.

Prestations familiales (modifications de situation familiale : maintien de leur versement dans l'attente de régularisation des dossiers).

15929. — 4 janvier 1975. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes qui, ayant un dossier en cours de régularisation dans les services de la caisse d'allocations familiales, se plaignent d'un arrêt de paiement de leurs prestations familiales. Il apparaît que les lenteurs administratives de l'organisme en question, dans le règlement des dossiers devant tenir compte de modifications de situation, sont à l'origine de ces interruptions de paiement. Il en résulte des difficultés pécuniaires accrues pour les familles concernées, d'autant plus que

les hausses successives du coût de la vie grèvent déjà considérablement les budgets familiaux. En outre, les répercussions de cette situation sont préjudiciables aux communes appelées, de ce fait, à faire face à une augmentation sensible des demandes d'aide sociale. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que, comme par le passé, les prestations soient maintenues dans l'attente de la régularisation du dossier.

Etudiants (tarifs des cités et restaurants universitaires).

15931. — 4 janvier 1975. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur les graves menaces qui pèsent sur les conditions de vie et d'étude des étudiants. En effet, les loyers en cité universitaire vont subir d'importantes hausses, ainsi que le prix du ticket de restaurant universitaire qui serait augmenté de 20 centimes. Ces hausses, en contradiction avec les promesses faites aux étudiants, remettent en cause l'aide à laquelle ils ont droit et ne résolvent en rien les difficultés des centres régionaux des œuvres universitaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour bloquer les tarifs des cités et restaurants universitaires et pour assurer le maintien et le développement des C. K. O. U. S.

Service national (soldat blessé par un obus de rocket).

15933. — 4 janvier 1975. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de la défense** la lettre qu'il lui a adressée le 30 septembre 1974 concernant un soldat blessé au cours d'un exercice par un obus de rocket. Il lui précise que ce soldat envoyé en convalescence et à la charge de sa famille, a reçu en tout 500 francs pour les quatre mois dont 300 francs provenant d'une quête faite par ses camarades soldats et officiers du camp de Canjuers et 200 francs alloués par la préfecture de la Haute-Loire sur intervention d'un député de ce département. Il lui signale, en outre, que le rapport attribuant la blessure et le défoncement du casque de la victime à une branche d'arbre qui l'aurait frappé à travers la fente de conduite de la tourelle est absolument contraire à la vérité et contraire à une déclaration faite à l'hôpital devant le moins par l'officier commandant le groupe auquel appartenait la victime. En effet, cet officier avait reconnu que l'accident était dû à un tir de rocket. Il lui réitérera la question posée par lettre lui demandant si ce soldat victime d'un accident en service commandé n'a pas droit pour la période passée en convalescence dans sa famille à un dédommagement journalier qui soit au moins la contrepartie des frais d'alimentation et d'entretien que sa convalescence fait économiser à l'armée.

Crimes de guerre

(demande d'extradition de Klaus Barbie adressée à la Bolivie).

15934. — 4 janvier 1975. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'état actuel de la demande d'extradition du criminel de guerre Barbie adressée au Gouvernement bolivien. Il lui rappelle que, selon une dépêche de l'A. F. P., la décision négative de la Cour suprême de Bolivie n'empêche pas le Gouvernement bolivien d'accéder à la demande d'extradition. Il lui signale, en outre, que les « principes de la coopération internationale concernant le dépitage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, adoptés par l'O.N.U. le 3 décembre 1973 à sa 2087^e séance plénière, font obligation au Gouvernement bolivien d'accorder cette extradition puisque ce texte dit expressément : « les individus contre lesquels il existe des preuves établissant qu'ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité doivent être traduits en justice et, s'ils sont reconnus coupables, châtiés, en règle générale, dans les pays où ils ont commis ces crimes. A cet égard, les Etats coopèrent pour tout ce qui touche à l'extradition de ces individus », et il ajoute à l'article 8 : « les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépitage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ». Il lui demande quelles mesures il a prises pour rappeler au Gouvernement bolivien les obligations qui découlent de ce texte et quelles mesures il compte prendre pour obliger le Gouvernement bolivien à s'y soumettre.

Rapatriés (retraite complémentaire pour tous les salariés et anciens salariés).

15936. — 4 janvier 1975. — **M. Lazzarino** expose à **M. le ministre du travail** le problème suivant : les Français rapatriés salariés et anciens salariés d'Algérie sont exclus des dispositions de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite

complémentaire au profit des salariés et anciens salariés métropolitains. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre, en liaison avec ses collègues du travail et de la santé publique, pour que cesse cette discrimination envers une catégorie de Français.

Hôpitaux (classement indiciaire des contremaîtres et chefs d'équipe, ouvriers professionnels du personnel hospitalier).

15939. — 4 janvier 1975. — **M. Bécam** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le classement indiciaire des contremaîtres et chefs d'équipes, ouvriers professionnels du personnel hospitalier. Il lui expose la situation de **M. X...**, chef d'équipe, ouvrier professionnel de deuxième catégorie depuis douze ans et actuellement classé sur la liste d'aptitude de contremaître. Cette promotion, accompagnée de responsabilités plus larges, se traduirait par un classement indiciaire inférieur à celui qu'il obtiendrait en passant à l'échelon exceptionnel ES 4 de chef d'équipe. Il assure que ce classement indiciaire plus défavorable se retrouverait jusqu'à la fin de sa carrière et lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour modifier des dispositions aussi anormales.

Prélèvement conjoncturel (incompatibilités avec certaines dispositions du traité de Rome).

15940. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le prélèvement conjoncturel serait sous certains de ses aspects incompatible avec les dispositions du traité de Rome et lesquelles ?

O. R. T. F. (prise en charge par l'Etat des fonctionnaires et agents du service de la redevance).

15941. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** qu'en vertu de l'article 29 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, les fonctionnaires et les agents statutaires à temps complet âgés de moins de soixante ans du service de la redevance en fonction au 31 décembre 1974 seront à cette date pris en charge par l'Etat. Il lui demande comment sera effectuée cette prise en charge, alors qu'à sa connaissance le décret d'application n'est pas encore paru et plus particulièrement de préciser — afin de rassurer les fonctionnaires et agents statutaires de l'O. R. T. F. — quel sera leur sort comme nouveaux agents de l'Etat, notamment pour le service de la redevance.

O. R. T. F. (répartition du montant de la redevance).

15942. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)**, compte tenu de l'adoption définitive du budget par le Parlement, s'il a l'intention de faire savoir comment vont se répartir les 140 francs de la redevance entre les sommes versées à l'Etat (T. V. A. et frais de perception) et celles également versées à l'Etat pour acquitter les frais de liquidation de l'O. R. T. F. Pourrait-il enfin préciser comment va se répartir le reste du montant de la redevance au bénéfice des organismes de radio-télévision et selon quels critères.

D. A. T. A. R. (politique de décentralisation).

15943. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut faire le point de la politique pratiquée par la D. A. T. A. R. en vue de renforcer les centres de décisions régionales par rapport à Paris et plus particulièrement s'il peut préciser quels sont les entreprises ou sièges sociaux qui vont s'installer comme suite à celle politique de décentralisation de la D. A. T. A. R., dans le cadre de l'opération de la Part-Dieu à Lyon.

Emploi (demandes d'emploi dans la région Rhône-Alpes ; activité de l'Agence nationale pour l'emploi à Lyon).

15944. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire connaître : 1° pour chacun des départements Rhône-Alpes, quelle est la croissance des demandes d'emploi enregistrées en septembre, octobre et novembre 1974 par rapport aux mêmes mois de l'année 1973 ; 2° quelles sont les offres d'emploi enregistrées pour ces mois de septembre, octobre et novembre et quelle a été l'activité de l'Agence nationale pour l'emploi au centre régional de Lyon quant aux placements effectués en septembre, octobre et novembre 1974 ; 3° quelles sont les variations significatives en pourcentage dans le cadre des demandes, offres et placements effectués ; pendant ces trois mois de 1974 par rapport à 1973.

Adoption (nombre de demandes non satisfaites).

15945. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut faire le point, pour ces dernières années, en ce qui concerne le nombre d'adoptions d'enfants et de bien vouloir préciser le nombre de ménages candidats à l'adoption qui n'ont pu obtenir satisfaction, et pour quelles raisons, et souhaite également connaître si la proportion des adoptions en France est comparable ou non à celle des autres pays européens et des Etats-Unis.

Emploi (marché de l'emploi des moins de vingt-cinq ans dans la région Rhône-Alpes).

15946. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du travail** s'il peut lui faire le point de l'évolution, pour chacun des départements de la région Rhône-Alpes, du marché de l'emploi des moins de vingt-cinq ans pour les mois de septembre, octobre et novembre 1974, comparé aux mêmes mois de 1973. Pourrait-il en outre faire connaître les mesures qu'il envisage pour tenir compte de l'évolution significative de ce marché de l'emploi des jeunes.

Pétrole (importation de produits pétroliers d'Iran en droits nuls).

15947. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le conseil des ministres des Communautés a été effectivement saisi d'une dérogation présentée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne afin que l'importation des produits pétroliers d'Iran s'effectue en droits nuls, ses livraisons à l'Allemagne devant payer en fait la construction d'une raffinerie d'une capacité de 30 millions de tonnes. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont ou non poussé le conseil des ministres des Communautés à accorder cette dérogation.

Hôpitaux (octroi de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport aux agents de province).

15951. — 4 janvier 1975. — **M. Dubedout** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des agents hospitaliers de province qui ne résident pas à proximité de leur lieu de travail et qui doivent faire face à des frais de transport en augmentation constante. Il lui demande si la prime spéciale uniforme mensuelle de transport attribuée aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat exerçant leur fonction dans la première zone de la région parisienne par décret n° 67-699 du 17 août 1967, (*Journal officiel* du 20 août 1967, page 8363) ne pourrait pas être étendue à tous les agents de l'Etat en province.

Radio-télévision (maintien de l'autonomie de la station Lorraine-Champagne-Ardennes).

15952. — 4 janvier 1975. — **M. Bernard** rappelle à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** l'attachement des Lorrains à la station de radio-télévision Lorraine-Champagne-Ardennes et se fait leur interprète pour examiner leur inquiétude face aux mesures de démantèlement qui mettraient en cause l'avenir de cette station. Il lui demande les raisons qui justifient le licenciement du journaliste Bernard Segault dit André, responsable syndical apprécié dans ses fonctions professionnelles, et sollicite sa réintégration. Par ailleurs, il souhaite recevoir les apaisements nécessaires quant au maintien de l'autonomie de cette station par rapport à celle de Strasbourg.

Hospices (difficultés financières des personnes âgées hébergées dans des hospices).

15953. — 4 janvier 1975. — **M. Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées invalides, hébergées en centres de soins ou services d'invalides dans les hospices. Les prix de journée de ces établissements atteignent des coûts insupportables pour les intéressées et leurs familles, d'autant que persiste en matière d'aide sociale le principe de l'obligation alimentaire. Il lui demande ce qu'elle envisage de faire pour régler ce problème, notamment en matière de prise en charge par la sécurité sociale du fonctionnement des centres de soins indépendants ou intégrés aux hospices, et plus particulièrement des prestations médicales incorporées au prix de journée. Il lui demande également si elle peut préciser ses intentions face au principe de l'obligation alimentaire défini dans le code de la famille et de l'aide sociale.

Hôpitaux (remboursement aux hôpitaux des frais d'inhumation des assurés sociaux décédés, assurés volontaires dont les cotisations étaient prises en charge par l'aide sociale).

15955. — 4 janvier 1975. — **M. Pierre Lagorce** expose à **Mme le ministre de la santé** l'impossibilité pour les hôpitaux de récupérer les frais d'inhumation des assurés sociaux décédés, dont les cotisations au régime de l'assurance volontaire ont été prises en charge par l'aide sociale. Sa circulaire du 31 janvier 1962 a prescrit que pour la prise en charge des frais d'inhumation des assurés sociaux, il convient de distinguer trois cas : a) si le *de cuius* aurait droit à l'allocation-décès, ses frais d'inhumation doivent être réglés par la famille bénéficiaire de ladite allocation ; b) si le défunt n'aurait pas droit à l'allocation-décès et s'il était domicilié dans la commune d'implantation de l'hôpital, il appartient à la mairie de délivrer le certificat d'indigence que l'administration hospitalière remet au concessionnaire en vue de l'inhumation gratuite ; c) si le défunt n'aurait pas droit à l'allocation-décès et était étranger à la commune de l'hôpital, les frais d'inhumation ne doivent être pris en charge par le service d'aide sociale que dans la mesure où le ticket modérateur a été intégralement pris en charge par l'aide médicale. Or, les hospitalisés relevant du régime de l'assurance volontaire n'ouvrent pas droit à l'allocation-décès, même s'ils sont couverts à 100 p. 100 pour le risque maladie. C'est le cas de malades assistés dont les cotisations à l'assurance volontaire sont prises en charge et payées par le département, alors que celui-ci refuse le remboursement des frais d'inhumation avancés par les hôpitaux pour leurs obsèques. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour que les frais d'inhumation des malades assistés assurés sociaux ne restent pas, lors du décès, à la charge des établissements hospitaliers, alors qu'ils demeurent à la charge du département lorsque les frais d'hospitalisation des assistés non assurés volontaires sont réglés directement par celui-ci au titre de l'aide sociale.

Prisons (réadaptation sociale des ex-détenus : droit à l'allocation d'aide publique accordée aux travailleurs sans emploi).

15956. — 4 janvier 1975. — **M. Lafay** constate avec **M. le ministre de la justice** qu'en créant par le décret n° 74-591 du 20 juin 1974 un secrétariat d'Etat relevant de la chancellerie, les pouvoirs publics ont marqué leur volonté de voir porter une attention accrue aux problèmes que posent la condition pénitentiaire, et singulièrement la réadaptation sociale des détenus. Si les efforts déployés en ce sens durant le temps de l'incarcération sont susceptibles d'être intensifiés dans le cadre de ce secrétariat d'Etat, leurs résultats risqueraient d'être bien fragiles si des initiatives particulières ne s'exerçaient pas simultanément lors et durant les semaines qui suivent la levée d'écrrou. Cette période s'avère, en effet, très délicate à surmonter pour la plupart des anciens détenus. Certes, un régime d'assistance aux libérés existe et fonctionne conformément aux articles D. 478 à D. 486 du code de procédure pénale et à l'article 185 du code de la famille et de l'aide sociale. Cependant, quels que soient le dynamisme et le dévouement des personnes qui animent ces services, ceux-ci ne peuvent maîtriser toutes les difficultés que rencontrent les détenus libérés pour se réinsérer dans la société et, au premier chef, pour obtenir un emploi, condition *sine qua non* d'un reclassement. A la tentation qui règne, en ce moment, sur le marché du travail, s'ajoute, dans les cas qui motivent la présente question, l'existence d'antécédents qui — bien que la peine soit purgée — ne manquent presque jamais d'impressionner défavorablement les employeurs éventuels. Sans doute le code de procédure pénale prévoit-il, en son article D. 324, la constitution d'un pécule destiné à mettre les détenus en mesure d'acquitter les premiers frais qu'ils auront à supporter avant de trouver du travail ; mais cette réserve — dont le montant est du reste plafonné à 500 francs — revêt dans la conjoncture actuelle un caractère assez dérisoire et ne répond que très imparfaitement à l'objet pour lequel elle a été instituée. D'autres mesures devraient donc être mises en œuvre. A cet égard, une extension de l'allocation d'aide publique accordée aux travailleurs sans emploi, en vertu de l'ordonnance du 13 juillet 1967 et du décret du 25 septembre suivant, ne pourrait-elle pas être envisagée en faveur des ex-détenus qui, ayant travaillé pendant le temps de leur incarcération, se seraient à leur libération inscrits comme demandeurs d'emploi et n'auraient pu obtenir satisfaction. Il lui demande s'il compte mettre cette suggestion à l'étude en concertation avec **M. le ministre du travail**.

Bois (création d'un indice mensuel des sciages de chêne).

15957. — 4 janvier 1975. — **M. Biscour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles dispositions la direction générale de la concurrence et des prix envisage de prendre pour pallier d'urgence la suppression de l'indice Sciages de chêne, 3^e choix, ainsi que l'annonce le *Bulletin officiel des services des*

priz du 14 décembre 1974. Il tient à rappeler que cet indice mensuel a été créé en octobre 1973 pour suivre les variations de prix des débits de chêne utilisés dans les fabrications de palettes de manutention, fonds de wagons et bois sous rails et qu'il s'est substitué à l'ancien indice CH jugé inadapte par cette administration. Il s'étonne que cette suspension intervienne précisément au moment où se concluent les contrats annuels ou pluriannuels de livraison de traverses à la S.N.C.F. qui, obligatoirement, font référence à cet indice pour la fixation et la révision semestrielle des prix de ces fournitures. Cette décision, prise sans aucun préavis, provoque de graves perturbations dans les relations contractuelles entre les fournisseurs et cette compagnie. Il souligne les conséquences préjudiciables pour l'approvisionnement en traverses en bois de la S.N.C.F., qui portent sur une quantité de près de deux millions d'unités, ce qui représente 55 p. 100 du marché de ces produits en France. Il tient enfin à attirer l'attention des pouvoirs publics sur le fait que la S.N.C.F. ne manquerait pas, faute de conditions contractuelles nouvelles, de se tourner encore davantage vers des achats de traverses en produits de substitution dont la fabrication exige une part d'énergie incomparablement supérieure à celle qui entre dans la production des traverses en bois. Il demande, en conséquence, la création d'un indice mensuel des sciages de chêne suffisamment représentatif pour servir de référence indispensable aux contrats de fournitures de traverses.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).

15959. — 4 janvier 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le ministre du travail** les demandes d'implantation dans les départements d'outre-mer des sections de l'Agence nationale pour l'emploi et lui demande pour quelles raisons aucune antenne de l'Agence nationale pour l'emploi n'a été encore implantée malgré les promesses d'implantations prochaines réitérées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années.

Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).

15960. — 4 janvier 1975. — **M. Rivièrez** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** les demandes d'implantation dans les départements d'outre-mer des sections de l'Agence nationale pour l'emploi et lui demande pour quelles raisons aucune antenne de l'Agence nationale pour l'emploi n'a été encore implantée malgré les promesses d'implantations prochaines réitérées à plusieurs reprises au cours de ces dernières années.

Fonds de commerce (abaissement des droits d'enregistrement perçus lors de leur cession).

15961. — 4 janvier 1975. — **M. de Kerveguen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les droits d'enregistrement perçus à l'occasion de cessions de fonds de commerce ne pourraient pas être alignés sur ceux qui sont perçus lors des cessions de droits sociaux, c'est-à-dire au taux actuel de 4,80 p. 100. En effet, considérant les difficultés actuelles des petites et moyennes industries, des petits et moyens commerces, dues à la situation économique, un effort particulier doit être fait pour faciliter les cessions de fonds de commerce dont les droits d'enregistrement sont actuellement très lourds et rendent très onéreuses les transactions.

Langue française (déclin de son enseignement en Allemagne).

15962. — 4 janvier 1975. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la réduction préoccupante du nombre d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire qui, en Allemagne fédérale, choisissent le français comme première langue, voire comme seconde langue. Il lui demande s'il pourrait préciser pour ces dernières années quelles sont les statistiques qui à sa connaissance rejoignent l'observation ci-dessus et si, pour l'avenir, les perspectives sont ou non meilleures et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'enseignement du français en Allemagne fédérale se redresse, ce qui est éminemment souhaitable du point de vue de l'accroissement des relations et des liens entre ce pays et le nôtre.

Police municipale et rurale (date et formes d'élaboration du statut spécial de cette police).

15964. — 4 janvier 1975. — **M. Bécam** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, dans quels délais et sous quelles formes il entend procéder à l'élaboration du statut spécial de la police municipale et rurale en application de la loi du 28 septembre 1948. Il lui demande, par ailleurs, s'il envisage, comme il serait souhaitable, de fixer le classement indiciaire et indemnitaire hors catégorie dans un souci de parité avec les personnels de la police nationale.

Notaires

(retraite complémentaire des clercs et employés de notaires).

15965 — 4 janvier 1975. — **M. Bernard Reymond**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre du travail** à la question écrite n° 11096 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale du 10 juillet 1974, p. 3476), lui expose que cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Le problème posé ne concerne pas des salariés qui ont été de passage dans le notariat pour une durée de quinze ans ou moins, mais des clercs et employés effectuant une longue carrière dans cette profession qui doivent normalement bénéficier d'une retraite dite complémentaire, laquelle a été rendue obligatoire par la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972. Dans son article 2, cette loi prévoit que des arrêtés du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances étendront, sur proposition ou après avis de la commission mentionnée à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-238 du 4 février 1959 relative aux régimes complémentaires de retraite (à condition qu'aucune opposition n'ait été formulée au sein de cette commission) tout ou partie des dispositions d'accords agréés conformément à l'article 1^{er} de ladite ordonnance, à des employeurs, salariés et anciens salariés non compris dans le champ d'application de ces accords. Dans son article 4, cette même loi du 29 décembre 1972 prescrit que des décrets fixeront, en tant que de besoin, les conditions d'affiliation à un régime complémentaire des salariés et anciens salariés auxquels, notamment, la procédure susindiquée de l'article 2 n'est pas applicable. En conséquence, il lui demande quelle initiative il a prise ou a l'intention de prendre en faveur des clercs et employés de notaires qui attendent depuis bientôt deux ans que leur soit accordé le bénéfice des dispositions de la loi du 29 décembre 1972.

Emballages (récupération de divers emballages, notamment en bois).

15966. — 4 janvier 1975. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que, dans le cadre de la campagne dont son ministère a pris récemment l'initiative, en vue d'assurer la récupération de certaines matières premières et compte tenu du coût en devises que représente pour notre économie l'approvisionnement en pâte à papier, il apparaît souhaitable d'organiser la récupération et le recyclage des emballages en bois actuellement perdus ou gaspillés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de cette récupération et pour assurer également la récupération des emballages en verre, en matière plastique et en alliages divers.

Aide sociale (taux de cotisation d'assurance volontaire dû au titre des personnes qui totalisent plus de trois ans d'hospitalisation).

15967. — 4 janvier 1975. — **M. Ollivro** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la lourde charge financière que constitue, pour les collectivités locales le nouveau taux de cotisations d'assurance volontaire dû au titre des personnes qui, à la suite de séjours continus ou successifs, totalisent plus de trois ans d'hospitalisation. L'arrêté du 17 mai 1974 a, en effet, porté le montant de cette cotisation à 28 800 francs, ce qui risque de déséquilibrer gravement les budgets d'aide sociale des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux conséquences de ces nouvelles dispositions.

Enseignants (possibilité pour un enseignant de la Réunion de recevoir une formation pédagogique dans le domaine de l'éducation spécialisée).

15968. — 4 janvier 1975. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de l'éducation** si un enseignant exerçant à la Réunion, dans l'enseignement spécialisé pour l'enfance inadaptée et réunissant toutes les qualités requises pour participer au stage métropolitain de formation continue et spécialisée, peut faire acte de candidature pour prendre part à ces cours de formation professionnelle et, dans l'affirmative, si son administration prend à son compte les frais de voyage et de scolarité. Dans le cas contraire, quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre pour que les enseignants réunionnais puissent bénéficier des mêmes avantages que leurs collègues métropolitains au plan de la formation pédagogique dans le domaine de l'enseignement pour l'enfance inadaptée.

Armée militaires originaires des D. O. M.: remboursement des frais de déménagement à l'occasion du départ à la retraite.

15969. — 4 janvier 1975. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la défense** que, par question écrite n° 2781 du 9 décembre 1968, reprise successivement par les questions écrites n° 3538 du 25 janvier 1969 et 20334 du 14 octobre 1971, il lui a demandé les raisons

pour lesquelles les militaires originaires des départements d'outre-mer ne pouvaient prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 37 du décret du 3 juillet 1897 concernant le remboursement des frais de déménagement, à l'occasion du départ à la retraite. Invariablement, il lui a été répondu que la refonte de la réglementation relative aux frais de déplacement devrait résoudre cette anomalie. Depuis donc six ans, une injustice se perpétue, fondée sur une discrimination inacceptable, c'est bien là un record de persévérance irrationnelle. C'est pourquoi il lui demande, au nom de la doctrine du changement prônée à toutes occasions, s'il entend mettre un terme à cette anomalie désobligeante et à certains égards outrageante à l'égard des militaires d'outre-mer.

Assurance vieillesse (amélioration des pensions liquidées avant la loi du 31 décembre 1971).

15970. — 4 janvier 1975. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème relatif à la sécurité sociale. Des personnes ont vu leur pension liquidée à soixante-cinq ans, en 1969, sur la base de 120 trimestres et à 40 p. 100 alors qu'elles justifiaient de 150 trimestres. La loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 prévoyait une amélioration de leur pension pour ceux qui cotisaient 150 trimestres, soit 50 p. 100, malheureusement le décret d'application n° 72-78 du 28 janvier 1972 n'accorde qu'une majoration unique de 5 p. 100 à ceux qui avaient pris leur retraite antérieurement au vote de la loi; ainsi ceux qui sont dans le cas cité ci-dessus sont spoliés de 20 p. 100, ce qui est injuste. Il lui demande s'il n'entend pas proposer la modification de la loi de 1971 pour remédier à cette injustice.

Handicapés (majoration accordée aux infirmes ayant besoin d'une tierce personne : maintien quel que soit le montant des revenus provenant de leur travail).

15971. — 4 janvier 1975. — **M. Donnez** rappelle à **Mme le ministre de la santé (action sociale)** que, d'après la législation en vigueur, les handicapés physiques — et notamment les aveugles — qui se livrent à un travail constituant l'exercice normal d'une profession ne peuvent bénéficier de l'allocation de compensation au taux de 90 p. 100, accordée aux infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, que si le montant de leurs ressources ne dépasse pas un plafond fixé depuis le 1^{er} juillet 1974 à 20 400 francs environ par an. Lorsqu'en raison du revenu de leur travail, ce plafond est dépassé, le montant de l'allocation se trouve réduit et parfois même l'allocation est supprimée. Il serait souhaitable, afin d'encourager ces grands infirmes à travailler, que leur soit maintenu le taux d'allocation correspondant à l'aide constante d'une tierce personne, quelles que soient les ressources dont ils disposent. D'autres catégories d'invalides, et en particulier les invalides de la sécurité sociale et les aveugles de guerre, bénéficient, sans considération de ressources, de la majoration de leur pension correspondant à l'aide de la tierce personne. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être insérées dans la nouvelle législation qui est actuellement en préparation, à la suite du vote par le Parlement du projet de loi d'orientation visant à ce que les grands infirmes travailleurs puissent bénéficier de la majoration qui leur est accordée au titre de la tierce personne, sans considération du montant de leurs ressources.

Publicité foncière (acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie).

15972. — 4 janvier 1975. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'acquisition d'un terrain attenant à une propriété bâtie donne l'ouverture aux droits de 4,80 p. 100 pour la fraction du terrain qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première (application du régime de faveur, code général des impôts, 710). Il lui demande si le régime de faveur dont il s'agit peut s'appliquer lorsque la propriété de l'immeuble bâti résulte d'un acte de donation et non d'une acquisition à titre onéreux, l'acquisition nouvelle étant bien entendu effectuée moins de deux ans après ladite donation.

Permis de conducteur d'engins élévateurs (reconnaissance officielle de ce permis).

15978. — 4 janvier 1975. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur la situation des travailleurs qui subissent les épreuves tendant à obtenir le permis de conducteur d'engins élévateurs ou permis de « cariste ». Il lui fait observer que les examens sont organisés sous l'égide de la formation permanente, tandis que les moniteurs qui instruisent les travailleurs sont agréés par les organismes tels que l'A. P. A. V. E.

Or, le permis qui est attribué aux intéressés est accepté par les employeurs, mais n'est pas reconnu officiellement. Les salariés qui en sont titulaires et qui doivent changer d'emploi n'ont pas la possibilité de se reclasser dans un emploi analogue si leur nouvel employeur n'accepte pas de reconnaître le permis qu'ils détiennent. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le permis de cariste soit désormais reconnu par l'ensemble des entreprises.

Pharmaciens (présence d'une seule pharmacie de garde à Charleville-Mézières).

15979. — 4 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est normal que, dans une ville comme Charleville-Mézières, qui compte 63 000 habitants mais en rassemble plus de 70 000 dans l'agglomération urbaine, il n'y ait qu'une pharmacie de gardé les dimanches et jours fériés.

Agences de bassin (liste des localités assujetties aux redevances des agences de bassin et liste de celles qui ne les ont pas payées).

15980. — 4 janvier 1975. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il peut lui faire connaître la liste, par département, des localités imposées aux redevances de l'agence de bassin en 1969, 1970, 1971, en distinguant, pour chacune d'elles, celles qui ont payé leurs redevances et celles qui n'ont pas payé; il serait désireux de savoir si le différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France est en voie de solution.

Région (représentation des conseils régionaux dans les instances administratives réunies autour du préfet de la région.)

15981. — 4 janvier 1975. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, le problème de la représentation des conseils régionaux et de leur commission, dans les diverses instances administratives réunies autour du préfet de région, telles que la carte scolaire, etc. Il lui rappelle que le décret n° 68-431 du 10 mai 1968 prévoyait dans son article 3, à propos des C. O. D. E. R., que « des membres de la C. O. D. E. R. sont appelés à siéger dans les commissions et organismes régionaux dont la liste est établie par arrêtés conjoints du ministre chargé de la réforme administrative et du ou des ministres intéressés. » Il lui demande si, dans le but de favoriser le travail tant délibératif que consultatif des conseillers régionaux ainsi que la préparation de ce travail, il envisage une telle participation des représentants des conseils régionaux. Il lui demande également s'il envisage de fixer par arrêté les listes des commissions auxquelles les conseils régionaux pourraient être représentés. Il semble, en effet, que cette liste n'avait jamais été arrêtée à propos du décret précité sur les C. O. D. E. R.

Entrepôts sous douane (inconvenients liés à l'obligation de créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination).

15982. — 4 janvier 1975. — **M. Le Sénéchal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses difficultés que rencontrent certaines entreprises d'import-export en ce qui concerne l'administration notamment des produits français ainsi que la sortie des marchandises placées en entrepôts de stockage sous douane et destinées en totalité soit à l'exportation sur des marchés extérieurs, soit à l'avitaillement des navires et aéronefs, soit encore par cession ou mutation en entrepôt tant en France qu'à l'étranger. Les règlements douaniers en vigueur obligent ces sociétés à créer des stocks différents pour les mêmes marchandises suivant leur destination et ce dans des catégories d'entrepôts nettement distinctes: entrepôt d'avitaillement, entrepôt d'exportation, entrepôt privé particulier, entrepôt public, entrepôt banal. La destination finale de ces marchandises est, par diverses voies, l'exportation définitive. La constitution de stocks différent de mêmes produits à l'exclusion des produits français, excepté en entrepôt d'avitaillement et exclusivement réservé à cet effet, entraîne, sur le plan pratique comme sur le plan financier, des problèmes quasi-insolubles étant donné que nul ne peut connaître par avance le mode d'exportation de ces marchandises lors de la mise en entrepôt (avitaillement, exportation directe, vente par cession ou mutation en entrepôt). En outre, ces marchandises, une fois placées dans un entrepôt, ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles caractérisées par ledit entrepôt. Ainsi, en cas de rupture de stock d'un produit placé en entrepôt d'exportation par exemple, la société ne peut prélever le même produit dans un entrepôt notamment d'avitaillement, privé particulier, etc., elle est donc amenée à refuser d'éventuelles commandes puisque le mode d'exportation n'est pas conforme à son entrepôt d'origine; en précisant bien qu'en tout état de cause les comptes matières d'entrepôt entrées et sorties

soient apurés et suivis d'une catégorie à l'autre par les services douaniers. Il faudrait parvenir à la suppression de ces entraves à l'exportation qui mettent ces sociétés ou entreprises dans l'obligation d'ouvrir d'autres catégories d'entrepôts et, notamment un entrepôt de régie, pour des alcools français, réservés exclusivement à l'exportation, dépendant des contributions indirectes, ce qui entraîne des formalités supplémentaires (acquits de régie lesquels sont remis aux services des douanes). De plus, est fixée une imposition supplémentaire à la patente d'une valeur de 9 centimes par col de bouteille alors qu'en matière d'exportation, les sociétés sont dégrevées de toutes taxes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager la constitution d'un stock unique en entrepôt privé particulier dans lequel seraient admis les produits français, telle la réglementation de l'entrepôt d'avitaillement sans restriction quantitative ni restriction de destination à l'exportation, ou l'application d'un entrepôt de distribution ouvert aux produits étrangers ou produits similaires nationaux qui pourront être présentés à la clientèle étrangère aux conditions de la concurrence internationale tels les entrepôts d'Anvers, Rotterdam, Hambourg ou zones franches.

Fonctionnaires (publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires).

15983. — 4 janvier 1975. — **M. Renard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le fait que dans sa réponse à **M. Marcel Champeix** (n° 15034, *Journal officiel*, Débats Sénat du 24 novembre 1974, page 1977) **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique** évoque, pour refuser la publication des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires, des difficultés techniques qui sembleraient de nature à porter atteinte à la politique de neutralité que l'administration observe à l'égard des organisations représentant ses personnels. Or, comment **M. le secrétaire d'Etat** entend-il concilier son refus de publier des éléments d'information qui relèvent du domaine public avec les recommandations faites notamment par un de ses prédécesseurs dans une instruction en date du 18 mars 1950 d'avoir, le cas échéant, à se référer aux résultats des élections administratives pour apprécier, aux divers niveaux, la représentativité effective des organisations syndicales dans la fonction publique? Plus récemment, l'instruction du Premier ministre en date du 14 septembre 1970 relative à l'exercice des droits syndicaux dans la fonction publique mentionne que pour l'octroi des dispenses de service « un élément important d'appréciation sera le résultat, dans chaque corps de fonctionnaires, des élections aux commissions administratives paritaires ». La non-publication desdites statistiques ne peut être interprétée aux yeux du public que comme une mesure partisane destinée à favoriser certaines organisations syndicales au détriment des autres. Le ministre des P. T. publie régulièrement les résultats des élections aux commissions administratives paritaires de son ressort et il ne semble pas qu'il ait transgressé en quoi que ce soit aux règles de la stricte neutralité qui s'imposent à juste titre à l'administration. C'est pourquoi il lui demande s'il compte assurer la publication dans les meilleurs délais des statistiques concernant les élections aux commissions administratives paritaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Calamités agricoles (déclarer sinistrées les communes rurales des régions productrices de maïs).

14567. — 30 octobre 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles instructions il compte donner aux préfets pour que soient déclarées sinistrées, sans délai, les très nombreuses communes rurales dans lesquelles, en raison des circonstances atmosphériques, la récolte du maïs se trouve gravement compromise et parfois même rendue presque impossible, en faisant appel d'ailleurs à des matériel très coûteux pour les exploitants qui sont obligés, dans ce but, de faire appel à des entreprises spécialisées.

S. N. C. F. (liaison Nancy-Colmar: pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines [Vosges]).

14570. — 30 octobre 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre des transports** l'intérêt de la liaison ferroviaire transvosgienne Nancy-Colmar pour le développement des transports en commun dans l'Est de la France et pour le développement d'une politique d'économies énergétiques. Dans ce cadre, il lui demande s'il entend faire procéder à la pose de rails dans le tunnel de Sainte-Marie-aux-Mines simultanément au revêtement routier.

*Administration des P. et T.**(nomination de directeurs de services non-fonctionnaires).*

14505. — 30 octobre 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le Secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les mesures récentes qui viennent d'intervenir concernant la direction des P.T.T., mesures qui inquiètent à juste titre l'opinion et le personnel du ministère. La nomination à la tête de deux services importants de l'administration (direction des affaires industrielles, des télécommunications à un non-fonctionnaire d'autre part, sont des mesures susceptibles de mettre en cause le statut de la fonction publique. Il lui demande si ces questions viendront en discussion à l'Assemblée nationale et s'il peut donner des assurances aux personnels des P. T. T. quant à la garantie de leur fonction.

Etablissements scolaires et écoles maternelles (insuffisance d'enseignants et d'instituteurs à Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard)).

14459. — 1^{er} novembre 1974. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre de l'éducation la situation difficile que rencontre le C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) pour faire face à ses obligations. C'est ainsi que dans cet établissement on constate un déficit de 47 heures d'enseignement auxquelles s'ajoutent les 16 heures supplémentaires effectuées réellement par les professeurs. En tenant compte de ces dernières données, c'est un déficit de plus de 60 heures qui peut être retenu pour cet établissement. La création dans ces conditions de deux postes supplémentaires, dont un d'éducation physique, s'impose dans un délai rapide. Par ailleurs l'absence d'internat au C. E. G. limite sa capacité d'accueil car cela oblige un certain nombre de parents éloignés de Saint-Hippolyte-du-Fort à envoyer leurs enfants au lycée du Vigan qui possède une section internat. Les parents d'élèves de Saint-Hippolyte-du-Fort s'élèvent également contre la suppression d'une troisième sixième et sont décidés à mener une action importante dans l'intérêt de leurs enfants. Enfin, il lui signale un autre problème concernant la scolarité dans la commune de Saint-Hippolyte-du-Fort et qui soulève à juste titre l'inquiétude des parents : la création d'un cinquième poste à l'école maternelle prévue pour la rentrée 1974 et non concrétisée dans les faits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre : 1^o pour permettre au C. E. G. de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard) de répondre aux besoins de scolarité dans cette commune ; 2^o pour créer un cinquième poste à l'école maternelle, création prévue pour la rentrée 1974.

Eleveurs (délais de paiement excessifs imposés aux éleveurs par les abattoirs)

14463. — 1^{er} novembre 1974. — M. Lemolne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation du marché de la viande porcine par la prolongation des délais de paiement imposés aux éleveurs notamment par le syndicat breton des abattoirs. Il s'agit en l'occurrence d'une conséquence de l'encadrement étroit du crédit à court terme. C'est toute la chaîne de la transformation et de la distribution qui est mise en difficulté. Les saisonniers par exemple ne sont payés qu'à 60 ou 90 jours. Ce court terme ne pouvant plus être couvert par le crédit, finalement ce sont les producteurs qui deviennent par force les banquiers de la transformation et de la distribution. Or, les éleveurs qui, par surcroît doivent faire face aux fortes hausses des aliments du bétail, ne disposent pas d'une trésorerie qui leur permettrait de maintenir les échanges commerciaux. C'est notre potentiel de production porcine qui se trouve ainsi directement mis en cause. C'est une situation qui nous expose à l'apparition de la pénurie sur le marché porcin alors que nous devrions transformer en viande une partie des céréales que nous exportons et leur attribuer par la même une valeur ajoutée non négligeable. Il lui demande s'il ne considère pas : 1^o devoir demander au Gouvernement le désencadrement du crédit à court terme pour les éleveurs de porcs et leurs organismes coopératifs ; 2^o devoir intervenir auprès des autorités du Marché commun afin qu'une partie des taxes recouvrées sur les exportations de céréales hors de la communauté soit utilisée pour une aide aux éleveurs sous forme d'une prime sur leurs achats d'aliments du bétail.

Action sanitaire et sociale (reconduction en 1974 et 1975 de la dotation spéciale pour le financement d'un programme d'amélioration de l'habitat).

15142. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si la dotation spéciale de 20 millions de francs, prélevée sur le fonds national des allocations familiales, est affectée à titre supplémentaire en 1971 et 1973 au titre du fonds d'action sanitaire et social normal des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer pour le financement d'un programme d'aide au logement et de

resorption des bidonvilles, notamment pour la réalisation des parcelles viabilisées, sera reconduite pour l'année 1974 et 1975 ; ces crédits profitant aux couches les plus défavorisées des populations des départements d'outre-mer.

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15143. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F. E. D. R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F. E. D.) ». (Journal officiel des communautés européennes du 16 octobre 1974, n^o C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Fonds européen de développement régional (inclusion des départements d'outre-mer parmi les zones bénéficiaires).

15144. — 28 novembre 1974. — M. Rivierez demande à M. le ministre des affaires étrangères si, dans l'avenir, le Gouvernement, comme il lui a été demandé (question écrite de M. Cerneau du 28 novembre 1973), compte faire figurer les départements d'outre-mer sur la liste des régions et des zones susceptibles de bénéficier des interventions du fonds européen de développement régional, étant rappelé que la commission économique européenne « n'a pas jugé opportun de prendre ces départements en considération pour un concours du F. E. D. R. étant donné qu'ils bénéficient déjà du fonds européen de développement (F. E. D.) ». (Journal officiel des communautés européennes du 16 octobre 1974, n^o C 97/11), pareille position de la commission ne pouvant être admise.

Commerce extérieur (stabilisation ou réduction des budgets des postes commerciaux à l'étranger).

15145. — 28 novembre 1974. — M. Sallé demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact qu'une circulaire aurait enjoint aux titulaires des postes commerciaux à l'étranger de ne pas prévoir en 1975 de budgets en augmentation sur celui de 1974, voire de proposer des budgets réduits. Il attire son attention sur le danger grave qu'entraînerait pour la balance des comptes une mesure qui viendrait en contradiction avec l'effort d'exportation recommandé aux entreprises par le Gouvernement.

Personnel hospitalier (insuffisance des effectifs dans le Val-de-Marne).

15147. — 28 novembre 1974. — M. Franceschi attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent les hôpitaux du département du Val-de-Marne. Les problèmes de recrutement de personnel qui fait cruellement défaut dans la plupart des établissements (il manque 4 000 emplois hospitaliers dont 1 200 infirmières), les conditions de vie et de travail des agents hospitaliers, sans parler du grave problème de leur rémunération, perturbent sérieusement le fonctionnement normal de ces hôpitaux mettant ainsi en cause l'intérêt même des malades. Pour ne citer que l'hôpital Henri-Mondor, dont on a dit qu'il devait être un hôpital-pilote, les conditions dans lesquelles s'effectue son fonctionnement revêtent un caractère d'extrême gravité. Ainsi que le précisent en commun les organisations syndicales de l'hôpital, outre quarante postes budgétaires d'infirmières existants et qui ne sont toujours pas pourvus, il manque plus de 250 agents pour obtenir les effectifs indispensables à la bonne marche de cet établissement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour rétablir dans les meilleurs délais la situation et permettre à ces hôpitaux d'assurer aux malades de meilleures conditions de soins et d'hospitalisation.

Caisse nationale de crédit agricole (nouvelles conditions de financement prévues pour le soutien des cours du vin).

15149. — 28 novembre 1974. — M. Sénès fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'émotion ressentie par les responsables des associations viticoles en prenant connaissance des instructions de la caisse nationale de crédit agricole relatives au financement des récoltes et plus particulièrement au dépassement du plafond des ressources monétaires et propres. L'instruction de la C. N. C. A. précise en particulier : « Par ailleurs, les exonérations pour forte progression des financements de stocks de céréales ou de vin et des prêts d'élevage avec garantie F. O. R. M. A. ne seront plus,

désormais, effectuées systématiquement par la caisse nationale de crédit agricole vis-à-vis des caisses régionales, ainsi qu'il était procédé jusqu'à présent. Ces exonérations ne seront maintenant répercutées aux caisses régionales que dans la mesure et à la date où elles auront fait l'objet de la part des autorités monétaires d'une décision effectivement notifiée à la caisse nationale. A compter de la situation constatée à fin octobre, les caisses régionales intéressées devront donc contribuer au coût des réserves obligatoires pour la totalité de leur dépassement sur plafond « R. M. P. », une ristourne, fonction des exonérations effectivement accordées à l'institution, leur étant ultérieurement consentie. » Ainsi sont pratiquement remises en cause les conditions de financement à court terme des récoltes 1973 et 1974, dans le cadre des nouvelles instructions sans considérer les difficultés de gestion des caisses régionales de crédit mutuel agricole; celles-ci se trouveront dans l'obligation de réduire les financements des récoltes viticoles. Or, ces financements, dans une nouvelle année de récolte excédentaire, constituent la seule mesure pouvant éviter l'accélération de l'effondrement des cours. M. Sénès demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures immédiates qu'il envisage de prendre, afin que les conditions de financement puissent assurer dans une certaine mesure le soutien des cours.

Zones de montagne (projet de statut de la montagne).

15151. — 28 novembre 1974. — M. Maurice Blanc demande à M. le ministre de l'agriculture quand il compte soumettre au Parlement un projet de statut de la montagne, que les gouvernements précédents s'étaient engagés à présenter avant le 31 décembre 1972. Deux ans plus tard, l'économie des régions de montagne, gravement menacée, a un besoin urgent d'une étude globale dans le but d'en préserver le caractère particulier nécessaire à la fois à la protection de la nature et de l'environnement, au maintien de la population et au développement des activités touristiques.

Santé scolaire (amélioration des conditions matérielles de fonctionnement du centre médico-scolaire de Chambéry (Savoie)).

15152. — 28 novembre 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à Mme le ministre de la santé s'il ne lui paraît pas indispensable d'installer, au plus vite, le centre médico-scolaire de Chambéry dans des conditions convenables. Il se permet de lui rappeler que ce centre accueille le service public de la médecine scolaire dans le secteur de Chambéry et qu'il est abrité dans des conditions consternantes d'exiguïté, de vétusté et de sécurité (chauffage électrique ancien, parquets, issues de secours condamnées ou fermées).

Handicapés (prise en charge effective des prothèses orthopédiques).

15153. — 28 novembre 1974. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre du travail un cas social qui, dans sa singularité, ne l'émeut pas moins des difficultés que connaissent tous les handicapés dont les soins nécessitent un appareillage adapté à leurs infirmités. Les soins délivrés à un enfant affligé d'un pied-bot sont remboursés par la sécurité sociale à 100 p. 100, mais sa famille doit lui acheter une paire de chaussures orthopédiques qui doit être renouvelée environ tous les deux mois et dont le coût s'élève actuellement à 139 francs. Sur cette somme, la sécurité sociale ne rembourse forfaitairement que 40 francs (imputation: CTH-8). Il est à noter que le fabricant de ces chaussures spéciales est agréé, mais non conventionné par la sécurité sociale. Il lui demande: 1° s'il ne lui paraît pas urgent d'abandonner le système du remboursement forfaitaire; 2° de faire en sorte que le remboursement des appareils soit effectué au taux minimal de 80 p. 100, dans la perspective de parvenir le plus rapidement possible au taux de 100 p. 100; 3° de réviser la liste des fournisseurs d'appareils afin que le conventionnement accompagne l'agrément.

Moyen-Orient (politique du Gouvernement français à l'égard du chef de l'O. L. P.).

15154. — 28 novembre 1974. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères: 1° qu'un commando de terroristes palestiniens a assassiné des civils israéliens à Beth Shéan au lendemain de la réception de M. Yasser Arafat à l'Assemblée des Nations Unies; 2° qu'un autre commando terroriste palestinien a détourné un avion britannique et a commis un meurtre sur la personne d'un ressortissant allemand; 3° qu'ainsi, de deux choses l'une: ou bien M. Yasser Arafat est impuissant à exercer un contrôle sur les Palestiniens dont il est censé être le représentant exclusif, ou bien il dirige de façon occulte les agressions et les assassinats tout en feignant de renoncer au terrorisme, et lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas comme dans l'autre, il y aurait lieu de reconsidérer la politique du Gouvernement français à l'égard du chef de l'O. L. P.

Assurance maladie (prise en charge des verres correcteurs incassables prescrits aux adultes).

15157. — 28 novembre 1974. — M. Duivillard demande à M. le ministre du travail s'il est exact que la sécurité sociale ne rembourse les verres correcteurs incassables sur les ordonnances d'ophtalmologistes prescrivant des lunettes aux assurés sociaux que pour les enfants. Les adultes, par contre, ne pourraient se faire rembourser que des verres non incassables, dont le danger est manifeste. Les enfants, en raison de leurs activités scolaires, sportives, de leurs jeux et tout simplement de la turbulence bien naturelle de leur âge, sont, sans doute dans ce domaine, particulièrement vulnérables, et le remboursement à leur profit de verres incassables s'impose de toute évidence. Cependant, pour être moindres, les risques courus à ce sujet par les adultes porteurs de lunettes sont très loin d'être négligeables. Si même un seul d'entre eux ou bien un très petit nombre devait perdre la vision d'un œil, ou pis encore des deux, par suite d'éclats de verres brisés volant dans le globe de l'œil, on serait en présence d'une véritable tragédie humaine qu'il eût été très facile d'éviter en étendant aux adultes le remboursement des verres incassables. A l'heure où les assurés sociaux et salariés subissent la hausse du coût de la vie dans toute sa rigueur, ils sont obligés trop souvent de comprimer leur budget familial par tous les moyens et ne commandent pas aux opticiens des verres incassables, faute de pouvoir payer la différence. Pour éviter de tels accidents, heureusement rares, mais entraînant des malheurs humains sans aucune commune mesure avec le supplément de dépense pouvant résulter pour la sécurité sociale de la généralisation des verres incassables, M. Duivillard demande à M. le ministre du travail s'il peut lui donner l'assurance que ce problème recevra très prochainement une solution humaine et de bon sens.

Enrôlés de force (bénéfice de campagnes de guerre pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés dans des formations paramilitaires engagées dans les combats).

15158. — 28 novembre 1974. — M. Cero rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'aux termes de l'article 2 de la loi n° 57-896 du 7 août 1957 sont considérés comme services militaires: « Les services accomplis dans l'armée et dans la gendarmerie allemande par les Français qui y ont été incorporés de force entre le 25 juin 1940 et le 8 mai 1945, en raison de leur origine alsacienne ou lorraine... » L'article 52 de la loi n° 71-1061 du 29 décembre 1971 a octroyé aux personnes justifiant de ces services le bénéfice de campagne. Etant donné les termes de l'article 2 susvisé, cet avantage ne peut être accordé qu'aux Français ayant fait partie des formations appartenant à l'armée allemande, et non pas à ceux qui ont fait partie de formations paramilitaires qui, à un moment donné, ont été des unités de combat. Les services effectués dans une formation paramilitaire et dans les unités de police ouvrent droit au bénéfice du statut de personne contrainte au travail en pays ennemi et le temps passé dans ces formations est compté comme service civil au même titre que le service militaire en temps de paix. Il n'existe pas de mesure particulière pour les périodes pendant lesquelles ces formations ont pu, au cours des hostilités, être engagées dans les combats. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'apporter à la législation en vigueur les modifications nécessaires afin que puissent être prises en considération, pour l'application des dispositions de l'article 52 de la loi du 29 décembre 1971 relatives au bénéfice de campagne, les périodes pendant lesquelles les Français originaires d'Alsace et de Lorraine ont été incorporés dans une formation paramilitaire ou dans une unité de police qui a été engagée dans les combats, étant donné qu'il s'agit bien en la circonstance de combattants de fait.

Associations de la loi de 1901 (exonération ou réduction du taux de T. V. A. applicable aux réalisations d'équipements médico-sociaux).

15160. — 28 novembre 1974. — M. Lefay appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la mission de service public qu'exercent certaines associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui gèrent, sans but lucratif et dans des conditions de prix dûment contrôlées, des établissements suppléant à l'équipement sanitaire du pays, est actuellement prise en considération par la législation relative à la taxe sur la valeur ajoutée. L'article 261-7 (2°) du code général des impôts exonère, en effet, de la T. V. A. ces associations pour les affaires qu'elles effectuent en ce qui concerne les établissements susindiqués. Cette mesure est des plus louables mais elle ne tient compte que d'un aspect limité des activités des associations considérées. Nombre d'entre elles ne gèrent pas seulement les équipements médico-sociaux en cause: elles se chargent aussi de leur réalisation avec les concours

financiers que leur accordent à cette fin les pouvoirs publics. Or, les opérations de construction qui sont ainsi accomplies non seulement ne sont pas exonérées de la T. V. A. mais supportent cette imposition au taux de 17,6 p. 100. Cette taxe grève lourdement les budgets des associations, déjà soumis par la conjoncture à des tensions vives. Eu égard à l'objectif poursuivi ne serait-il pas équitable, si les impératifs du moment s'avéraient incompatibles avec une complète exonération, d'assujettir les constructions en cause au taux réduit de T. V. A. de 7 p. 100. Il souhaiterait savoir s'il est permis d'espérer que les dispositions en vigueur seront prochainement modifiées en ce sens.

Urbanisme (destination des locaux et terrains de l'ancien hôpital Beaujon, à Paris).

15161. — 28 novembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, comment il compte utiliser l'ancien hôpital Beaujon. Il demande en particulier quelles sont les superficies qui resteront à la disposition de la police après construction du central téléphonique, il demande également la confirmation du maintien du centre sportif, inclus dans l'ancien hôpital rue Courcelles, qui est le seul équipement sportif de cet arrondissement.

Corse (transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse »).

15163. — 28 novembre 1974. — **M. Zuccarelli** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de la séance du 20 novembre 1974 et en réponse à la question qui lui avait été posée au sujet du transfert au conseil régional de la Corse de la gestion du compte spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse », il lui a indiqué qu'un tel transfert ne serait pas conforme à la Constitution. Toutefois, il lui fait observer qu'en vertu des dispositions des articles 4-III-1° et 19, 1° de la loi du 5 juillet 1972, portant création et organisation des régions, l'Etat peut transférer à l'établissement public régional les attributions exercées par les administrations centrales, ainsi que les ressources correspondantes. Ce transfert s'effectue par décret en Conseil d'Etat. Or, le fonds d'expansion économique de la Corse semble bien entrer dans cette catégorie, puisqu'il s'agit d'un organisme géré par l'Etat et disposant de ressources d'Etat. La loi du 5 juillet 1972 n'ayant pas été, dans un délai constitutionnel, déclarée contraire à la Constitution, il lui demande pour quels motifs les dispositions de cette loi ne pourraient pas être applicables à la gestion du fonds d'expansion économique de la Corse.

Aveugles (inégalité du mode de calcul de l'impôt sur le revenu).

15164. — 28 novembre 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu pour les aveugles et infirmes à 100 p. 100 semble comporter une anomalie du fait qu'un aveugle célibataire bénéficie d'un quotient de 1,5 et qu'un ménage d'aveugles a droit à 2,5 alors qu'un ménage ne comportant qu'un seul des époux aveugle n'a droit qu'à deux parts, comme un ménage de santé normale. Il lui demande quand la situation actuelle sera rétablie en fonction de la logique et de l'équité, à savoir : 1,5 pour l'aveugle célibataire, 2,5 pour le ménage comportant un aveugle et 3 parts pour un ménage de deux aveugles.

Musique

(maintien à Nice de l'Orchestre de l'O. R. T. F. Nice-Côte-d'Azur).

15165. — 28 novembre 1974. — **M. Virgile Barsi** demande à **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** quelles mesures sont envisagées pour le maintien à Nice de l'Orchestre O. R. T. F. Nice-Côte-d'Azur. En effet, en cette fin d'année, l'O. R. T. F. sera partagée en sept sociétés et des projets de regroupements sont examinés pour les orchestres de Paris et de province. Seuls ces derniers seraient touchés et les orchestres de Lille et de Nice verraient leurs effectifs diminués et regroupés à Marseille. L'Orchestre O. R. T. F. de Nice-Côte-d'Azur est particulièrement utile pour l'activité culturelle et artistique de la Côte-d'Azur. Cet orchestre a donné, en une année, cinquante-cinq concerts publics, tous radiodiffusés. Il faut noter également trois passages par semaine, toute l'année, sur les antennes de France-Musique, France-Culture et Inter-Nice. Le maintien à Nice de cet orchestre s'impose de toute évidence.

Emploi

(revendications des personnels des agences régionales de l'emploi).

15166. — 28 novembre 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le mécontentement du personnel des agences de l'emploi. Les agences du centre régional Nord regroupant les départements du Nord, Pas-de-Calais, Somme, Oise et Aisne ont décidé une grève du zèle illimitée. Le plan envisagé pour fin 1974 prévoyait un recrutement de 800 agents. Or, seules 400 personnes ont pu être embauchées à l'issue du vote des crédits. Le programme 75 assure la mise en place de 100 contractuels. Mais, fin 1975, le programme finalisé de 1974 ne sera même pas respecté ! Cet état de fait est d'autant plus grave que, d'une part, une nouvelle technique de placement, le R.O.M.E. (répertoire opérationnel des métiers et emplois), vient d'être mise en place et le manque de personnel risque de la rendre totalement inefficace ; d'autre part, l'accroissement de plus de 30 p. 100 des demandeurs d'emploi consécutif à la politique actuelle permet de voir, dès à présent, que le plan prévu devient caduque. Cette situation affecte l'efficacité de l'agence. Malgré le dévouement et la haute conscience professionnelle des agents, par manque de moyens, tant de personnel qu'en matériel, ils ne peuvent plus assurer la qualité du service. Il en découle des conditions de travail déplorables qui provoquent un mécontentement et des mouvements divers : la section départementale de l'agence de Paris s'est mise, la semaine dernière, en grève totale pour huit jours. Il en est de même pour le centre régional de Toulouse (deux jours) et Nice (huit jours). En plus des revendications générales sur le fonctionnement de l'agence, le personnel réclame aussi notamment : des garanties sérieuses pour les contractuels quant à la stabilité de l'emploi ; la révision des salaires des fonctionnaires ; la révision des anciens indices d'embauche ; l'application de l'échelle mobile des salaires et frais de déplacement tenant compte du coût de la vie. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de répondre favorablement à la demande de discussion des syndicats de satisfaire les légitimes revendications du personnel des agences d'emploi.

Inspecteurs du travail (inquiétude quant au nouveau statut).

15172. — 29 novembre 1974. — **M. Gissingor** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel il a confirmé que sera transmis très prochainement au Conseil d'Etat un nouveau statut de l'inspection fusionnant les corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, de l'inspection des lois sociales du ministère de l'agriculture et de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre du secrétariat d'Etat aux transports. Des informations recueillies à ce sujet, il semblerait que ce nouveau statut doive placer l'inspection du travail et de la main-d'œuvre sous l'autorité du préfet. Cette mesure ne rencontre pas l'adhésion des fonctionnaires de ce corps, lesquels estiment que c'est une remise en question de l'existence même de l'inspection du travail. Les intéressés relèvent parallèlement que le nouveau statut remettrait en cause les avantages acquis par leurs auxiliaires, les contrôleurs du travail, et qu'il ne tiendrait pas les promesses faites en ce qui concerne l'amélioration matérielle de leur condition. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui motivent le nouveau statut envisagé dont il souhaite qu'il ne confirme pas les craintes ressenties à son sujet par les inspecteurs du travail.

Assurance invalidité (application rétroactive du nouveau mode de calcul des pensions).

15173. — 29 novembre 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret n° 74-820 du 25 septembre 1974 a heureusement complété les dispositions appliquées en matière de mode de calcul des pensions du régime général de la sécurité sociale, oasé sur les dix meilleures années d'activité, en étendant cette procédure à la détermination des pensions d'invalidité des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles. Toutefois cette mesure ne peut s'appliquer qu'aux pensions prenant effet à compter du premier jour du mois suivant la date de publication du décret en cause ou à compter d'une date postérieure. Cette disposition introduit une discrimination regrettable à l'égard des personnes dont la pension d'invalidité a été liquidée antérieurement et qui comprennent mal le traitement défavorable dont elles font l'objet. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le nouveau mode de calcul des pensions d'invalidité s'applique également à ceux des invalides déjà titulaires d'une pension, avant l'intervention du décret.

*Sociétés mutualistes**(amélioration du régime fiscal qui leur est appliqué).*

15174. — 29 novembre 1974. — **M. RADIUS** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des sociétés mutualistes en ce qui concerne leur assujettissement tant à la taxe sur les salaires qu'à la T. V. A. pour leurs réalisations sociales. Ces associations, à but non lucratif, voient leurs budgets lourdement grevés par cette imposition de 4,25 p. 100 sur les rémunérations versées à leurs personnels. Par ailleurs, elles estiment à juste titre que l'action sociale à laquelle elles participent par leurs réalisations dans ce domaine fait l'objet d'une méconnaissance totale de la part des pouvoirs publics, lorsque ceux-ci, sans leur accorder de subventions particulières à cet effet, maintiennent la T. V. A. sur les travaux qu'elles sont appelées à faire exécuter. Il lui signale à ce propos qu'une société mutualiste a dû acquitter 46 millions d'anciens francs pour la création d'une maison de repos et de convalescence, sur lesquels la T. V. A. a dû être versée alors que cette réalisation a été menée à bien sans le secours de subvention de l'Etat et qu'elle a procuré 35 emplois dans une région particulièrement défavorisée. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que des mesures soient envisagées pour apporter dans ces domaines une aide légitime aux sociétés mutualistes et reconnaître de ce fait le rôle social qu'elles remplissent.

Chefs de clinique assistants d'hôpitaux (prolongation du régime d'équivalence de droit pour les internes titulaires en pédiatrie).

15177. — 29 novembre 1974. — **M. HUNAULT** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des chefs de clinique assistants des hôpitaux que l'arrêté du 2 août 1974 (qui remplace celui du 6 mai 1964) prive du bénéfice du régime de l'équivalence de plein droit dès la fin de l'année universitaire 1973-1974. Ces nouvelles dispositions semblent léser ceux qui pouvaient légitimement espérer bénéficier du régime de l'équivalence de droit à une date se situant entre octobre 1974 et octobre 1975 et qui, ayant effectué le nombre de semestres requis d'internes titulaires en pédiatrie, auraient pu également soumettre une demande d'équivalence au jury national du C.E.S. qui s'est réuni en octobre dernier. La date de parution au *Bulletin officiel* (5 novembre 1974) de l'arrêté du 2 août 1974 ne permettait pas à ces chefs de clinique de constituer un dossier de demande d'équivalence au jury national : ces dossiers devant parvenir au jury national deux mois avant sa date de réunion (circulaire n° 74-128 du 28 mars 1974 du ministère de l'éducation nationale); les conseils de faculté par l'intermédiaire desquels ces dossiers doivent être transmis n'ayant pas tous encore siégé. C'est pourquoi il semble souhaitable que pour les cas susvisés des mesures transitoires soient prises, à savoir : soit le report d'application de l'article 13 de l'arrêté du 2 août 1974 pour une durée d'un an, soit la possibilité de soumettre des dossiers de demande d'équivalence à une réunion exceptionnelle du jury national du C.E.S. de pédiatrie et puériculture.

Eau (différend entre les maires de France et les agences de bassin sur le paiement des redevances).

15178. — 29 novembre 1974. — **M. LEBON** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** qu'il lui avait exposé, par la question n° 6512 du 30 novembre 1973, le problème d'un différend qui oppose les agences de bassin à l'association des maires de France; il lui a été répondu que des discussions se poursuivraient et que des réunions du groupe du travail avaient eu lieu les 5 novembre 1973 et 9 janvier 1974. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les décisions qui ont été prises.

O. R. T. F. (retransmission en direct des grandes rencontres sportives internationales).

15179. — 21 novembre 1974. — **M. HENRI MICHEL** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le fait qu'actuellement les grandes rencontres sportives internationales ne sont plus retransmises en direct par la télévision française (coupe d'Europe des clubs, en football, tournée du XV de France, en Argentine, en rugby, etc.). Pourtant, ces rencontres se jouent toujours à guchets fermés et ne peuvent nuire financièrement en aucun cas aux clubs sportifs français et à leurs fédérations.

Par contre, ces rencontres représentent un intérêt sportif incontestable, et pour cela il lui demande s'il ne pense pas intervenir énergiquement auprès des responsables de l'O. R. T. F. afin que ces retransmissions soient à nouveau assurées.

Inspecteurs généraux (utilisation des crédits affectés).

15180. — 29 novembre 1974. — **M. GILBERT FAURE** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact : 1° que sur les cinq postes budgétaires prévus pour l'inspection générale de son ministère, quatre postes soient vacants et un seul pourvu d'un titulaire; 2° que, dans ces conditions, les crédits des frais de déplacement des inspecteurs auraient été ou sont utilisés par son cabinet pour couvrir, notamment, les frais d'utilisation des avions du G. L. A. M.

Maison familiale rurale

(Beaujolais : transfert dans une commune voisine).

15182. — 29 novembre 1974. — **M. MATHIEU** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la maison familiale du Beaujolais, située à Corcelles (69), ayant dû, devant le nombre croissant de ses élèves et la vétusté extrême de ses installations, changer de locaux et s'installer dans une commune voisine, a adressé une demande d'autorisation de transfert au ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de l'inspection d'agronomie de la région Rhône-Alpes et que cette demande d'autorisation de transfert était toujours au début du mois de novembre, sans raison apparente, au siège de l'inspection d'agronomie à Ecully. Il lui demande, d'une part, si une telle attitude du ou des fonctionnaires responsables est normale et conforme à l'esprit de service et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles anomalies à l'avenir.

Femmes (amélioration de leur condition dans le monde agricole).

15183. — 29 novembre 1974. — **M. MATHIEU** expose à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** que les épouses des viticulteurs en général ont de nombreux problèmes dont le manque de solutions est en grande partie responsable de l'exode rural car elles doivent, tout en assurant la responsabilité du ménage et de l'éducation des enfants, participer à la gestion des exploitations et à des travaux manuels harassants. Il lui demande, d'une part, si elle a, dès à présent, pris contact avec les sections féminines des organisations professionnelles agricoles (chambre d'agriculture, F. N. S. E. A., groupements féminins de vulgarisation) et, d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour améliorer la condition féminine au sein du monde agricole.

Rectificatifs

au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 4) du 25 janvier 1975.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 301, 2^e colonne, question de **M. BÉCAM** à **M. le ministre de l'éducation** : au lieu de : « n° 5387 », lire : « 15387 ».

Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale n° 5) du 1^{er} février 1975.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 369, 2^e colonne (fin de la page), n° 16617 : au lieu de : « **M. Jean-Pierre Picot** », lire : « **M. Jean-Pierre Cot** ».

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1° Page 308, 2^e colonne, question de **M. François Bénard** à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** : au lieu de : « n° 1436... », lire : « n° 14356... »;

2° Page 394, 1^{re} colonne, réponse à la question écrite n° 13740 de **M. Henri Michel** à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, à la 33^e ligne de la réponse, après : « ... ne sera délivrée que par décret... », ajouter : « ... pris après avis de la commission ministérielle prévue par le décret du 11 décembre 1963... ».